الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

وزارة المالية

المديرية العامة للضرائب

Code des Impôts Directs et taxes assimilées

LF/2023

- Ordonnance n° 76-101 du 09 décembre 1976 portant code des impôts directs et taxes assimilées

Au nom du peuple,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres.
Sur le rapport du ministre des finances,

Va l'ordonnance n° 65-182 du 10 Juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;
Va l'ordonnance n° 73-29 du 5 juillet 1973 portant abrogation de la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 portant reconduction jusqu'à nouvel ordre de le législation en vigueur au 31 décembre 1962 ;
Va l'ordonnance n° 75-87 du 40 décembre 1973 portant adoption des codes fiscaux ;
Vu l'ordonnance n° 75-93 du 31 décembre 1975 portant loi de finances pour 1976 ;
Vu l'ordonnance n° 76-34 du 25 mars 1916 portant exemption de l'impôt sur les traitements et salaires applicables à certaines rémunérations, pensions et rentes viagères ;
Ordonne :
Article 1er. — Les dispositions annexées à la présente ordonnance, constituent le Code des impôts directs et taxes assimilées.
Le code des impôts directs et taxes assimilées pourra comprendre, outre ses dispositions législatives, une annexe réglementaire qui sera constituée, après codification, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, par les textes s'y rapportant pris sous femme de décrets et d'arrêtés et publiés au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.
Art. 2. — Les textes législatifs et réglementaires modifiant ou complétant les dispositions, relatives aux Impôts directs et taxe assimilées, feront l'objet, en tant que de besoin, de codification par voie de décret pris sur rapport du ministre chargé des finances.
Art 3. — La présente ordonnance et le code des impôts directs et taxe assimilées y annexé seront publiés au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, Le 9 décembre 1976.

Houari BOUMEDIENE

- Loi n°36-90 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, article 38.

Article 38 : il est institué un impôt sur le revenu global (I.R.G) et un impôt sur les bénéfices des sociétés (I.B.S) régis par les dispositions ci-après :

Ces dispositions sont mises à jours par les dispositions des lois de finances

Sommaire

	Articles du code
Première partie **Impôts perçus au profit de l'Etat**	1 à 196
Titre I **Impôt sur le revenu global**	1 à 134
Section 1 : Dispositions générales	1 à 8
Sous - Section 1 : Personnes imposables	1 à 7
Sous -Section 2 : Lieu d'imposition	8
Section 2 : Revenus imposables	9 à 98
Sous - Section 1: Définition du revenu imposable	9 et 10
Sous - Section 2 : Détermination des revenus ou bénéfices nets des diverses catégories de revenus	11 à 84
I − BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX	11 à 21bis
A) Définition des bénéfices industriels et commerciaux	11 et 12
B) Exemptions et exonérations.	13 et 13bis
C) Détermination des bénéfices imposables.	14
D) Fixation du bénéfice imposable	15 à 21bis
1. Imposition d'après le régime du forfait	15 et 16
2. Imposition d'après le régime du bénéfice du réel	17 à 20
3. Imposition d'après le régime simplifié	20 bis à 20quater
4. Réductions	21 et 21bis
II. BENEFICES DES PROFESSIONS NON COMMERCIALES	22 à 34bis
A) Définition des bénéfices imposables	22
B) Détermination des bénéfices imposables	23 à 25
B bis) Exemptions et exonérations	25bis à 25quinquiès
C) Régime d'imposition	26 à 34bis
1. Régime de la déclaration contrôlée	27 à 29
2. Régime de l'évaluation administrative	30 et 31
3- Régime simplifié des professions non commerciales	31bis et 31ter
4- Dispositions communes	32
5. Retenue à la source de l'impôt sur le revenu global	33 à 34bis
III. REVENUS AGRICOLES	35 à 41
A) Définition des revenus agricoles	35
B) Exonérations	36
C) Détermination du revenu agricole	37 à 41
IV. REVENUS FONCIERSPROVENANT DES PROPRIETES BATIES ET NON BATIES LOUEES	42 à 44
A) Définition des revenus fonciers	42 et 42bis
B) Détermination du revenu imposable	43
C) Obligations	44
V. REVENUS DES CAPITAUX MOBILIERS	45 à 65
A) Produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés	45 à 54

1. Définition des revenus distribués	46 à 51
2. Evaluation des revenus distribués	52
3. Obligations	53
4. Retenue à la source de l'impôt sur le revenu global	54
B) Revenus des créances, dépôts et cautionnements	55 à 65
1. Définition des revenus imposables	55
2. Exemptions	56
3. Fait générateur de l'impôt	57
4. Détermination du revenu imposable	58
5. Obligations des bénéficiaires d'intérêts	59
6. Retenue à la source de l'impôt sur le revenu global	60 et 61
7. Prescription – restitution	62 et 63
8. Obligations des tiers	64 et 65
VI.− TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS ET RENTES VIAGERES	66 à 76
A) Définition des revenus imposables	66 à 68
B) Détermination du revenu imposable	69 à 73
C) Mode de perception de l'impôt	74
D) Obligations des employeurs et débirentiers	75 et 76
VII- LES PLUS-VALUES DE CESSION A TITRE ONEREUX DES IMMEUBLES BATIS OU NON BATIS ET DES DROITS REELS IMMOBILIERS, AINSI QUE CELLES RESULTANT DE LA CESSION D'ACTIONS, DE PARTS SOCIALES OU DE TITRES ASSIMILES	77 à 80bis
A- Champ d'application	77 et 77bis
B) Détermination de la plus-value imposable	78 à 79bis
C) Exigibilité et paiement des sommes imposables	80 et 80bis
D- Exonérations	80ter
VIII. − DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFERENTES CATEGORIE DE REVENUS	81 à 84
A) Plus-values réalisées dans le cadre d'une activité commerciale, artisanale, agricole ou libérale	81
B) Non déduction de l'impôt sur le revenu global	82
C) Obligations des producteurs, artisans et commerçants	83
D) Contribuables disposant de revenus professionnels ressortissant à des catégories différentes	84
Sous - section 3 : Revenu global	85 à 98
I. − REVENU IMPOSABLE	85 à 91
II. − REVENU IMPOSABLE DES ETRANGERS AYANT LEUR DOMICILE FISCAL EN ALGERIE	92
III. − REVENU IMPOSABLE DES ETRANGERS ET DES PERSONNES N'AYANT PAS LEUR DOMICILE FISCAL EN ALGERIE	93 à 95
IV. − REVENU DE L'ANNEE DE L'ACQUISITION D'UN DOMICILE EN ALGERIE	96
V− REVENUS DE L'ANNEE DU TRANSFERT DU DOMICILE A L'ETRANGER OU DE L'ABANDON DE TOUTE RESIDENCE EN ALGERIE	97
VI − EVALUATION FORFAITAIRE MINIMUM DU REVENU IMPOSABLE	98

D'APRES CERTAINS ELEMENTS DU TRAIN DE VIE	
Section 3 : Déclaration des contribuables	99 à 103
Section 4 : Calcule de l'impôt	104 à 107bis
A) Taux applicables	104
B) Imputation des retenues à la source	105 à 107bis
Section 5 : Retenue à la source de l'impôt sur le revenu global	108 à 130
A) Retenue effectuée à raison des revenus visés à l'article 33	108 à 117
B) Retenue à la source sur les honoraires versés par l'état, les collectivités locales, les organismes	118 à 120
C) Retenue opérée à raison des revenus des capitaux mobiliers distribués	121 à 127
1. revenus des valeurs mobilières	121 et 122
2. Revenus des créances dépôts et cautionnements	123 à 127
D) Retenue à la source afférente aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères	128 à 130
Section 5 bis : Taxation provisoire à l'impôt sur le revenu Global	130bis
Section 6 : Taxation d'office	131
Section 6 bis : Vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble	131bis
Section 7 : Dispositions spéciales applicables en cas de cession, de cessation ou de décès	132 et 133
Section 8 : Majorations de l'impôt sur le revenu global	134
Titre II **Impôt sur les bénéfices des sociétés**	135 à 167
Section 1 : Généralités	135
Section 2 : Champ d'application de l'impôt	136 et 136bis
Section 3 : Territorialité de l'impôt	137
Section 4 : Exonérations	138
Section 5 : Régime particulier des groupes de sociétés	138bis et138ter
Section 6 : Détermination du résultat fiscal	139 à 147ter
Section 7 : Régime d'imposition des sociétés	148
Section 8 : Personnes imposables − lieu d'imposition	149 et 149bis
Section 9 : Calcul de l'impôt	150 et 150bis
Section 10 : Obligations des sociétés	151 à 153bis
Section 11 : Retenue à la source de l'impôt sur les bénéfices des sociétés	154 et 155
A. − Retenue à la source effectuée sur les revenus des capitaux mobiliers	154
1 − Revenus des valeurs mobilières	155
2 − Revenus des créances, dépôts et cautionnements	156 à 167
B. − Retenue à la source opérée sur les revenus des entreprises étrangères n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie	156 et 156bis
1 − Procédure d'imposition	157 à 160
2 − Modalités de versement de la retenue	161 à 162bis
3 − Obligations particulières des entreprises étrangères qui exercent	163 à 166

une activité temporaire en Algérie et qui n'y disposent pas d'une installation professionnelle permanente	
4 − Sanctions	167
Titre III **Dispositions communes à l'impôt sur le revenu global et à l'impôt sur les bénéfices des sociétés**	168 à 196
Section 1 : Charges à déduire	168 à 171
Section 2 : Régime des plus- values de cession	172 et 173
Section 3 : Système d'amortissement	174
Section 4 : Entreprises de navigation maritime ou aérienne	175
Section 5 : Déclaration des commissions, courtages, ristournes, honoraires, sous-traitance et rémunérations diverses	176 à 182bis
Section 5 bis: Déclaration des transferts	182ter
Section 6 : Déclaration d'existence	183 et 183bis
Section 7 : Changement du lieu d'imposition	184
Section 8 : Réévaluation des actifs	185 à 186ter
Section 9 : Contrôle fiscal	187 à 19bis
Sous-section 1 : Vérification des déclarations	187 à 189
Sous-section 2 : Vérification des comptabilités	190 et 190bis
Sous-section 3 : Cas de rejet de comptabilité	191
Sous-section 4 : Recensement annuel des contribuables, des activités et des biens immobiliers	191bis
Section 10 : Majorations d'impôt − amendes fiscales	192 à 194
Sous-section 1 : Majorations pour défaut ou retard de déclaration	192
Sous-section 2 : Majorations pour insuffisance de déclaration	193
Sous-section 3 : Amendes fiscales	194 à 194ter
Section 11 : Cession ou cessation d'entreprise	195 et 196
Sous-section 1 : Généralités	195
Sous-section 2 : Modalités d'imposition des entreprises soumises au régime du réel	196
Titre IV **Taxe de formation professionnelle et taxe d'apprentissage**	196bis à 196octiès
Section 1 : Champ d'application	196bis
Section 2 : Exonérations	196ter
Section 3 : Détermination de l'assiette de la taxe	196quater
Section 4 : Modalités de détermination du taux d'imposition	196quinquiès
Section 5 : Modalités de déclaration et de paiement	196sexiès
Section 6 : Sanctions applicables	196septiès
Section 7 : Dispositions particulières	196octiès
Deuxième partie **Impositions directes perçues au profit des collectivités locales**	197 à 273
Titre I **Dispositions générales**	197 à 207

Titre II **Versement forfaitaire**	208 à 216
Section 1 : Champ d'application du versement forfaitaire	208 et 209
Section 2 : Base du versement forfaitaire	210
Section 3 : Calcul du versement forfaitaire	211
Section 4 : Mode de perception du versement forfaitaire	212 et 213
Section 5 : Régularisations − sanctions − déclarations	214 à 216
Titre III **Taxe sur l'activité professionnelle**	217 à 240
Section 1 : Champ d'application	217 et 218
Section 2 : Base d'imposition	219 à 221
Section 2 bis : Fait générateur	221 bis
Section 3 : Calcul de la taxe	222
Section 4 : Personnes imposables −lieu d'imposition	223
Section 5 : Déclarations	224 et 225
Section 6 : Majorations et amendes fiscales	226 à 228
Section 7 : Cession ou cessation de l'activité	229
Section 8 : Dispositions diverses	230 et 231
Sous−titre II **Taxe sur l'activité des professions non commerciales**	232 à 238
Sous−titre III **Dispositions communes**	239 et 240
Titre IV **Droit spécifique sur l'essence super et normale le gaz oïl, le pétrole ainsi que sur les lubrifiants et les produits pharmaceutiques**	241 à 247
Titre V **Impositions perçues au profit exclusif des communes**	248 à 266
Sous−titre I **Taxe foncière**	248 à 262
Chapitre I **Taxe foncière sur les propriétés bâties**	248 à 261 c
Section 1 : Propriétés imposables	248 et 249
Section 2 : Exemptions permanentes	250 et 251
Section 3 : Exemptions temporaires	252 et 253
Section 4 : Base d'imposition	254 à 261 a
Section 5 : Calcul de la taxe	261 b
Section 6 : Dégrèvement spéciaux	261 c
Chapitre II **Taxe foncière sur les propriétés non bâties**	261 d à 261 h
Section 1 : Propriétés imposables	261 d
Section 2 : Exonérations	261 e
Section 3 : Base d'imposition	261- f à 261- p-ter

Section 4 : Calcul de la taxe	261 g
Section 5 : Dégrèvements spéciaux	261 h
Chapitre III **Dispositions communes**	261 i à 262
Section 1 : Débiteurs de l'impôt	261 i à 261 k
Section 2 : Lieu d'imposition	261 L
Section 3 : Mutations	261 m à 261 q
Section 4 : Déclarations des constructions nouvelles ainsi que des changements de consistance ou d'affectation	261 r à 262
Section 5 : Coopération entre les services fiscaux et communaux	262bis et 262ter
Sous-titre II **Taxe d'assainissement**	263 à 266
Section 1 : Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	263 à 264ter
Section 2 : Exemptions	265
Section 3 : Réclamations	266
Sous-titre III **Taxe de séjour**	
Section 1 : Champ d'application	266bis à 266quater
Section 2 : Tarifs applicables	266quinquies
Section 3 : Réductions applicables	266sexies
Section 4 : Modalités de reversement	266septies
Section 5 : Sanctions applicables	266octies
Titre VI **Répartition du produit des impositions directes locales**	267 à 273
Troisième partie **Divers impôts et taxes à affectation particulière**	274 à 282octies
Titre I **Impôt sur la fortune**	274 à 282
Section 1 : Champ d'application	274
Section 2 : Assiette de l'impôt	275 à 277
Section 3 : Biens exonérés	278 à 281
Section 4 : Évaluation des biens	281bis à 281quater
Section 5 : Dettes déductibles	281quinquinies à 281octies
Section 6 : Calcul de l'impôt	281nonies et 281décies
Section 7 : Obligations des redevables	281undésies à 281quaterdecies
Section 8 : Sanctions	281quindecies
Section 9 : Dispositions diverses	281sexdecies à 282
Titre II **Impôt forfaitaire unique**	282 bis à 282octies
Section 1 : Dispositions générales.	282bis

Section 2 : Champ d'application de l'impôt.	282ter
Section 3 : Détermination de l'impôt forfaitaire unique.	282 quater et 282quinquies
Section 4 : Taux de l'impôt	282sexciès et 282sexiès A
Section 5 : Répartition de produit de l'impôt forfaitaire unique.	282septies et 282septies A
Section 6 : Exemptions et exonérations	282octies
Section 7 : Majorations et amendes fiscales	282nonies à 282duodecies
Quatrième partie **Dispositions diverses** **Rôles − réclamations**	283 à 353
Titre I **Dispositions générales**	283 à 323
Section 1 : Imposition des droits omis.	283 et 284
Section 2 : Déclaration des propriétaires et principaux locataires d'immeubles.	285
Section 3 : Obligation d'oblitération pour les associations organisant des opérations de quête.	286
Section 4 : Secret professionnel − mesure de publicité.	287 à 293
Section 5 : Autres dispositions.	294 à 299
Section 6 : Commissions des impôts directs et de TVA	300 à 302
Sous-section 1 : Commission de recours de daïra des impôts directs et de TVA.	300
Sous-section 2 : Commission de recours de wilaya des impôts directs et de TVA	301
Sous-section 3 : Commission Centrale de recours des Impôts directs et de TVA.	302
Section 7 : Amendes fiscales et peines correctionnelles	303 à 308
Section 8 : Droit de communication.	309 à 316
A) Auprès des administrations publiques.	309 à 311
B) Auprès des entreprises privées.	312 à 314
C) Dispositions communes.	315 et 316
Section 9 : Assiette de l'Impôt.	317 à 323
Titre II **Rôles et avertissements**	324 à 328
Section 1 : Établissement et mise en recouvrement des rôles.	324 à 327
Section 2 : Avertissement et extrait de rôle	328
Titre III **Réclamations et dégrèvements**	329 à 353
Section 1 : Contentieux de l'impôt.	329 à 344
A) Réclamations.	329 à 334
B) Procédure devant les commissions de recours.	335 et 336
C) Procédure devant la chambre administrative de la cour.	337 à 343

D) Voie de recours contre les arrêts des chambres administratives des cours	344
Section 2 : Recours gracieux.	345 et 346
A) Demandes des contribuables.	345
B) Demandes des receveurs des contributions diverses.	346
Section 3 : Décisions prises d'office par l'administration.	347
Section 4 : Dégrèvements − compensations.	348 à 352
Section 5 : Répression des fraudes commises à l'occasion des demandes en dégrèvement.	353
Cinquième partie **Recouvrement des impôts et taxes**	354 à 408
Titre I **Exigibilité et paiement de l'impôt**	354 à 371quater
Section 1 : Impôts et taxes émis par voie de rôles.	354
Section 2 : Régime des acomptes provisionnels.	355 et 356
Section 2bis: Régime des acomptes applicable aux entreprises étrangères.	356bis
Section 2ter : Régime des acomptes provisionnels applicable aux entreprises de spectacle	356ter
Section 3 : Régime du paiement de la taxe sur l'activité professionnelle.	357 à 365
Sous-section 1 : Paiement mensuel ou trimestriel de la taxe.	357 à 361
Sous-section 2 : Acomptes provisionnels	362 à 364bis
Sous-section 3 : Régime du forfait.	365 et 365bis
Ancienne sous−section 2 : Paiement mensuel ou trimestriel de la taxe sur l'activité des professions commerciales.	366 à 369
Section 4 : Paiement de l'Impôt.	370 et 371
Section 5 : Paiement trimestriel des impôts et taxes payés au comptant ou par voie de retenue à la source.	371bis
Section 6 : Dispositions spéciales.	371ter et 371quater
Titre II **Obligations des tiers et privilèges** **Du trésor en matière d'impôts directs**	372 à 388
Titre III **Poursuites**	389 à 408
Dispositions fiscales non codifiées	

Première partie

Impôts perçus au profit de l'Etat

Titre I

Impôt sur le revenu global

Section 1

Dispositions générales

Art. 1er − Il est établi un impôt annuel unique sur le revenu des personnes physiques dénommé « Impôt sur le revenu global ». Cet impôt s'applique au revenu net global du contribuable déterminé conformément aux dispositions des articles 85 à 98 du présent code.

Art. 2 − Le revenu net global est constitué par le total des revenus nets des catégories suivantes :

− Bénéfices industriels et commerciaux;

− Bénéfices des professions non commerciales;

− revenus agricoles;

− Revenus fonciers provenant des propriétés bâties et non bâties louées;[1]

− revenus des capitaux mobiliers;

− traitements, salaires, pensions et rentes viagères;

− Les plus-values de cession à titre onéreux des immeubles bâtis ou non bâtis et des droits réels immobiliers, ainsi que celles résultant de la cession d'actions, de parts sociales ou de titres assimilés.

Sous - section 1

Personnes imposables

Art. 3 − 1) Les personnes qui ont en Algérie leur domicile fiscal sont passibles de l'impôt sur le revenu à raison de l'ensemble de leurs revenus.

Celles dont le domicile fiscal est situé hors d'Algérie sont passibles de cet impôt pour leurs revenus de source algérienne.

2) Sont considérés comme ayant en Algérie leur domicile fiscal :

a) les personnes qui y possèdent une habitation à titre de propriétaires ou d'usufruitiers ou qui en sont locataires lorsque, dans ce dernier cas, la location est conclue soit par convention unique, soit par conventions successives pour une période continue d'au moins une année,

b) les personnes qui y ont soit le lieu de leur séjour principal, soit le centre de leurs principaux intérêts,

c) les personnes qui exercent en Algérie une activité professionnelle salariée ou non.

[1] Art. 2 : créé par l'article 38/ LF 1991 et modifié par les articles 2/LF 2009, 2/LF 2015, 2/LF 2017, 2/LF 2021 et 2/ LF 2022.

3) Sont également considérés comme ayant leur domicile fiscal en Algérie, les agents de l'Etat qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un pays étranger et qui ne sont pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus.

Art. 4 − Sont également passibles de l'impôt sur le revenu, les personnes de nationalité algérienne ou étrangère, qui, ayant ou non leur domicile fiscal en Algérie, en recueillent des bénéfices ou revenus dont l'imposition est attribuée à l'Algérie en vertu d'une convention fiscale conclue avec d'autres pays.

Art. 5 − Sont exonérés de l'impôt sur le revenu global :

1) Les personnes dont le revenu net global annuel est inférieurs ou égal au seuil d'imposition prévu au barème de l'impôt sur le revenu global.

2) Les ambassadeurs et agents diplomatiques, les consuls et agents consulaires de nationalité étrangère lorsque les pays qu'ils représentent concèdent des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires algériens.[1]

Art. 6 − 1) Chaque contribuable est imposable tant en raison de ses revenus personnels que ceux de ses enfants et des personnes qui, habitant avec lui, sont considérés comme étant à sa charge.

Pour l'application de l'alinéa précédent, sont considérés à la charge du contribuable, à la condition de ne pas avoir de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de ce dernier :

a) ses enfants s'ils sont âgés de moins de 18 ans ou de moins de 25 ans s'ils justifient de la poursuite de leurs études ou s'ils justifient d'un taux d'invalidité fixé par un texte réglementaire ;

b) sous les mêmes conditions, les enfants recueillis par lui à son propre foyer.

2) Le contribuable peut réclamer des impositions distinctes pour ses enfants lorsqu'ils tirent un revenu de leur propre travail ou d'une fortune indépendante de la sienne.

3) L'imposition commune ouvre droit à un abattement de 10 % du revenu imposable.

Art. 7 − Sont personnellement soumis à l'impôt sur le revenu global pour la part des bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société :

− Les associés de sociétés de personnes ;

− Les associés des sociétés civiles professionnelles constituées pour l'exercice en commun de la profession de leurs membres ;

− Les membres des sociétés civiles soumises au même régime que les sociétés en nom collectif à condition que ces sociétés ne soient pas constituées sous forme de sociétés par actions ou à responsabilité limitée et que leurs statuts prévoient la responsabilité indéfinie des associés en ce qui concerne le passif social ;

− Les membres des sociétés en participation qui sont indéfiniment et solidairement responsables.

[1] Art. 5 : créé par l'article 38/LF 1991 et modifié par l'article 2/LF 1993.

Sous-section 2

Lieu d'imposition

Art. 8− Si le contribuable a une résidence unique, l'impôt est établi au lieu de cette résidence.

Si le contribuable possède plusieurs résidences en Algérie, il est assujetti à l'impôt au lieu où il est réputé posséder son principal établissement.

Les personnes physiques qui disposent de revenus de propriétés, exploitations ou professions situées ou exercées en Algérie, sans y avoir leur domicile fiscal, sont imposables au lieu où elles possèdent, en Algérie, leurs principaux intérêts. [1]

Section 2

Revenus imposables

Sous-section 1

Définition du revenu imposable

Art. 9 − L'impôt est dû à raison des revenus ou bénéfices que le contribuable réalise ou dont il dispose au cours de chaque année.

Art. 10 − 1) Le bénéfice ou revenu imposable est constitué par l'excédent du produit brut effectivement réalisé, y compris la valeur des profits et avantages dont le contribuable a joui en nature, sur les dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu.

2) Le revenu net global annuel servant de base à l'impôt sur le revenu est déterminé en totalisant les bénéfices ou revenus nets visés aux articles 11 à 76, à l'exclusion de ceux relevant d'une imposition au taux libératoire, et des charges énumérées à l'article 85 du code des impôts directs et taxes assimilées.[2]

3) Le bénéfice ou le revenu net de chacune des catégories de revenus visés au paragraphe 2 ci-dessus est déterminé distinctement suivant les règles propres à chacune d'elles.

Sous-section 2

Détermination des revenus ou bénéfices nets des diverses catégories de revenus

I − BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX: [3]

A − DÉFINITION DES BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX: [4]

Art. 11 − Sont considérés comme bénéfices industriels et commerciaux, pour l'application de l'impôt sur le revenu, les bénéfices réalisés par les personnes physiques et provenant de l'exercice d'une activité commerciale, industrielle ou artisanale, ainsi que ceux réalisés au titre des activités minières ou en résultant.[5]

[1] Art. 8 : créé par l'article 38/LF 1991 et modifié par les articles 2/LF 2012,16/LF 2017 et 3/ LF 2022.
[2] Art.10-2 : créé par l'article 38/LF 1991 et modifié par les articles 3/LF 2009 et 4/LF 2017.
[3] Titre (I- BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX) : modifié par les articles 16 de la LF 2017 et 4/ LF 2022.
[4] Titre (A- DÉFINITION DES BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX) : modifié par les articles 16 de la LF 2017 et 4/ LF 2022.
[5] Art. 11 : créé par l'article 38/LF 1991 et modifié par les articles 16 de la LF 2017 et 4/ LF 2022.

Art. 12 − Présentent également le caractère de bénéfices industriels et commerciaux, pour l'application de l'impôt sur le revenu, les bénéfices réalisés par les personnes physiques qui : [1]

1) se livrent à des opérations d'intermédiaires pour l'achat ou la vente des immeubles ou des fonds de commerce ou qui, habituellement, achètent en leur nom les mêmes biens en vue de les revendre;

2) étant bénéficiaires d'une promesse unilatérale de vente portant sur un immeuble cèdent à leur diligence, lors de la vente de cet immeuble par fractions ou par lots, le bénéfice de cette promesse de vente aux acquéreurs de chaque fraction ou lot ;

3) donnent en location :

- un établissement commercial ou industriel muni du mobilier ou du matériel nécessaire à son exploitation, que la location comprenne, ou non, tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie ;

- des salles pour la célébration des fêtes ou l'organisation de rencontres, séminaires et meetings ;[2]

4) exercent l'activité d'adjudicataires, concessionnaires et fermiers de droits communaux ;

5) abrogé;[3]

6) réalisent des produits provenant de l'exploitation de salins, lacs salés ou marais salants,

7) abrogé,[4]

8) les revenus des marins pêcheurs, patrons pécheurs, armateurs et exploiteurs de petits métiers.[5]

9) abrogé.[6]

B − EXEMPTIONS ET EXONERATIONS :

Art. 13 − Bénéficient de l'exonération permanente au titre de l'impôt sur le revenu global :

1) les revenus réalisés par les entreprises relevant des associations de personnes à besoins spécifiques agréées ainsi que les structures qui en dépendent ;

2) les montants des recettes réalisées par les troupes théâtrales ;

3) les revenus issus des activités portant sur le lait cru, destiné à la consommation en l'état.

4) les revenus issus des opérations d'exportation de biens et de services.

Le revenu exonéré est déterminé sur la base des chiffres d'affaires réalisés en devises.

Le bénéfice des dispositions du présent alinéa, est subordonné à la présentation par le contribuable aux services fiscaux compétents, d'un document attestant du versement de ces recettes auprès d'une banque domiciliée en Algérie dans les conditions et les délais fixés par la règlementation en vigueur.

5) Les revenus ayant servi au cours de l'année de leur réalisation, à la prise de participation dans le capital des sociétés de production de biens, de travaux ou de services.

---

[1] Art. 12 : créé par l'article 38/LF 1991 et modifié par les articles 38/LF 1991, 2/LFC 1992, 2/LF 2003, 3/LF 2015, 16/LF 2017,13 /LF 2020, 3/LF 2021 et 4/LF 2022.
[2] Art.12-3 : créé par l'article 38/LF 1991 et modifié par l'article 13/LF 2020.
[3] Art.12-5 : créé par l'article 38/LF 1991 et abrogé par l'article 4/LF 2022.
[4] Art. 12-7 : créé par l'article 38/LF 1991 et modifié par l'article 4/LF 1992, et abrogé par l'article 2/LF 2003.
[5] Art. 12-8 : créé par l'article 2/LFC 1992
[6] Art.12-9 : créé par l'article 3/LF 2015 et abrogé par l'article 3/LF 2021. .

L'octroi de cette exonération est subordonné à la libération totale du montant correspondant au revenu ayant servi à cette prise de participation.

Les titres acquis doivent être conservés pour une période d'au moins cinq (05) ans, décomptée à partir de l'exercice suivant celui de leur acquisition. Le non-respect de cette obligation entraine le rappel de l'avantage fiscal accordé, avec application d'une majoration de 25%. [1]

Art. 13 bis - Bénéficient de l'exonération temporaire au titre de l'impôt sur le revenu global :

1) Les activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements, d'activités ou de projets, éligibles aux dispositifs d'aide à l'emploi régis par « l'Agence Nationale d'Appui et de Développement de l'Entreprenariat », « la Caisse Nationale d'Assurance Chômage » ou « l'Agence Nationale de Gestion de Micro-Crédit », pour une période de trois (3) ans, à compter de la date de leur mise en exploitation.

Lorsque ces activités sont implantées dans une zone à promouvoir dont la liste est fixée par voie réglementaire, la période de l'exonération est portée à six (6) années, à compter de la mise en exploitation.

Cette période est prorogée de deux (2) années lorsque les promoteurs d'investissements s'engagent à recruter, au moins trois (3) employés à durée indéterminée.

Le non-respect de l'engagement lié au nombre d'emplois créés entraîne le retrait de l'agrément et le rappel des droits et taxes qui auraient dû être acquittés.

Lorsque ces activités sont implantées dans une zone du Sud bénéficiant de l'aide du «Fonds de gestion des opérations d'investissements publics inscrites au titre du budget d'équipements de l'Etat et de développement des régions du Sud et des Hauts-Plateaux », la période de l'exonération de l'impôt sur le revenu global est portée à dix (10) années, à compter de la mise en exploitation.

2) Les revenus issus de l'exercice d'une activité d'artisanat traditionnelle et de l'activité d'artisanat d'art, pour une période de dix (10) ans.[2]

C − DETERMINATION DES BENEFICES IMPOSABLES :

Art. 14 − 1) Les modalités de détermination des bénéfices devant être compris dans le total des revenus servant de base à l'impôt sur le revenu global sont celles prévues par les articles 139 à 147 du présent code.

2) Abrogé.[3]

3) Abrogé.

D − FIXATION DU BENEFICE IMPOSABLE :

1 − Imposition d'après le régime du forfait :

Art. 15 – Abrogé.[4]

[1] Art. 13 : modifié par les articles 4/LF 1993, 3/LF 1997, 4/LF 2009, 2/LFC 2009, 2/LF 2010, 2/LF 2011, 4/LFC 2011, 2/LF 2014, 4/LF 2015, 4/LF 2021 et 5/LF 2022.
[2] Art.13 bis : créé par l'article 6/LF 2022.
[3] Art. 14 alinéas 2) et 3) : abrogés par l'article 2/LF 2003.
[4] Art. 15: modifié par les articles 6 et 7/LF 1992, 5/LF 1993, 3/LF 1995, 4/LF 1997, 3 et 4/LF 1999, 200/LF 2002 et 2/LF 2005 et abrogé par l'article 3/LF 2007.

Art. 16 – Abrogé.[1]

2 − Imposition d'après le régime du bénéfice réel :

Art. 17 − Le bénéfice entrant dans l'assiette de l'impôt sur le revenu global est obligatoirement fixé d'après le régime du bénéfice réel.[2]

Art. 18 − Les contribuables réalisant des bénéfices industriels et commerciaux sont tenus de souscrire, dans les mêmes conditions prévues aux articles 151, 151 bis et 152 du présent code, au titre du résultat de l'année ou de l'exercice précédent, la déclaration spéciale du montant de leur résultat. Pour les contribuables relevant des structures dotées du système d'information SI-JIBAYATIC, ceux-ci sont tenus de souscrire un état récapitulatif annuel comportant des informations devant être extraites de la déclaration précitée et des états annexes.[3]

Lorsque le délai de dépôt de la déclaration expire un jour de congé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

Art. 19 − La déclaration spéciale doit comporter tous les documents et indications prévus par les articles 152 et 153.

Art. 20 − Les personnes citées à l'article 18 du présent code doivent détenir une comptabilité régulière conformément aux prescriptions de l'article 152. Ils sont tenus de la présenter, le cas échéant, à toute réquisition des agents de l'administration fiscale conformément à la réglementation en vigueur.[4]

3 – Imposition d'après le régime simplifié:[5]

Art. 20bis− Abrogé.[6]

Art. 20ter −Abrogé.[7]

Art 20quater – Abrogé.[8]

4 − Réductions :

Art. 21 −1) Le bénéfice tiré d'une activité exclusive de boulangerie est réduit de 35%.

2) Abrogé. [9]

3) Les bénéfices réinvestis subissent un abattement de 30% pour la détermination du revenu à prendre dans les bases de l'impôt sur le revenu global, et ce, dans les conditions suivantes :

A) Les bénéfices doivent être réinvestis dans des investissements amortissables (mobiliers ou immobiliers) à l'exception des véhicules de tourisme ne constituant pas un outil principal d'activité, au cours de l'exercice de leur réalisation ou au cours de l'exercice qui suit. Dans ce dernier cas, les

[1] Art. 16 : modifié par l'article 5/LF 1999 et abrogé par l'article 3/LF 2007.
[2] Art. 17 : modifié par les articles 4/LF 1995, 3/LF 1996, 200/LF 2002, 3/LF 2003 ,3/ LF 2011 et 5/LF 2015.
[3] Art. 18 : modifié par les articles 2/LF 2010, 5/LF 2021 et 7/LF 2022.
[4] Art.20 : créé par l'article 38/LF 1991 et modifié par l'article 7/LF 2022.
[5] intitulé «3- Imposition d'après le régime simplifié» (Arts. 20 bis à 20 quater): créé par l'article 3/LF 2008 et abrogé par l'article 6/LF 2015..
[6] Art. 20 bis: créé par l'article 3/ LF 2008, modifié par l'article 2/LF C 2011 et abrogé par l'article 6/LF 2015.
[7] Art. 20 ter: créé par l'article 3/LF 2008, modifié par l'article 4/LF 2011 et abrogé par l'article 6/LF 2015.
[8] Art. 20 quater: créé par l'article 3/LF 2008 et abrogé par l'article 6LF 2015.
[9] Art. 21: modifié par les articles 3/LF 1998, 5/LF 2011 et 8/LF 2022.

bénéficiaires dudit avantage doivent souscrire, à l'appui de leurs déclarations annuelles, un engagement de réinvestissement.

B) Pour bénéficier de cet abattement, les bénéficiaires doivent tenir une comptabilité régulière. En outre, ils doivent mentionner distinctement, dans la déclaration annuelle des résultats, les bénéfices susceptibles de bénéficier de l'abattement et joindre la liste des investissements réalisés avec indication de leur nature, de la date d'entrée dans l'actif et de leur prix de revient.

C) En cas de cession ou de mise hors service intervenant dans un délai inférieur à 5 ans au moins et non suivi d'un investissement immédiat, les personnes doivent verser, au receveur des impôts, un montant égal à la différence entre l'impôt qui devrait être payé et l'impôt payé dans l'année du bénéfice de l'abattement. Les droits supplémentaires ainsi exigibles sont majorés de 5 %.

Une imposition complémentaire est également établie dans les mêmes conditions en cas de non-respect de l'engagement visé au paragraphe 3-A) du présent article, avec une majoration de 25 %.

Art. 21 bis − Abrogé.[1]

II − BENEFICES DES PROFESSIONS NON COMMERCIALES :

A − Définition des bénéfices imposables :

Art. 22 – 1) Sont considérés comme revenus provenant de l'exercice d'une profession non commerciale, les bénéfices des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçant, ainsi que toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profits ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéfices ou de revenus.

2) Ces bénéfices comprennent également :

- Les produits de droits d'auteurs perçus par les écrivains ou compositeurs et par leurs héritiers ou légataires ;

- Les produits réalisés par les inventeurs au titre soit de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication.[2]

B − DETERMINATION DES BENEFICES IMPOSABLES :

Art. 23 – 1) Le bénéfice à prendre en compte dans la base de l'impôt sur le revenu est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessaires pour l'exercice de la profession. Cependant, dans le cas d'absence de justifications de l'ensemble des dépenses nécessaires pour l'exercice de la profession, un montant forfaitaire de 10% des recettes totales déclarées, est admis en déduction.

Sous réserve des dispositions de l'article 173 du présent code, ce bénéfice tient compte des gains ou des pertes provenant de la cession des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession et

[1] Art. 21 bis : créé par l'article 3/ LFC 1992 et abrogé par l'article 2/LF 1999.
[2] Art. 22: créé par l'article 38/LF 1991,abrogé par l'article 6/LF 2015, recréé par l'article 2/ LF 2020, abrogé par l'article 2/LFC 2020 et recréé par l'article 9/ LF LF 2022.

de toutes indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle.

Les dépenses déductibles comprennent, notamment :

- Le loyer des locaux professionnels ;

- Les impôts et taxes professionnels supportés à titre définitif par le contribuable ;

- Les amortissements effectués suivant les règles applicables au régime des bénéfices industriels et commerciaux.

2) Dans les cas de concession de licence d'exploitation d'un brevet ou de cession d'un procédé ou formule de fabrication par l'inventeur lui-même, il est appliqué sur les produits d'exploitation ou sur le prix de vente un abattement de 30 % pour tenir compte des frais exposés en vue de la réalisation de l'invention, lorsque les frais réels n'ont pas déjà été admis en déduction pour l'établissement de l'impôt.[1]

Art. 24 – Les plus-values réalisées sur des immobilisations sont soumises au régime prévu aux articles 172 et 173 du présent code.[2]

Art. 25 – Abrogé.[3]

B-BIS - EXEMPTIONS ET EXONÉRATIONS : [4]

Art. 25 bis - Les sommes perçues sous forme d'honoraires, cachets, droits d'auteurs et d'inventeurs au titre des œuvres littéraires, scientifiques, artistiques ou cinématographiques, par les artistes, auteurs, compositeurs et inventeurs, ayant leur domicile fiscal en Algérie, sont exonérées de l'impôt sur le revenu global.

Art. 25 ter - Les exonérations prévues à l'article 13 bis-1 du présent code sont également applicables aux bénéfices des professions non commerciales.

Art. 25 quater - Bénéficient d'une exonération les revenus issus des opérations d'exportation. Cette exonération est octroyée au prorata des recettes réalisées en devises.

Le bénéfice des présentes dispositions est subordonné à la présentation, par le contribuable aux services fiscaux compétents, d'un document attestant du versement de ces recettes auprès d'une banque domiciliée en Algérie dans les conditions et les délais fixés par la réglementation en vigueur.

Art. 25 quinquiès - Bénéficient d'une exonération, les revenus ayant servi au cours de l'année de leur réalisation, à la prise de participation dans le capital des sociétés de production de biens, de travaux ou de services.

L'octroi de cette exonération est subordonné à la libération totale du montant correspondant au

[1] Art. 23 : créé par l'article 38/ LF 1991, modifié par les articles 4/LF 1998, 5/LF 2009 et abrogé par l'article 6/LF 2015, recréé par l'article 2/LF 2020, abrogé par l'article 2/LFC 2020, recréé par l'article 9/ LF 2022 et modifié par l'article 2 / LFC 2022.

[2] Art. 24: créé par l'article 38 /LF 1991, abrogé par l'article 6/LF 2015, recréé par l'article 2/LF 2020, abrogé par l'article 2/LFC 2020 et recréé par l'article 9/ LF 2022. .

[3] Art. 25 : créé par l'article 38 /LF 1991, abrogé par l'article 6/LF 2015, recréé par l'article 2/LF 2020, abrogé par l'article 2/LFC 2020, recréé par l'article 9/ LF 2022 et abrogé par l'article 3 /LFC 2022.

[4] Titre « B-BIS- EXEMPTIONS ET EXONÉRATIONS »(Arts.25 bis à 25 quinquiès) ; créé par l'article 10/ LF 2022.

revenu ayant servi à cette prise de participation.

Les titres acquis doivent être conservés pour une période d'au moins, cinq (05) ans, décomptée à partir de l'exercice suivant celui de leur acquisition. Le non-respect de cette obligation entraine le rappel de l'avantage fiscal accordé, avec application d'une majoration de 25%.

C − REGIMES D'IMPOSITION :

Art. 26− La base imposable pour l'établissement de l'Impôt sur le revenu global, pour les contribuables réalisant les bénéfices visés à l'article 22 du présent code, est déterminée suivant le régime simplifié des professions non commerciales.[1]

1 − Régime de la déclaration contrôlée : [2]

Art. 27−Abrogé.[3]

Art. 28 −Abrogé. [4]

Art. 29 −Abrogé.[5]

2 − Régime de l'évaluation administrative:

Art. 30 − Abrogé.[6]

Art. 31 − Abrogé.[7]

3- Régime simplifié des professions non commerciales : [8]

Art. 31bis - Les contribuables réalisant des revenus relevant de la catégorie des bénéfices des professions non commerciales prévus à l'article 22 ci-dessus, sont soumis au régime simplifié des professions non commerciales.

Ces contribuables doivent mentionner sur une déclaration spéciale, le montant des recettes encaissées, celui des dépenses décaissées et le résultat réalisé au titre de l'année considérée.

Ils sont tenus de souscrire et de faire parvenir cette déclaration au service des impôts du lieu d'activité, au plus tard le 30 avril de chaque année.

Lorsque le délai de dépôt de la déclaration expire un jour de congé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit.[9]

Art. 31ter − Les contribuables soumis au régime simplifié des professions non commerciales doivent tenir un livre journal, coté et paraphé par le service gestionnaire et servi au jour le jour, sans blanc ni rature, qui retrace le détail de leurs recettes et de leurs dépenses professionnelles.

Ils doivent, en outre, tenir un registre coté et paraphé par le service gestionnaire, appuyé des pièces

[1] Art. 26 : créé par l'article 38/LF 1991, modifié par les articles 4/LF 1996, 2/LF 2001, 4/LF 2003, abrogé par l'article 6/LF 2015, recréé par l'article 2/LF 2020, abrogé par l'article 2/LFC 2020 et recréé par l'article 11/LF 2022.
[2] Intitulé « Régime de la déclaration contrôlée » : modifié par les articles 5/LF 1996 ,3/LF 2001 et 6/ LF 2015.
[3] Art. 27: créé par l'article 38/LF 1991, modifié par les articles 6/LF 1996, 4/LF 2001, 200 /LF 2002 (dispositions transférées au CPF) et abrogé par l'article 5 LF 2003
[4] Art. 28 : créé par l'article 38/LF 1991, abrogé par l'article 7/LF 1996, recréé par l'article 5/LF 2001,modifié par l'article 3/LF 2010 et abrogé par l'article 6/LF 2015, recréé par l'article 2/LF 2020 et abrogé par l'article 2/LFC 2020.
[5] Art. 29 : créé par l'article 38/LF 1991, abrogé par l'article 7/LF 1996, recréé par l'article/LF 2001, abrogé par l'article 6/LF 2015, recréé par l'article 2/LF 2020 et abrogé par l'article 2/LFC 2020.
[6] Art. 30 : créé par l'article 38/LF 1991, modifié par l'article 8/LF 1996 et abrogé par l'article 200/LF 2002 (dispositions transférées au CPF).
[7] Art. 31 : créé par l'article 38/LF 1991, modifié par l'article 5/LF 1997 et abrogé par l'article 200/LF 2002 (dispositions transférées au CPF).
[8] Titre « 3- Régime simplifié des professions non commerciales » (Arts.31 bis et 31 ter): créé par l'article 12/LF 2022.
[9] Art. 31 bis : créé par l'article 12/LF 2022.

justificatives correspondantes, indiquant :

- la date d'acquisition ou de création et le prix de revient des biens affectés à l'exercice de leur profession,
- le montant des amortissements pratiqués sur ces biens,
- le prix et la date de cession desdits biens.

Ils doivent conserver les registres ainsi que toutes les pièces justificatives jusqu'à l'expiration de la dixième année suivant celle de l'inscription des recettes et des dépenses.

Ces registres doivent être présentés à toute réquisition de l'administration fiscale.

Le défaut de tenue de ces registres, entraine l'application d'une amende de cinquante mille dinars (50.000 DA).[1]

4 − Dispositions communes :[2]

Art. 32 - Le bénéfice imposable des associés de sociétés de personnes et des sociétés en participation, au sens du code du commerce et des membres des sociétés civiles, est déterminé, selon le cas, dans les conditions prévues aux articles 12 à 21 et 22 à 33 du présent code.[3]

5 − Retenue à la source de l'impôt sur le revenu global :[4]

Art. 33 − Donnent lieu à une retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu dont le taux est fixé par l'article 104, les revenus versés par des débiteurs établis en Algérie à des bénéficiaires ayant leur domicile fiscal hors d'Algérie :

1°Les sommes versées en rémunération d'une activité déployée en Algérie dans l'exercice de l'une des professions mentionnées à l'article 22 − 1 du présent code ;

2°Les produits définis à l'article 22 − 2 du présent code et perçus par des inventeurs ou au titre de droits d'auteur ainsi que tous les produits tirés de la propriété industrielle ou commerciale et de droits assimilés;

3° les sommes payées en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées en Algérie. Cette retenue couvre la taxe sur l'activité professionnelle et la taxe sur la valeur ajoutée.

Les modalités de la retenue visée aux 1 − 2 et 3 ci-dessus sont prévues à l'article 108 du présent code. [5]

Art. 34. – Abrogé.[6]

Art. 34bis. -Abrogé.[7]

III − REVENUS AGRICOLES :

A − DEFINITION DES REVENUS AGRICOLES:

Art. 35 − Les revenus agricoles sont ceux issus des activités agricoles ou d'élevage, quel que soit leur caractère, élaboré ou traditionnel.

[1] Art. 31 ter : créé par l'article 12/LF 2022.
[2] Titre « 4 **−** Dispositions communes » ; modifiéé par l'article 13/LF 2022
[3] Art. 32 : créé par l'article 38/LF 1991, modifié par les articles 6/LF 2001, 6/LF 2003, abrogé par l'article 6/LF 2015 et modifiéé par l'article 13/LF 2022.
[4] Titre « 5 **−** Retenue à la source de l'impôt sur le revenu global » : modifiéé par l'article 13/LF 2022.
[5] Art. 33 : créé par l'article 38/LF 1991 et modifié par les articles 10 de la LF 2001, 2 de la LF 2018 et 13/LF 2022.
[6] Art. 34 : créé par l'article 38/LF 1991, modifié par les articles 11/LF 1992 et 7/LFC 1992 et abrogé par l'article 6/LF 1997.
[7] Art. 34 bis : créé par l'article 6/LFC 1992 et abrogé par l'article 5 de la LF 1998.

Constituent également des revenus agricoles, les revenus issus :

- des activités avicoles, apicoles, cuniculicoles, héliciculture ;

- de l'exploitation des champignonnières en galeries souterraines ;

- de la production forestière concernant le liège, l'écorce et l'extraction de résine;

- de l'exploitation des pépinières exerçant exclusivement l'activité de production de plants arboricoles et viticoles ;

- de l'exploitation alfatière.[1]

B- EXONERATIONS : [2]

Art. 36 - Bénéficient d'une exonération permanente au titre de l'impôt sur le revenu global :

- les revenus issus des cultures de céréales, de légumes secs et de dattes.

- les revenus issus des activités portant sur le lait cru, destiné à la consommation en l'état.

- les revenus des exploitations dont la superficie est inférieure ou égale à :

  - 06 Hectares, pour les exploitations situées au Sud ;
  - 06 Hectares, pour les exploitations situées dans les Hauts Plateaux ;
  - 02 Hectare, pour les exploitations situées dans les autres régions.

Sont exonérés de l'impôt sur le revenu global pendant une durée de dix (10) ans, les revenus résultant des activités agricoles et d'élevage exercées dans :

— les terres nouvellement mises en valeur, et ce, à compter de la date d'entrée en exploitation;

— les zones de montagne, et ce, à compter du début de leurs activités.

Les terres et les zones susvisées, sont celles définies par la législation et la réglementation en vigueur.[3]

C − DÉTERMINATION DU REVENU AGRICOLE : [4]

Art. 37 - Le revenu agricole correspond au revenu net déterminé, en tenant compte des charges liées à l'exploitation.

Les critères de détermination du revenu agricole sont fixés par les articles 7.ter et 7.quater du Code des Procédures Fiscales.[5]

Art. 38 - Pour l'activité agricole, le revenu net imposable correspond à la différence entre le rendement moyen à l'hectare, exprimé en valeur, et les charges retenues, multipliée par la superficie cultivée.[6]

Art. 39 - Pour l'activité d'élevage, le revenu net imposable est obtenu en multipliant la valeur vénale

[1] Art. 35 : modifié par l'article 14/LF 2022.
[2] L'intitulé " **B- EXONERATIONS ":** modifié par l'article 14/LF 2022.
[3] Art. 36 : modifié par les articles 8/LFC 1992, 6/LF 1999, 6/LF 2011, 14/LF 2022 et 4/LFC 2022.
[4] L'intitulé " **C − DÉTERMINATION DU REVENU AGRICOLE ":**sa numérotation est modifiée par l'article 14/LF 2022.
[5] Art. 37 :abrogé par l'article 200/LF 2002 (dispositions transférées au CPF) et recréé par l' article 14/LF 2022.
[6] Art. 38 : abrogé par l'article 200/LF 2002 (dispositions transférées au CPF) et recréé par l'article 14/LF 2022.

moyenne par le nombre de têtes par espèce, correspondant au croît, avec application d'un abattement de 60%. [1]

Art. 40 - Pour les activités avicoles, cuniculicoles, héliciculture, et les produits d'exploitation de champignonnières, le revenu net imposable est déterminé par l'application du tarif moyen, selon le cas, au nombre d'unités ou de quantités réalisées.[2]

Art.41− Abrogé.[3]

IV − REVENUS FONCIERS PROVENANT DES PROPRIETES BATIES ET NON BATIES LOUEES :

A − DEFINITION DES REVENUS FONCIERS :

Art. 42 - 1) Les revenus provenant de la location d'immeubles ou de fraction d'immeubles bâtis, de tous locaux commerciaux ou industriels non munis de leurs matériels, lorsqu'ils ne sont pas inclus dans les bénéfices d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, d'une exploitation agricole ou d'une profession non commerciale, ainsi que ceux provenant d'un contrat de prêt à usage conclu entre des parties autres que les descendants de premier degré, sont compris dans la détermination du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu global, dans la catégorie des revenus fonciers.

La base d'imposition à retenir pour le contrat de prêt à usage est constituée par la valeur locative telle que déterminée par référence au marché local ou selon les critères fixés par voie réglementaire.

2) Sont également compris dans la catégorie des revenus fonciers, les revenus provenant de la location des propriétés non bâties de toute nature, y compris les terrains agricoles.

3) Le montant de l'impôt dû est acquitté auprès de la recette des impôts du lieu de situation de l'immeuble bâti ou non bâti loué, au plus tard le 20 du mois suivant la perception du loyer. [4]

A défaut du terme convenu dans le contrat, l'impôt sur le loyer est exigible le 20 de chaque mois. Cette disposition est applicable même si l'exploitant ou l'occupant des lieux ne s'acquitte pas du loyer.

Sous réserve des dispositions précédentes, l'impôt sur les loyers perçus d'avance est exigible le 20 du mois qui suit celui de leur encaissement.

En cas d'une résiliation anticipée du contrat, le bailleur peut demander le remboursement de l'impôt afférent à la période restant à courir sous condition de justification du remboursement au locataire du montant du loyerencaissé de la période non échue.

Art. 42bis −Le produit de l'impôt sur le revenu global (IRG) catégorie des revenus fonciers, est réparti comme suit :

[1] Art. 39 : abrogé par l'article 200/LF 2002 (dispositions transférées au CPF) et recréé par l'article 14/LF 2022.
[2] Art. 40 : abrogé par l'article 200/LF 2002 (dispositions transférées au CPF) et recréé par l'article 14/LF 2022.
[3] Art. 41 : abrogé par l'article 200/LF 2002 (dispositions transférées au CPF).
[4] Art.42 : modifié par les articles 2/LF 2002, 7/LF 2003, 3/LF 2005, 3/LF 2012, 5/LF 2017, 14/LF 2020, 6/LF 2021 et 15/LF 2022.

-50%, au profit du Budget de l'Etat ;

-50%, au profit de la commune de situation du bien.[1]

B − DETERMINATION DU REVENU IMPOSABLE :

Art. 43. – Le revenu imposable est égal au montant global des loyers.[2]

C − OBLIGATIONS :

Art. 44 − Les contribuables qui perçoivent des revenus fonciers au sens de l'article 42 sont tenus de souscrire et de faire parvenir au service des impôts du lieu de situation de l'immeuble bâti ou non bâti loué avant le premier février de chaque année, une déclaration spéciale. L'imprimé est fourni par l'administration.[3]

V − REVENUS DES CAPITAUX MOBILIERS :

A − PRODUITS DES ACTIONS OU PARTS SOCIALES ET REVENUS ASSIMILES :

Art. 45 − Les produits des actions ou parts sociales ainsi que les revenus assimilés sont les revenus distribués par :

− les sociétés par actions au sens du code de commerce ;

− les sociétés à responsabilité limitée ;

− les sociétés civiles constituées sous la forme de sociétés par actions ;

− les sociétés de personnes et les sociétés en participation ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux.

1 − Définition des revenus distribués :

Art. 46 − Sont notamment considérés comme des revenus distribués :

1°) les bénéfices ou produits qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital ;

2°) les sommes ou valeurs mises à la disposition des associés, actionnaires ou porteurs de parts et non prélevées sur les bénéfices ;

3°) les produits des fonds de placement ;

4°) les prêts, avances ou acomptes mis à la disposition des associés, directement ou par personne ou société interposée ;

5°) les rémunérations, avantages et distributions occultes ;

6°) les rémunérations versées aux associés ou dirigeants, qui ne rétribuent pas un travail ou un service réalisé ou dont le montant est exagéré ;

7°) les jetons de présence et tantièmes alloués aux administrateurs des sociétés en rémunération de leur fonction ;

8°) Abrogé.[4]

[1] Art.42 bis : créé par l'article 2/LFC 2008 et modifié par l'article 6/LF 2021.
[2] Art 43 : modifié par les articles 9/LFC 1992, 5/LF 1995, 7/LF 1997, 7/LF 1998, 2/LF 2002, abrogé par l'article 8/LF 2003 et recréé par l'article 16/LF 2022.
[3] Art.44 : abrogé par l'article 9/LF 1996, recréé par l'article 7/LF 1999 et modifié par les articles 9/LF2009 et 17/LF 2022.
[4] Art. 46 : modifié par les articles 6/LF 2009, 4/LF 2012,15/ LF 2020 et 6/LFC 2020.

9°) les bénéfices transférés à une société étrangère non résidente par sa succursale établie en Algérie ou toute autre installation professionnelle au sens fiscal.

Art. 47 − Abrogé. [1]

Art. 48 − Lorsqu'une personne morale soumise à l'impôt sur les bénéfices des sociétés cesse d'y être assujettie, ses bénéfices et réserves sont réputés distribués aux associés en proportion de leurs droits.

Art. 49 − Ne sont pas considérés comme revenus distribués :

1°) les répartitions présentant pour les associés ou actionnaires le caractère de remboursement d'apports ou de primes d'émission. Toutefois, une répartition n'est réputée présenter ce caractère que si tous les bénéfices et les réserves autre que la réserve légale ont été auparavant répartis.

Pour l'application de la présente disposition, ne sont pas considérés comme des apports :

− les réserves incorporées au capital ;

− les sommes incorporées au capital ou aux réserves (primes de fusion) à l'occasion d'une fusion de sociétés.

2°) les répartitions consécutives à la liquidation d'une société dès lors :

− qu'elles représentent des remboursements d'apports ;

− qu'elles sont effectuées sur des sommes ou valeurs ayant déjà supporté l'impôt sur le revenu global au cours de la vie sociale.

Art. 50 − L'incorporation directe de bénéfices au capital est assimilée à une incorporation de réserves.

Art. 51 − 1) En cas de fusion de sociétés, l'attribution gratuite d'actions ou de parts sociales par la société absorbante ou nouvelle aux membres de la société apporteuse n'est pas considérée comme une distribution de revenus mobiliers dès lors que les sociétés ayant participé à l'opération de fusion ayant la forme soit de sociétés par actions, soit de sociétés à responsabilité limitée.

2) Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus s'appliquent également :

a) dans le cas d'apport partiel d'actif ;

b) dans le cas d'apport total et simultané d'actif à deux ou plusieurs sociétés.

2 − Evaluation des revenus distribués :

Art. 52 − Pour chaque période d'imposition, la masse des revenus distribués est considérée comme répartie entre les bénéficiaires, pour l'évaluation du revenu de chacun d'eux. Cette masse doit correspondre au total des revenus individuels déclarés.

3 − Obligations :

Art. 53 − Les personnes bénéficiaires des produits énoncés aux articles 45 à 51 doivent souscrire,

[1] Art. 47 : abrogé par l'article 200/LF 2002 (dispositions transférées au CPF).

au plus tard le 30 avril de chaque année, une déclaration spéciale à faire parvenir à l'inspecteur des impôts directs du lieu du domicile fiscal.

Lorsque le délai de dépôt de la déclaration expire un jour de congé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit.[1]

4 − Retenue à la source de l'impôt sur le revenu global :

Art. 54. − Abrogé.[2]

B − REVENUS DES CREANCES, DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS :

1 − Définition des revenus imposables :

Art. 55 − Sont considérés comme revenus des créances, dépôts et cautionnements, les intérêts, arrérages, profits et autres produits :

1°) des créances hypothécaires, privilégiées et chirographaires ainsi que des créances représentées par des obligations, effets publics et autres titres d'emprunts négociables à l'exclusion de toute opération commerciale ne présentant pas le caractère juridique d'un prêt ;

2°) des dépôts de sommes d'argent à vue ou à échéance fixe quel que soit le dépositaire et quelle que soit l'affectation du dépôt ;

3°) des cautionnements en numéraire ;

4°) des comptes courants ;

5°) des bons de caisse.

6°) des dépôts en comptes d'investissement effectués dans le cadre des opérations de banque relevant de la finance islamique.[3]

2 − Exemptions :

Art. 56. – Abrogé. [4]

Art. 56 bis - Sont exonérés de l'impôt sur le revenu global, les profits des dépôts en comptes d'investissement effectués dans le cadre des opérations de banque relevant de la finance islamique.[5]

3 − Fait générateur de l'impôt:

Art. 57 − L'impôt est dû par le seul fait, soit du paiement des intérêts de quelque manière qu'il soit effectué, soit de leur inscription au débit ou au crédit d'un compte.

En cas de capitalisation des intérêts d'un prix de vente de fonds de commerce, le fait générateur de l'imposition est reporté à la date du paiement des intérêts.

4 − Détermination du revenu imposable :

Art. 58 − Le revenu imposable est déterminé par application au montant brut des intérêts, produits

[1] Art. 53 : modifié par l'article 7/LF 2011.
[2] Art. 54 : modifié par les articles 9/LF 2004 et 3/LF 2006 et abrogé par l'article 7/LF 2021.
[3] Art. 55: modifié par l'article 18/LF 2022.
[4] Art.56 : abrogé par l'article 6/LF 1995.
[5] Art.56 bis : créé par l'article 19/LF 2022.

par les sommes inscrites sur les livrets ou comptes d'épargne des particuliers, d'un abattement de 50. 000 DA.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas pour la détermination de la retenue à la source visée à l'article 60.[1]

Le produit des emprunts comptabilisés « sans intérêts » est déterminé par application à ces créances du taux des avances de la Banque Centrale majoré de 2 points.

5 − Obligations des bénéficiaires d'intérêts :

Art. 59 − 1) Les bénéficiaires d'intérêts, établis en Algérie, dont le paiement ou l'inscription au débit ou au crédit d'un compte est effectué hors d'Algérie sont tenus de souscrire, au plus tard le 30 avril de chaque année, une déclaration spéciale à adresser au service des impôts du lieu du domicile fiscal. [2]

Lorsque le délai de dépôt de la déclaration expire un jour de congé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

2) L'obligation énoncée à l'alinéa précédent incombe également aux bénéficiaires des mêmes intérêts lorsque le paiement desdits intérêts a lieu en Algérie sans création d'un écrit pour le constater.

6 − Retenue à la source de l'impôt sur le revenu global :

Art. 60 − Le paiement d'intérêts au sens de l'article 55 ou leur inscription au débit ou au crédit d'un compte donne lieu s'il est effectué en Algérie, à l'application d'une retenue à la source par le débiteur dont le taux est fixé à l'article 104 du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées.

En ce qui concerne les placements à intérêts précomptés, le vendeur est tenu de verser auprès de l'organisme chargé du suivi de la propriété des titres et valeurs, un précompte calculé sur la différence entre le prix de vente et le prix d'achat, au taux de la retenue à la source visée au paragraphe précédent.[3]

Les modalités de versement de la retenue ou du précompte sont définies aux articles 123 à 127 du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées.

Art. 61 − Les banquiers ou sociétés de crédit ainsi que tous débiteurs d'intérêts doivent tenir un registre particulier sur lequel sont inscrits, dans des colonnes distinctes :

1°) le nom du titulaire de tout compte à intérêt passible de l'impôt et s'il y a lieu le numéro ou matricule du compte ;

2°) le montant des intérêts assujettis à la retenue ;

3°) la date de leur inscription au compte.

Les intérêts crédités et les intérêts débités figurent dans des colonnes distinctes, le banquier ou la

[1] Art. 58 : modifié par les articles 7/LF 1995, 8/LF 1997, 9/LF 2003 et 4/LF 2005.
[2] Art. 59 : modifié par les articles 8/LF 2011 et 20/LF 2022.
[3] Art. 60 : modifié par l'article 10 de la LF 2003.

société de crédit restant tenu du paiement de la retenue afférente aux uns et aux autres.

7 − Prescription – restitution :

Arts. 62 et 63 − Abrogés.[1]

8 − Obligations des tiers :

Art. 64 − Les notaires qui reçoivent un acte d'obligation sont tenus de donner lecture aux parties des dispositions des articles 57 et 123 à 127.

Mention expresse de cette lecture est faite dans l'acte, sous peine d'une amende de 1000 DA.[2]

Art. 65 − 1) L'inscription du privilège pour la garantie du prix de vente d'un fonds de commerce ne peut être radiée que s'il est justifié que l'impôt sur le revenu global a été acquitté sur les intérêts de ce prix.

2) Les inscriptions de tous autres privilèges, hypothèques ou nantissements, prises pour la garantie des créances productives d'intérêt ne peuvent être radiées que s'il est justifié que l'impôt a été liquidé sur les intérêts.

VI − TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS ET RENTES VIAGERES :

A − DEFINITION DES REVENUS IMPOSABLES :

Art. 66 − Les traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères concourent à la formation du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu global.

Art. 67. −Sont considérées comme des salaires pour l'établissement de l'impôt:

1 − les revenus allouées aux associés et gérants des sociétés à responsabilité limitée, aux associés de sociétés de personnes, des sociétés civiles professionnelles et des membres des sociétés de participation ;[3]

2 − les sommes perçues en rémunération de leur travail par des personnes, exerçant à domicile à titre individuel, pour le compte de tiers,

3 − les indemnités, remboursements et allocations forfaitaires pour frais versés aux dirigeants de sociétés,

4 − les primes de rendement, gratifications ou autres, d'une périodicité autre que mensuelle, habituellement servies par les employeurs,

5 − les sommes versées à des personnes exerçant, en sus de leur activité principale de salariés, une activité d'enseignement, de recherche, de surveillance ou d'assistanat à titre vacataire, ainsi que les rémunérations provenant de toutes activités occasionnelles à caractère intellectuel.

Art. 68.— Sont affranchis de l'impôt :

a) les personnesde nationalité étrangère exerçant en Algérie dans le cadre d'une assistance bénévole prévue dans un accord étatique ;

[1] Arts. 62 et 63 : abrogés par l'article 200/LF 2002 (dispositions transférées au CPF).
[2] Art. 64 : modifié par l'article 3/LF 2014.
[3] Art. 67 : modifié par les articles 14/LF 1992, 6/LF 1993, 7/LF 2001 et 9/LF 2015.

b) les personnes de nationalité étrangère employées dans les magasins centraux d'approvisionnement dont le régime douanier a été créé par l'article 196 bis du code des douanes ;

c) les salaires et autres rémunérations servis dans le cadre des programmes destinés à l'emploi des jeunes dans les conditions fixées par voie réglementaire ;

d) Abrogé ;[1]

e) les indemnités allouées pour frais de déplacement ou de mission ;

f) les indemnités de zone géographique ;

g) les indemnités à caractère familial prévues par la législation sociale telles que notamment : salaire unique, allocations familiales, allocation maternité ;

h) les indemnités temporaires, prestations et rentes viagères servies aux victimes d'accidents de travail ou leurs ayants droits ;

i) les allocations de chômage, indemnités et prestations servies sous quelque forme que ce soit par l'Etat, les collectivités et les établissements publics en application des lois et décrets d'assistance et d'assurance ;

j) les rentes viagères servies en représentation de dommages-intérêts en vertu d'une condamnation prononcée judiciairement pour la réparation d'un préjudice corporel ayant entraîné, pour la victime, une incapacité permanente totale l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie ;

k) les pensions des moudjahidine, des veuves et des ascendants de chahid pour faits de guerre de libération nationale ;

l) les pensions versées à titre obligatoire à la suite d'une décision de justice ;

m) l'indemnité de licenciement ;

n) Les indemnités liées aux conditions particulières de résidence et d'isolement, dans la limite de 70% du salaire de base ».[2]

B − DETERMINATION DU REVENU IMPOSABLE :

Art. 69 − Pour la détermination du revenu à retenir pour l'assiette de l'impôt sur le revenu global, il est tenu compte du montant des traitements, indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères versés aux bénéficiaires, ainsi que des avantages en nature qui leur sont accordés.

Art. 70 −En ce qui concerne les pourboires et la majoration de prix pour le service :

−s'ils sont remis directement aux employés sans l'entremise de l'employeur, leur montant est évalué forfaitairement à un taux généralement admis selon les usages du lieu ;

−s'ils s'ajoutent à un salaire fixe, l'employeur opère la retenue comme indiqué à l'article 75−1 ;

− s'ils constituent la seule rémunération des employés à l'exclusion de tout salaire fixe, ceux−ci sont

[1] Art. 68 -d) : modifié par les articles 8/LF 1995, 8/LF 1998, 6/LF 2005, 3/LFC 2008 et abrogé par l'article 8/LF 2021.
[2] Art. 68 -n) : créé par l'article 8/LF 2021.

tenus de calculer eux-mêmes l'impôt afférent aux sommes qui leur sont versées et de payer le montant de cet impôt dans les conditions et délais fixés en ce qui concerne les retenues à opérer par les employeurs ou débirentiers.

Art. 71 − Par avantages en nature, il y a lieu d'entendre entre autres la nourriture, le logement, l'habillement, le chauffage et l'éclairage dont l'estimation est faite par l'employeur d'après la valeur réelle des éléments fournis ramenée au trimestre, mois, quinzaine, jour, heure, selon le cas.

La valeur de l'avantage en nature correspondant à la nourriture est fixée à quatre cents dinars (400 DA) par repas à défaut de justification. [1]

Art. 72 − Par dérogation aux dispositions de l'article 71 ci-dessus, les avantages en nature correspondant à la nourriture et au logement exclusivement, dont bénéficient les employés travaillant dans les zones à promouvoir, n'entrent pas dans l'assiette de l'impôt sur le revenu.

Les zones à promouvoir seront définies par voie réglementaire.

Art. 73 − Le montant du revenu imposable est déterminé en déduisant du montant brut des sommes payées et des avantages en nature accordés :

1) les retenues faites par l'employeur en vue de la constitution de pensions ou de retraites ;

2) la cotisation ouvrière aux assurances sociales.

C − MODE DE PERCEPTION DE L'IMPOT :

Art. 74 − 1) Par dérogation aux dispositions de l'article 66, l'impôt est perçu par voie de retenue sur chaque paiement effectué.

2) Les contribuables qui reçoivent de personnes physiques ou morales n'ayant pas leur domicile fiscal en Algérie, des traitements, indemnités, émoluments, salaires, pourboires, pensions ou rentes viagères y compris le montant des avantages en nature, sont tenus de calculer eux−mêmes l'impôt afférent aux sommes qui leur sont payées et de verser le montant de cet impôt dans les conditions et délais fixés en ce qui concerne les retenues à opérer par les employeurs ou débirentiers.

3) La retenue à la source de l'impôt sur le revenu s'effectue dans les conditions prévues aux articles 128 à 130.

D − OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS ET DEBIRENTIERS :

Art. 75−1) Tout employeur ou débirentier établi en Algérie, qui paye des traitements, salaires, pensions, indemnités, émoluments et rentes viagères doit opérer, au titre de l'impôt sur le revenu global, une retenue sur chaque paiement effectué dans les conditions énoncées aux articles 128 à 130.

2) Les employeurs ou débirentiers doivent inscrire pour chaque bénéficiaire, de chaque paiement imposable ou non, sur le titre, fichier ou autre document destiné à l'enregistrement de la paie, ou à

[1] Art.71 : modifié par les articles 8/LF 1999 et 21/LF 2022.

défaut sur un livre particulier :

− La date, la nature et le montant de ce paiement, y compris le montant des avantages en nature et la période qu'il concerne ;

− Le montant distinct des retenues effectuées ;

− Le nombre de personnes déclarées à sa charge par le bénéficiaire du paiement.

Ces documents doivent être conservés jusqu'à l'expiration de la quatrième année qui suit celle au titre de laquelle les retenues sont effectuées.

Le refus de communiquer ces documents aux agents de l'administration fiscale est puni des sanctions prévues à l'article 314.

Les employeurs doivent, en outre, indiquer sur la fiche de salaire ou toutes autres pièces justificatives de paiement qu'ils sont tenus de délivrer à l'employé en vertu du code du travail, le montant très apparent des retenues opérées, au titre de l'impôt sur le revenu, sur les traitements et salaires ou le cas échéant, la mention « retenue de l'impôt sur le revenu global − traitements et salaires − : néant ».

3) Toute personne physique ou morale versant des traitements, salaires, indemnités, émoluments, pensions et rentes viagères est tenue de remettre au service fiscal du lieu d'activité ou du siège de son principal établissement ou du bureau qui en a effectué le paiement au cours de l'année précédente, au plus tard le 30 avril de chaque année, un état, y compris sur support informatique, ou par voie de télé-déclaration, présentant pour chacun des bénéficiaires les indications suivantes:[1]

− Prénom, nom, emploi et adresse ;

− Situation de famille ;

− montant brut avant déduction des cotisations aux assurances sociales et retenues pour la retraite et montant net après déduction de ces cotisations et de ces retenues, des traitements, salaires, pensions, etc. payés pendant ledit exercice ;

− montant des retenues effectuées au titre de l'impôt sur le revenu, à raison des traitements et salaires versés ;

− période à laquelle s'appliquent les paiements lorsqu'elle est inférieure à une (01) année.

Lorsque le délai de dépôt de la déclaration expire un jour de congé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

4) Dans le cas de cession ou de cessation en totalité ou en partie de l'entreprise ou de cessation de l'exercice de la profession, l'état visé au paragraphe 3 ci-dessus, doit être produit en ce qui concerne les rémunérations payées pendant l'année de la cession ou de la cessation dans un délai de dix (10) jours déterminé comme il est indiqué à l'article 132 du présent code.

Il en est de même de l'état concernant les rémunérations versées au cours de l'année précédente

[1] Art.75 : modifié par les articles 9/LF 2011, 9/LF 2021 et 22/LF 2022.

s'il n'a pas encore été produit.

Lorsqu'il s'agit de la cession ou de la cessation d'une exploitation agricole, le délai de dix (10) jours commence à courir du jour où la cession ou la cessation est devenue effective.

5) En cas de décès de l'employeur ou du débirentier, la déclaration des traitements, salaires, pensions et rentes viagères payés par le défunt pendant l'année au cours de laquelle il est décédé, doit être souscrite par les héritiers dans les six (6) mois qui suivent la date du décès.[1]

Art. 76 − Les dispositions de l'article 75 ci-dessus, sont applicables à toute personne physique ou morale payant des pensions ou rentes viagères ainsi qu'aux contribuables visés à l'article 74.

VII- LES PLUS-VALUES DE CESSION A TITRE ONEREUX DES IMMEUBLES BATIS OU NON BATIS ET DES DROITS REELS IMMOBILIERS, AINSI QUE CELLES RESULTANT DE LA CESSION D'ACTIONS, DE PARTS SOCIALES OU DE TITRES ASSIMILES :[2]

A- CHAMP D'APPLICATION :

Art. 77 - Pour l'assiette de l'impôt sur le revenu global, sont considérées comme plus-values de cession à titre onéreux d'immeubles bâtis ou non bâtis, les plus-values effectivement réalisées par des personnes qui cèdent, en dehors du cadre de l'activité professionnelle, des immeubles ou fractions d'immeubles bâtis ou non bâtis, ainsi que les droits immobiliers se rapportant à ces biens.

Aux fins de l'application du présent article, sont considérées comme cessions à titre onéreux, les donations faites aux parents au-delà du deuxième degré ainsi qu'aux non-parents».[3]

Art. 77bis - Sont considérées, comme plus-values de cessions d'actions, de parts sociales ou titres assimilés, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu global, les plus-values réalisées par les personnes physiques qui cèdent, en dehors du cadre de l'activité professionnelle, tout ou partie des actions, parts sociales ou titres assimilés qu'elles détiennent.

Sont également considérées comme cessions à titre onéreux, les donations faites aux parents au-delà du deuxième degré, ainsi qu'aux non parents.[4]

B- DETERMINATION DE LA PLUS-VALUE IMPOSABLE :

Art. 78 – La plus-value imposable, au titre des cessions à titre onéreux d'immeubles bâtis ou non bâtis et des droits réels immobiliers, est constituée par la différence positive entre :

- le prix de cession du bien ;
- et le prix d'acquisition ou la valeur de création par le cédant.

Le prix de cession est réduit du montant des droits et taxes acquittés et des frais dûment justifiés, supportés par le vendeur à l'occasion de cette opération.

[1] Art.75 : modifié par les articles 9/LF 2011, 9/LF 2021 et 22/LF 2022.
[2] Titre VII- « Plus-values de cession à titre onéreux d'immeubles bâtis ou non bâtis » ; les articles de 77 à 80 : abrogés par l'article 8/LF 2009, recréés et réaménagés par l'article 3/LF 2017 et modifiés par l'article 10/LF 2021.
[3] Art. 77 : modifié par les articles 5/LF 1994, 11/LF 2003, 4/LF 2008, abrogé par l'article 8/LF 2009, recréé par l'article 3/ LF 2017 et modifié par les articles 10/LF 2021, 3/LFC 2021 et 23/LF 2022.
[4] Art. 77bis : créé par l'article 10 de la LF 2021

Le prix d'acquisition ou la valeur de création du bien est majoré des frais d'acquisition, d'entretien et d'amélioration, dûment justifiés, dans la limite de 30 % du prix d'acquisition ou de la valeur de création. [1]

Lorsque le bien immobilier cédé provient d'une donation ou d'une succession, la valeur vénale du bien à la date de la donation ou de la succession se substitue à la valeur d'acquisition, pour le calcul de la plus-value de cession imposable.

L'administration peut, en outre, réévaluer les immeubles ou fractions d'immeubles bâtis ou non bâtis sur la base de la valeur vénale réelle dans le cadre du respect de la procédure contradictoire prévue par les dispositions de l'article 19 du code des procédures fiscales.

Art. 79 – Le revenu imposable bénéficie d'un abattement de l'ordre de 5% par an, à compter de la troisième (03) année de la date d'entrée en possession du bien cédé, et ce, dans la limite de 50%.

Les modalités d'application de cet article sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté du Ministre des Finances. [2]

Art. 79bis - La plus-value imposable, au titre de la cession à titre onéreux des actions, parts sociales ou titres assimilés, est constituée par la différence positive entre le prix de cession ou la juste valeur des actions, parts sociales ou titre assimilés et le prix d'acquisition ou de souscription des actions, parts sociales ou titres assimilés cédés.

Le prix de cession est réduit du montant des droits et taxes acquittés et des frais dûment justifiés, supportés par le vendeur à l'occasion de cette opération.

Pour les actions, parts sociales ou titres assimilés cédés qui proviennent d'une donation ou d'une succession, la valeur vénale réelle desdits titres à la date de la donation ou de la succession se substitue à la valeur d'acquisition, pour le calcul de la plus-value de cession imposable.[3]

C – EXIGIBILITE ET PAIEMENT DES SOMMES IMPOSABLES :

Art. 80 – 1) les contribuables réalisant les plus-values visées à l'article 77, sont tenus de calculer et de payer eux-mêmes l'impôt dû, auprès du receveur des impôts du lieu de situation du bien, dans un délai n'excédent pas trente (30) jours, à compter de la date de l'établissement de l'acte de vente.

Lorsque le vendeur n'est pas domicilié en Algérie, la liquidation et le paiement de l'impôt peuvent être effectués par son mandataire dûment habilité.

Le paiement s'effectue auprès de la caisse du receveur des impôts du lieu de situation du bien cédé, au moyen d'un imprimé fourni par l'administration fiscale ou téléchargeable sur le site web de l'administration fiscale.

2) Les contribuables réalisant les plus-values de cession visées à l'article 77 bis sont tenus de

[1] Art. 78 : modifié par les articles 10/LFC 1992, 6/LF 1994, 2/LF 2000, abrogé par l'article 8/LF 2009, recréé par l'article 3/LF 2017 et modifié par les articles 10/LF 2021 et 24/LF 2022

[2] Art. 79 : modifié par les articles 11/LFC 1992, 7/LF 1994, abrogé par l'article 8/LF 2009, recréé par l'article 3/LF 2017 et modifié par les articles 3/LF 2018 et 10/LF 2021.

[3] Art. 79bis : créé par l'article 10/LF 2021 et modifié par l'article 25/LF 2022

calculer et de payer eux-mêmes l'impôt dû, auprès du receveur des impôts du lieu de résidence du cédant, dans un délai de 30 jours, à compter de la date de l'opération de cession.

Lorsque le vendeur n'est pas domicilié en Algérie, la liquidation et le paiement de l'impôt peuvent être effectués par son mandataire dûment habilité, auprès du receveur des impôts de rattachement du siège social de la société dont les titres ont fait l'objet de cession.

Le paiement s'effectue auprès de la caisse du receveur des impôts du lieu de siège social de la société, au moyen d'un imprimé fourni par l'administration fiscale ou téléchargeable sur le site web de l'administration fiscale.[1]

Art. 80 bis − Abrogé.[2]

D- EXONERATIONS :[3]

Art. 80 ter - Sont exonérés de l'impôt sur le revenu global, les plus-values de cession :

- d'un bien immobilier dépendant d'une succession, pour les besoins de la liquidation d'une indivision successorale existante ;

- d'un bien immobilier, dans le cadre des contrats de financement de Mourabaha et d'Ijara Mountahia Bitamlik.[4]

VIII. - DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFERENTES CATEGORIE DE REVENUS :

A − PLUS-VALUES REALISEES DANS LE CADRE D'UNE ACTIVITE COMMERCIALE, ARTISANALE, AGRICOLE OU LIBERALE :

Art. 81 − Les dispositions relatives aux conditions d'imposition et d'exonération des plus−values provenant de la cession partielle ou totale des éléments de l'actif immobilisé dans le cadre d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou dans l'exercice d'une activité professionnelle, sont également applicables aux personnes physiques.[5]

B − NON DEDUCTION DE L'IMPOT SUR LE REVENU GLOBAL :

Art. 82 − Pour la détermination des revenus nets visés aux articles 11 à 77 bis du présent code, l'impôt sur le revenu global n'est pas admis en déduction.[6]

C − OBLIGATIONS DES PRODUCTEURS, ARTISANS ET COMMERÇANTS :

Art. 83 − Tout producteur, artisan et commerçant doit tenir un registre sur lequel sont obligatoirement inscrites les ventes d'articles ou de produits ou de récoltes dont la valeur par unité ou par lot d'articles ou de produits de même nature ou par récolte excède 50.000 DA.

L'obligation de tenir le registre susmentionné ne concerne pas les contribuables relevant du régime du réel.[7]

[1] Art.80 : modifié par l'article 12/LFC 1992, abrogé par l'article 8/LF 2009, recréé par l'article 3/LF 2017 et modifié par l'article 10/LF 2021
[2] Art.80 bis : créé par l'article 13/LFC 1992 et abrogé par l'article 8/LF 2009.
[3] Titre « D- EXONERATIONS»: créé par l'article 26/LF 2022.
[4] Art.80 ter : créé par l'article 26/LF 2022.
[5] Art. 81 : modifié par l'article 7/LF 2015.
[6] Art. 82 : modifié par l'article 27/LF 2022.
[7] Art. 83 : créé par l'article 38/LF 1991 et modifié par l'article 7/LF 1993.

Le registre sus visé qui est côté et paraphé par le chef d'inspection des impôts directs doit être présenté à toute demande de l'administration fiscale.

D − CONTRIBUABLES DISPOSANT DE REVENUS PROFESSIONNELS RESSORTISSANT À DES CATÉGORIES DIFFÉRENTES :

Art. 84 − Abrogé.[1]

Sous - section 3

Revenu global

I − REVENU IMPOSABLE :

Art. 85 − L'impôt sur le revenu global est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque contribuable. Ce revenu net correspond à la somme des revenus dont dispose le contribuable à l'exception de ceux ayant fait l'objet d'imposition libératoire, déduction faite des charges ci-après :

1) abrogé.

2) des intérêts des emprunts et dettes contractés au titre de l'acquisition ou de la construction de logements, à la charge du contribuable ;

3) les cotisations d'assurances vieillesse et d'assurances sociales versées par le contribuable à titre personnel ;

4) les pensions alimentaires ;

5) la police d'assurance contractée par le propriétaire bailleur.

6) Le montant de la marge bénéficiaire convenue d'avance dans le cadre d'un contrat «Mourabaha» contracté pour l'acquisition d'un logement, à la charge du contribuable.

Bénéficient d'un abattement de 25%, les revenus fonciers issus de la location à usage d'habitation à retenir dans l'assiette de l'impôt sur le revenu global.[2]

Art. 86 − Abrogé. [3]

Art. 87 −1) Les revenus nets des diverses catégories entrant dans la composition du revenu net global sont évalués d'après les règles fixées aux articles 9 et 10 et dans les conditions prévues aux 2 à 6 ci-après sans qu'il y ait lieu de distinguer, sauf dispositions expresses, suivant que ces revenus ont leur source en Algérie ou hors d'Algérie.

2) Les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices des professions non commerciales ainsi que les bénéfices d'une activité agricole sont déterminés conformément aux dispositions des articles 11 à 21 et 22 à 33 et des articles 35 à 40 du présent code.

Dans le cas des entreprises industrielles, commerciales ou artisanales qui sont soumises à l'impôt d'après leur bénéfice réel et dont les résultats d'ensemble comprennent des revenus relevant de

[1] Art. 84 : abrogé par l'article 200/LF 2002 (dispositions transférées au CPF).
[2] Art. 85 : modifié par les articles 16/LF 1992, 14/LFC 1992, 12/LF 2003 et 28/LF 2022.
[3] Art. 86 : abrogé par l'article 9/LF 1995.

plusieurs catégories, il est fait état de ces résultats d'ensemble sans qu'il y ait lieu de les décomposer entre leurs divers éléments dans la déclaration prévue à l'article 99.

Pour les entreprises exerçant leur activité à la fois en Algérie et à l'étranger, le bénéfice est présumé, réalisé en Algérie au prorata des opérations de production ou, à défaut, des ventes réalisées en Algérie.

3) Le revenu net foncier est déterminé conformément aux dispositions des articles 42 à 44 du présent code;

En ce qui concerne les revenus provenant de la location des propriétés immobilières, ils peuvent être évalués par les services fiscaux par référence à la valeur vénale du bien et à la pratique du marché.

4) Les revenus des capitaux mobiliers comprennent tous les revenus visés aux articles 45 à 60, à l'exception des revenus exonérés ou affranchis de l'impôt en vertu de l'article 56 bis du présent code.[1]

Lorsqu'ils sont payables en espèces, les revenus visés à l'alinéa précédent sont soumis à l'impôt sur le revenu global au titre de l'année, soit de leur paiement en espèces ou par chèques, soit de leur inscription au crédit d'un compte.

5) Les revenus provenant de traitements, salaires, pensions et rentes viagères sont déterminés dans les conditions prévues par les articles 66 à 73.

6) Abrogé.

7) Les revenus ayant leur source hors d'Algérie sont dans tous les cas retenus pour leur montant réel.

Art. 87bis − Abrogé.[2]

Art. 88 −1) Les sommes provenant de remboursements et amortissements totaux ou partiels effectués par les sociétés algériennes et étrangères sur le montant de leurs actions ou parts sociales, avant leur dissolution ou leur mise en liquidation, sont exonérées de l'impôt sur le revenu lorsqu'elles ne sont pas considérées comme revenus distribués par application de l'article 49.

2) Sont également exonérées de l'impôt sur le revenu global, dans les cas de distribution de bénéfices, réserves ou provisions de toute nature sous la forme d'augmentation de capital ou de fusion de sociétés ou d'opérations y assimilées, l'attribution gratuite d'actions ou de parts sociales ou les plus−values résultant de cette distribution.

Les distributions provenant ultérieurement de la répartition, entre les associés ou actionnaires, de bénéfices, réserves ou provisions de toute nature incorporées au capital ou aux réserves (primes de

[1] Art. 87 : modifié par les articles 8/LF 2009, 16/LF 2017 et 29/LF 2022.
[2] Art. 87bis : créé par l'article 9/LF 1993, modifié par les articles 8/LF 1994, 9/LF 1998, 9/LF 1999, 13/LF 2003, 16/LF 2020 et 7/LFC 2020 et abrogé par l'article 30/LF 2022.

fusion) à l'occasion d'une fusion de sociétés ou d'opérations y assimilées sont comprises dans les bases de l'impôt sur le revenu.

Art. 89 − Le boni attribué lors de la liquidation d'une société aux titulaires de droits sociaux en sus de leur apport n'est compris dans les bases de l'impôt sur le revenu global que jusqu'à concurrence de l'excédent du remboursement des droits sociaux annulés sur le prix d'acquisition de ces droits dans le cas où ce dernier serait supérieur au montant de l'apport.

La même règle est applicable dans le cas où la société rachète au cours de son existence les droits de certains associés, actionnaires ou porteurs de parts bénéficiaires.

Art. 90 − En cas de transformation d'une société par actions ou à responsabilité limitée en une société de personnes, chaque associé ou actionnaire de la société transformée est passible de l'impôt sur le revenu à raison de sa part dans les bénéfices, réserves et plus-values.

Art. 91− Lorsqu'au cours d'une année, un contribuable a réalisé un revenu exceptionnel, tel que la plus-value d'un fonds de commerce ou la distribution de réserves d'une société et que le montant de ce revenu exceptionnel dépasse la moyenne des revenus nets d'après lesquels ce contribuable a été soumis à l'impôt sur le revenu au titre des trois (03) dernières années, l'intéressé peut demander qu'il soit réparti, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu sur l'année de sa réalisation et les années antérieures non couvertes par la prescription.

Cette disposition est applicable pour l'imposition de la plus−value d'un fonds de commerce à la suite du décès de l'exploitant.

La même faculté est accordée au contribuable qui, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, a eu, au cours d'une même année, la disposition de revenus correspondants, par la date normale de leur échéance, à une période de plusieurs années.

En aucun cas, les revenus visés au présent article ne peuvent être répartis sur la période antérieure à leur échéance normale ou à la date à laquelle le contribuable a acquis les biens ou exploitations ou entrepris l'exercice de la profession, génératrice desdits revenus.

Les contribuables qui entendent bénéficier de cette disposition doivent formuler une demande jointe à la déclaration annuelle de l'impôt sur le revenu indiquant avec toutes les justifications utiles, le total des revenus dont l'échelonnement est sollicité, l'origine des dits revenus et leur répartition sur la période d'échelonnement.

II − REVENU IMPOSABLE DES ETRANGERS AYANT LEUR DOMICILE FISCAL EN ALGERIE :

Art. 92 − Les contribuables de nationalité étrangère qui ont leur domicile fiscal en Algérie au sens de l'article 3 sont imposables conformément aux règles édictées par les articles 85 à 91.[1]

III. −REVENU IMPOSABLE DES ETRANGERS ET DES PERSONNES N'AYANT PAS LEUR DOMICILE FISCAL EN ALGERIE :

Art. 93 − 1) Les revenus de source algérienne des personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en

[1] Art. 92 : modifié par l'article 2/LF 2006.

Algérie sont déterminés selon les règles applicables aux revenus de même nature perçus par les personnes qui ont leur domicile fiscal en Algérie.

2) Sont considérés comme revenus de source algérienne :

a) les revenus des propriétés sises en Algérie ou de droits relatifs à ces propriétés ;

b) les revenus de valeurs mobilières algériennes, ainsi que les revenus de tous autres capitaux mobiliers placés en Algérie ;

c) les revenus d'exploitations situées en Algérie ;

d) les revenus tirés d'activités professionnelles, salariées ou non, exercées en Algérie, ou d'opérations à caractère lucratif et réalisées en Algérie ;

e) les plus-values mentionnées à l'article 77 et les profits tirés d'opérations définies à l'article 12, lorsqu'ils sont relatifs à des fonds de commerce exploités en Algérie ainsi qu'à des immeubles situés en Algérie ou à des droits immobiliers s'y rapportant.

3) Sont également considérés comme revenus de source algérienne lorsque le débiteur des revenus a son domicile fiscal ou est établi en Algérie :

a) les pensions et rentes viagères ;

b) les produits perçus par les inventeurs ou au titre de droits d'auteur, ainsi que tous les produits tirés de la propriété industrielle ou commerciale et des droits assimilés ; [1]

c) les sommes payées en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées en Algérie.

Art. 94 − Les personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en Algérie, mais qui y possèdent une ou plusieurs habitations, sont assujettis à l'impôt sur le revenu global sur une base égale à cinq (05) fois la valeur locative de cette ou de ces habitations, à moins que les revenus de source algérienne des intéressés ne soient supérieurs à cette base, auquel cas le montant de ces revenus sert de base à l'impôt.

Art. 95 − Les personnes n'ayant pas leur domicile fiscal en Algérie mais y réalisant des revenus tirés de propriétés, exploitations ou professions sises ou exercées en Algérie, sont tenues dans les vingt (20) jours de la demande qui leur est adressée à cet effet par le service des impôts directs, de désigner un représentant en Algérie autorisé à recevoir les communications relatives à l'assiette, au recouvrement et au contentieux de l'impôt.

IV − REVENU DE L'ANNEE DE L'ACQUISITION D'UN DOMICILE EN ALGERIE :

Art. 96− Lorsqu'un contribuable précédemment domicilié à l'étranger transfère son domicile en Algérie, les revenus dont l'imposition est entraînée par l'établissement du domicile en Algérie ne sont comptés que du jour de cet établissement.

V − REVENUS DE L'ANNEE DU TRANSFERT DU DOMICILE A L'ETRANGER OU DEL'ABANDON DE TOUTE RESIDENCE EN ALGERIE :

[1] Art. 93 : modifié par les articles 7/LF 2009, 2/LF 2017 et 11/LF 2021.

Art. 97 − 1) Le contribuable domicilié en Algérie qui transfère son domicile à l'étranger est passible de l'impôt sur le revenu global à raison des revenus dont il a disposé pendant l'année de son départ jusqu'à la date de celui-ci, des bénéfices industriels et commerciaux qu'il a réalisé depuis la fin du dernier exercice taxé, et de tout revenu qu'il a acquis sans en avoir la disposition antérieurement à son départ.

Les revenus visés à l'alinéa précédent sont imposés d'après les règles applicables au 1er Janvier de l'année du départ.

En ce qui concernent les revenus évalués forfaitairement, le montant du forfait est réduit s'il y a lieu, suivant la durée de la période écoulée entre le 1er Janvier et la date de départ.

2) Une déclaration provisoire des revenus imposables en vertu du 1) est produite dans les dix jours qui précèdent le changement de résidence. Elle est soumise aux règles et sanctions prévues à l'égard des déclarations annuelles. Elle peut être complétée, s'il y a lieu, jusqu'à l'expiration des trois (03) premiers mois de l'année suivant celle du départ. A défaut de déclaration rectificative souscrite dans ce délai, la déclaration provisoire est considérée comme confirmée par l'intéressé.

3) Les mêmes règles sont applicables dans le cas d'abandon de toute résidence en Algérie.

VI −EVALUATION FORFAITAIRE MINIMUM DU REVENU IMPOSABLE D'APRES CERTAINS ELEMENTS DU TRAIN DE VIE :

Art. 98 − En cas de disproportion marquée entre le train de vie d'un contribuable et ses revenus, la base d'imposition à l'impôt sur le revenu global est déterminée en appliquant à certains éléments de train de vie le barème ci-après, compte tenu, le cas échéant, de la majoration prévue au 2, lorsque cette somme est, au moins, égale au seuil d'imposition du barème de l'impôt sur le revenu :[1]

ELEMENTS DU TRAIN DE VIE	Revenu forfaitaire correspondant
1- Résidence principale, à l'exclusion des locaux à caractère professionnel.	5 fois la valeur locative actuelle courante.
2- Résidences secondaires.	6 fois la valeur locative actuelle courante.
3- Employés de maison : pour chaque personne âgée de moins de 60 ans au service exclusif et permanent de l'employeur ou de sa famille	70.000 DA
4- Voitures automobiles destinées au transport des personnes. La base ainsi déterminée est réduite de moitié pour les voitures qui sont affectées principalement à un usage professionnel, les voitures des grands invalides de guerre, des aveugles et grands infirmes civils titulaires de la carte d'invalidité, ainsi	Les trois quarts de la valeur de la voiture neuve après abattement de 20% après un an d'usage et de 10% supplémentaire par année pendant les quatre années suivantes.

[1] Art.98 : modifié par les articles 10/LF 1993, 4/LF 2018 et 8/LFC 2020.

qu'auxvoitures datant de plus de dix ans ou définitivement hors d'état de rouler. Cette réduction n'est applicable que pour un seul véhicule.	
5- Motocyclettes de plus de 450 cm 3	La valeur de la motocyclette neuve avec abattement de 50 % après trois ans d'usage.
6- Bateaux de plaisance à moteur fixe amovible ou hors-bord, d'une puissance réelle d'au moins 20 chevaux vapeur : – pour les vingt premiers chevaux – par cheval-vapeur supplémentaire Toutefois, la puissance n'est comptée que pour 75 %, 50 % ou 25 % en ce qui concerne les bateaux construits respectivement depuis plus de 5 ans, 15 ans et 25 ans. La puissanceobtenue est arrondie s'il y a lieu à l'unité immédiatement inférieure.	 100.000 DA 8.000 DA
7- Yachts ou bateaux de plaisance à voiles avec ou sans moteur auxiliaire jaugeant au moins 3 tonneaux de jauge internationale : – pour les trois premiers tonneaux – pour chaque tonneau supplémentaire : – de 4 à 10 tonneaux – de 10 à 25 tonneaux – au-dessus de 25 tonneaux Toutefois, le tonnage n'est compté que pour 75 %, 50 % ou 25 % en ce qui concerne les yachts ou bateaux de plaisance construits respectivement depuis plus de 5 ans, 15 ans et 25 ans. Le tonnage ainsi obtenu est arrondi, s'il y a lieu, à l'unité immédiatement inférieure.	 150.000 DA 35.000 DA 50.000 DA 100.000 DA
8- Avions de tourisme : par cheval-vapeur de la puissance réelle de chaque avion	12.000 DA

9- Chevaux de course	400.000 DA
10- Chevaux de selle	200.000 DA
11- Autres éléments de train de vie (charges locatives, voyages, … etc.).[1]	70% des prix pratiqués sur le marché.

Les éléments dont il est fait état pour la détermination de la base d'imposition sont ceux dont ont disposé pendant l'année d'imposition, les membres du foyer fiscal désignés à l'article 6.

Pour les éléments dont disposent conjointement plusieurs personnes, la base est fixée proportionnellement aux droits de chacune d'entre elles.

La somme forfaitaire déterminée en application du barème est majorée de 50 % lorsqu'elle est supérieure ou égale à la dernière fraction supérieure du barème progressif visé à l'article 104 et lorsque le contribuable a disposé de plus six éléments du train de vie figurant au barème.

La disproportion marquée entre le train de vie d'un contribuable et ses revenus est établie lorsque la somme forfaitaire qui résulte de l'application du barème et de la majoration prévue aux 1 et 2 excède d'au moins un tiers, le montant du revenu net imposable déclaré y compris les revenus exonérés ou taxés selon un taux proportionnel ou libérés de l'impôt en application d'un prélèvement.

Le contribuable peut apporter la preuve que ses revenus ou l'utilisation de son capital ou les emprunts, qu'il a contractés lui ont permis d'assurer son train de vie.

Sont déduits de la somme forfaitaire déterminée en vertu du présent article, tous les revenus dont le contribuable justifie avoir eu la disposition au cours de l'année considérée et qui sont affranchis, à un titre quelconque, de l'impôt sur le revenu global.

Section 3

Déclarations des contribuables

Art. 99 − 1) les personnes assujetties à l'impôt sur le revenu global sont pour l'établissement dudit impôt, tenues de souscrire et de faire parvenir, au plus tard le 30 Avril de chaque année, à l'inspecteur des impôts directs du lieu de leur domicile, une déclaration de leur revenu global dont l'imprimé est fourni par l'administration fiscale.

Lorsque le délai de dépôt de la déclaration expire un jour de congé légal, l'échéance estreportée au premier jour ouvrable qui suit.[2]

Sont également soumis à cette obligation, les salariés qui perçoivent des revenus salariaux ou non salariaux, en sus de leur salaire principal, primes et indemnités y relatives, à l'exception :

− des salariés disposant d'un seul salaire ;

[1] Art.98 : modifié par les articles 10/LF 1993, 4/LF 2018 et 8/LFC 2020.
[2] Art.99 : modifié par l'article 4/LF 2010.

− des personnes exerçant en sus de leur activité principale de salariées, une activité d'enseignement ou de recherche à titre vacataires ou associées dans les établissements d'enseignement.

2) Les contribuables préalablement autorisés par l'assemblée populaire communale à exercer une activité commerciale ou artisanale et de prestations de services par colportage ou sur le mode ambulant portant sur des marchandises produites localement, sont tenus de produire la déclaration visée au paragraphe 1 ci-dessus.

3) Les déclarations mentionnent séparément le montant des revenus de quelque nature qu'ils soient, encaissés directement, d'une part en Algérie et, d'autre part, à l'étranger.

4) Sont assujetties à la déclaration prévue au paragraphe 1 quel que soit le montant de leur revenu, les personnes qui ont la disposition d'un ou plusieurs des éléments ci-après : automobiles de tourisme, yachts ou bateaux de plaisance, avions de tourisme, domestiques, précepteurs, préceptrices et gouvernantes, ainsi que celles qui ont à leur disposition une ou plusieurs résidences secondaires, permanentes ou temporaires en Algérie ou hors d'Algérie.

La déclaration prévue au paragraphe 1 est également obligatoire dans les villes de plus de 20.000 habitants, les chefs-lieux de wilaya et leurs banlieues, pour les personnes dont la valeur locative de la résidence excède 600 DA par an.

Pour les personnes visées aux articles 93 et 94, la déclaration est limitée à l'indication des revenus définis par ces dispositions.

Art. 100 − Les déclarants doivent fournir toutes indications nécessaires au sujet de leur situation et leurs charges de famille.

Ils doivent également pour avoir droit au bénéfice des déductions prévues à l'article 85 produire l'état des charges à retrancher de leur revenu en vertu dudit article.

Cet état précise :

− en ce qui concerne les dettes contractées et des rentes payées à titre obligatoire, le nom et le domicile du créancier, la nature ainsi que la date du titre constatant la créance et s'il y a lieu, la juridiction dont émane le jugement ; enfin, le chiffre des intérêts ou arrérages annuels.

− pour les impôts directs et les taxes assimilées, à l'exception de l'impôt sur le revenu global supporté par le contribuable, la nature de chaque contribution, le lieu d'imposition, l'article du rôle et le montant de la cotisation.

Art. 101 − Les contribuables sont également tenus de déclarer les éléments ci-après énumérés :

− loyer ou valeur locative et adresse :

1) de l'habitation principale ;

2) des résidences secondaires en Algérie et hors d'Algérie.

− automobiles de tourisme, caravanes, yachts ou bateaux de plaisance, avions de tourisme et puissance ou tonnage de chacun d'eux ;

− domestiques, précepteurs, préceptrices et gouvernantes.

Les éléments à retenir sont ceux dont le contribuable visé à l'article 6−1 a disposé pendant l'année précédente.

Art. 102− En cas de force majeure, le délai de production de la déclaration annuelle accompagnée des documents annexes obligatoires peut être prorogé par décision du ministre chargé des finances. Cette prorogation ne peut toutefois excéder deux (02) mois.[1]

Art. 103 − Toutes les déclarations sont rédigées sur des imprimés établis et fournies par l'administration fiscale.

L'inspecteur des impôts doit délivrer un récépissé aux contribuables.

Dans le cas de cession, cessation d'entreprise ou de l'exercice de la profession ou de décès, les déclarations y afférentes doivent êtres souscrites dans les conditions prévues à l'article 132.

Section 4

Calcul de l'impôt

A. −TAUX APPLICABLES :

Art. 104 − I. IMPOSITION DU REVENU GLOBAL : [2]

Le revenu net annuel tel que déterminé par les dispositions de l'article 85 du présent code est soumis à l'impôt sur le revenu global au lieu du domicile fiscal, suivant le barème progressif ci-après:

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE EN DINARS	TAUX D'IMPOSITION
N'excédant pas 240.000 DA	0%
de 240.001 DA à 480.000 DA	23%
de 480.001 DA à 960.000 DA	27%
de 960.001 DA à 1.920.000 DA	30%
de 1.920.001 DA à 3.840.000 DA	33%
Supérieure à 3.840.000 DA	35%

II. IMPOSITION DES REVENUS NETS CATEGORIELS :

1. Les bénéfices industriels et commerciaux, les bénéfices des professions non commerciales et les revenus agricoles :

Les revenus visés aux articles 11, 22 et 35 du présent code, sont imposables suivant le barème ci-dessus, au lieu de l'exercice de l'activité.

[1] Art.102 : modifié par l'article 5/LF 2010.

[2] Art. 104 : modifié par les articles 15/LFC 1992, 11/LF 1993, 9, 10 et 11/LF 1994,10/LF 1995, 10/LF 1996, 9/LF 1997,6, 10 et 11/LF 1998, 10/LF 1999, 8 et 10/LF 2001, 14 à 17/LF 2003, 5 , 7 et 8/LF 2005, 3 /LF 2006, 4/LF 2007, 5/LF 2008, 7/LF 2009, 6/LF 2010, 2 /LFC 2010, 8/LF 2015, 2/LF 2017, 5/ LF 2018, 17/LF 2020 et 5, 9/LFC 2020, 12/LF 2021 et 31/LF 2022.

Cette imposition constitue un crédit d'impôt qui s'impute sur l'imposition du revenu global, établie par les services fiscaux dont dépend le domicile fiscal du contribuable.

2. Les revenus de la location des propriétés bâties et non bâties : [1]

Les revenus provenant de la location, à titre civil, de biens immeubles à usage d'habitation ou professionnel, visés à l'article 42, sont soumis à l'impôt sur le revenu global, au lieu de situation de l'immeuble bâti ou non bâti loué.

Les loyers bruts annuels dont le montant est inférieur ou égal à 1.800.000 DA, sont soumis à une imposition libératoire au taux de :

- 7%, calculé sur le montant des loyers bruts, pour les revenus provenant de la location à usage d'habitation ;
- 15%, calculé sur le montant des loyers bruts, pour les revenus provenant de la location de locaux à usage commercial ou professionnel, non munis du mobilier ou du matériel nécessaire à leur exploitation. Ce taux est également applicable aux contrats conclus avec les sociétés ;
- 15%, calculé sur le montant des loyers bruts des propriétés non bâties. Ce taux est ramené à 10% pour les locations à usage agricole.

Les loyers bruts annuels dont le montant est supérieur à 1.800.000 DA, sont soumis à une imposition provisoire au taux de 7% qui s'impute sur l'imposition définitive du revenu global, établie par les services fiscaux dont dépend le domicile fiscal du contribuable.

3. Les traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères :

a. Les revenus mensuels :

La retenue à la source de l'impôt sur le revenu global, au titre des traitements, salaires, pensions et rentes viagères, au sens de l'article 66, est calculée par mensualisation des revenus, sur la base du barème ci-dessus.

Ces revenus bénéficient d'un abattement proportionnel sur l'impôt global égal à 40%.

Cet abattement ne peut être inférieur à 12.000DA /an ou supérieur à 18.000DA/ an (soit entre 1000 et 1.500DA /mois).

Bénéficient d'une exonération totale de l'IRG, les revenus qui n'excèdent pas 30.000 dinars.

Les revenus supérieurs à 30.000 et inférieurs à 35.000 dinars bénéficient d'un deuxième abattement supplémentaire. L'IRG dû est déterminé, pour cette catégorie de revenu, selon la formule suivante :

IRG = IRG (selon le premier abattement) * (137/51) – (27 925/8)

Pour les revenus supérieurs à 30.000 et inférieurs à 42.500 dinars des travailleurs handicapés moteurs, mentaux, non-voyants ou sourds-muets, ainsi que les travailleurs retraités du régime général, bénéficient d'un abattement supplémentaire sur le montant de l'impôt sur le revenu global,

[1] Art. 104 : modifié par les articles 15/LFC 1992, 11/LF 1993, 9, 10 et 11/LF 1994,10/LF 1995, 10/LF 1996, 9/LF 1997,6, 10 et 11/LF 1998, 10/LF 1999, 8 et 10/LF 2001, 14 à 17/LF 2003, 5 , 7 et 8/LF 2005, 3 /LF 2006, 4/LF 2007, 5/LF 2008, 7/LF 2009, 6/LF 2010, 2 /LFC 2010, 8/LF 2015, 2/LF 2017, 5/ LF 2018, 17/LF 2020 et 5, 9/LFC 2020, 12/LF 2021, 31/LF 2022 et 5/LF 2023.

non cumulable avec le deuxième abattement suscité. L'IRG dû est déterminé, pour cette catégorie de revenu, selon la formule suivante :

IRG = IRG (selon le premier abattement) * (93/61) – (81 213/41)

Le même mode de prélèvement s'applique aux pensions et rentes viagères payées à des personnes dont le domicile fiscal est situé hors d'Algérie. [1]

b. Les revenus d'une périodicité autre que mensuelle :

Les rémunérations, indemnités, primes et allocations visées au paragraphe 4 de l'article 67 du présent code, ainsi que les rappels y afférents, sont considérées comme une mensualité distincte et soumises à la retenue à la source de l'impôt sur le revenu global au taux de 10%.

c. Les revenus tirés des activités occasionnelles à caractère intellectuel :

Les activités de recherche et d'enseignement, de surveillance ou d'assistanat à titre vacataire, prévues par l'article 67-5 du présent code, donnent lieu à une retenue à la source au taux de 10% libératoire d'impôt.

Pour les rémunérations provenant de toutes autres activités occasionnelles à caractère intellectuel, le taux de la retenue est fixé à 15% libératoire d'impôt.

4. Les revenus des capitaux mobiliers :

a. Les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés :

Le taux de la retenue à la source applicable aux produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés, visés aux articles 45 à 48 du présent code, est fixé à 15%, libératoire d'impôt.

b. Les revenus des créances, dépôts et cautionnements :

Le taux de la retenue à la source est fixé à 10 %, pour les revenus des créances, dépôts et cautionnements. La retenue y relative constitue un crédit d'impôt qui s'impute sur l'imposition définitive.

Ce taux est fixé à 50%, libératoire d'impôt, pour les produits des titres anonymes ou au porteur. Pour les intérêts produits par les sommes inscrites sur les livrets ou comptes d'épargne des particuliers, le taux de la retenue à la source est fixé à :

- 1%, libératoire de l'impôt, pour la fraction des intérêts inférieure ou égale à 50.000 DA ;

- 10 %, pour la fraction des intérêts supérieure à 50.000 DA. La retenue afférente à cette fraction de revenu constitue un crédit d'impôt qui s'impute sur l'imposition définitive.

5. Les plus-values de cession à titre onéreux des immeubles bâtis ou non bâtis et des droits réels immobiliers, ainsi que celles résultant de la cession d'actions, de parts sociales ou de titres assimilés:

a. Les plus-values de cession à titre onéreux des immeubles bâtis ou non bâtis et des droits réels

[1] Art. 104 : modifié par les articles 15/LFC 1992, 11/LF 1993, 9, 10 et 11/LF 1994,10/LF 1995, 10/LF 1996, 9/LF 1997,6, 10 et 11/LF 1998, 10/LF 1999, 8 et 10/LF 2001, 14 à 17/LF 2003, 5 , 7 et 8/LF 2005, 3 /LF 2006, 4/LF 2007, 5/LF 2008, 7/LF 2009, 6/LF 2010, 2 /LFC 2010, 8/LF 2015, 2/LF 2017, 5/ LF 2018, 17/LF 2020 et 5, 9/LFC 2020, 12/LF 2021 et 31/LF 2022 et 5/LF 2023..

immobiliers visées à l'article 77 du présent code, sont soumises à l'impôt sur le revenu global au taux de 15%, libératoire d'impôt.

Bénéficient d'une réduction d'impôt de 50%, les cessions de logements collectifs constituant l'unique propriété et l'habitation principale. [1]

b. Les plus-values de cession d'actions, de parts sociales et titres assimilés, visées à l'article 77 bis du présent code, donnent lieu à une imposition au taux de 15%, libératoire d'impôt sur le revenu global.

Un taux réduit de 5 % est applicable en cas de réinvestissement du montant de la plus-value.

Par réinvestissement, il est entendu la souscription des sommes équivalentes aux plus-values générées par la cession d'actions, de parts sociales et titres assimilés, au capital d'une ou de plusieurs entreprises et se traduisant par l'acquisition d'actions, de parts sociales et titres assimilés.

III. POUR LES REVENUS REALISES PAR LES PERSONNES PHYSIQUES N'AYANT PAS LEUR DOMICILE FISCAL EN ALGERIE :

Les revenus réalisés par les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en Algérie, donnent lieu au paiement d'une retenue à la source, en matière d'impôt sur le revenu global, dont les taux sont fixés comme suit :

- 24%, pour les revenus énumérés à l'article 33 du présent code, versés par des débiteurs établis en Algérie ;

- 15%, pour les produits des actions ou parts sociales, ainsi que les revenus assimilés, visés aux articles 45 à 48 du présent code ;

- 20%, pour les plus-values de cession d'actions, de parts sociales ou titres assimilés;

- 15%, pour les sommes versées sous forme de cachets ou droits d'auteur, aux artistes ayant leur domicile fiscal hors d'Algérie.

Toutefois, ne sont pas comprises dans la base de l'impôt sur le revenu global (IRG), les sommes perçues par ces mêmes artistes lorsqu'ils interviennent dans le cadre d'accords d'échanges culturels, des fêtes nationales, festivals et manifestations culturelles et artistiques, organisés sous la tutelle du ministère de la culture et de l'office national de la culture et de l'information.

B − IMPUTATION DES RETENUES À LA SOURCE :

Art. 105 − abrogé.[2]

Art. 106 − La retenue à la source opérée à raison des revenus de créances, dépôts et cautionnements visés à l'article 55 du présent code ouvre droit au profit des bénéficiaires, à un crédit d'impôt d'un montant égal à cette retenue qui s'impute sur l'impôt sur le revenu émis par voie de rôle.

[1] Art. 104 : modifié par les articles 15/LFC 1992, 11/LF 1993, 9, 10 et 11/LF 1994,10/LF 1995, 10/LF 1996, 9/LF 1997,6, 10 et 11/LF 1998, 10/LF 1999, 8 et 10/LF 2001, 14 à 17/LF 2003, 5 , 7 et 8/LF 2005, 3 /LF 2006, 4/LF 2007, 5/LF 2008, 7/LF 2009, 6/LF 2010, 2 /LFC 2010, 8/LF 2015, 2/LF 2017, 5/ LF 2018, 17/LF 2020 et 5, 9/LFC 2020, 12/LF 2021 et 31/LF 2022 et 5/LF 2023..

[2] Art.105 : modifié par l'article 18/LF 1992 et abrogé par l'article 12/LF 1999.

Toutefois, le crédit d'impôt accordé au titre de la retenue à la source opérée sur les intérêts produits par les sommes inscrites sur les livrets d'épargne ou les comptes d'épargne-logement, est égal à la fraction de la retenue correspondant à l'application du taux de 10% prévu à l'article 104 du code des impôts directs et taxes assimilées. [1]

Art. 107 − Les salariés qui perçoivent des revenus autres que leur salaire, bénéficient d'un crédit d'impôt égal à l'impôt sur le revenu global calculé fictivement sur le salaire principal, avant application de l'abattement prévu pour cette catégorie de contribuables. Ce crédit d'impôt s'impute sur l'imposition définitive établie par voie de rôle.[2]

Art. 107 bis – abrogé. [3]

Section 5

Retenue à la source de l'impôt sur le revenu global

A − RETENUE EFFECTUÉE À RAISON DES REVENUS VISÉS À L'ARTICLE 33 :

Art. 108 − Le débiteur qui paye les sommes afférentes aux revenus énoncés à l'article 33 à des personnes n'ayant pas leur domicile fiscal en Algérie est tenu d'effectuer au moment de leur paiement la retenue à la source.

La retenue est calculée par application au montant brut du taux prévu à l'article 104.

Toutefois, il est fait application d'un abattement de 60% sur les montants des sommes payées à titre de loyers, en vertu d'un contrat de crédit-bail international, à des personnes non établies en Algérie.[4]

Dans le cas de contrats portant sur l'utilisation de logiciels informatiques, il est fait application d'un abattement de 30 % sur le montant des redevances.

Le montant de la retenue ainsi calculée est arrondi en dinars, toute fraction égale ou supérieure à 50 centimes de dinars étant comptée pour un dinar et toute fraction inférieure à 50 centimes de dinars étant négligée.

Pour le calcul de la retenue, les sommes versées en monnaie étrangère sont converties en dinars au cours de change en vigueur à la date de signature du contrat ou de l'avenant au titre duquel sont dues lesdites sommes.

Art. 109 − Tout débiteur qui opère la retenue à la source est tenu d'en délivrer aux intéressés un reçu extrait d'un carnet à souches numéroté fourni par l'administration fiscale.

Art. 110 − Les retenues afférentes aux paiements pendant un mois déterminé doivent être versées dans les vingt (20) premiers jours du mois suivant, à la caisse du receveur des contributions diverses d'où relève le débiteur.

Chaque versement est accompagné d'un bordereau-avis daté et signé par la partie versante et

[1] Art.106 : modifié par les articles 11/LF 1995, 3/LF 2006 et 5/LF 2007.
[2] Art.107: modifié par l'article 12/LF 1993
[3] Art.107 bis : créé par l'article 16/LFC 1992, abrogé par l'article 12/LF 1994, recréé par l'article 10/LF 2015 et abrogé par l'article 5/LF 2020.
[4] Art.108 : modifié par les articles 18/LF 1992, 11/LF 2001, 4/LF 2006 et 18/LF 2020.

indiquant sa désignation et son adresse, le mois au cours duquel les retenues ont été opérées, les numéros des reçus délivrés à l'appui desdites retenues, les numéros du carnet d'où sont extraits ces reçus ainsi que le montant brut total des paiements mensuels effectués et le montant total des retenues correspondantes.

Tout débiteur qui n'a pas effectué dans ce délai, les versements dont il est responsable ou qui n'a fait que des versements insuffisants est passible des sanctions prévues par l'article 134−2.[1]

Art.111 − Abrogé.[2]

Art.112 − Les déclarations prévues aux articles 176 et 177 doivent, pour les paiements ayant donné lieu à l'application de la retenue à la source, indiquer, en plus des renseignements qu'elles doivent contenir en vertu desdits articles, le montant de ces paiements et des retenues effectuées.

Art.113 − Abrogé.[3]

Arts.114 à 116 − Abrogés.[4]

Art.117 − Abrogé.[5]

B − RETENUE À LA SOURCE SUR LES HONORAIRES VERSÉS PAR L'ETAT, LES COLLECTIVITÉS LOCALES, LES ORGANISMES PUBLICS ET LES ENTREPRISES À DES PERSONNES EXERÇANT UNE ACTIVITÉ RELEVANT DES PROFESSIONS LIBÉRALES :

Art.117 − Abrogé.[6]

Art.119 − Abrogé.[7]

Art.120− Abrogés.[8]

C − RETENUE OPÉRÉE À RAISON DES REVENUS DES CAPITAUX MOBILIERS DISTRIBUÉS :

1 − revenus des valeurs mobilières :

Art. 121 − Les débiteurs qui distribuent des revenus des valeurs mobilières sont tenus d'effectuer au moment de leur paiement, la retenue à la source prévue à l'article 54.

Les retenues afférentes aux paiements effectués pendant un mois déterminé doivent être versées dans les vingt (20) premiers jours du mois suivant, à la caisse du receveur des contributions diverses dont relève le débiteur.

Chaque versement est accompagné d'un bordereau-avis, fourni par l'administration, daté et signé par la partie versante et indiquant sa désignation et son adresse, le mois au cours duquel les retenues ont été opérées, ainsi que le montant brut total des paiements mensuels effectués et le montant total des retenues correspondantes.

Pour les débiteurs dont le domicile fiscal est situé hors d'Algérie, les établissements bancaires

[1] Art.110 : modifié par l'article 27/LF 1995.
[2] Art.111 : abrogé par l'article 11/LF 2009.
[3] Art.113 : abrogé par l'article 6/LF 2017.
[4] Arst.114 à 115: abrogés par l'article 20/LF 1992.
[5] Art.117 : abrogé par l'article 17/LFC 1992.
[6] Art.118 : modifié par l'article 21/LF 1992 et abrogé par l'article 10/LF 1997.
[7] Art.119 : modifié par l'article 27/LF 1995 et abrogé par l'article 10/LF 1997.
[8] Art. 120 : abrogé par l'article 10/LF 1997.

doivent, avant d'opérer tout transfert de fonds, s'assurer que les obligations fiscales incombant au débiteur ont été toutes remplies. A cet effet, le débiteur est tenu de remettre, à l'appui du dossier de transfert, une attestation justifiant le versement de la retenue à la source. Cette attestation est délivrée par le receveur des contributions diverses du lieu d'implantation de la collectivité débitrice.[1]

Art. 122 − Les débiteurs qui n'ont pas effectué dans le délai visé à l'article 121 les versements dont ils sont responsables ou qui n'ont fait que des versements insuffisants sont passibles des sanctions prévues par l'article 134-2.

2 − Revenus des créances dépôts et cautionnements :

Art. 123 − Les revenus des créances, dépôts et cautionnements tels que définis par l'article 55 donnent lieu à une retenue à la source lorsque le paiement des intérêts ou leur inscription au débit ou au crédit d'un compte est effectué en Algérie.

Le débiteur dépose dans les vingt (20) premiers jours qui suivent chaque trimestre, entre les mains du receveur des contributions diverses du siège de l'établissement, un bordereau certifié faisant connaître pour le trimestre précédent, le total des sommes à raison desquelles l'impôt est dû. Le montant de l'impôt exigible est immédiatement acquitté par voie de retenue à la source.[2]

Art. 124 − Dans les vingt (20) premiers jours du troisième mois de chaque trimestre, les banques, sociétés de crédit et autres débiteurs d'intérêts déposent entre les mains du receveur des contributions diverses du siège de l'établissement, un bordereau certifié faisant connaître pour le trimestre précédent :

1) le total des sommes à raison desquelles la retenue à la source est établie d'après les inscriptions du registre spécial visé à l'article 61.

2) le montant de la retenue à la source exigible qui est immédiatement acquitté.

Art. 125− Toute infraction aux dispositions de l'article 124 est passible d'une amende, à la charge du créancier, égale au quadruple des droits dont le trésor a été privé.

Toutefois, cette amende est à la charge personnelle du débiteur dans tous les cas ou celui−ci doit, en application de l'article 124, effectuer la retenue à la source.

En outre, les dispositions de l'article 134−2 sont également applicables.

Art. 126 − Le montant de la retenue à la source est arrondi à la dizaine de dinars la plus voisine, les fractions inférieures à 5 DA étant négligées et les fractions égales ou supérieures à 5 DA étant comptées pour 10 DA.

Le minimum de perception est fixé à 10 DA, toutes les fois que l'application du tarif entraînerait une perception inférieure à ce chiffre.

Art. 127 − Les sommes dues par les personnes morales, du chef de la retenue à la source, sont

[1] Art.121 : modifié par l'article 27 de la LF 1995.
[2] Arts.123 et 124 : modifiés par l'article 27 de la LF 1995.

versées à la recette des contributions diverses désignée par l'administration et qui peut être soit celle du siège social, soit celle du principal établissement.

D − RETENUE À LA SOURCE AFFÉRENTE AUX TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS ET RENTES VIAGÈRES :

Art. 128 − 1) Les salariés et titulaires de pensions et rentes viagères dont la rémunération brute, ramenée au mois éventuellement, excède un seuil dont le montant est fixé par la loi de finances, sont soumis à une retenue à la source, à l'exception de ceux énumérés à l'article 68 paragraphe *d)* du présent code.[1]

2) La base de cette retenue est constituée par le montant des sommes, déterminé conformément aux dispositions de l'article 69 du présent code.

3 **-** a) En ce qui concerne les rappels de traitements, salaires, pensions et rentes viagères, ils sont divisés par le nombre de mois auxquels ils se rapportent. La retenue de l'impôt est obtenue en multipliant par ce nombre de mois la différence d'impôt calculée en ajoutant de façon fictive le montant du rappel ainsi ramené au mois, faisant l'objet du même paiement, ou ayant donné lieu au paiement le plus récent.

b) Le mode de calcul défini ci-dessus est également applicable aux rappels portant sur les sommes considérées comme mensualité distincte.

c) Pour la détermination du nombre de mois, toute période inférieure à quinze (15) jours est considérée comme nulle, toute période égale ou supérieure à quinze (15) jours est comptée pour un mois entier.

d) Le calcul de l'impôt afférent à tout rappel, quelle que soit la période à laquelle il se rapporte, est effectué en appliquant le barème et les dispositions fiscales en vigueur au moment du paiement et en retenant la situation et les charges de famille au premier jour de ce même mois.

Ne sont pas concernés par l'application du barème les rappels relatifs aux rémunérations, indemnités, primes et allocations visées aux paragraphes 4) et 5) de l'article 67 du code des impôts directs et taxes assimilées.

4 - La situation de famille à prendre en considération est celle existant au premier jour du mois au cours ou au titre duquel les traitements, salaires, pensions et rentes viagères sont alloués.

5 - Sont considérés comme étant à la charge du contribuable au mois du paiement à la condition de n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de ce dernier :

a) Ses enfants, s'ils justifient d'un taux d'invalidité fixé par un texte réglementaire tel que prévu à l'article 6-1-a ou s'ils sont âgés de moins de dix-huit (18) ans, ou de moins de vingt-cinq (25) ans en justifiant de la poursuite de leurs études ;

b) Sous les mêmes conditions, les enfants recueillis par lui à son propre foyer et pour lesquels il

[1] Art.128 : modifié par les articles 13/LF 1993,13/LF 1994, 5 de la LF 2006 et 5 de la LF 2012.

perçoit des allocations familiales ou des indemnités de garde.

6 **-** Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'épouse salariée est considérée comme mariée sans enfants à charge, quel que soit le nombre d'enfants appartenant au foyer, lorsque le mari salarié perçoit de ce chef, des allocations familiales.

Inversement, l'époux salarié est considéré comme marié sans enfants à charge, quel que soit le nombre d'enfants appartenant au foyer, lorsque l'épouse salariée perçoit de ce chef, des allocations familiales.

7 - La retenue à la source est calculée selon le barème prévu à l'article 104- paragraphe 3) du présent code.

Art. 129 −1) − Les retenues au titre d'un mois déterminé doivent être versées dans les vingt (20) premiers jours qui suivent le mois ou le trimestre, à la caisse du receveur des contributions diverses.

Toutefois, les contribuables soumis au régime simplifié des professions non commerciales et du régime de l'impôt forfaitaire unique sont tenus de verser les sommes dues, au plus tard le vingt (20) du mois qui suit le trimestre civil échu, au titre duquel les retenues ont été effectuées. [1]

Exceptionnellement, les retenues opérées au titre des mois du premier trimestre 1992 continueront à être effectuées sur la base de la législation fiscale antérieure.

Dans le cas de transfert de domicile, d'établissement ou de bureaux hors du ressort de la circonscription de la recette ainsi que dans le cas de cession ou de cessation d'entreprise, l'impôt sur le revenu exigible à raison des traitements et salaires doit être immédiatement versé.

En cas de décès de l'employeur ou du débirentier, l'impôt doit être versé dans les vingt (20) premiers jours du mois suivant le décès.

2) Chaque versement est accompagné d'un bordereau−avis daté et signé par la partie versante et sur lequel les indications suivantes doivent être portées :

− période au cours de laquelle les retenues ont été faites ;

− désignation, adresse, profession, numéro de téléphone, numéro et libellé du compte courant-postal ou du compte courant bancaire, numéro d'identification à l'article principal de l'impôt de l'employeur ou du débirentier ;

− numéro de la fiche d'identité fiscale ;

− montant des salaires qui ont donné lieu à la retenue.

3) En cas de cessation de versement de l'impôt sur le revenu assis sur les traitements et salaires, les employeurs ou débirentiers sont tenus de faire parvenir à l'inspection des impôts directs du lieu d'imposition au cours du mois suivant la période considérée, une déclaration motivant la cessation des versements.

[1] Art.129-1): modifié par les articles 22/LF 1992, 27 de la LF 1995, 12 de la LF 2009 et 7, 16 de la LF 2017 et 6 / LF 2023.

Art. 130 − 1) En ce qui concerne les employeurs ou débirentiers qui n'auront pas encore satisfait aux obligations prévues par les articles 75 et 129 ci-dessus, l'administration pourra au terme du mois suivant celui au cours duquel les délais visés à l'article 129-1 sont venus à expiration, déterminer d'office le montant des droits dus au titre de l'impôt sur le revenu global au titre des traitements et salaires pour chacun des mois en retard.

2) Ces droits sont calculés en appliquant un taux de 20% à une base évaluée d'office par l'administration et sont notifiés par l'agent vérificateur au redevable défaillant qui devra en effectuer le versement au trésor dans les dix (10) jours de la notification.[1]

3) A défaut de versement dans les délais prévus au paragraphe 2 ci-dessus, le paiement est exigé en totalité de l'employeur ou du débirentier. Il est fait, en outre, application de la pénalité prévue à l'article 134-2 ci-dessus. Les droits, pénalités et amendes sont recouvrés par voie de rôle.

Section 5 bis

Taxation provisoire à l'impôt sur le revenu global

Art. 130bis − Abrogé.[2]

Section 6

Taxation d'office

Art. 131. −Abrogé.[3]

Section 6 bis

Vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble

Art. 131bis − Abrogé.[4]

Section 7

Dispositions spéciales applicables en cas de cession, de cessation ou de décès

Art. 132. −1) Dans le cas de cession en totalité ou en partie, d'une entreprise exploitée par des personnes physiques ou assimilées soumises au régime de l'impôt forfaire unique ainsi que dans le cas de cessation de l'exercice de la profession libérale ou d'une exploitation agricole, l'impôt dû au titre de l'impôt sur le revenu à raison des bénéfices industriels, commerciaux ou non commerciaux qui n'ont pas encore été taxés, est immédiatement établi en raison des bénéfices qui n'ont pas encore été taxés.

La rupture de contrat de location de propriétés bâties par des personnes physiques et assimilées est perçue comme une cessation d'activité.

Les contribuables doivent dans un délai de dix jours déterminé comme il estindiqué ci-après aviser l'inspecteur de la cession ou de la cessation et lui faire connaître la date à laquelle elle a été ou

[1] Art.130 : modifié par l'article 9/LF 2005.
[2] Art.130 bis : créé par l'article 18/LF 2003 et abrogé par l'article 32/LF 2022
[3] Art 131 : abrogé par l'article 200/LF 2002 (dispositions transférées au CPF).
[4] Art.131 bis : créé par l'article 23/LF 1992, modifié par l'article 4/LF 2000 et abrogé par l'article 200/LF 2002 (dispositions transférées au CPF).

sera effective, ainsi que s'il y a lieu, les noms, prénoms, adresse du cessionnaire ou du successeur selon le cas.

Le délai de dix jours commence à courir :

- lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'un fonds de commerce, du jour où la vente ou la cession a été publiée dans un journal d'annonces légales ;

- lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'autres entreprises, du jour où l'acquéreur ou le cessionnaire a pris effectivement la direction des exploitations ;

- lorsqu'il s'agit de la cessation d'entreprise, du jour de la fermeture définitive des établissements.

Dans le cas de cessation de l'exercice de la profession libérale, le délai de dix (10) jours commence à courir du jour de la cessation.

2)Les contribuables soumis au régime de l'impôt forfaitaire unique sont tenus de faire parvenir à l'inspecteur des impôts dans le délai de dix (10) jours prévu au paragraphe 1, outre les renseignements visés audit paragraphe, la déclaration spéciale prévue par l'article 1 du code de procédures fiscales annexée à celle prévue par l'article 99 relative à l'impôt sur le revenu global.

Lorsqu'ils cessent leur activité au cours de la première année biennale ou, en cas de reconduction tacite, au cours de l'année suivant celle couverte par cette reconduction, l'évaluation de l'impôt forfaitaire unique est obligatoirement fixée au montant de l'évaluation établie pour l'année précédente ajustée au prorata du temps écoulé du 1er Janvier jusqu'au jour où la cessation est devenue effective.

Lorsque la cessation intervient au cours de la deuxième année de la période biennale, l'évaluation de l'impôt forfaitaire unique ou du bénéfice à retenir est celle fixée pour l'année considérée réduite au prorata temporisé dans les conditions visées à l'alinéa 2 du présent paragraphe.

En cas de cession ou de cessation d'entreprise ou d'établissement, le bénéfice imposable déterminé suivant le régime de l'impôt forfaitaire unique est augmenté du montant des gains exceptionnels provenant de la vente du fonds de commerce ou de la cession des stocks et des éléments de l'actif immobilisé dans les conditions de l'article 173 du code des impôts directs et taxes assimilées.

Pour l'application de cette disposition, les redevables de cette catégorie sont tenus d'indiquer, dans leur déclaration, le montant net des gains exceptionnels visés à l'alinéa précédent et de produire toutes justifications utiles.

Le défaut de déclaration ou de justification et l'inexactitude des renseignements et documents fournis en conformité au présent paragraphe donnent lieu au niveau de l'impôt sur le revenu global respectivement aux sanctions prévues aux articles 192 et 193.

3) abrogé.[1]

4) Pour les contribuables cités au paragraphe 2 du présent article, il est fait application des

[1] Art.132 : modifié par les articles 6/LF 2007, 16/LF 2017, 3/LF 2020 et 3/LFC 2020.

dispositions suivantes :

En cas de cession à titre onéreux, le successeur du contribuable peut être rendu responsable solidairement avec son prédécesseur du paiement des impôts dus, afférents aux bénéfices réalisés par ce dernier pendant l'année de la cessation jusqu'au jour de celle-ci, ainsi qu'aux bénéfices de l'année précédente, lorsque la cessation étant intervenue pendant le délai normal de déclaration, ces bénéfices n'ont pas été déclarés avant la date de la cessation.

Toutefois, le successeur du contribuable n'est responsable qu'à concurrence du prix de cession et il ne peut être mis en cause que pendant un délai d'un an qui commence à courir du jour de la déclaration prévue au paragraphe premier du présent article, si elle est faite dans le délai imparti par ledit paragraphe, ou du dernier jour de ce délai à défaut de déclaration.

5) A l'exception des quatrièmes et cinquième alinéas du paragraphe 2, les dispositions du présent article sont applicables dans le cas de décès de l'exploitant ou du contribuable. Dans ce cas, les renseignements nécessaires pour l'établissement de l'impôt dû sont produits par les ayant droits du défunt dans les six (06) mois de la date de décès.

Art. 133 −1)- Les revenus dont le contribuable a disposé pendant l'année de son décès, réalisés depuis la fin du dernier exercice taxé, sont imposés d'après les règles applicables au 1er Janvier de l'année du décès.

Il en est de même des revenus dont la distribution ou le versement résulte du décès du contribuable, s'ils n'ont pas été précédemment imposés et de ceux qu'il a acquis sans en avoir la disposition antérieurement à son décès.

Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu global dû en vertu des dispositions qui précédent, sont admises en déduction les taxes visées aux articles 217 et 230 qui ont été acquittées au cours de l'année de l'imposition ou qui se rapportent à des déclarations souscrites, soit par le défunt dans les délais légaux, soit par les héritiers du chef du défunt à l'occasion du décès.

2) La déclaration des revenus imposables en vertu du présent article est produite par les ayants-droit du défunt dans les six (06) mois de la date du décès. Elle est soumise aux règles et sanctions prévues à l'égard des déclarations annuelles.

Les demandes d'éclaircissement ou de justification ainsi que les notifications prévues à l'article 187 peuvent être valablement adressées à l'un quelconque des ayants droit ou des signataires de la déclaration de succession.

Section 8

Majorations de l'impôt sur le revenu global

Art. 134 −1)− Le contribuable qui, encaissant directement ou indirectement des revenus hors d'Algérie, ne les a pas mentionnés séparément dans sa déclaration conformément aux prescriptions de l'article 99−3 est réputé les avoir omis, et il est tenu de verser le supplément d'impôt correspondant ainsi que la majoration du droit en sus.

La dissimulation de ses revenus ou leur déclaration sciemment inexacte, de même que, en cas de récidive, le défaut de déclaration des dits revenus ainsi que les omissions ou insuffisances commises à cet égard dans les déclarations donnent lieu en outre, aux sanctions prévues par l'article 303.

2) Tout débiteur et employeur qui n'a pas fait les retenues prévues aux articles 33, 54, 60 et 74 ou qui n'a opéré que les retenues insuffisantes, doit verser le montant des retenues non effectuées, majoré de 25%.

Le défaut de dépôt du bordereau avis de versement et du paiement des droits correspondant dans les délais prescrits, donne lieu à la charge, du débiteur, à une pénalité de 10%.

Cette pénalité est portée à 25% après que l'administration ait mis en demeure le redevable par lettre recommandée avec avis de réception, de régulariser sa situation dans un délai d'un mois.[1]

Quiconque en employant des manœuvres frauduleuses s'est soustrait ou a tenté de se soustraire, en totalité ou en partie, à l'assiette ou à la liquidation des retenues visées à l'alinéa 1 du présent paragraphe est passible de la majoration prévue à l'article 193−2 et des peines et sanctions prévues à l'article 303.

Titre II

Impôt sur les bénéfices des sociétés

Section 1

Généralités

Art. 135 − Il est établi un impôt annuel sur l'ensemble des bénéfices ou revenus réalisés par les sociétés et autres personnes morales mentionnées à l'article 136.

Cet impôt est désigné sous le nom d'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Section 2

Champ d'application de l'impôt

Art. 136 − Sont soumises à l'impôt sur les bénéfices des sociétés :[2]

1) les sociétés quels que soient leur forme et leur objet, à l'exclusion :

a) des sociétés de personnes et des sociétés en participation au sens du code de commerce, sauf lorsque ces sociétés optent pour l'imposition à l'impôt sur les bénéfices des sociétés. Dans ce cas, la demande d'option doit être annexée à la déclaration prévue à l'article 151. Elle est irrévocable pour toute la durée de vie de la société.

b) des sociétés civiles, qui ne sont pas constituées sous la forme de sociétés par actions à l'exception de celles ayant opté pour l'assujettissement à l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

[1] Art. 134 −2) : modifié par les articles 24/LF 1992,12/LF 1995, 5/LF 2000 et 38/LF 2001.
[2] Art. 136 : modifié par les articles 11/LF 1996, 11/LF 2015 et 6/LF 2020

Dans ce dernier cas, la demande d'option doit être annexée à la déclaration prévue à l'article 151. Elle est irrévocable pour la durée de vie de la société.

c) Les Organismes de Placement Collectif en Valeurs mobilières (OPCVM) constitués et agréés dans les formes et conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

d) abrogé.

2) les établissements et organismes publics à caractère industriel et commercial.

Sont également passibles dudit impôt :

1) les sociétés qui réalisent les opérations et produits mentionnés à l'article 12.

2) Les sociétés coopératives et leurs unions, à l'exclusion de celles visées à l'article 138.

Art. 136 bis - Les groupements dont la création, l'organisation et le fonctionnement sont prévus par les dispositions du code de commerce, n'entrent pas dans le champ d'application de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Les bénéfices et les pertes réalisés dans le cadre de la mise en œuvre du contrat du groupement sont rattachés au résultat fiscal de chacune des sociétés membres, au titre de l'exercice de leur survenance, dans la limite de leurs droits fixés dans le contrat du groupement ou à défaut, à parts égales.[1]

Section 3

Territorialité de l'impôt

Art. 137 − L'impôt est dû à raison des bénéfices réalisés en Algérie.

Sont notamment considérés comme bénéfices réalisés en Algérie :

− les bénéfices, réalisés sous forme de sociétés provenant de l'exercice habituel d'une activité à caractère industriel, commercial ou agricole en l'absence d'établissement stable au sens des dispositions fiscales conventionnelles ;

− les bénéfices d'entreprises utilisant en Algérie le concours de représentants n'ayant pas une personnalité professionnelle distincte de ces entreprises ;

− les bénéfices d'entreprises qui, sans posséder en Algérie d'établissement ou de représentants désignés, y pratiquent néanmoins, directement ou indirectement, une activité se traduisant par un cycle complet d'opérations commerciales.

Lorsqu'une entreprise exerce son activité à la fois en Algérie et hors du territoire national, son bénéfice est, sauf preuve du contraire résultant de comptabilités distinctes, présumé réalisé en Algérie au prorata des opérations de production, ou à défaut, des ventes réalisées dans ce territoire.

- les bénéfices, produits et revenus réalisés en Algérie par des sociétés étrangères, générés par

[1] Art.136 bis : créé par l'article 33/LF 2022.

des opérations portant sur les biens qu'elles possèdent en Algérie;

- les bénéfices dont le droit d'imposition est attribué à l'Algérie en vertu d'une convention fiscale.[1]

Section 4

Exonérations[2]

Art. 138 - Sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices des sociétés :

I. A titre permanent :

1. Les coopératives de consommation des entreprises et organismes publics ;

2. Les entreprises relevant des associations de personnes à besoins spécifiques agréées ainsi que les structures qui en dépendent ;

3. Les caisses de mutualité agricole au titre des opérations de banques et d'assurances réalisées exclusivement avec leurs sociétaires ;

4. Les coopératives agricoles d'approvisionnement et d'achat ainsi que leurs unions bénéficiant d'un agrément délivré par les services habilités du ministère chargé de l'agriculture et fonctionnant conformément aux dispositions légales et réglementaires qui les régissent, sauf pour les opérations réalisées avec des usagers non sociétaires ; [3]

5. Les sociétés coopératives de production, transformation, conservation et ventes de produits agricoles et leurs unions agréées dans les mêmes conditions que celles visées ci-dessus et fonctionnant conformément aux dispositions légales ou réglementaires qui les régissent, sauf pour les opérations désignées ci-après :

a) les ventes effectuées dans un magasin de détail distinct de leur établissement principal;

b) les opérations de transformation portant sur les produits ou sous-produits autres que ceux destinés à l'alimentation humaine et animale ou pouvant être utilisés à titre de matière première dans l'agriculture ou l'industrie ;

c) les opérations effectuées avec des usagers non sociétaires que les coopératives ont été autorisées ou astreintes à accepter.

Cette exonération est applicable aux opérations effectuées par les coopératives de céréales et leurs unions avec l'office algérien interprofessionnel des céréales (OAIC) relativement à l'achat, la vente, la transformation, ou le transport de céréales ; il en est de même pour les opérations effectuées par les coopératives de céréales avec d'autre coopératives de céréales dans le cadre de programmes élaborés par l'office ou avec son autorisation.

6. Les revenus issus des activités portant sur le lait cru, destiné à la consommation en l'état.

7. Les opérations d'exportation de biens et de services à l'exception de celles réalisées par les

[1] Art.137 : créé par l'article 38/LF 1991 et modifié par l'article 34/LF 2022.
[2] L'intitulé de la section 4 du titre II « Exonérations » : modifié par l'article 35/LF 2022.
[3] Art.138 : modifié par les articles 25/LF 1992, 14/LF 1993, 14/LF 1994, 13/LF 1995, 12/LF 1996, 11,12 et 13/LF 1997, 9/LF 2001, 6/LF 2006, 6/LF 2008, 7/LF 2010, 10/LF 2011, 5/LFC 2011, 4/LF 2014, 6/LF 2018 et 36/LF 2022.

entreprises de transports terrestres, maritimes, aériens, les réassurances, les banques, ainsi que les opérateurs de téléphonie mobile, les titulaires d'autorisation d'établissement et d'exploitation de service de transfert de la voix sur IP (internet) et les entreprises intervenant en amont ou en aval dans le domaine minier par rapport aux opérations d'exportation des produits miniers en l'état brut ou après transformation.

Le bénéfice exonéré est déterminé sur la base des chiffres d'affaires réalisés en devises.

Le bénéfice des dispositions du présent alinéa, est subordonné à la présentation par la société aux services fiscaux compétents, d'un document attestant du versement de ces recettes auprès d'une banque domiciliée en Algérie dans les conditions et les délais fixés par la règlementation en vigueur.

8. Les coopératives de la pêche et de l'aquaculture ainsi que leurs unions bénéficiant d'un agrément délivré par les services habilités du ministère chargé de la pêche et de l'aquaculture et fonctionnant conformément aux dispositions légales et réglementaires qui les régissent, sauf pour les opérations réalisées avec des usagers non sociétaires. [1]

II. A titre temporaire :

1. Les activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements éligibles à l'aide de «l'Agence nationale d'appui et de développement de l'entreprenariat » ou du « Fonds national de soutien au micro-crédit » ou de la « Caisse nationale d'assurance-chômage », pour une période de trois (3) années, à compter de leur mise en exploitation.

Si les activités sont exercées dans une zone à promouvoir, la période d'exonération est portée à six (6) années et ce, à partir de la date de mise en exploitation.

Cette période d'exonération est prorogée de deux (2) années lorsque les promoteurs d'investissements s'engagent à recruter au moins trois (3) employés à durée indéterminée.

Le non-respect de l'engagement relatif au nombre de postes d'emploi créés entraîne le retrait de l'agrément et le rappel des droits et taxes qui auraient dû être acquittés.

Lorsqu'une entreprise dont l'activité est déployée par ces jeunes promoteurs, exerce concurremment une activité dans les zones à promouvoir, dont la liste est fixée par voie réglementaire et en dehors de ces zones, le bénéfice exonéré résulte du rapport entre le chiffre d'affaires réalisé dans les zones à promouvoir et le chiffre d'affaires global.

Si les activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements, éligibles à l'aide de «l'Agence nationale d'appui et de développement de l'entreprenariat», de la «Caisse nationale d'assurance-chômage» ou du «Fonds national de soutien au micro-crédit», sont implantées dans une zone du Sud bénéficiant de l'aide du « Fonds de gestion des opérations d'investissements publics inscrites au titre du budget d'équipements de l'Etat et de développement des régions du

[1] Art.138 : modifié par les articles 25/LF 1992, 14/LF 1993, 14/LF 1994, 13/LF 1995, 12/LF 1996, 11,12 et 13/LF 1997, 9/LF 2001, 6/LF 2006, 6/LF 2008, 7/LF 2010, 10/LF 2011, 5/LFC 2011, 4/LF 2014, 6/LF 2018, 36/LF 2022 et complété par l'article 7 LF/2023.

Sud et des Hauts-Plateaux», la période de l'exonération est portée à dix (10) années à compter de la mise en exploitation.

2. Les entreprises touristiques créées par les promoteurs nationaux ou étrangers à l'exception des agences de tourisme et de voyage, pour une période de dix (10) ans.

3. Les agences de tourisme et de voyage ainsi que les établissements hôteliers, pour une période de trois (03) années à compter du début d'exercice de l'activité.

Le bénéfice exonéré est déterminé sur la base des chiffres d'affaires réalisés en devises.

Le bénéfice des dispositions du présent alinéa, est subordonné à la présentation par la société aux services fiscaux compétents, d'un document attestant du versement de ces recettes auprès d'une banque domiciliée en Algérie dans les conditions et les délais fixés par la règlementation en vigueur.

4 - Les bénéfices des impôts des comptes d'investissement effectués dans le cadre des opérations bancaires liées à la finance islamique pour une durée de cinq (5) ans, à compter du premier janvier 2023. [1]

Section 5

Régime particulier des groupes de sociétés[2]

Art. 138bis− 1- Le groupe de sociétés s'entend de toute entité économique de deux ou plusieurs sociétés par actions juridiquement indépendantes, dont l'une appelée « société - mère» tient les autres appelées « membres » sous sa dépendance par la détention directe de 90% ou plus du capital social et dont le capital ne peut être détenu en totalité ou en partie par ces sociétés ou à raison de 90% ou plus par une société tierce éligible en tant que société mère.

Les relations entre sociétés membres du groupe au sens fiscal doivent être régies exclusivement par les dispositions du code du commerce.

Les sociétés qui cessent de remplir les conditions sus-indiquées sont exclues d'office du groupe au sens fiscal.

2- Les groupes de sociétés tels que définis dans le présent article et à l'exclusion des sociétés pétrolières peuvent opter pour le régime du bilan consolidé.

La consolidation s'entend de celle de l'ensemble des comptes du bilan. L'option est faite par la société mère et acceptée par l'ensemble des sociétés membres. Elle est irrévocable pour une durée de quatre (4) ans.

En cas de l'exercice concomitant de plusieurs activités relevant de différents taux, par les sociétés membres du groupe, les bénéfices résultant de la consolidation sont imposables au titre de chaque

[1] Art.138 : modifié par les articles 25/LF 1992, 14/LF 1993, 14/LF 1994, 13/LF 1995, 12/LF 1996, 11,12 et 13/LF 1997, 9/LF 2001, 6/LF 2006, 6/LF 2008, 7/LF 2010, 10/LF 2011, 5/LFC 2011, 4/LF 2014, 6/LF 2018, 36/LF 2022 et 7 LF/2023.

2 L'intitulé de la section 5 du titre II «Régime particulier des groupes de sociétés » : modifié par l'article 37/LF 2022.

taux, suivant la quote-part des chiffres d'affaires déclarés pour chaque segment d'activité.[1]

Art. 138ter − Abrogé.[2]

Section 6

Détermination du résultat fiscal[3]

Art. 139 − L'impôt est dû chaque année sur les bénéfices obtenus pendant l'année précédente ou dans la période de douze (12) mois dont les résultats ont servi à l'établissement du dernier bilan, lorsque cette période ne coïncide pas avec l'année civile.

Si l'exercice clos au cours de l'année précédente s'étend sur une période de plus ou moins de douze (12) mois, l'impôt est néanmoins dû d'après les résultats dudit exercice.

Si aucun bilan n'est dressé au cours d'une année quelconque, l'impôt dû au titre de l'année suivante est établi sur les bénéfices de la période écoulée depuis la fin de la dernière période imposée ou, dans le cas d'entreprises nouvelles, depuis le commencement des opérations jusqu'au 31 Décembre de l'année considérée. Ces mêmes bénéfices viennent ensuite en déduction des résultats du bilan dans lequel ils sont compris.

Lorsqu'il est dressé des bilans successifs au cours d'une même année, les résultats en sont totalisés pour l'assiette de l'impôt dû au titre de l'année suivante.

La faculté laissée aux entreprises de clore leur exercice à une date autre que le 31 décembre est régie par les dispositions de la loi n° 07-11 du 25 novembre 2007 portant système comptable financier.[4]

Art 140 −1) Le résultat fiscal est déterminé d'après le résultat comptable des opérations de toute nature, tenant compte de la législation et de la réglementation fiscales en vigueur, effectuées par chacun des établissements, unités ou exploitations dépendant d'une même entreprise y compris, notamment les cessions d'éléments de l'actif soit en cours soit en fin d'exploitation.

2) Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt diminué des suppléments d'apport et augmenté des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par les associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actifs sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiés.

3) Le bénéfice imposable pour les contrats à long terme portant sur la réalisation de biens, de services ou d'un ensemble de biens ou services dont l'exécution s'étend au moins sur deux (2) périodes comptables ou exercices est acquis exclusivement suivant la méthode comptable, à l'avancement indépendamment de la méthode adoptée par l'entreprise en la matière, et ce, quel que soit le type de contrats, contrat à forfait ou contrat en régie.

[1] Art.138 bis : créé par l'article 14/LF 1997 et modifié par les articles 7/LF 2008, 3/LFC 2009, 6/LF 2012 et 37 et 38/LF 2022.
[2] Art.138 ter : créé par l'article 10/LF 2005 et abrogé par l'article 39/LF 2022.
[3] L'intitulé de la section 6 du titre II «Détermination du résultat fiscal»(à 139 147 ter): modifié par l'article 40/LF 2022.
[4] Art.139 : modifié par l'article 7/LF 2018.

Est requise, à ce titre, l'existence d'outils de gestion, de système de calcul de coûts et de contrôle interne permettant de valider le pourcentage d'avancement et de réviser, au fur et à mesure de l'avancement, des estimations des charges, de produits et de résultats selon l'avancement de l'opération.

4) La valorisation des produits et charges libellés en monnaies étrangères est effectuée sur la base du taux de change en vigueur à la date de leur réalisation.

Les créances et les dettes libellées en monnaies étrangères sont évaluées à la clôture de chaque exercice, sur la base du dernier taux de change. Les gains et les pertes de change qui en découlent ne rentrent pas dans la détermination du résultat fiscal de l'exercice de leur constatation. Ces derniers sont rapportés au résultat fiscal de l'exercice de leur réalisation.[1]

Art. 140 bis.- Pour la détermination du résultat fiscal, et sous réserve des autres conditions particulières prévues par le présent code, la déductibilité des charges de toutes natures est subordonnée au respect des conditions ci-après :

- la charge doit être exposée dans l'intérêt direct de l'exploitation et se rattacher à la gestion normale de l'entreprise ;

- la charge doit être effective et appuyée de pièces justificatives dument établies ;

- la charge doit se traduire par la diminution de l'actif net ;

- la charge doit être comptabilisée et comprise dans le résultat de l'exercice de son engagement.[2]

Art. 141 − Le résultat fiscal est établi sous déduction de toutes charges. Ces charges comprennent, notamment : [3]

1) Les frais généraux de toute nature, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire, les dépenses de personnel et de main d'œuvre, sous réserve des dispositions de l'article 169.

Les sommes destinées à rémunérer les services rendus, à titre de frais d'assistance technique, financière ou comptable, par une entreprise installée à l'étranger, ne sont admises en déduction du bénéfice imposable que dans la limite de :

• 20 % des frais généraux de l'entreprise débitrice et 5% du chiffre d'affaires ;

• 7% du chiffre d'affaires pour les bureaux d'études et d'ingénieurs-conseils.

Cette limitation ne s'applique pas aux frais d'assistance technique et d'études relatives aux installations lourdes dans le cadre d'une activité industrielle, notamment le montage d'usines.

Les intérêts servis aux associés à raison des sommes qu'ils laissent ou mettent à la disposition de la société en sus de leurs parts de capital, quelle que soit la forme de la société, sont déductibles dans la limite des taux d'intérêts effectifs moyens communiqués par la Banque d'Algérie.

[1] Art.140: créé par l'article 38/LF 1991 et modifié par les articles 4/LFC 2009 et 41/LF 2022.
[2] Art.140 bis : créé par l'article 42/LF 2022.
[3] Art.141 : modifié par les articles 26 et 27/LF 1992, 15/LF 1993, 12/LF 1998, 2/LFC 2001,2/LF 2004, 7/LF 2007, 8/LF 2008,13/LF 2009, 5/LFC 2009, 8/LF 2010, 8/LF 2018, 2/LF 2019, 4/LFC 2021, 43/LF 2022 et 8 LF/2023.

Toutefois, cette déduction est subordonnée à la double condition que le capital ait été entièrement libéré et que les sommes mises à la disposition de la société, n'excèdent pas 50% du capital.

Pour l'établissement de l'impôt, les sommes mises à la disposition des associés, par la société, sont réputées distribuées conformément à l'article 46-4.

Les intérêts des prêts consentis entre entreprises apparentées sont admis en déduction dans la limite des taux d'intérêts effectifs moyens communiqués par la Banque d'Algérie.

Pour l'établissement de l'impôt sur le bénéfice des sociétés, le produit des prêts consentis entre entreprises sans intérêts ou à intérêts minorés, est déterminé par application, aux sommes prêtées, de taux d'intérêts effectifs moyens communiqués par la Banque d'Algérie.

Pour les intérêts, agios et autres frais financiers, relatifs à des emprunts contractés hors d'Algérie, ainsi que pour les redevances exigibles pour brevets, licences, marques de fabrique, les frais d'assistance technique et les honoraires payables en monnaie autre que la monnaie nationale, leur déductibilité est, pour les entreprises qui en effectuent le paiement, subordonnée à l'agrément de transfert, délivré par les autorités financières compétentes.

Pour ces mêmes entreprises, les frais de siège sont déductibles dans les limites de 1% du chiffre d'affaires au cours de l'exercice correspondant à leur engagement.

S'agissant des autres contribuables, la déductibilité des frais susvisés ainsi que les frais de siège, est subordonnée à leur paiement effectif au cours de l'exercice.

2) La valeur des biens d'équipement, pièces de rechange et matières importées sans paiement, en dispense des formalités de contrôle de commerce extérieur et des changes d'une part, et d'autre part, la valeur des produits importés sans paiement, dans les conditions précitées, destinés à des activités autorisées par le Conseil de la Monnaie et du Crédit et exercées par des grossistes ou des concessionnaires, peuvent être enregistrées en comptabilité pour la détermination du bénéfice soumis à l'impôt.

Les importations visées à l'alinéa premier du présent paragraphe sont déclarées par l'importateur pour leur contre-valeur réelle en dinars.

Les pièces justificatives y afférentes doivent être représentées à toute réquisition des services fiscaux et conservées dans les documents comptables de l'importateur pour une durée de dix (10) ans, conformément aux dispositions du code de commerce.

3) Les amortissements pratiqués conformément aux dispositions de l'article 174 du présent code, dont les durées sont fixées par arrêté du Ministre chargé des finances. [1]

Les éléments de faible valeur dont le montant hors taxe n'excède pas 60.000 DA peuvent être constatés comme charge déductible de l'exercice de leur rattachement.

Les biens acquis à titre gratuit sont inscrits à l'actif pour leur valeur vénale.

[1] Art.141 : modifié par les articles 26 et 27/LF 1992, 15/LF 1993, 12/LF 1998, 2/LFC 2001,2/LF 2004, 7/LF 2007, 8/LF 2008,13/LF 2009, 5/LFC 2009, 8/LF 2010, 8/LF 2018, 2/LF 2019, 4/LFC 2021, 43/LF 2022 et 8/LF 2023..

Toutefois, la base de calcul des annuités d'amortissement déductibles est limitée pour, ce qui est des véhicules de tourisme à une valeur d'acquisition unitaire de 3.000.000 DA.

Ce plafond de 3.000.000 DA ne s'applique pas lorsque le véhicule de tourisme constitue l'outil principal de l'activité de l'entreprise.

La base d'amortissement des immobilisations ouvrant droit à déduction de la T.V.A et servant à une activité admise à la T.V.A est calculée sur le prix d'achat ou de revient hors T.V.A.

Celle des immobilisations servant à une activité non assujettie à la T.V.A est calculée T.V.A comprise.

L'amortissement des immobilisations est calculé suivant le système linéaire. Toutefois, les contribuables peuvent, dans les conditions fixées par l'article 174 paragraphes 2 et 3, pratiquer l'amortissement dégressif ou l'amortissement progressif.

Dans le cadre de contrat de crédit-bail et du contrat d'Ijara, l'amortissement est calculé sur une période égale à la durée du contrat de crédit-bail ou du contrat d'Ijara. [1]

4) Les impôts à la charge de l'entreprise mis en recouvrement au cours de l'exercice, à l'exception de l'impôt sur les bénéfices des sociétés lui-même.

Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur ces impôts, leur montant entre dans les recettes de l'exercice au cours duquel l'entreprise est avisée de leur ordonnancement.

5) Les provisions constituées en vue de faire face à des charges et des pertes de valeurs sur compte de stocks et de tiers nettement précisées et que des événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et figurent au relevé des provisions prévu à l'article 152.

Les établissements de banque ou de crédit effectuant des prêts à moyen ou à long terme, ainsi que les sociétés autorisées à faire des opérations de crédit foncier sont admis à constituer, en franchise d'impôt sur les bénéfices des sociétés, une provision destinée à faire face aux risques particuliers afférents à ces prêts ou opérations et dont la dotation annuelle ne peut excéder 5% du montant des crédits à moyen ou à long terme utilisés.

Les entreprises consentant des crédits à moyen terme pour le règlement des ventes ou des travaux qu'elles effectuent à l'étranger, sont admises à constituer, en franchise d'impôt sur les bénéfices des sociétés, une provision destinée à faire face aux risques particuliers afférents à ces crédits et dont la dotation annuelle, pour chaque exercice, ne peut excéder 2% du montant des crédits à moyen terme figurant au bilan de clôture de l'exercice considéré et afférents à des opérations effectuées à l'étranger dont les résultats entrent dans les bases de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Les provisions qui, en tout ou partie, reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou

[1] Art.141 : modifié par les articles 26 et 27/LF 1992, 15/LF 1993, 12/LF 1998, 2/LFC 2001,2/LF 2004, 7/LF 2007, 8/LF 2008,13/LF 2009, 5/LFC 2009, 8/LF 2010, 8/LF 2018, 2/LF 2019, 4/LFC 2021 , 43/LF 2022 et 8/LF 2023.

deviennent sans objet au cours de l'exercice suivant celui de leur constitution, sont rapportées aux résultats dudit exercice. Lorsque le rapport n'a pas été effectué par l'entreprise elle-même, l'administration procède aux redressements nécessaires.

Dans le cas de transformation d'une société par actions ou à responsabilité limitée en une société de personnes, les sommes antérieurement admises en franchise d'impôt sous forme de provisions sont, lorsqu'elles n'ont pas reçu un emploi conforme à leur destination, réintégrées dans le bénéfice de l'exercice au cours duquel s'est produite la transformation de la société.

Les provisions destinées à faire face aux risques particuliers afférents aux opérations de crédit à moyen ou à long terme ne sont pas cumulables avec les autres formes de provisions.

6) Abrogé.

7) Abrogé.[1]

Art. 141.bis − Lorsqu'une entreprise exploitée en Algérie ou hors d'Algérie, selon le cas, participe directement ou indirectement, à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise exploitée en Algérie ou hors d'Algérie ou que les mêmes personnes participent, directement ou indirectement, à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise exploitée en Algérie ou d'une entreprise exploitée hors d'Algérie et que, dans les deux cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise exploitée en Algérie, mais n'ont pu l'être du fait de ces conditions différentes, sont inclus dans les bénéfices imposables de cette entreprise.

Ces règles s'appliquent également aux entreprises liées exploitées en Algérie.

Les produits à intégrer à l'assiette imposable sont ceux indirectement transférés aux entreprises situées hors d'Algérie par le biais :

- de la majoration ou de la diminution des prix d'achat ou de vente ;
- du versement de redevances excessives ou sans contrepartie ;
- de l'octroi de prêts sans intérêts ou à un taux réduit ;
- de la renonciation aux intérêts stipulés par les contrats de prêt ;
- de l'attribution d'un avantage hors de proportion avec le service obtenu ;
- ou de tous autres moyens.

Le défaut de réponse à la demande faite conformément aux dispositions de l'article 20 ter du code des procédures fiscales entraîne la détermination des produits imposables par l'administration fiscale à partir d'éléments dont elle dispose et par comparaison avec les produits imposables des entreprises similaires exploitées normalement.[2]

Art. 141ter − Les entreprises doivent respecter les définitions édictées par le système comptable

[1] Art.141 : modifié par les articles 26 et 27/LF 1992, 15/LF 1993, 12/LF 1998, 2/LFC 2001,2/LF 2004, 7/LF 2007, 8/LF 2008,13/LF 2009, 5/LFC 2009, 8/LF 2010, 8/LF 2018, 2/LF 2019, 4/LFC 2021 et 43/LF 2022.

[2] Art.141 bis : créé par l'article 8/LF 2007 et modifié par les articles 9/LF 2008 et 4 de la LFC 2010.

financier, sous réserve que celles-ci ne soient pas incompatibles avec les règles fiscales applicables pour l'assiette de l'impôt.[1]

Art.141quater− Les intérêts, arrérages et autres produits des obligations, créances, dépôts et cautionnements, les redevances de cession ou concession de licences d'exploitation, de brevets d'invention, de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication et autres droits analogues ou les rémunérations de services, payés ou dus par une personne physique ou morale domiciliée ou établie en Algérie à des personnes physiques ou morales qui sont domiciliées ou établies dans un Etat étranger, à l'exception des Etats avec lesquels l'Algérie a conclu des conventions fiscales, ne sont admis comme charges déductibles pour l'établissement de l'impôt que si le débiteur apporte la preuve que les dépenses correspondent à des opérations réelles et qu'elles ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent également à tout versement effectué sur un compte tenu dans un organisme financier établi dans un des Etats ou territoires situé hors d'Algérie.[2]

Art. 142 −Les contribuables qui bénéficient d'exonérations ou de réductions d'impôt sur les bénéfices des sociétés et de la taxe sur l'activité professionnelle, accordées dans la phase d'exploitation dans le cadre des dispositifs de soutien à l'investissement sont tenus de réinvestir un montant égal à 30% de ces exonérations ou réductions dans un délai de quatre (04) ans à compter de la date de clôture de l'exercice dont les résultats ont été soumis au régime préférentiel.

Le montant à réinvestir, déterminé conformément au paragraphe ci-dessus, est prélevé du montant du bénéfice distribuable de l'exercice concerné, dans la limite de 30% de ce denier**.**

Ce montant constaté à la clôture de chaque exercice de la période d'exonération, peut être réinvesti durant la ou les année(s) qui suivent son exercice de rattachement, dans la limite du délai fixé dans le paragraphe premier ci-dessus.

En cas de cumul des montants des avantages fiscaux à réinvestir se rapportant à plusieurs exercices, le décompte du délai quadriennal est calculé séparément pour chaque exercice.

Le réinvestissement s'effectue sous forme :

- d'acquisition d'actifs, matériels ou immatériels, entrant directement dans les activités de production de biens et de services ;
- d'acquisition des titres de placements ;
- d'acquisition d'actions, de parts sociales ou de titres assimilés, permettant la participation dans le capital d'une autre société de production de bien, de travaux publics et de bâtiment ou de services, sous réserve de la libération de la totalité du montant de l'avantage à réinvestir ;
- participation dans le capital d'une entreprise disposant du label « Start up » ou « incubateur », sous réserve de la libération de la totalité du montant de l'avantage à réinvestir.

[1] Art.141 ter : créé par l'article 6/LFC 2009.
[2] Art.141 quater : créé par l'article 5/LFC 2010.

- sont exclus du réinvestissement, les avantages fiscaux des sociétés créées en partenariat entre les sociétés publiques ou privées avec des sociétés étrangères lorsque ces crédits sont comptabilisés dans le prix final des biens ou des services produits par les sociétés.[1]

Art. 142 bis – 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, les bénéfices des entreprises de production sont soumis au taux réduit prévu à l'article 150 du présent code, dans la limite du bénéfice imposable déclaré, lorsqu'ils sont destinés, au cours de l'exercice de réalisation dudit bénéfice, à l'acquisition de biens d'équipements de production en relation avec l'activité exercée.

Cette disposition s'applique également pour les bénéfices ayant concouru à l'acquisition d'actions, de parts sociales ou de titres assimilés, permettant la participation à raison d'au moins, 90% dans le capital d'une autre société de production de bien, de travaux ou de services, sous réserve de la libération de la totalité du montant réinvesti.

Les bénéfices correspondant au montant des investissements réalisés, n'ayant pas été soumis au taux réduit au titre de l'exercice de réalisation, ne peuvent bénéficier de ces dispositions au titre des exercices suivants.

2) Pour bénéficier du taux réduit de l'IBS, les sociétés doivent, d'une part, mentionner distinctement dans leur déclaration annuelle de résultat, les bénéfices susceptibles d'être taxés à ce taux, et d'autre part, joindre la liste détaillée des investissements réalisés, avec indication des informations ci-après:

- la nature des équipements acquis ;
- la date d'inscription de ces équipements à l'actif ;
- le coût d'acquisition de ces équipements ;
- les éléments d'identification et de localisation des sociétés, objet de la prise de participation, ainsi que le nombre de titres acquis.

Les investissements réalisés, pour un montant équivalent à la fraction du bénéfice taxé au taux réduit de l'IBS, doivent être conservés à l'actif des sociétés pendant une durée d'au moins, cinq (5) années, à compter de la date de leur inscription à l'actif.

Le non-respect de l'une des conditions édictées par le présent article entraine le rappel de l'IBS non acquitté, majoré d'une pénalité de 25%.[2]

Art. 143 −1) Les plus-values, autres que celles réalisées sur les marchandises, résultant de l'attribution gratuite d'actions ou de parts sociales (parts de capital), à la suite de fusions de sociétés par actions en sociétés à responsabilité limitée, sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

[1] Art.142 : modifié par les articles 28/LF 1992, 19/LFC 1992, 2/LFC 1994, 15/LF 1997, 4/LFC 2008, 57/ LFC 2009, 40/LF 2013, 5/LF 2014, 2/LF 2016 et 9/LF 2023..
[2] Art.142 bis : créé par l'article 44/LF 2022.

2) Le même régime est applicable lorsqu'une société par actions ou à responsabilité limitée apporte:

- l'intégralité de son actif à deux ou plusieurs sociétés constituées à cette fin sous l'une de ces formes ;

- une partie de ses éléments d'actif à une autre société constituée sous l'une de ces formes.

L'application des dispositions du présent article est subordonnée à l'obligation constatée dans l'acte de fusion ou d'apport de calculer, en ce qui concerne les éléments autres que les marchandisescomprises dans l'apport, les amortissements annuels à prélever sur les bénéfices ainsi que les plus-values ultérieures résultant de la réalisation de ces éléments d'après le prix de revient qu'ils comportaient pour les sociétés fusionnées ou pour la société apporteuse, déduction faite des amortissements déjà réalisés par elles.

Cette obligation incombe dans le cas visé au paragraphe ci-dessus, à la société absorbante ou nouvelle et, dans les cas visés au paragraphe 2, soit respectivement aux sociétés bénéficiaires des apports proportionnellement à la valeur des éléments d'actif qui leur sont attribués, soit à la société bénéficiaire de l'apport partiel.

3) Les plus-values de cessions d'actions réalisées par les sociétés de capital investissement non résidentes, bénéficient d'un abattement de 50 % sur leurs montants imposables.[1]

Art. 144−1) Les subventions d'équipement accordées aux entreprises, par l'Etat ou les collectivités territoriales, sont rattachées à leurs résultats :

- suivant la durée d'amortissement, pour celles destinées à l'acquisition de biens amortissables ;

- sur une durée de cinq (05) ans, par fractions égales, pour celles destinées à l'acquisition de biens non amortissables.

En cas de cession des immobilisations acquises au moyen de ces subventions, et pour la détermination de la plus-value ou de la moins-value, la fraction de la subvention non encore rapportée aux bases de l'impôt est retranchée selon le cas :

- de la valeur comptable nette, pour les biens amortissables ;

- du prix d'acquisition des immobilisations pour les biens non amortissables.

2) Les subventions d'exploitation et d'équilibre sont rattachées au résultat de l'exercice de leur encaissement.[2]

Art. 145 −1)− L'impôt dû par les entreprises d'assurances ou de réassurances, de capitalisation ou d'épargne est établi sur le montant de leur revenu net global constitué par la somme du bénéfice net et des produits nets mobiliers et immobiliers de toute nature.

L'impôt est à la charge exclusive des entreprises, sociétés ou assureurs, sans aucun recours contre leurs adhérents ou assurés, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires quelle qu'en soit

[1] Article 143 -3) : créé par l'article 3 de la LFC 2006
[2] Article 144 : modifié par les articles 9 de la LF 2007, 9 de la LF 2010, 7 de la LF 2012, 6 de la LF 2014 et 13 de la LF 2021.

la date.

2)- Les traitements, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations, alloués d'une part, aux associés gérants des sociétés à responsabilité limitée et aux gérants des sociétés en commandite par actions et d'autre part, aux associés des sociétés de personnes ayant opté pour le régime fiscal des sociétés par actions ainsi que les membres des sociétés civiles constituées sous forme de sociétés par actions sont admis en déduction du bénéfice de la société pour l'établissement de l'impôt, à la condition qu'ils correspondent à un travail effectif.

Art. 146 − Sont admis en déduction :

1) En ce qui concerne les sociétés coopératives de consommation, les bonis provenant des opérations faites avec les associés et distribués à ces derniers au prorata de la commande de chacun d'eux.

2) En ce qui concerne les sociétés coopératives ouvrières de production, la part des bénéfices nets qui est distribuée aux travailleurs dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

3) En ce qui concerne les banques nationales, les sommes versées en remboursement des avances de l'Etat.

Art. 147 − En cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au quatrième exercice qui suit l'exercice déficitaire.[1]

Art. 147 bis −Abrogé.[2]

Art. 147 ter. — Les pénalités de retard et les autres produits non conformes à la chari'a, perçus par les banques et les établissements financiers dans le cadre des contrats portant sur les produits de la finance islamique, ne sont pas compris dans l'assiette de cet impôt, lorsque les montants y afférents sont destinés à être dépensés dans des actes de bienfaisance, sous le contrôle de l'Autorité Charaïque Nationale de la Fatwa pour l'Industrie de la Finance Islamique.[3]

Section 7

Régime d'imposition des sociétés

Art. 148 − Les personnes morales énoncées par l'article 136 sont obligatoirement soumises au régime de l'imposition d'après le bénéfice réel, quel que soit le montant du chiffre d'affaires réalisé.

Le bénéfice réel est déterminé sur la base d'une comptabilité tenue conformément aux lois et règlements en vigueur et suivant les dispositions des articles 152 et 153.

Section 8

[1] Ar.147 : modifié par l'article 10/LF 2010.
[2] Art.147bis : créé par l'article 16/LF 1993, modifié par les articles 15/LF 1994, 13/LF 1999, 19/LF 2003, 19/LF 2020 et 7LFC 2020 et abrogé par l'article 45/LF 2022.
[3] Art.147ter : créé par l'article 5/LFC 2021

Personnes imposables − lieu d'imposition

Art. 149 − L'impôt sur les bénéfices des sociétés est établi au nom des personnes morales au lieu de leur siège social ou de leur principal établissement.

Toute personne morale n'ayant pas d'établissement en Algérie et y réalisant des revenus dans les conditions de l'article 137, doit faire accréditer auprès de l'administration fiscale, un représentant domicilié en Algérie et dûment qualifié pour s'engager, à remplir les formalités auxquelles sont soumises les personnes morales passibles de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et pour payer cet impôt aux lieu et place de ladite personne morale.

A défaut, l'impôt sur les bénéfices des sociétés et le cas échéant, les pénalités y afférentes, sont payés par la personne agissant pour le compte de la personne morale n'ayant pas d'établissement en Algérie.

Art. 149bis – Les sociétés n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie et réalisant des plus-values de cession visées à l'article 77bis, sont tenus de calculer et de payer elles-mêmes l'impôt dû dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de l'opération de cession.

La société peut désigner un mandataire dûment habilité pour accomplir les formalités de déclaration et de paiement.

Le paiement s'effectue auprès de la caisse du receveur des impôts du lieu de situation du siège social de la société dont les titres ont fait l'objet de cession, au moyen d'un imprimé fourni par l'administration fiscale ou téléchargeable sur le site web de l'administration fiscale.[1]

Section 9

Calcul de l'impôt

Art. 150 −1) Le taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est fixé à :

- 19%, pour les activités de production de biens ;

- 23%, pour les activités de bâtiment, de travaux publics et d'hydraulique ainsi que les activités touristiques et thermales à l'exclusion des agences de voyages ;

- 26%, pour les autres activités.

En cas de l'exercice concomitant de plusieurs activités relevant de différents taux, les bénéfices imposables au titre de chaque taux, sont déterminés suivant la quote-part des chiffres d'affaires déclarés ou imposés pour chaque activité.[2]

Nonobstant les dispositions de l'article 4 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, les activités de production de biens s'entendent de celles qui consistent en l'extraction, la fabrication, le façonnage ou la transformation de produits à l'exclusion des activités de conditionnement ou de présentation commerciale en vue de la revente.

[1] Art.149bis : créé par l'article 14/LF 2021.
[2] Art.150 : modifié par les articles 29/LF 1992,20, 21 et 22/LFC 1992, 16/LF 1994, 3/LFC 1994, 16/LF 1997, 14 et 15/LF 1999,10 /LF 2001, 20/LF 2003, 2/LFC 2006, 5 /LFC 2008, 7/LFC 2009, 7/LF 2014,12/LF 2015, 2/LFC 2015, 2/LF 2020, 10/LFC 2020, 15/LF 2021 et 46/LF 2022.

L'expression « activités de production » utilisée dans le présent article ne comprend pas également les activités minières et d'hydrocarbures.

Par activités de bâtiment et des travaux publics et hydrauliques éligibles au taux de 23%, il y a lieu d'entendre les activités immatriculées en tant que telles au registre de commerce et donnent lieu au paiement des cotisations sociales spécifiques au secteur.

Les bénéfices réinvestis, suivant les conditions fixées à l'article 142 bis du présent code, sont soumis à l'IBS au taux réduit de 10%. Ce taux s'applique aux résultats des exercices 2022 et suivants.

2) Les taux des retenues à la source de l'impôt sur les bénéfices des sociétés sont fixés comme suit:

- 10%, pour les revenus des créances, dépôts, et cautionnements. La retenue y relative constitue un crédit d'impôt qui s'impute sur l'imposition définitive.

- 40%, pour les revenus provenant des titres anonymes ou au porteur. Cette retenue revêt un caractère libératoire.

- 20%, pour les sommes perçues par les entreprises dans le cadre d'un contrat de management dont l'imposition est opérée par voie de retenue à la source. La retenue revêt un caractère libératoire.

- 30%, pour :

* les sommes perçues par les entreprises étrangères n'ayant pas en Algérie d'installation professionnelle permanente dans le cadre de marchés de prestations de service ;

* les sommes payées en rémunération de prestations de toute nature fournies ou utilisées en Algérie ;

* les produits versés à des inventeurs situés à l'étranger au titre, soit de la concession de licence de l'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marque de fabrique, procédé ou formule de fabrication.

- 10%, pour les sommes perçues par les sociétés étrangères de transport maritime, lorsque leur pays d'origine imposent les entreprises Algériennes de transport maritime.

Toutefois, dès lors que lesdits pays appliquent un taux supérieur ou inférieur, la règle de réciprocité sera appliquée.

- 15%, libératoires d'impôt, pour les produits des actions ou parts sociales ainsi que les revenus assimilés, visés aux articles 45 à 48 du présent code, réalisés par les personnes morales n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie.

- 5%, libératoire d'impôts, pour les revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou expressément exonérés.[1]

[1] Art.150 : modifié par les articles 29/LF 1992,20, 21 et 22/LFC 1992, 16/LF 1994, 3/LFC 1994, 16/LF 1997, 14 et 15/LF 1999,10 /LF 2001, 20/LF 2003, 2/LFC 2006, 5 /LFC 2008, 7/LFC 2009, 7/LF 2014,12/LF 2015, 2/LFC 2015, 20/LF 2020, 10/LFC 2020, 15/LF 2021 et 46/LF 2022.

3) Les plus-values de cession d'actions, de parts sociales ou titres assimilés réalisées par les personnes visées à l'article 149 bis du présent code sont soumises à un taux de 20 %.

Art. 150 bis. — Il est institué un impôt complémentaire sur les bénéfices des sociétés applicable aux sociétés de fabrication de tabacs. L'assiette d'imposition de cet impôt est celle soumise à l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Le taux de cet impôt est fixé à 10%.

L'impôt complémentaire sur les bénéfices des sociétés de tabacs est recouvré dans les mêmes conditions que l'impôt sur les bénéfices des sociétés. [1]

Section 10

Obligations des sociétés

Art. 151 −1)− Les personnes morales visées à l'article 136 sont tenues de souscrire, au plus tard le 30 avril de chaque année auprès de l'inspecteur des impôts directs du lieu d'implantation du siège social ou de l'établissement principal, une déclaration du montant du bénéfice imposable de l'entreprise, se rapportant à l'exercice précédent.

Si l'entreprise a été déficitaire, la déclaration du montant du déficit est produite dans les mêmes conditions.

L'imprimé de la déclaration, pouvant être remis sous format électronique, est fourni par l'administration fiscale.

Lorsque le délai de dépôt de la déclaration expire un jour de congé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

2) En cas de force majeure, le délai de production de la déclaration visée au paragraphe 1 peut être prorogé par décision du directeur général des impôts. Cette prorogation ne peut, toutefois, excéder trois (03) mois.

3) Les entreprises dotées d'une assemblée devant statuer sur les comptes, peuvent, au plus tard dans les vingt et un (21) jours qui suivent l'expiration du délai légal prévu par le code du commerce pour la tenue de cette assemblée, souscrire une déclaration rectificative. Sous peine d'irrecevabilité de la déclaration, doivent être joints, dans le même délai, les documents, en leur forme réglementaire, qui fondent la rectification, notamment le procès-verbal de l'assemblée et le rapport du commissaire aux comptes.[2]

Art. 151bis –1) Les personnes morales visées à l'article 136 sont tenues de souscrire, au plus tard le 20 mai, par voie de télé-déclaration, un état récapitulatif annuel comportant des informations devant être extraites de la déclaration annuelle des résultats et des états annexes.

2) Le défaut de souscription par voie de télé-déclaration de l'état récapitulatif annuel, la souscription tardive et/ou la souscription d'un état comportant des indications non conformes à celles reprises dans la déclaration annuelle des résultats, entraine l'application des sanctions

[1] Art.150bis : créé par l'article 9/LFC 2021.
[2] Art.151 : modifié par les articles 6/LFC 2008, 14/LF 2009, 11/ LF 2011 et 67/LF 2017.

prévues à l'article 192 bis du présent code.[1]

Art. 152 − Les contribuables visés à l'article 136 doivent indiquer, dans la déclaration prévue à l'article 151, le montant de leur chiffre d'affaires, leur numéro d'inscription au registre de commerce, ainsi que le nom et l'adresse du ou des comptables ou experts chargés de tenir leur comptabilité ou d'en déterminer ou d'en contrôler les résultats généraux, en précisant si ces techniciens font ou non partie du personnel salarié de leur entreprise. Ils doivent joindre à leur déclaration les observations essentielles et les conclusions signées qui ont pu leur être remises par les experts comptables ou les comptables agréés chargés par eux, dans les limites de leur compétence d'établir, contrôler ou apprécier leur bilan et leurs comptes de résultats d'exploitation.

La comptabilité doit être tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Si elle est tenue en langue étrangère admise, une traduction certifiée par un traducteur agréé doit être présentée à toute réquisition de l'inspecteur.

Les contribuables sont tenus de fournir, en même temps que la déclaration dont la production est prévue à l'article 151, sur les imprimés établis et fournis par l'administration :

- les extraits de comptes des opérations comptables tels qu'ils sont fixés par les lois et règlements en vigueur et notamment un résumé de leur compte de résultats, une copie de leur bilan, le relevé par nature de leurs frais généraux, de leurs amortissements et provisions constitués par prélèvement sur les bénéfices avec l'indication précise de l'objet de ces amortissements et provisions ;

- un état des résultats permettant de déterminer le bénéfice imposable ;

- un relevé des versements en matière de taxe sur l'activité professionnelle visée.

Pour les sociétés, un relevé détaillé des acomptes versés au titre de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Le déclarant est tenu de présenter, à toute réquisition de l'inspecteur, tous documents comptables, inventaires, copies de lettres, pièces de recettes et de dépenses, de nature à justifier l'exactitude des résultats indiqués dans la déclaration.

Les sociétés visées à l'article 169 bis du code des procédures fiscales, sont dans l'obligation de tenir une comptabilité analytique et de la présenter, à toute réquisition de l'agent vérificateur à l'occasion des vérifications prévues aux articles 20 et 20 bis du code des procédures fiscales.[2]

Art. 153. −Les contribuables visés à l'article 136 ci-dessus sont tenus de fournir en même temps que la déclaration des résultats de chaque exercice, un état comportant l'indication de l'affectation de chacune des voitures de tourisme ayant figuré à leur actif ou dont l'entreprise a assumé les frais au cours de cet exercice.

Ces mêmes contribuables doivent obligatoirement inscrire en comptabilité, sous une forme explicite,

[1] Art.151bis : créé par l'article 16/LF 2021.
[2] Art.152 : modifié par les articles 10/LF 2007, 12/LF 2011 et 8/LF 2017.

la nature et la valeur des avantages en nature accordés à leur personnel.

Toute infraction aux dispositions des deux alinéas qui précèdent donne lieu à l'application de l'amende prévue à l'article 192 −2.

Cette amende est encourue autant de fois qu'il est relevé d'omissions ou d'inexactitudes dans les renseignements fournis et autant de fois qu'il existe de salariés pour lesquels la nature et la valeur des avantages en nature n'ont pas été inscrites en comptabilité.

Art. 153bis - Les sociétés membres d'un groupement, constitué conformément aux dispositions du code de commerce, sont tenues de déposer au niveau des services fiscaux de rattachement de leur siège :

- une copie du contrat de groupement, dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de constitution du groupement. En cas de résiliation du contrat, les services fiscaux sont informés dans les mêmes conditions ;

- les copies des contrats de travaux, de fournitures ou de services, ainsi que les avenants à ces contrats, conclus par le groupement, dans les trente (30) jours qui suivent la date de leur signature.

Tout manquement à ces obligations, entraine l'application de la sanction prévue à l'article 194-5 du présent code.[1]

Section 11

Retenue à la source de l'impôt sur les bénéfices des sociétés

A − RETENUE À LA SOURCE EFFECTUÉE SUR LES REVENUS DES CAPITAUX MOBILIERS :

1 − Revenus des valeurs mobilières :

Art. 154. −Abrogé. [2]

2 − Revenus des créances, dépôts et cautionnements :

Art. 155. −Les revenus des créances dépôts et cautionnements tels que définis par l'article 55 donnent lieu à une retenue à la source dont le taux est prévu à l'article 150 lorsque le paiement des intérêts ou leur inscription au débit ou au crédit d'un compte est effectué en Algérie suivant les modalités prévues aux articles 123 et 124.

La retenue opérée au titre de ces revenus ouvre droit à un crédit d'impôt qui s'impute sur le montant de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

B − RETENUE À LA SOURCE OPÉRÉE SUR LES REVENUS DES ENTREPRISES ÉTRANGÈRES N'AYANT PAS D'INSTALLATION PROFESSIONNELLE PERMANENTE EN ALGÉRIE :

1 − Procédure d'imposition :

Art. 156 − 1) Les revenus réalisés par les entreprises étrangères n'ayant pas d'installation

[1] Art.153bis : créé par l'article 47/LF 2022.
[2] Art.154 : abrogé par l'article 17/LF 1997.

professionnelle permanente en Algérie qui déploient temporairement dans le cadre de marchés une activité, sont soumis au titre de l'impôt sur les bénéfices des sociétés à une retenue à la source aux taux visé à l'article 150.

Par ailleurs, nonobstant les dispositions de l'article 137, donnent également lieu à une retenue à la source, au taux prévu à l'article 150, lorsqu'ils sont payés par un débiteur établi en Algérie, à des sociétés relevant de l'impôt sur les bénéfices des sociétés qui n'ont pas dans ce pays d'installation professionnelle permanente :

- les sommes payées en rémunération de prestations de toute nature fournies ou utilisées en Algérie ;

- les produits perçus par les inventeurs au titre, soit de la concession de licence de l'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marque de fabrique, procédé ou formule de fabrication.

De même, sont assujetties à la retenue à la source de l'impôt sur les bénéfices des sociétés au taux visé à l'article 150, les sommes versées aux sociétés étrangères de transport maritime, sauf celles visées par une convention ou accord fiscal international conclu entre l'Algérie et le pays originaire de ces sociétés, pour éviter réciproquement la double imposition.

2) La retenue est effectuée sur le montant brut du chiffre d'affaires encaissé. Cette retenue couvre la taxe sur l'activité professionnelle et la taxe sur la valeur ajoutée.

L'assiette de la retenue à la source est réduite de 60% pour les sommes payées à titre de loyers, en vertu d'un contrat de crédit -bail international, à des personnes non établies en Algérie.

Dans le cas de contrats portant sur l'utilisation de logiciels informatiques, il est fait application d'un abattement de 30 % sur le montant des redevances.[1]

Lorsque dans un même contrat ou marché, lesprestations sont accompagnées ou précédées d'une vente d'équipements, le montant de cette vente n'est pas soumis à la retenue à la source, sous réserve que l'opération de vente soit facturée distinctement.

Toutefois, les intérêts versés pour paiement à terme du prix du marché ne sont pas compris dans la base d'imposition.

Pour le calcul de la retenue, les sommes versées en monnaie étrangère sont converties en dinars au cours de change en vigueur à la date de signature du contrat ou de l'avenant au titre duquel sont dues lesdites sommes. Le cours à retenir, est celui de la vente de la monnaie étrangère considérée.

Art. 156bis − Les entreprises étrangères n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie peuvent opter pour le régime d'imposition du bénéfice réel prévu à l'article 148 du code des impôts directs et taxes assimilées. Dans ce cas, l'option est faite par courrier adressé, selon le cas, à la direction des grandes entreprises, au directeur des impôts de wilaya ou au chef de centre des

[1] Art.156-2) : modifié par les articles 10 et 11/LF 2001, 4 et 7/LF 2006 et 21/LF 2020.

impôts, territorialement compétents, dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours, à compter de la signature du contrat ou de l'avenant au contrat.[1]

2 − Modalités de versement de la retenue :

Art. 157 − Les personnes physiques ou morales qui payent les sommes imposables sont tenues d'effectuer sur ces sommes, au moment où elles sont payées aux entreprises étrangères, la retenue à la source de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, selon les modalités définies aux articles 158 et 159.

Il est délivré aux intéressés un reçu extrait d'un carnet à souches fourni par l'administration.

Art. 158 − Le montant du versement est calculé par application du taux en vigueur aux paiements de la période.

Art. 159 −1) Les droits doivent être acquittés, dans les vingt (20) premiers jours qui suivent le mois ou le trimestre au titre duquel ont été opérées les retenues, à la caisse du receveur des contributions diverses du siège ou domicile des personnes, sociétés, organismes ou associations qui effectuent les paiements des sommes imposables.

2) Chaque versement est accompagné d'un bordereau-avis en double exemplaire, daté et signé par la partie versante.

Le bordereau-avis fourni par l'administration doit indiquer, notamment :

− la désignation, l'adresse de l'organisme algérien, cocontractant ;

− la raison sociale, l'adresse du siège social et le lieu de réalisation des travaux ou des prestations effectuées par l'entreprise étrangère en Algérie ;

− le numéro d'identification fiscal de l'entreprise étrangère ;

− le mois au cours duquel les retenues ont été opérées ;

− les numéros des reçus délivrés à l'appui desdites retenues ;

− la nature des travaux ou des prestations rendues ;

−le montant brut total des paiements mensuels effectués et le montant total des retenues correspondantes.

En cas d'absence de versement au cours d'un mois déterminé, un bordereau-avis comportant la mention «néant» et indiquant les motifs de cette absence doit être déposé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus. [2]

Art. 160 − Abrogé.[3]

3 − Obligations particulières des entreprises étrangères qui exercent une activité temporaire en Algérie et qui n'y disposent pas d'une installation professionnelle permanente :

Art. 161 − Les entreprises étrangères sont tenues :

[1] Art.156bis : créé par l'article 30/LF 1992 et modifié par les articles 11/LF 2007,3/LF 2019 et 10/LFC 2020.
[2] Art.159 : modifié par les articles 18/LF 1993, 27/LF 1995 et 3/LF 2002.
[3] Art.160 : abrogé par l'article 11/LF 2009.

1) d'adresser, par lettre recommandée, avec accusé de réception, au service fiscal gestionnaire, dont dépend le lieu d'imposition, dans le mois qui suit celui de leur installation en Algérie, un exemplaire du contrat conclu.

Tout avenant ou modification au contrat principal doit être porté à la connaissance du service fiscal gestionnaire dans les dix (10) jours de son établissement.

Dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de ces documents, le service fiscal gestionnaire, dont dépend le lieu d'imposition, signifie aux entreprises étrangères contractantes les obligations qui leur incombent.

Tout manquement à ces obligations, entraine l'application de la sanction prévue à l'article 194-5 du présent code.[1]

2) de tenir un livre aux pages cotées et paraphées par le service, sur lequel il sera porté, par ordre chronologique, sans blanc ni rature le montant des achats et acquisitions, des recettes, des traitements et salaires, des rémunérations, commissions et honoraires, des locations de toute nature.

Art 162 − Les entreprises étrangères sont tenues de souscrire et de faire parvenir à l'inspecteur des impôts directs du lieu d'imposition, au plus tard le 30 Avril de chaque année, une déclaration dont le modèle est fourni par l'administration.

Cette déclaration doit être accompagnée d'un état détaillé des sommes versées par l'entreprise à des tiers à titre de travaux sous traités, d'études, de locations de matériels ou de personnel, des loyers de toute nature et d'assistance technique.

Lorsque le délai de dépôt de la déclaration expire un jour de congé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit.[2]

Art 162bis— Les entreprises n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie qui réalisent, à partir de l'étranger, des opérations taxables en Algérie d'après le régime de la retenue à la source prévu à l'article 156, ainsi que celles relevant du même régime dont l'intervention est limitée à la présence en Algérie d'experts dont le séjour n'excède pas 183 jours dans une période quelconque de douze mois, sont dispensées des obligations prévues aux articles 161-2, 162 et 183 du présent code.[3]

4 − Sanctions :

Art. 163 −1) Le défaut de production de la déclaration prévue à l'article 162-1er alinéa dans le délai prescrit audit article donne lieu à l'application d'une amende de 1 million de dinars.

2) Cette amende est portée à 10 millions de dinars, si l'état détaillé des sommes versées à des tiers visé à l'article 162-2ème alinéa n'est pas parvenu à l'administration dans un délai de trente (30)

[1] Art.161 : modifié par l'article 48/LF 2022.
[2] Art.162 : modifié par l'article 13/LF 2011.
[3] Art.162bis : créé par l'article 21/LF 2003, abrogé par l'article 12/LF 2007, recréé par l'article 23/LF 2009 et modifié par l'article 49/LF 2022.

jours à partir de la notification, par pli recommandé, d'une mise en demeure d'avoir à la produire dans ce délai.[1]

Art. 164 − Il est fait application d'une amende fiscale de 1.000 à 10.000 DA encourue autant de fois qu'il est relevé d'omissions ou d'inexactitudes dans les documents et renseignements écrits fournis en vertu de l'article 162.[2]

Art. 165 − Les personnes qui n'ont pas effectué, dans le délai visé à l'article 159, les versements de l'impôt ou qui n'ont fait que des versements insuffisants sont passibles des sanctions énoncées par l'article 134−2.

Cependant, l'entreprise étrangère est conjointement et solidairement responsable avec l'entreprise ou l'organisme maître de l'ouvrage des retenues dues et non payées.

Art. 166 − Toute insuffisance relevée dans le chiffre d'affaires brut déclaré selon les modalités prévues à l'article 162 et défini par l'article 156, est passible des sanctions énoncées par l'article 165 à la charge de l'entreprise étrangère.

Les régularisations, opérées, tant au niveau des droits que des pénalités y afférentes, sont recouvrées par voie de rôles.

5 − Régularisations :

Art. 167 − 1) Pour les travaux immobiliers, l'impôt dû à raison des sommes qui n'ont pas encore été encaissées, est exigible à la réception définitive. Il doit être versé immédiatement à la caisse du receveur.

2) Les entreprises étrangères sont tenues de faire parvenir à l'Inspecteur des impôts directs, dans le délai de vingt (20) jours, à partir de la date de réception définitive, la déclaration prévue par l'article 162.

Titre III

Dispositions communes à l'impôt sur le revenu global et l'impôt sur les bénéfices des sociétés

Section 1

Charges à déduire

Art. 168 − Le salaire du conjoint de l'exploitant d'une entreprise individuelle, d'un associé ou de tout détenteur de parts sociales dans une société, servi au titre de sa participation effective et exclusive à l'exercice de la profession, n'est déductible du bénéfice imposable qu'à concurrence de la rémunération servie à un agent ayant la même qualification professionnelle ou occupant un même poste de travail et sous réserve du versement des cotisations prévues pour les allocations familiales et autres prélèvements sociaux en vigueur.

[1] Art.163 : modifié par l'article 9/LF 2018.
[2] Art.164 : modifié par l'article 8/LF 2014.

En tout état de cause, l'abattement précité ne saurait être inférieur au salaire national minimum garanti.

Art. 169 − 1) Ne sont pas déductibles pour la détermination du résultat fiscal :

— les dépenses, charges et loyers de toutes natures afférents aux immeubles qui ne sont pas directement affectés à l'exploitation ;

— les cadeaux de toute autre nature, à l'exclusion de ceux ayant un caractère publicitaire lorsque leur valeur unitaire ne dépasse pas 1.000 DA, dans la limite d'un montant global de cinq cent mille dinars (500.000 DA) ;

— les subventions et les dons à l'exception de ceux consentis au profit des établissements et associations à vocation humanitaire, lorsqu'ils ne dépassent pas un montant annuel de quatre millions de dinars (4.000.000 DA) ;

— les frais de réception, y compris les frais de restaurant, d'hôtel et de spectacle, à l'exception de ceux dont les montants engagés sont dûment justifiés et liés directement à l'exploitation de l'entreprise ;

— les charges, remplissant les conditions de déductibilité, dont le paiement est effectué en espèces, lorsque le montant de la facture excède un million de dinars (1.000.000 DA) en TTC. Toutefois, la déduction est admise lorsque le paiement est effectué par un versement en espèces dans un compte bancaire ou postal ;[1]

— les frais pris en charge par une entreprise à la place d'une tierce personne sans lien avec l'activité exercée.

2) Toutefois, les sommes consacrées au sponsoring, patronage et parrainage des activités sportives et de la promotion des initiatives des jeunes sont admises en déduction pour la détermination du bénéfice fiscal, sous réserve d'être dûment justifiées à hauteur de 10% du chiffre d'affaires de l'exercice des personnes morales et/ou physiques et dans la limite d'un plafond de trente millions de dinars (30.000.000 DA).

Bénéficient également de cette déductibilité, les activités à vocation culturelle ayant pour objet :

- la restauration, la rénovation, la réhabilitation, la réparation, la consolidation et la mise en valeur des monuments et sites historiques classés ;

- la restauration et la conservation des objets et collections de musées ;

- la vulgarisation et la sensibilisation du public par tous supports sur tout ce qui se rapporte au patrimoine historique matériel et immatériel ;

- la revivification des fêtes traditionnelles locales.

- les festivals culturels institutionnalisés ou dans le cadre des activités concourant à la mise envaleur du patrimoine culturel, à la diffusion de la culture et à la promotion des langues nationales.

[1] Art.169 : modifié par les articles 24/LFC 1992, 19/LF 1993, 13/LF 1996, 18/LF 1997, 13/LF 1998, 3/LF 2004,13 et 16/LF 2007, 8/LFC 2009, 11/LF 2010, 9/LF 2014, 10/LF 2018, 22/LF 2020, 11/LFC 2020, 17/LF 2021, 50/LF 2022 et 10/LF 2023

Les modalités d'application de la dernière disposition sont fixées par voie réglementaire.

3) Abrogé.

4) Les dépenses liées à la promotion médicale des produits pharmaceutiques et parapharmaceutiques, ne sont déductibles au plan fiscal, qu'à concurrence de 1 % du chiffre d'affaires annuel.

Rentrent notamment, dans la catégorie des dépenses de la promotion médicale, celles liées à la publicité sous toutes ses formes et les frais de lancement des produits.

5) Ne sont pas admises en déduction :

- Les transactions, amendes, confiscations, pénalités, de quelle que nature que ce soit, mises à la charge des contrevenants aux dispositions légales, ainsi que les pénalités contractuelles lorsqu'elles sont versées à des personnes non imposables en Algérie;

- La fraction des loyers des véhicules de tourisme supérieure à 200.000 DA par année, ainsi que celle des dépenses d'entretien et de réparation des véhicules de tourisme ne constituant pas l'outil principal de l'activité, supérieure à 20.000 DA par véhicule ;

- La taxe de formation professionnelle et la taxe d'apprentissage.[1]

Art. 170 − Le montant des dépenses de fonctionnement exposé, dans des opérations de recherches scientifiques ou techniques, est déductible pour l'établissement de l'impôt, des bénéfices de l'année ou de l'exercice au cours duquel ces dépenses ont été exposées.

Art. 171 − Sont déductibles du revenu ou du bénéfice, jusqu'à concurrence de 30% du montant de ce revenu ou bénéfice, dans la limite d'un plafond de deux cents millions de dinars (200.000.000 DA) :

- les dépenses engagées dans le cadre de la recherche et développement au sein de l'entreprise ;

- les dépenses engagées dans le cadre des programmes d'innovation ouverte, réalisés avec les entreprises disposant du label « start-up » ou « incubateur » ;

Lorsque les dépenses engagées concernent simultanément la recherche et développement et l'innovation ouverte, le montant total des dépenses ne peut être supérieur à deux cents millions de dinars (200.000.000 DA).

Les activités de recherche développement en entreprise, les dépenses en recherche et développement considérées comme éligibles ainsi que les dépenses engagées dans le cadre des programmes d'activités d'innovation ouverte sont définies par un arrêté conjoint du ministre chargé des finances, du ministre chargé de la recherche scientifique et du ministre chargé de l'économie de la connaissance.[2]

[1] Art.169 : modifié par les articles 24/LFC 1992, 19/LF 1993, 13/LF 1996, 18/LF 1997, 13/LF 1998, 3/LF 2004,13 et 16/LF 2007, 8/LFC 2009, 11/LF 2010, 9/LF 2014, 10/LF 2018, 22/LF 2020, 11/LFC 2020, 17/LF 2021, 50/LF 2022 et 10/LF 2023

[2] Art.171 : modifié par les articles 9/LFC 2009, 3/LF 2016 et 11/LF 2023

Section 2

Régime des plus-values de cession

Art 172 − 1) Par dérogation aux dispositions de l'article 140−1, les plus−values provenant de la cession de biens faisant partie de l'actif immobilisé sont imposées différemment, selon qu'elles sont à court terme ou à long terme en application de l'article 173.

2) Les plus−values à court terme proviennent de la cession d'éléments acquis ou créés depuis trois (03) ans ou moins.

Les plus−values à long terme sont celles qui proviennent de la cession d'éléments acquis ou créés depuis plus de trois (03) ans.

3) Sont également assimilées à des immobilisations, les acquisitions d'actions ou de parts ayant pour effet d'assurer à l'exploitant la pleine propriété de 10% au moins du capital d'une tierce entreprise.

4) Sont considérées comme faisant partie de l'actif immobilisé, les valeurs constituant le portefeuille des entrées dans le patrimoine de l'entreprise depuis deux (02) ans au moins avant la date de la cession.

Art. 173 − 1) Le montant des plus-values provenant de la cession partielle ou totale des éléments de l'actif immobilisé dans le cadre d'une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole ou dans l'exercice d'une activité professionnelle, à rattacher au bénéfice imposable, est déterminé en fonction de la nature des plus-values telles que définies à l'article précédent :

- s'il s'agit de plus-values à court terme, leur montant est compté dans le bénéfice imposable, pour 70 % ;

- s'il s'agit de plus-values à long terme, leur montant est compté, pour 35 %.

2) Par dérogation aux dispositions de l'article 140-1, les plus-values, provenant de la cession en cours d'exploitation des éléments de l'actif immobilisé, ne sont pas comprises dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées, si le contribuable prend l'engagement de réinvestir en immobilisations dans son entreprise avant l'expiration d'un délai de trois (03) ans, à partir de la clôture de cet exercice, une somme égale au montant de ces plus-values ajoutée au prix de revient des éléments cédés.

Cet engagement de réinvestir doit être annexé à la déclaration des résultats de l'exercice au cours duquel les plus-values ont été réalisées.

Si leur emploi est effectué dans le délai prévu ci-dessus, les plus-values distraites du bénéfice imposable sont considérées comme affectées à l'amortissement des nouvelles immobilisations et viennent en déduction du prix de revient pour le calcul des amortissements et des plus-values réalisées ultérieurement.

Dans le cas contraire, elles sont rapportées au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel a

expiré le délai ci-dessus.

3) Les plus-values, ci-dessus, réalisées entre des sociétés d'un même groupe, telles que définies à l'article 138 bis, ne sont pas comprises dans les bénéfices soumis à l'impôt.[1]

4) Les plus-values réalisées lors de la cession d'un élément d'actif par le crédit preneur au crédit-bailleur dans un contrat de crédit-bail de type lease-Back, ne sont pas comprises dans les bénéfices soumis à l'impôt.[2]

5) Les plus-values réalisées lors de la rétrocession d'un élément d'actif par le crédit bailleur au profit du crédit-preneur au titre du transfert de propriété à ce dernier, ne sont pas comprises dans les bénéfices soumis à l'impôt. [3]

6) Les plus-values réalisées par les banques et les établissements financiers, lors de la cession d'un élément d'actif dans le cadre des contrats de financement de Mourabaha et d'Ijara Mountahia Bitamlik, ne sont pas comprises dans les bénéfices soumis à l'impôt. [4]

Section 3

Système d'amortissement

Art.174−1) Est applicable de plein droit, pour toutes les immobilisations, le système d'amortissement linéaire.

2- a) Toutefois, l'amortissement des équipements concourant directement à la production au niveau des entreprises autres que les immeubles d'habitation, les chantiers et les locaux servant à l'exercice de la profession, peut être calculé suivant le système d'amortissement dégressif.

L'amortissement dégressif est également applicable aux entreprises du secteur touristique pour les bâtiments et locaux servant à l'exercice de l'activité de tourisme.

b) L'amortissement dégressif s'applique annuellement sur la valeur résiduelle du bien à amortir.

c) Les coefficients utilisés pour le calcul de l'amortissement dégressif sont fixés respectivement à 1,5, 2 et 2,5 selon que la durée normale d'utilisation des équipements est de trois (3) ou quatre (4) ans, de cinq (5) ou six (6) ans, ou supérieure à six (6) ans.

d) Pour bénéficier de l'amortissement dégressif, les entreprises susvisées soumises au régime d'imposition d'après le bénéfice réel doivent obligatoirement opter pour ce type d'amortissement. L'option qui est irrévocable pour les mêmes immobilisations doit être formulée par écrit lors de la production de la déclaration des résultats de l'exercice clos.

La liste des équipements susceptibles d'être soumis à l'amortissement dégressif, est établie par voie réglementaire.

e) Pour les biens figurant sur la liste prévue à l'article précédent, l'amortissement dégressif est calculé sur la base du prix d'achat ou de revient.

[1] Art.173 -3 : crée par l'article 19/LF 1997.
[2] Art.173 -4 : crée par l'article 10/LF 2008.
[3] Art.173 -5 : crée par l'article 10/LF 2008.
[4] Art.173 -6 : crée par l'article 6/LFC 2021.

3) Par ailleurs, les entreprises peuvent procéder à l'amortissement de leurs investissements suivant le système d'amortissement progressif.

L'amortissement progressif est obtenu en multipliant la base amortissable par une fraction admettant comme numérateur le nombre d'années correspondant à la durée d'utilisation déjà courue, et comme dénominateur n (n + 1), " n", étant le nombre d'années d'amortissement.

Les entreprises doivent, pour bénéficier de ce système d'amortissement, joindre une lettre d'option à leur déclaration annuelle.

L'option pour l'amortissement progressif exclut, en ce qui concerne les investissements qui y sont soumis, la pratique d'un autre type d'amortissement.[1]

Section 4

Entreprises de navigation maritime ou aérienne

Art. 175 − Les bénéfices réalisés par les entreprises de navigation maritime ou aérienne établies à l'étranger et provenant de l'exploitation de navires ou d'aéronefs étrangers, sont exonérés d'impôt à condition qu'une exemption réciproque et équivalente soit accordée aux entreprises algériennes de même nature.

Les modalités de l'exemption et les impôts compris dans l'exonération sont fixés, pour chaque pays, par une convention ou un accord bilatéral.

Section 5

Déclaration des commissions, courtages, ristournes, honoraires, sous-traitance et rémunérations diverses[2]

Art. 176 − Les chefs d'entreprises qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession, versent à des tiers ne faisant point partie de leur personnel salarié, des honoraires, redevances pour brevets, licences, marques de fabrique, frais d'assistance technique, de siège, de sous-traitance, d'études, de locations de matériels, de mise à disposition de personnel, de loyers de toute nature et autres rémunérations, de quelle que nature que ce soit, doivent annexer à leur déclaration de résultat, y compris sur support dématérialisé ou par télé- déclaration, un état comportant pour chaque bénéficiaire de ces paiements : [3]

— nom et prénom (s) ou raison sociale ;

— numéro d'identification fiscale ;

— numéro d'inscription au registre du commerce ;

— numéro de l'agrément ;

— adresse précise de son siège et du lieu d'exercice de son activité;

— référence, date et montant du marché ou de la convention ;

[1] Art.174 : modifié par les articles 8/LF 2006, 11/LF 2008, 7/LFC 2008 et 12/LF 2010.
[2] L'intitulé de la section 5 du titre III : modifié par l'article 5/LF 2019.
[3] Art.176 : modifié par les articles 3/LF 2002, 16/LF 2017, 6/LF 2019, 18/LF 2021 et 5/LFC 2022.

— nature des opérations auxquelles se rapportent ces paiements ;

— montant des paiements effectués pour son compte;

— montant de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par l'opérateur bénéficiaire des paiements;

— mode de paiement utilisé. [1]

Les contribuables sont tenus sous peine de l'application de l'amende prévue à l'article 194-4 du présent code :

— de procéder, préalablement à la réalisation de ces paiements, à l'authentification des numéros de registres de commerce des personnes bénéficiaires de ces paiements sur le site internet du centre national du registre de commerce, ainsi que leur numéro d'identification fiscale via le site d'immatriculation fiscale de la direction générale des impôts ;

— de présenter, à toute réquisition de l'inspecteur des impôts, les documents comptables et justifications nécessaires à la vérification de ces opérations.

Ces sommes sont assujetties à l'impôt sur le revenu global ou à l'impôt sur les bénéfices des sociétés, selon le cas. La partie versante qui n'a pas déclaré les sommes visées au présent article, qui n'a pas procédé à l'authentification des références commerciales et fiscales des bénéficiaires des paiements effectués, qui n'a pas répondu dans le délai de trente (30) jours, à la mise en demeure prévue à l'article 192, ou à la réquisition de l'inspecteur des impôts visant à obtenir les documents et les justifications de ces opérations, perd le droit de porter lesdites sommes dans ses frais professionnels pour l'établissement de ses propres impositions.

En outre, le non-respect des dispositions du présent article est assimilé à un cas de manœuvres frauduleuses telles que définies par les articles 303 et suivants.

Il en résulte que les auteurs de l'infraction précitée s'exposent aux sanctions fiscales et pénales applicables à leur propre imposition, prévues respectivement aux articles 303 et suivants.

Art. 177 −1) Les entreprises, sociétés ou associations qui procèdent à l'encaissement et au versement des droits d'auteur ou d'inventeur, sont tenues de déclarer dans les conditions prévues à l'article 176 , le montant des sommes dépassant 20 DA par an, qu'elles versent à leurs membres ou à leurs mandants.

2) Toutefois, dans le cas de cession ou de cessation en totalité ou en partie de l'entreprise ou de cessation de l'exercice de la profession, l'état visé au paragraphe 1 ci-dessus doit être produit dans les conditions fixées aux articles 132 et 195.

Art. 178 − Toute infraction aux prescriptions de l'article176 donne lieu à l'application de l'amende prévue à l'article 192−2.

Art. 179 −1) − Toute personne, société ou collectivité, qui fait profession de payer des intérêts, dividendes, revenus et autres produits des valeurs mobilières ou dont la profession comporte, à titre

[1] Art.176 : modifié par les articles 3/LF 2002, 16/LF 2017, 6/LF 2019 et 18/LF 2021.

accessoire, des opérations de cette nature, ne peut effectuer, de ce chef, aucun paiement, ni ouvrir aucun compte sans exiger du requérant la justification de son identité et l'indication de son domicile réel.

Elle est en outre, tenue de remettre au directeur desimpôts du lieu de l'établissement payeur dans des conditions qui sont arrêtées par décision du directeur général des impôts, le relevé des sommes payées par elle sous quelque forme que ce soit, sur présentation de coupons.

Ce relevé indique, pour chaque requérant, ses nom et prénoms, son domicile réel et le montant net des sommes par lui touchées ou la valeur de l'avantage en nature dont il a bénéficié.

Le directeur général des impôts peut prescrire par décision, que ce montant net sera détaillé par nature de valeur.

Ces mêmes obligations incombent aux collectivités pour les dividendes et intérêts de leurs propres actions, parts ou obligations qu'elles paient à des personnes ou sociétés autres que celles qui sont chargées du service de leurs coupons.

Les personnes, sociétés et collectivités soumises aux prescriptions du présent article et qui ne s'y conformeraient pas ou qui porteraient sciemment des renseignements inexacts sur les relevés fournis par elles à l'administration, sont passibles de l'amende prévue à l'article 192−2, pour chaque omission ou inexactitude.

Des arrêtés du ministre chargé des finances fixent les conditions dans lesquelles les caisses publiques sont tenues d'appliquer ces dispositions.

2) Les coupons présentés, sont, sauf preuve contraire, réputés propriété du requérant. Dans le cas où celui−ci présenterait des coupons pour le compte de tiers, il a la faculté de remettre à l'établissement payeur une liste indiquant les noms, prénoms et domicile réel des propriétaires véritables ainsi que le montant des coupons appartenant à chacun d'eux.

L'établissement payeur annexe sur cette liste, un relevé fourni en exécution du deuxième alinéa du 1. Les peines de l'article 303 sont applicables à celui qui est convaincu d'avoir encaissé sous son nom des coupons appartenant à des tiers en vue de faire échapper ces derniers à l'application de l'impôt.

Les livres, pièces et documents de nature à permettre la vérification des relevés prévus au présent article, qui ne sont pas soumis à un délai de conservation plus étendu, doivent, sous les sanctions édictées par l'article 314 êtres conservés dans le bureau, l'agence ou la succursale où ils ont été établis, et mis à la disposition des agents de l'administration des impôts directs jusqu'à la fin de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle les paiements correspondants ont été effectués.

Art. 180 − Abrogé.[1]

Art. 181 −1) Les personnes morales autres que celles visées aux 2 et 3 ci−dessous sont tenues de

[1] Art.180 : abrogé par l'article 200/LF 2002 (dispositions transférées au CPF).

fournir à l'inspecteur des impôts directs, en même temps que la déclaration annuelle prévue à l'article 151, un état indiquant :

a) Les comptes rendus et les extraits de délibération des conseils d'administration ou des actionnaires. Les entreprises d'assurances ou de réassurances, de capitalisation ou d'épargne, remettent, en outre un double du compte−rendu détaillé et des tableaux annexes qu'elles fournissent à la direction des assurances.

b) Les noms, prénoms, qualités et domiciles des membres de leur conseil d'administration, ainsi que le montant des tantièmes et jetons de présence versés à chacun d'eux au cours de l'année précédente.

c) Le montant des sommes versées à chacun des associés ou actionnaires au cours de l'année précédente à titre d'intérêts, dividendes ou autres produits et le montant des sommes mises à leur disposition au cours de la même année, directement ou par personnes ou sociétés interposées, à titre d'avances, de prêts ou d'acomptes, ainsi que les noms, prénoms et domicile des intéressés.

2) Les gérants des sociétés à responsabilité limitée sont tenus de fournir, dans les conditions prévues au paragraphe 1, un état indiquant :

a) Les nom, prénoms, qualité et domicile des associés.

b) Le nombre de parts sociales appartenant en toute propriété ou en usufruit à chaque associé.

c) Le montant des sommes versées à chacun des associés pendant la période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices des sociétés à titre de traitements, émoluments et indemnités, remboursements forfaitaires de frais ou autres rémunérations de leurs fonctions dans la société, et l'année au cours de laquelle ces versements ont été effectués.

d) Le montant des sommes versées à chacun des associés au cours de l'année précédente, à titre d'intérêts, dividendes ou autres produits de leurs parts sociales, ainsi que le montant des sommes mises à leur disposition au cours de la même année, directement ou par personnes ou sociétés interposées à titre d'avances, de prêts ou d'acomptes.

3) Les sociétés de personnes et les sociétés en participation qui n'ont pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux sont tenues de fournir en même temps que la déclaration annuelle prévue par les articles 15−11, 18, 28 et 30 un état indiquant :

− les nom, prénoms et domicile des associés ou membres ;

− la part des bénéfices de l'exercice ou des exercices clos au cours de l'année précédente correspondant aux droits de chacun des associés ou membres.

Art. 182. — Toute infraction aux prescriptions de l'article ci-dessus donne lieu à l'application de l'amende prévue à l'article 192-2.

Art. 182bis. — Les personnes physiques, les associations et sociétés domiciliées ou établies en Algérie et soumises à la déclaration fiscale doivent déclarer, en même temps que leur déclaration

de revenus, les références des comptes ouverts utilisés dans le cadre d'une activité commerciale, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date d'ouverture, d'utilisation ou de clôture de leurs comptes par elles à l'étranger. Chaque compte doit faire l'objet d'une déclaration distincte.

Le défaut de déclaration des comptes est sanctionné d'une amende fiscale de 500.000 DA par compte non déclaré. [1]

Section 5 bis[2]

Déclaration des transferts

Art. 182 ter. —Les transferts de fonds au profit des personnes physiques ou morales non résidentes en Algérie doivent être préalablement déclarés aux services fiscaux territorialement compétents.

Sont concernées par cette disposition les sommes soumises à imposition ou bénéficiant d'une exonération ou réduction en application de la législation fiscale algérienne ou des dispositions fiscales conventionnelles.

Une attestation précisant le traitement fiscal des sommes objet du transfert en est remise, au plus tard dans un délai de sept (7) jours à compter de la date du dépôt de la déclaration, au déclarant en vue de sa production à l'appui du dossier de demande de transfert. Ce délai de sept (7) jours n'est pas applicable en cas de non-respect des obligations fiscales. Dans ce cas, l'attestation n'est délivrée qu'après régularisation de la situation fiscale.

L'attestation précise, notamment, les prélèvements fiscaux effectués ou à défaut, les références des lois et règlements accordant l'exonération ou la réduction.

La délivrance de l'attestation n'exclue pas les sommes objet de demande de transfert à l'étranger du contrôle conformément à la législation et à la réglementation fiscales en vigueur.

Les établissements bancaires doivent exiger, à l'appui de la demande de transfert, l'attestation visée au paragraphe précédent.

Sont dispensées de cette obligation les sommes versées en rémunération d'opérations d'importation de biens ou marchandises. [3]

Les modèles de déclaration et d'attestation, ainsi que les modalités d'application du présent article sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances.

Section 6

Déclaration d'existence

Art. 183 − Les contribuables relevant de l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou de l'impôt sur le revenu global ou de l'impôt forfaitaire unique doivent, dans les trente (30) jours du début de leur activité, souscrire auprès de l'inspection d'assiette des impôts directs dont ils dépendent, une déclaration conforme au modèle fourni par l'administration.

[1] Art.182bis : créé par l'article 9/LF 2006.
[2] Section 5 bis : créée par l'article 10/LF 2009.
[3] Art. 182ter : créé par l'article 10/LF 2009 et modifié par les articles 23/LF 2020 et 19/LF 2021.

Cette déclaration appuyée d'un extrait de naissance établi en bonne et due forme par les services d'état civil de la commune de naissance pour les contribuables de nationalité algérienne ou étrangère nés sur le territoire national, doit comporter notamment les nom, prénoms, raison sociale et adresse en Algérie et en dehors de l'Algérie, s'il s'agit de personnes physiques ou morales de nationalité étrangère. En outre, en ce qui concerne ces dernières, la déclaration doit être appuyée d'un exemplaire certifié conforme du ou des contrats d'études ou de travaux que ces personnes étrangères sont chargées de réaliser en Algérie.

Lorsque l'assujettit possède en même temps que son établissement principal, une ou plusieurs unités, il doit souscrire une déclaration d'existence globale au niveau de l'entreprise à l'inspection des impôts directs compétente.

Cette déclaration globale devra indiquer pour toutes les composantes de l'entreprise, tous les renseignements susvisés.[1]

Art. 183 bis. – Abrogé.[2]

Section 7

Changement du lieu d'imposition

Art. 184. − Lorsqu'un contribuable a transféré, soit le siège de la direction de son entreprise ou exploitation, soit le lieu de son principal établissement ou de l'exercice de sa profession, soit son domicile ou sa résidence principale, l'établissement des cotisations dont il est redevable au titre de l'impôt sur le revenu global, de l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou de l'Impôt forfaitaire unique, tant pour l'exercice au cours duquel s'est produit le changement que pour les exercices antérieurs non atteints par la prescription, relève de la compétence du service fiscal du lieu d'imposition qui correspond à la nouvelle situation.[3]

Section 8

Réévaluation des actifs

Art 185 − Abrogé.[4]

Art. 186 − Le supplément des dotations aux amortissements dégagé des opérations de réévaluation sera rapporté au résultat de l'année. [5]

Art. 186 bis. — La plus-value résultant de la réévaluation d'immobilisations non amortissables n'intègre pas le résultat fiscal.

La plus-value issue de la réévaluation est inscrite au passif du bilan dans un compte abritant l'écart de réévaluation. Ce dernier n'est pas distribuable.

Les modalités d'application de cet article sont précisées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.[6]

[1] Art.183 : modifié par les articles 25/ LF 1992 et 14/LF 2007.
[2] Art.183bis : créé par l'article 20/LF 1997 et abrogé par l'article 23/LF 2009.
[3] Art.184 : modifié par les articles 20/LF 2021 et 51/LF 2022.
[4] Art. 185: modifié par les articles 14/LF 1996, 10/LFC 2009 et abrogé par l'article 52/LF 2022.
[5] Art. 186 : modifié par les articles 14/LF 1996 et 10/LFC 2009.
[6] Arts.186bis et 186ter : créés par l'article 4/LF 2019.

Art. 186 ter. — La plus ou moins-value de cession des immobilisations amortissables et non amortissables est calculée à partir de la valeur d'origine avant réévaluation.

Section 9

Contrôle fiscal

Sous-section 1

Vérification des déclarations

Art. 187 − Abrogé. [1]

Art.188− Les ingénieurs des mines peuvent aux lieus et place des agents des impôts directs ou concurremment avec ces agents, être appelés à vérifier les déclarations des contribuables exerçant une activité minière et des entreprises exploitant des carrières.

Art. 189 − Pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices des sociétés dus par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors de l'Algérie, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente soit par tout autre moyen, sont incorporés aux résultats accusés par les comptabilités. Il est procédé de même à l'égard des entreprises qui sont sous la dépendance d'une entreprise ou d'un groupe possédant également le contrôle d'entreprises situées hors d'Algérie.

A défaut d'éléments précis pour opérer les redressements prévus à l'alinéa précédent, les produits imposables sont déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires exploitées normalement.

Sous-section 2

Vérification des comptabilités

Art. 190 − Abrogé.[2]

Art. 190bis. – Toute insuffisance de déclaration constatée lors d'un contrôle fiscal de contribuables bénéficiant d'avantages fiscaux ou de l'application de régimes préférentiels, conformément aux dispositions fiscales conventionnelles, donne lieu à un rappel de droits et taxes dans les conditions de droit commun et ce, nonobstant l'exonération accordée tant par le régime de droit commun que par les dispositions fiscales conventionnelles appliquées.[3]

Sous-section 3

Cas de rejet de comptabilité

Art. 191 − Abrogé.[4]

Sous-section 4

Recensement annuel des contribuables des activités et des biens immobiliers

Art. 191bis − Chaque année l'Administration Fiscale procède à un recensement des contribuables,

[1] Art.187 : modifié par les articles 32/LF 1992, 15/LF 1996 et abrogé par l'article 200/LF 2002 (dispositions transférées au CPF).
[2] Art.190 : modifié par les articles 33/LF 1992, 14/LF 1998,17/LF 1999, 7/LF 2000 et abrogé par l'article 200/LF 2002 (dispositions transférées au CPF).
[3] Art.190bis : créé par l'article 5/LF 2002 et modifié par l'article 53/LF 2022.
[4] Art.191 : modifié par les articles 18/LF 1999 et 8/LF 2000 et abrogé par l'article 9/LF 2017.

des activités et des biens immobiliers bâtis et non bâtis.

Les services en charge de l'urbanisme et de la construction doivent communiquer à la direction des impôts de Wilaya du ressort de leur circonscription territoriale les informations relatives au recensement et à l'achèvement des opérations de construction, de démolition et de modification portant sur les immeubles.[1]

Section 10
Majorations d'impôt − amendes fiscales
Sous-section 1
Majorations pour défaut ou retard de déclaration

Art. 192 –1) Le contribuable qui n'a pas produit la déclaration annuelle, selon le cas, soit à l'impôt sur le revenu, soit à l'impôt sur les bénéfices des sociétés est imposé d'office et sa cotisation est majorée de 25 %.

Cette majoration est ramenée à 10% ou 20% dans les conditions fixées par l'article 322.

Si la déclaration n'est pas parvenue à l'administration dans un délai de trente (30) jours à partir de la notification par pli recommandé avec avis de réception d'avoir à la produire dans ce délai, une majoration de 35% est applicable.

2) Le contribuable qui n'a pas fourni dans les délais prescrits ou à l'appui de sa déclaration, les documents et renseignements dont la production est exigée par les articles 152, 153 et 180 du code des impôts directs et taxes assimilées est passible d'une amende fiscale de 1.000 DA autant de fois qu'il est relevé d'omission ou d'inexactitude dans les documents produits.

Dans le cas où les documents en cause n'ont pas été fournis dans un délai de trente (30) jours à compter de la mise en demeure adressée à l'intéressé par pli recommandé avec avis de réception, il est procédé à une taxation d'office et le montant des droits est majoré de 25%.

Les déclarations spéciales prévues aux articles 18, 44, 53 et 59 ainsi que leurs documents annexes, qui servent au contrôle du revenu dégagé par la déclaration de l'impôt sur le revenu global sont assimilées, pour l'application des dispositions des alinéas 1 et 2 du présent paragraphe, à des pièces justificatives.

3) Le défaut de production ou la production incomplète de la documentation, exigée en vertu des dispositions de l'article 169 bis du code des procédures fiscales, dans le délai de trente (30) jours à partir de la notification, par pli recommandé avec avis de réception, entraine l'application d'une amende d'un montant de 2.000.000 DA. Si l'entreprise n'ayant pas respecté l'obligation déclarative est contrôlée, il est procédé en plus de l'amende citée précédemment, à l'application d'une amende supplémentaire égale à 25% des bénéfices indirectement transférés au sens des dispositions de l'article 141 bis du code des impôts directs et taxes assimilées.[2]

Art. 192bis -1) Les contribuables visés aux articles 18 et 136 du code des impôts directs et taxes

[1] Art.191bis : créé par l'article 16/LF 1996 et modifié par l'article 10/LF 2006.
[2] Art.192 : modifié par les articles 9/LF 2000, 38/LF 2001, 22/LF 2003, 11/LF 2006, 15/LF 2007, 9/LF 2009, 6/LFC 2010, 2/LF 2013, 10 et 16/LF 2017 et 7/LF 2020.

assimilées, qui n'ont pas produit au plus tard le 20 mai, par voie de télé-déclaration, l'état récapitulatif annuel, sont passibles d'une amende fiscale de de 25% sur le résultat fiscal déclaré, sans que cette amende excède la somme de 1.000.000 DA.

Dans le cas de déficit enregistré dans le résultat fiscal déclaré, une amende de 100.000 DA sera appliquée.

Cette amende fiscale est majorée de 35%, lorsque les contribuables concernés ne souscrivent pas l'état récapitulatif annuel à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la mise en demeure. [1]

2) Les contribuables visés aux articles 18 et 136 du code des impôts directs et taxes assimilées, qui ont souscrit un état récapitulatif annuel comportant des données différentes de celles mentionnées dans la déclaration annuelle de résultats et les états annexes, sont passibles d'une amende fiscale fixée à 10.000 DA par champ saisi non conforme, sans que le cumul des amendes fiscales applicables ne dépasse le montant de 100.000 DA.

Sous-section 2

Majorations pour insuffisance de déclaration

Art 193 − 1) Lorsqu'un contribuable, tenu de souscrire des déclarations comportant l'indication des bases ou éléments à retenir pour l'assiette de l'impôt, déclare ou fait apparaître un revenu ou un bénéfice insuffisant ou inexact, le montant des droits éludés ou compromis est majoré de : [2]

- 10%, lorsque le montant des droits éludés est inférieur ou égal à cinquante mille dinars algériens (50.000 DA);

- 15%, lorsque le montant des droits éludés est supérieur à cinquante mille dinars algériens (50.000 DA) et inférieur ou égal à deux cent mille dinars algériens (200.000 DA) ;

- 25%, lorsque le montant des droits éludés est supérieur à deux cent mille dinars algériens (200.000 DA).

2) En cas de manœuvres frauduleuses, une majoration correspondant au taux de dissimulation observé par le contribuable, est applicable.

Ce taux correspond à la proportion des droits dissimulés par rapport aux droits dus au titre du même exercice.

Cette majoration ne saurait être inférieure à 50 %. Lorsqu'aucun droit n'a été versé, le taux applicable est arrêté à 100%.

Le taux de 100% est également appliqué lorsque les droits éludés concernent des droits devant être collectés par voie de retenue à la source.

Sont notamment considérées comme manœuvres frauduleuses :

a) La dissimulation ou la tentative de dissimulation par toute personne, des sommes ou produits

[1] Art.192bis : créé par l'article 21/LF 2021.
[2] Art.193 : modifié par les articles 17/LF 1996, 10/LF 2000, 38/LF 2001, 6/LF 2002, 12/LF 2006 et 8/LF 2012.

auxquels s'appliquent la taxe sur la valeur ajoutée dont elle est redevable et, plus particulièrement, les ventes sans facture ;

b) La production de pièces fausses ou inexactes à l'appui de demandes tendant à obtenir, soit le dégrèvement, la remise, la décharge ou la restitution de la taxe sur la valeur ajoutée, soit le bénéfice d'avantages fiscaux en faveur de certaines catégories de redevables.

c) Le fait d'avoir sciemment omis de passer ou de faire passer des écritures ou d'avoir passé ou fait passer des écritures inexactes ou fictives, au livres journal et au livre d'inventaire prévus par les articles 9 et 10 du code de commerce ou dans les documents qui en tiennent lieu. Cette disposition n'est applicable que pour les irrégularités concernant des exercices dont les écritures ont été arrêtées ;

d) Le fait pour un contribuable d'organiser son insolvabilité ou de mettre obstacle par d'autres manœuvres au recouvrement de tout impôt ou taxe dont il est redevable ;

e) Tout acte, manœuvre ou comportement impliquant l'intention manifeste d'éluder ou de retarder le paiement de tout ou partie du montant des impôts et taxes tel qu'il ressort des déclarations déposées.

f) Le fait de se livrer à une activité informelle,est définie comme telle, toute activité non enregistrée et /ou dépourvue de comptabilité formelle écrite, exercée à titre d'emploi principal ou secondaire.

3) Les majorations prévues au premier paragraphe du présent article se cumulent, le cas échéant, avec celles prévues à l'article 192 (premier et deuxième alinéa).

4) La déclaration du contribuable qui s'est rendu coupable d'infraction à la réglementation économique au cours de l'année précédant celle de l'imposition, peut être rectifiée d'office.Dans ce cas, les majorations prévues au paragraphe1 ci-dessus sont appliquées aux droits correspondants au rehaussement.

5) Les majorations prévues au présent article et à l'article 192 sont également applicables dans les cas de cession, cessation d'entreprise ou de l'exercice de la profession.[1]

Sous-section 3

Amendes fiscales

Art. 194 −1) Le contribuable qui n'a pas souscrit dans les délais requis, la déclaration d'existence, prévue à l'article 183 du présent code, est passible d'une amende fiscale dont le montant est fixé à 30.000 DA, sans préjudice des sanctions prévues audit code.

2) Les sociétés et autres personnes morales passibles de l'impôt sur les bénéfices des sociétés qui, directement ou par l'entremise de tiers, versent à des personnes dont elles ne révèlent pas l'identité dans les conditions prévues à l'article 176, les sommes visées audit article sont soumises à une pénalité fiscale calculée en appliquant au montant des sommes versées ou distribuées le double du

[1] Art.193 : modifié par les articles 17/LF 1996, 10/LF 2000, 38/LF 2001, 6/LF 2002, 12/LF 2006 et 8/LF 2012.

taux maximum de l'impôt sur le revenu global.

3) Abrogé.

4) Sont passibles d'une amende fiscale de 50% du montant de chaque opération déclarée en vertu des articles 176 et 224 du code des impôts directs et taxes assimilées :

— les contribuables qui ne procèdent pas, préalablement à la réalisation de ces opérations, à l'authentification des numéros de registres de commerce et des numéros d'identification fiscale de leurs partenaires commerciaux ;

— les contribuables qui ne présentent pas à toute réquisition de l'inspecteur des impôts, les documents comptables et les justifications prévus aux niveaux de ces mêmes articles.

5) Sont passibles d'une amende fiscale d'un montant de 500.000 DA, les manquements aux obligations prévues aux articles 153 bis et 161 du présent code.

6) les contribuables qui ne fournissent pas à l'appui de leur déclaration annuelle de résultat, l'état prévu à l'article 224-1 du présent code, sont passibles d'une pénalité fiscale fixée à 2% du chiffre d'affaires annuel de l'exercice concerné. [1]

Art. 194bis –Lorsque les investissements énumérés dans les décisions d'octroi d'avantages fiscaux ne sont pas exécutés ou lorsque les conditions auxquelles l'octroi de ces décisions ont été subordonnées ne sont pas remplies, cette inexécution entraîne le retrait de l'agrément et les personnes physiques ou morales à qui des avantages fiscaux ont été accordés du fait de l'agrément, sont déchues du bénéfice desdits avantages. Les droits, taxes et redevances dont elles ont été dispensées deviennent immédiatement exigibles, nonobstant toutes dispositions, contraires, sans préjudice des pénalités de retard de paiement prévues à l'article 402 du code des impôts directs et taxes assimilées et décomptées à compter de la date à laquelle elles auraient dû être acquittées.

Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent également lorsque le bénéficiaire des avantages fiscaux se rend coupable postérieurement à la date de décision, de manœuvres frauduleuses au sens de l'article 193-2 du code des impôts directs et taxes assimilées et que cette infraction est sanctionnée par une décision judiciaire ayant autorité de la chose jugée.[2]

Art. 194ter− En cas de constat de flagrance dont la procédure est prévue par les dispositions de l'article 20 quater du code des procédures fiscales, il est fait application par l'administration fiscale, au titre des contribuables verbalisés, d'une amende de 600.000 DA et ce, quel que soit le régime d'imposition.

Ce montant est porté à 1.200.000 DA, si, à la date d'établissement du procès-verbal de flagrance fiscale, le chiffre d'affaires excède la limite de 8.000.000 DA prévue en matière de régime de l'impôt

[1] Art.194 : modifié par les articles 27/LFC 1992, 19/LF 1999, 7/LF 2019, 7/LF 2020 et 54/LF 2022.
[2] Art.194bis : créé par l'article 15/LF 2009.

forfaitaire unique par l'article 282ter du code des impôts directs et taxes assimilées.[1]

Outre les sanctions prévues précédemment, le délit de flagrance fiscale soustrait le contribuable du bénéfice des garanties prévues aux articles 19, 156 et 158 du code des procédures fiscales.

Si le contribuable encourt, au titre de la même période, des sanctions pour d'autres motifs, celles-ci se rapportent à des infractions distinctes de celles constitutives de la flagrance fiscale. Le contribuable encourt alors une pénalité pour chaque infraction et les sanctions s'appliquent indépendamment de l'amende prévue par le présent article.

Section 11

Cession ou cessation d'entreprise

Sous-section 1

Généralités

Art. 195 − Dans le cas de cession ou de cessation, en totalité ou en partie d'une entreprise soumise au régime d'imposition du bénéfice réel, l'impôt dû en raison des bénéfices qui n'ont pas encore été taxés, est immédiatement établi.

Le retrait d'agrément prévu à l'article 141 de la loi relative à la monnaie et au crédit est assimilé à une cessation d'activité.

Les contribuables doivent, dans un délai de dix (10) jours déterminé comme il est indiqué ci-après, aviser l'inspecteur de la cession ou de la cessation et lui faire connaître la date à laquelle, elle a été ou sera effective, ainsi que s'il y a lieu, le nom, prénoms et adresse du cessionnaire.

Le délai de dix (10) jours commence à courir :

− Lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'un fonds de commerce, du jour où la vente ou la cession a été publiée dans un journal d'annonces légales ;

− Lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'autres entreprises, du jour où l'acquéreur ou le cessionnaire a pris effectivement la direction des exploitations ;

− Lorsqu'il s'agit de la cessation d'entreprise, du jour de la fermeture définitive des établissements ;

− Lorsqu'il s'agit d'un retrait d'agrément à compter de la date de ce retrait.

Sous-section 2

Modalités d'imposition des entreprises soumises au régime du réel

Art. 196 −1) Les personnes morales et les personnes physiques imposées d'après leur bénéfice réel sont tenues de produire dans le délai de dix (10) jours prévu à l'article précédent, outre les renseignements visés audit article, leur déclaration de cession ou cessation au niveau de l'entreprise à l'inspecteur des impôts directs du lieu d'implantation du siège social ou de l'établissement principal, selon le cas, dans les formes fixées à l'article 152.

[1] Art.194ter : créé par l'article 7/LFC 2010 et modifié par les articles 9/LF 2012, 7/LF 2020 et 55/LF 2022.

2) Pour la détermination du bénéfice réel, il est fait application des dispositions de l'article 173. À cet effet, les redevables doivent indiquer dans leur déclaration le montant net des plus−values visées audit article et fournir à l'appui toutes justifications utiles.

3) Si les contribuables ne produisent pas les renseignements et la déclaration visés respectivement à l'article précédent et au présent article ou si, invités à fournir à l'appui de la déclaration de leur bénéfice les justifications nécessaires, ils s'abstiennent de les donner dans les dix (10) jours qui suivent la réception de l'avis qui leur est adressé à cet effet, les bases d'imposition sont arrêtées d'office et il est fait application de la majoration de droits prévus à l'article 192.

En cas d'insuffisance de déclaration ou d'inexactitude dans les renseignements fournis à l'appui de la déclaration du bénéfice, l'impôt est majoré ainsi qu'il est prévu à l'article 193.

4)En cas de cession, qu'elle ait lieu à titre onéreux ou à titre gracieux, qu'il s'agisse d'une vente forcée ou volontaire, le cessionnaire peut être rendu responsable solidairement avec le cédant du paiement des impôts afférents aux bénéfices réalisés par ce dernier pendant l'année ou l'exercice de la cession jusqu'au jour de celle−ci ainsi qu'aux bénéfices de l'année ou de l'exercice précédent lorsque la cession étant intervenue pendant le délai normal de déclaration, ces bénéfices n'ont pas été déclarés par le cédant avant la date de cession.

Toutefois, le cessionnaire n'est responsable que jusqu'à concurrence du prix du fonds de commerce si la cession a été faite à titre onéreux ou de la valeur retenue pour la liquidation du droit de mutation entre vifs si elle a eu lieu à titre gratuit, et il ne peut être mis en cause que pendant un délai d'un (01) an qui commence à courir du jour de la déclaration prévue à l'article précédent si elle est faite dans le délai imparti par le dit article, ou du dernier jour de ce délai à défaut de déclaration.

5) La transformation d'une société par actions ou à responsabilité limitée en une société de personnes est considérée comme une cessation d'entreprise au sens des dispositions du présent article.

6) Les dispositions de l'article précédent et du présent article sont applicables dans le cas de décès de l'exploitant soumis au régime d'imposition du réel. Dans ce cas, les renseignements nécessaires pour l'établissement de l'impôt sont produits par les ayants droit du défunt dans les six (06) mois de la date du décès.

Titre IV

Taxe de formation professionnelle et taxe d'apprentissage[1]

Section 1

Champ d'application[2]

Art. 196bis – Sont soumis à la taxe de formation professionnelle et à la taxe d'apprentissage, les employeurs établis ou domiciliés en Algérie, à l'exception des institutions et administrations

[1] Titre IV « Taxe de formation professionnelle et taxe d'apprentissage » (196bis à 196octiès.): créé par l'article 56/LF 2022.
[2] Section 1 «Champ d'application» : créé par l'article 56/LF 2022

publiques.[1]

Section 2

Exonérations[2]

Art. 196ter – Bénéficient de l'exonération de la taxe de formation professionnelle, les employeurs ayant moins de vingt (20) employés.[3]

Section 3

Détermination de l'assiette de la taxe[4]

Art. 196quater – Les employeurs cités à l'article 196 bis, sont tenus de consacrer un montant minimum égal à 1% de la masse salariale annuelle, aux actions de formation professionnelle continue de leur personnel et un montant minimum égal à 1 % de la masse salariale annuelle aux actions de formation en apprentissage.

L'assiette de chaque taxe correspond à 1% de la masse salariale annuelle.

Par masse salariale annuelle, il est entendu les rémunérations brutes versées aux employés avant déduction des cotisations sociales et de retraites ainsi que de l'IRG/salaires.[5]

Section 4

Modalités de détermination du taux d'imposition[6]

Art. 196quinquiès - Le taux de chacune de ces deux taxes, est égal à la différence entre :

- d'une part, le taux de 1% prévu à l'article 196 quater du présent code ;
- et d'autre part, le ratio résultant des dépenses de formation ou d'apprentissage effectivement réalisées par rapport à la masse salariale annuelle.

Il est entendu par :

- dépenses de formation professionnelle, celles relatives à la formation, au transport, à l'hébergement, à la restauration et à l'assurance supportées par l'employeur dans ce cadre.
- dépenses d'apprentissage, celles engagées dans l'apprentissage, les primes accordées aux maitres de stages, les présalaires accordés aux apprentis, le coût des fournitures, des vêtements professionnels et des outils utilisés par les apprentis ainsi que toutes les dépenses entrant directement ou indirectement dans le cadre des actions d'apprentissage.

Lorsque le taux de 1% de la masse salariale annuelle devant être consacré aux actions de formation en apprentissage n'est pas atteint, pour des motifs dûment justifiés, le différentiel dégagé peut être affecté aux actions de formation professionnelle. [7]

[1] Art.196bis : créé par l'article 56/LF 2022.
[2] Section 2 « Exonérations » : créé par l'article 56/LF 2022.
[3] Art.196ter : créé par l'article 56/LF 2022.
[4] Section 3 « Détermination de l'assiette de la taxe » : créé par l'article 56/LF 2022
[5] Art.196quater : créé par l'article 56/LF 2022.
[6] Section 4 « Modalités de détermination du taux d'imposition » : créé par l'article 56/LF 2022.
[7] Art.196quinquiès : créé par l'article 56/LF 2022.

Section 5

Modalités de déclaration et de paiement[1]

Art. 196sexiès – Les employeurs sont tenus de souscrire une déclaration spéciale, fournie par l'administration fiscale ou téléchargeable via son site web, tenant lieu de bordereau d'avis de versement et de s'acquitter du montant des taxes exigibles, au titre de l'exercice clos, auprès de la recette des impôts dont relève le lieu d'implantation du siège social ou de l'établissement principal pour les personnes morales, ou le lieu d'activité pour les personnes physiques, au plus tard le 20 février de l'année suivant celle au titre de laquelle les taxes sont dues.

La déclaration prévue au paragraphe précédent doit également être souscrite par les employeurs même en l'absence de taxes exigibles.[2]

Section 6

Sanctions applicables[3]

Art. 196septiès – En cas d'insuffisance dans la déclaration, il est fait application des dispositions de l'article 193 du présent code.

Si l'employeur n'a pas souscrit la déclaration spéciale citée ci-dessus, après expiration du délai imparti, il est fait application des sanctions prévues à l'article 192 du présent code. [4]

Section 7

Dispositions particulières[5]

Art. 196octiès – Les modalités d'application des articles 196bis à 196septiès du présent code, sont déterminées par un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels.[6]

Deuxième partie

Impositions directes perçues au profit des collectivités locales

Titre I

Dispositions générales

Art. 197 − Les wilayas, les communes et le fonds commun des collectivités locales, disposent des impositions suivantes :

1) Impositions perçues au profit des wilayas, des communes et du fonds commun des collectivités locales:

− La taxe sur l'activité professionnelle.[7]

2) Impositions perçues au profit exclusif des communes :

---

[1] Section 5 « Modalités de déclaration et de paiement » : créé par l'article 56/LF 2022.
[2] Art.196sexiès : créé par l'article 56/LF 2022.
[3] Section 6 « Sanctions applicables » : créé par l'article 56/LF 2022.
[4] Art.196septiès : créé par l'article 56/LF 2022.
[5] Section 7 « Dispositions particulières» : créé par l'article 56/LF 2022.
[6] Art.196octiès : créé par l'article 56/LF 2022.
[7] Art.197 : modifié par les articles 28/LFC 1992, 18/LF 1996 et 14/LF 2011.

− La taxe foncière,

− La taxe d'assainissement.

Art. 198 − Les taux de taxes revenant aux wilayas et aux communes, sont fixés, s'il y a lieu, chaque année par ces collectivités conformément à la loi.

Art. 199 − Pour la préparation de leurs budgets, le directeur des impôts de wilaya notifie, chaque année, à la wilaya, aux communes et au fonds commun des collectivités locales, le montant du produit attendu au titre des impôts et taxes dont ses services assurent la répartition selon les affectations prévues aux articles 197, 222 et 282 du présent code et l'article 161 du code des taxes sur le chiffre d'affaires.

Les prévisions à inscrire au budget de l'année sont arrêtées sur la base des derniers résultats de recouvrements connus.

Toutefois, et dans l'attente de la mise en place des crédits budgétaires au titre d'un exercice donné, les communes sont autorisées à procéder, durant le premier trimestre civil de chaque année, au payement à découvert, des dépenses à caractère obligatoire.

Les redressements y afférents des écritures seront opérés, durant le même exercice, selon les règles comptables en vigueur.

La liste des dépenses et les conditions de leur prise en charge sont fixées par arrêté interministériel du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales et du ministre chargé des finances.[1]

Art. 200 − Il est paré aux insuffisances entre les prévisions de recettes fiscales telles que prévues à l'article 199 ci-dessus et les recouvrements, par versements du fonds commun des collectivités locales dans les conditions qui seront fixées par voie réglementaire.[2]

Arts. 201 à 206 − Abrogés.[3]

Art. 207 − 1) Les frais d'assiette et de perception des taxes et impositions cités à l'article 197, sont à la charge du fonds commun des collectivités locales.

Ces frais se rapportent uniquement aux dépenses d'imprimés et de personnel.

2) Le remboursement de ces frais au budget de l'Etat est effectué sur la base de 4 % du montant des constatations.

3) Les sommes ainsi dues par le fonds commun des collectivités locales, sont versées au trésor, dans le courant du mois de janvier de chaque année, sur production d'un décompte établi par l'administration fiscale. Ces ressources sont affectées au budget de l'Etat.

[1] Art.199 : modifié par les articles 14/LF 1995, 16/LF 2009 et 13/LF 2010.
[2] Art.200 : modifié par l'article 15/LF 1995.
[3] Arts. 201 à 206 : abrogés par l'article 16/LF 1995.

Titre II

Versement forfaitaire

Section 1

Champ d'application du versement forfaitaire

Arts. 208 et 209 −Abrogés.[1]

Section 2

Base du versement forfaitaire

Art. 210 − Abrogé.[2]

Section 3

Calcul du versement forfaitaire

Art. 211 −Abrogé**.**[3]

Section 4

Mode de perception du versement forfaitaire

Arts. 212 et 213 −Abrogés.[4]

Section 5

Régularisations − sanctions − déclarations

Arts. 214 à 216 −Abrogés.[5]

Titre III

Taxe sur l'activité professionnelle[6]

Section 1

Champ d'application

Art. 217 −La taxe est due à raison du chiffre d'affaires réalisé en Algérie par les contribuables qui exercent une activité dont les profits relèvent de l'impôt sur le revenu global, dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Toutefois, sont exclus du champ d'application de la taxe, les revenus des personnes physiques provenant de l'exploitation de personnes morales ou sociétés, elles−mêmes soumises en vertu du présent article, à la taxe.

Le chiffre d'affaires s'entend du montant des recettes réalisées sur toutes opérations de vente, de service ou autres entrant dans le cadre de l'activité précitée. Toutefois, lesdites opérations réalisées entre les unités d'une même entreprise sont exclues du champ d'application de la taxe

[1] Arts. 208 et 209 : abrogés par l'article 13/LF 2006.
[2] Art. 210 : abrogé par l'article 13/LF 2006.
[3] Art. 211: abrogé par l'article 13/LF 2006.
[4] Arts. 212 et 213 : abrogés par l'article 13/LF 2006.
[5] Arts. 214 à 216 : abrogés par l'article 13/LF 2006.
[6] Titre III (articles 217 à 231) : modifié par les articles 21/LF 1996 et 15/LF 1998.

visée dans le présent article.

Pour les unités des entreprises de travaux publics et de bâtiments, le chiffre d'affaires est constitué par le montant des encaissements de l'exercice. Une régularisation des droits dus sur l'ensemble des travaux doit intervenir au plus tard à la date de la réception provisoire, à l'exception des créances auprès des administrations publiques et des collectivités locales.

Des opérations bénéficiant du régime de la marge réalisées par les marchands de biens meubles et assimilés visés à l'article 83 bis du code des taxes sur le chiffre d'affaires. [1]

Pour les opérations bancaires portant commercialisation du produit de la finance islamique Mourabaha, l'assiette de la taxe sur l'activité professionnelle est constituée par la marge bénéficiaire convenue d'avance dans le contrat.

Art. 218 − Les dispositions des articles 13, 13bis-1, 13bis-2 et 138 du présent code sont applicables pour l'assiette de cette taxe.[2]

Section 2

Base d'imposition

Art. 219 − Sous réserve des dispositions des articles 13, 138 - 1 et 221, la taxe est établie sur le total du montant des recettes professionnelles globales ou le chiffre d'affaires, hors T.V.A., lorsqu'il s'agit de redevables soumis à cette taxe, réalisés pendant l'année.

Bénéficie d'une réfaction de 25 % :

− le montant des recettes provenant des activités du bâtiment, de travaux publics et hydrauliques.

Bénéficient d'une réfaction de 30 % :

− le montant des opérations de vente en gros ;

−le montant des opérations de vente au détail portant sur les produits dont le prix de vente au détail comporte plus de 50 % de droits indirects ;

Bénéficient d'une réfaction de 50 % :

− le montant des opérations de vente en gros portant sur les produits dont le prix de vente au détail comporte plus de 50 % de droits indirects ;

− le montant des opérations de ventes au détail portant sur le médicament à la double condition :

* d'être classé bien stratégique conformément à la législation et la réglementation en vigueur ; [3]

* et que la marge de vente au détail soit située entre 10 et 30 %.

Bénéficient d'une réfaction de 75 % :

— Le montant des opérations de vente au détail de l'essence super, normal, sans plomb, gasoil, GPL/C et GNC.

[1] Art. 217 : modifié par les articles 21/LF 1996, 15/LF 1998, 24/LF 2003, 11 et 16/LF 2017, 7/LFC 2021, 57/LF 2022 et 12/LF 2023.
[2] Art. 218 : modifié par les articles 10/LF 2012 et 58/LF 2022.
[3] Art. 219 : modifié par les articles 23/LF 1997, 21/LF 1999, 12/LF 2000 et 12/LF 2005, 8/LFC 2010, 11 et 12/LF 2017, 22LF 2021, 10/LFC 2021 et 59/LF 2022.

— Le chiffre d'affaires réalisé au titre de l'installation de Kits GPL/C.

Le bénéfice des réfactions prévues ci- dessus n'est pas cumulable.

Une réduction de 30 % du chiffre d'affaires imposable est accordée aux commerçants détaillants ayant la qualité de membre de l'Armée de Libération Nationale ou de l'Organisation Civile du Front de Libération National et les veuves de chouhada.

Toutefois, cette réduction applicable seulement pour les deux premières (02) années d'activité ne peut bénéficier aux contribuables soumis au régime d'imposition d'après le bénéfice réel.

Pour les opérations bénéficiant du régime de la marge, la base d'imposition à la taxe sur l'activité professionnelle est constituée par la différence, ramenée en hors taxe, entre le prix de vente du bien toutes taxes comprises (TTC) et le prix d'achat.

Les charges et frais engagés pour la remise en état par l'assujetti-revendeur lors de l'acquisition des biens d'occasion ne sont pas inclus dans le prix d'achat et ne peuvent venir en déduction de la base d'imposition.

Les commerçants de biens d'occasion imposés selon le régime de la marge ne peuvent déduire la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) acquittée de la base d'imposition soumise à l'impôt sur le revenu global ou l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Art. 219bis.−Les réfactions visées à l'article 219 ci-dessus ne sont accordées que sur le chiffre d'affaires non réalisé en espèces.

Nonobstant toutes dispositions contraires, l'établissement de fausses factures ou de factures de complaisance entraîne le rappel des montants de la taxe qui aurait dû être acquittée et qui correspondent à la réfaction opérée.[1]

La définition de l'acte d'établissement de fausses factures ou de factures de complaisance ainsi que les modalités de mise en application de leurs sanctions sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 220 − Sont exclus de la base imposable de cette taxe:

1°) Le montant des opérations de vente réalisées par les producteurs;

2°) Le montant des opérations de vente, portant sur les produits de large consommation soutenus par le budget de l'Etat ou bénéficiant de la compensation.

3°) Le montant des opérations de vente, de transport ou de courtage qui portent sur des objets ou marchandises destinés directement à l'exportation, y compris toutes les opérations de processing ainsi que les opérations de traitement pour la fabrication de produits pétroliers destinés directement à l'exportation.

4°) Le montant des opérations de vente au détail portant sur les biens stratégiques conformément

[1] Art. 219bis : créé par l'article 24/LF 1997, abrogé par l'article 16/LF 2007 et recréé par l'article 17/LF 2009 et modifié par l'article 9/LFC 2010.

à la législation et la réglementation en vigueur, lorsque la marge de détail n'excède pas 10% ; [1]

5°) La partie correspondant au remboursement du crédit dans le cadre du contrat decrédit-bail financier.

6°) Les opérations réalisées entre les sociétés membres relevant d'un même groupe tel que défini par l'article 138 du code des impôts directs et taxes assimilées.

7°) Le montant réalisé en devises dans les activités touristiques, hôtelières, thermales, de restauration classée et de voyagistes.

8) Le montant des pénalités de retard et les autres produits non conformes à la chari'a, perçus par les banques et les établissements financiers dans le cadre des contrats portant sur les produits de la finance islamique, lorsque les montants y afférents sont destinés à être dépensés dans des actes de bienfaisance, sous le contrôle de l'Autorité Charaïque Nationale de la Fatwa pour l'Industrie de la Finance Islamique.

Art. 221 −1) Abrogé. [2]

2) En ce qui concerne les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors d'Algérie, les modifications apportées éventuellement de ce fait à leurs chiffres d'affaires normaux sont prises en considération pour la rectification de ceux accusés par les comptabilités. Il est procédé de même à l'égard des entreprises qui sont sous la dépendance d'une entreprise ou d'un groupe possédant également le contrôle d'entreprises situées hors d'Algérie.

A défaut d'éléments précis pour opérer les rectifications prévues à l'alinéa précédent, les chiffres d'affaires imposables sont déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires exploitées normalement.

Section 2 bis

Fait générateur[3]

Art. 221bis – le fait générateur de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) est constitué :

a- Pour les ventes, par la livraison juridique ou matérielle de la marchandise ;

Toutefois, en ce qui concerne la vente de l'eau potable par les organismes distributeurs, le fait générateur est constitué par l'encaissement partiel ou total du prix.

Le fait générateur est constitué par l'encaissement total ou partiel du prix pour les ventes réalisées dans le cadre de marchés publics. A défaut d'encaissement, la TAP devient exigible au-delà du délai d'un (1) an à compter de la date de livraison juridique ou matérielle de la marchandise.

b- Pour les prestations de services et les travaux immobiliers, par l'encaissement total ou partiel du prix.

[1] Art. 220 : modifié par les articles 21 et 22/LF 1996, 25/LF 1997, 13/LF 2000, 5/LFC 2001, 17/LF 2007, 11/LFC 2009, 8/LFC 2021 et 59/LF 2022.
[2] Art. 221-1) : abrogé par l'article 18/LF 2007.
[3] Section 2bis (article 221bis) : créée par l'article 11/LF 2012.

Toutefois, en ce qui concerne les entreprises étrangères et pour le montant de la taxe encore exigible à l'achèvement des travaux, après celle payée à chaque encaissement, le fait générateur est constitué par la réception définitive de l'ouvrage réalisé.

Pour ce qui est des opérations de vente réalisées dans le cadre de la promotion immobilière, le fait générateur est constitué par la livraison juridique ou matérielle du bien.[1]

En ce qui concerne les spectacles, jeux et divertissements de toute nature, le fait générateur est constitué, à défaut d'encaissement, par la délivrance du billet.

Toutefois, les entrepreneurs de travaux et les prestataires de services peuvent être autorisés à reverser la TAP d'après les débits, auquel cas, le fait générateur est constitué par le débit lui-même.

Section 3

Calcul de la taxe

Art. 222 − Le taux de la taxe sur l'activité professionnelle est fixé à 1,5 %.[2]

Toutefois, le taux de la TAP est porté à 3% en ce qui concerne le chiffre d'affaires issu de l'activité de transport par canalisation des hydrocarbures.

Le produit de la taxe sur l'activité professionnelle est réparti comme suit :

— part de la commune : ..... 66 %;

— part de la wilaya : ..... 29 %;

— part de la caisse de garantie de solidarité des collectivités locales :..... 5 %.

Art.222bis − Un taux de 50 % de la quote-part de la TAP des communes constituant les arrondissements urbains de la wilaya d'Alger, est versé à cette dernière.

Un taux de 50% de la quote-part de la TAP des communes restantes de la wilaya d'Alger, est versé à cette dernière en contrepartie de services non rémunérés pour les communes concernées enregistrées dans la convention inter-wilayale et intercommunale[3].

Section 4

Personnes imposables −lieu d'imposition

Art. 223 −1) La taxe est établie :

− Au nom des bénéficiaires des recettes imposables, au lieu de l'exercice de la profession ou le cas échéant du principal établissement ;

− Au nom de chaque entreprise, à raison du chiffre d'affaires réalisé par chacun de ses établissements ou unités dans chacune des communes du lieu de leur installation.

2) Dans les sociétés, quelle que soit leur forme, comme dans les associations en participation, la taxe est établie au nom de la société ou de l'association.

[1] Art.221bis : créée par l'article 11/LF 2012 et modifié par les articles 8/LF 2019, 23/LF 2021 et 12/LF 2023.
[2] Art. 222 : modifié par les articles 21 et 22/LF 1996, 6/LFC 2001, 8/LFC 2008, 3/LFC 2015, 11/LF 2018, 24/LF 2020, 12/LFC 2020 et 59/LF 2022.
[3] Art. 222bis : crée par l'article 14/LF 2000, abrogé par l'article 12/LF 2001, recrée par l'article/LFC 2001 et modifié par l'article 4/LF 2016.

Section 5

Déclarations

Art. 224 − 1) Toute personne physique ou morale passible de la taxe est tenue de souscrire, chaque année auprès du service fiscal dont dépend le lieu d'imposition, en même temps que les déclarations prévues aux articles 18 et 151 du code des impôts directs et taxes assimilées, une déclaration du montant du chiffre d'affaires de la période soumise à taxation.

La déclaration doit faire apparaître distinctement la fraction du chiffre d'affaires qui, par application des dispositions de l'article 219, est susceptible de subir une réfaction.

En ce qui concerne les opérations effectuées dans les conditions de gros, telles que définies ci-dessous, la déclaration doit être appuyée d'un état, y compris sur support dématérialisé ou par voie de télé-déclaration, comportant pour chaque client, les informations suivantes :

— nom et prénom (s) ou raison sociale ;

— numéro d'identification fiscale ; [1]

— numéro d'inscription au registre du commerce ;

— numéro de l'article d'imposition ;

— adresse précise du client ;

— montant hors taxes des opérations de vente effectuées au cours de l'année civile ;

— le montant de la taxe sur la valeur ajoutée facturée.

Sont considérées comme vente en gros :

- les livraisons portant sur des objets qui, en raison de leur nature ou de leur emploi, ne sont pas usuellement utilisés par de simples particuliers ;

- les livraisons de biens faites à des prix identiques, qu'elles soient réalisées en gros ou au détail;

- les livraisons de produits destinés à la revente qu'elle que soit l'importance des quantités livrées.

Le défaut de production de l'état cité ci-dessus, est passible de la pénalité prévue à l'article 194-6 du présent code.

2) Les contribuables sont tenus de produire une déclaration par établissement ou unité qu'ils exploitent dans chacune des communes du lieu de leur installation.

3) Les contribuables sont tenus de présenter, à toute réquisition de l'administration fiscale, les documents comptables et justifications nécessaires à la vérification de leurs déclarations.

Aussi, les contribuables soumis à la taxe sur l'activité professionnelle ou exonérés, sont tenus, sous peine de l'application de l'amende prévue à l'article 194-4 du présent code :

— de procéder, préalablement à la conclusion de leurs opérations de ventes de produits et marchandises dans les conditions de gros, à l'authentification des numéros de registres de commerce de leurs partenaires clients via le site internet du centre national du registre de commerce, ainsi que leur numéro d'identification fiscale via le site d'immatriculation fiscale de la

[1] Art. 224 : modifié par les articles 21 et 22/LF 1996, 3 et 8/LF 2002, 12/LF 2005, 19/LF 2007, 18/LF 2009, 16/LF 2017, 12/LF 2018, 9/LF 2019, 4/LF 2020, 4/LFC 2020, 24/LF 2021, 70/LF 2022 et 6/LFC 2022.

direction générale des impôts ;

— de présenter, à toute réquisition de l'administration fiscale, l'ensemble des pièces et documents devant être versés aux dossiers de leurs clients conformément à la législation en vigueur.

En outre, doivent y être également présentées, les justifications se rapportant aux modalités de paiement y utilisées ainsi que les pages de tous registres comptables sur lesquelles ont été enregistrés ces opérations.

4) Les entreprises soumises à l'obligation de production de l'état de leurs clients conformément aux dispositions de cet article, peuvent en cas d'erreurs apparentes commises lors de la confection de cet état, fourni en marge des déclarations prévues aux articles 11, 18 et 151 de ce même code, présenter un état clients rectificatif dans la limite du délai fixé à l'article 151-1, régissant les modalités de souscription de la déclaration fiscale rectificative.

L'état client rectificatif doit être d'une part, présenté dans les mêmes conditions que l'état initial y compris sous format dématérialisé et d'autre part, appuyé impérativement par des justifications utiles à la vérification des modifications apportées.

5) Les contribuables exonérés de la taxe sur l'activité professionnelle sont, également, soumis aux obligations prévues par les dispositions des alinéas 1, 2, 3 et 4 du présent article.

Art. 225 − Abrogé. [1]

Section 6

Majorations et amendes fiscales

Art. 226 − Le contribuable qui n'a pas souscrit sa déclaration dans le délai prescrit à l'article 224 ou qui n'a pas fourni à l'appui de sa déclaration les documents, renseignements ou justifications visés audit article, est imposé d'office et les sanctions applicables sont celles qui résultent des dispositions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 192.

Art. 227 − Les majorations prévues à l'article 193, s'appliquent aux contribuables soumis à la taxe sur l'activité professionnelle dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités.

En outre, sans préjudice des amendes prévues à l'article ci-après, le défaut de production de l'état visé au troisième alinéa du paragraphe 1 de l'article 224, entraîne la perte de la réfaction prévue par l'article 219.

Art. 228 − 1) Outre la perte du bénéfice de la réfaction prévue à l'article 219, les erreurs omissions ou inexactitudes dans les renseignements figurants sur l'état des clients prévus à l'article 224 ci − dessus, peuvent donner lieu à l'application d'une amende fiscale de 1000 à 10.000 DA, encourue autant de fois qu'il est relevé d'erreurs, d'omissions ou d'inexactitudes dans les renseignements exigés.

2) Sans préjudice des peines correctionnelles prévues à l'article 303 de ce code, quiconque par le moyen de renseignements inexacts portés dans l'état détaillé des clients, se sera rendu coupable

[1] Art. 225 : modifié par l'article 21 et 22/LF 1996, abrogé par l'article 13/LF 2005.

de manœuvres destinées à le soustraire à l'assiette ou à la liquidation de l'impôt, est passible d'une amende fiscale de 5.000 à 50.000 DA.

La même amende est applicable, lorsque le relevé des opérations réalisées dans les conditions de gros, tel qu'il figure sur l'état détaillé des clients, comporte des inexactitudes qui portent préjudice au contrôle des déclarations fiscales souscrites par ses clients.

3) Les entreprises visées aux articles 13−1 et 138 sont tenues de souscrire en même temps que la déclaration annuelle relative à la taxe, l'état détaillé des clients prévu par l'article 224 pour chacune de leurs unités ou établissements.

Outre les amendes prévues aux paragraphes 1 et 2, la non-production dans les délais prescrits de cet état, entraîne l'application des sanctions édictées par les articles 226 et 227.[1]

Section 7

Cession ou cessation de l'activité

Art. 229 − 1) Dans le cas de cession ou de cessation, en totalité ou en partie, d'une activité, la taxe due en raison du chiffre d'affaires ou des recettes qui n'ont pas encore été taxés, y compris les créances acquises et non encore recouvrées, est immédiatement établie.

2) Les contribuables sont tenus de faire parvenir à l'inspecteur dans le délai de dix (10) jours prévu aux articles 132−1 et 195, outre les renseignements visés aux dits articles, la déclaration prévue à l'article 224.

Si le contribuable ne produit pas les renseignements et la déclaration précitée ou si, invité à fournir à l'appui de sa déclaration les documents, renseignements et justifications nécessaires, il s'abstient de les donner dans les dix (10) jours qui suivent la réception de l'avis qui lui est adressé, à cet effet, le montant du chiffre d'affaires ou des recettes imposables, est arrêté d'office et la cotisation est majorée de 25 %.

En cas d'insuffisance de déclaration ou d'inexactitude dans les documents, renseignements et justifications fournis, la taxe est majorée ainsi qu'il est prévu à l'article 227.

3) Les cotes établies dans les conditions prévues par le présent article, sont immédiatement exigibles pour la totalité.

En cas de cession à titre onéreux, le cessionnaire ou le successeur du contribuable peut être rendu responsable solidairement avec le cédant ou le prédécesseur, selon le cas, dans les mêmes conditions qu'en matière d'impôt sur le revenu global.

4) Les dispositions des paragraphes 5 (premier alinéa) et 6 de l'article 196 ou du paragraphe 4 de l'article 132 − 5, selon le cas, sont applicables pour l'établissement de la taxe.[2]

Section 8

Dispositions diverses

Art. 230 − Lorsqu'une entreprise industrielle et commerciale étend son activité à des opérations non

[1] Art. 228 : modifié par les articles 21 et 22/LF 1996 et 8/LF 2002.
[2] Art. 229 : modifié par l'article 21/LF 1996.

commerciales à l'exclusion de l'activité agricole, le montant total des chiffres d'affaires et recettes relatives à ces opérations, est considéré comme provenant d'une activité industrielle et commerciale et assujetti à la taxe suivant les règles propres à ladite activité. [1]

Art. 231− Les majorations visées aux articles 226, 227 et 229−2 sont perçues au profit du fonds commun des collectivités locales. [2]

Sous−titre II

Taxe sur l'activité des professions non commerciales

Arts. 232 à 238 : abrogés.[3]

Sous−titre III

Dispositions communes

Arts. 239 et 240 : abrogés.[4]

Titre IV

Droit spécifique sur l'essence super et normale, le gaz oïl, le pétrole ainsi que sur les lubrifiants et les produits pharmaceutiques

Arts. 241 à 247 - Abrogés.[5]

Titre V

Impositions perçues au profit exclusif des communes

Sous−titre I

Taxe foncière

Chapitre I

Taxe foncière sur les propriétés bâties[6]

Section 1

Propriétés imposables

Art. 248 − La taxe foncière est établie annuellement sur les propriétés bâties, quelle que soit leur situation juridique, sises sur le territoire national, à l'exception de celles qui en sont expressément exonérées.[7]

Art. 249 − Sont également soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties :

1) Les installations destinées à abriter des personnes et des biens ou à stocker des produits,

2) Les installations commerciales situées dans les périmètres des aérogares, gares portuaires,

[1] Art. 230 : modifié par l'article 21/LF 1996.
[2] Art. 231 : modifié par l'article 21/LF 1996.
[3] Arts. 232 à 238 : abrogés par l'article 21/LF 1996.
[4] Arts. 239 et 240 : abrogés par l'article 21/LF 1996.
[5] Arts. 241 à 247 : abrogés par l'article 23/LF 1996.
[6] Chapitre I « Taxe foncière sur les propriétés bâties»(les sections 1à 6 et Arts.248 à 261 C) : créé par l'article 43/LF 1992.
[7] Art. 248 : modifié par les articles 43/LF 1992 et 4 de la LFC 2015.

gares ferroviaires et gares routières, y compris leurs dépendances constituées par des entrepôts, ateliers et chantiers de maintenance ;

3) Les sols des bâtiments de toute nature et terrains formant une dépendance directe indispensable ;

4) Les terrains non-cultivés employés à un usage commercial ou industriel, comme les chantiers, lieux de dépôt de marchandises et autres emplacements de même nature, soit que le propriétaire les occupe, soit qu'il les fasse occuper par d'autres à titre gratuit ou onéreux.[1]

Section 2

Exemptions permanentes

Art. 250 − Sont exemptés de la taxe foncière des propriétés bâties, à la double condition d'êtreaffectés à un service public ou d'utilité générale et d'être improductif de revenus, les immeubles de l'Etat, des wilayas et des communes ainsi que ceux appartenant aux établissements publics à caractère administratif exerçant une activité dans le domaine de l'enseignement, de la recherche scientifique, de la protection sanitaire et sociale, de la culture et du sport.[2]

Art. 251 − Sont également exemptés de la taxe foncière des propriétés bâties : [3]

1 − les édifices affectés à l'exercice du culte ;

2 − Les biens Wakf publics constitués par des propriétés bâties ;

3 − Sous réserve de réciprocité, les immeubles appartenant à des Etats étrangers et affectés à la résidence officielle de leurs missions diplomatiques et consulaires accréditées auprès du gouvernement algérien, ainsi que les immeubles appartenant aux représentations internationales accréditées en Algérie.

4 − Les installations des exploitations agricoles telles que notamment : hangars, étables et silos.[4]

Section 3

Exemptions temporaires

Art. **252** −Sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties :

1) les immeubles ou parties d'immeubles déclarés insalubres ou qui menacent ruine et désaffectés ;

2) Les propriétés bâties constituant l'unique propriété et l'habitation principale de leurs propriétaires à la double condition que :

- le montant annuel de l'imposition n'excède pas 1.400 DA ;

- le revenu mensuel des contribuables concernés ne dépasse pas deux fois le salaire national minimum garanti (SNMG).

[1] Art. 249 : modifié par l'article 43/LF 1992.
[2] Art. 249 : modifié par l'article 43/LF 1992.
[3] Art. 250 : modifié par les articles 43/LF 1992 et 21/LF 1993.
[4] Art. 251-4 : modifié par l'article 21/LF 1993.

3) Les constructions nouvelles, les reconstructions et les additions de construction. Cette exonération prend fin à partir du premier janvier de l'année qui suit celle de leur achèvement. Cependant, en cas d'occupation partielle des propriétés en cours de construction, la taxe est due sur la superficie achevée à partir du premier janvier de l'année qui suit celle d'occupation des lieux.

4) Les constructions et additions de constructions servant aux activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements agréés dans le cadre de l'Agence nationale d'appui et de développement de l'entreprenariat, du Fonds national de gestion du micro-crédit et de la Caisse nationale d'assurance chômage pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de sa réalisation.

La durée d'exonération est de six (6) années, lorsque ces constructions et additions de constructions sont installées dans des zones à promouvoir. [1]

5) Le logement public locatif appartenant au secteur public à la condition que le locataire ou le propriétaire dudit logement satisfait aux deux conditions fixées dans le deuxième point de cet article.

L'exonération prévue aux points 2) et 5) du présent article ne dispense pas les propriétaires et les logements qui y sont mentionnés du paiement d'une taxe foncière fixe de l'ordre de 500 DA annuellement.

Art. 253 −Les immeubles ou portions d'immeubles affectés à l'habitation et qui bénéficient d'une exonération en application de l'article 252 ci-dessus cessent de bénéficier de ladite exonération, lorsqu'ils sont ultérieurement cédés à d'autres personnes pour les habiter, affectés à une location ou à un usage autre que l'habitation, à compter du premier janvier de l'année immédiatement postérieure à celle de la réalisation de l'évènement ayant entraîné la perte de l'exonération.[2]

Section 4

Base d'imposition[3]

Art. 254 − La base d'imposition résulte du produit de la valeur locative fiscale au mètre carré de la propriété bâtie, par la superficie imposable.

La base d'imposition est déterminée après application d'un taux d'abattement égal à 2 % l'an, pour tenir compte de la vétusté des immeubles à usage d'habitation.

Pour ces mêmes immeubles, l'abattement ne peut, toutefois, excéder un maximum de 25%.[4]

Art. 255 − Les fractions de mètre carré sont négligées pour l'assiette de l'impôt.

Art. 256 − La valeur locative fiscale est pondérée par des coefficients et ce, selon les zones et les sous-zones.

Le classement des communes par zone et sous-zone et les coefficients qui y sont applicables sont fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé des collectivités

[1] Art. 252 : modifié par les articles 43/LF 1992 ; 22/LF 1993, 19/LF 1994, 26, 27/LF 1997, 6/LFC 2011, 10/LF 2014, 5/LFC 2015 et 60/LF 2022.
[2] Art.253 : modifié par les articles 43/LF 1992 et 6/LFC 2015.
[3] Les intitulés A, B et C de la section 4 : abrogés par l'article 61/LF 2022.
[4] Art.254 : modifié par les articles 43/LF 1992 et 7/LFC 2015.

locales.[1]

Art. 257 − La valeur locative fiscale est fixée comme suit :[2]

Désignation	Valeur locative
Immeubles ou parties d'immeubles à usage d'habitation	520 DA
Locaux commerciaux et industriels	1038 DA
Terrains constituant la dépendance des propriétés bâties situées dans des secteurs urbanisés	14 DA
Terrains constituant la dépendance des propriétés bâties situées dans des secteurs urbanisables	12 DA

Art. 258 − La superficie des propriétés bâties individuelles est déterminée par les parois extérieures de ces propriétés.

Cette superficie est constituée par la somme des différentes surfaces− plancher, hors œuvre.

Pour les immeubles collectifs, la superficie imposable est la superficie utile. Est notamment comprise dans la superficie utile celle des pièces, couloirs intérieurs, balcons et loggias, augmentée le cas échéant, de la quote−part des parties communes à la charge de la copropriété.

Art. 259 – Abrogé.[3]

Art. 260 −La détermination de la superficie imposable pour les locaux commerciaux se fait dans les mêmes conditions que les immeubles à usage d'habitation.[4]

Art. 261 – Abrogé.[5]

Art. 261–a) − La superficie imposable des terrains constituant des dépenses des propriétés bâties est déterminée par la différence entre la superficie foncière de la propriété et celle de l'emprise au sol des bâtiments ou constructions qui y sont édifiés. [6]

Section 5

Calcul de la taxe

Art. 261–b) − La taxe est calculée en appliquant à la base imposable, les taux ci−dessous :

− Propriétés bâties proprement dites : 3 %.

Toutefois, pour les propriétés secondaires bâties à usage d'habitation, non occupées, détenues par les personnes physiques et non données en location, il est fait application du taux majoré de 7 % au titre de la taxe foncière.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par un arrêté conjoint des ministres chargés des finances et des collectivités locales. [7]

1 Art.256 : modifié par les articles 43/LF 1992, 20/LF 1994 et 60/LF 2022.
[2] Art.257 : modifié par les articles 43/LF 1992, 9/LF 2002, 8/LFC 2015 et 61/LF 2022.
[3] Art.259 : modifié par les articles 43/LF 1992,24/LF 1993, 9/LF 2002 et 9/LFC 2015 et abrogé par l'article 62/LF2022.
[4] Art.260 : modifié par les articles 43/LF 1992 1et 0/LFC 2015.
[5] Art.261 : modifié par les articles 43/LF 1992, 25/LF 1993, 9/LF 2002 et 11/LFC 2015 et abrogé par l'article 62/LF2022.
[6] Art.261-a : créé par l'article 43/LF 1992
[7] Art.261-b : créé par l'article 43/LF 1992 et modifié par l'article 63 / LF 2022.

La catégorie des biens visés à l'alinéa précédent, leur localisation ainsi que les conditions et modalités d'application de cette disposition seront précisées par voie réglementaire.

− Terrains constituant une dépendance des propriétés bâties :

* 5 %, lorsque leur surface est inférieure ou égale à 500 m^2 ;

* 7 %, lorsque leur surface est supérieure à 500 m^2 et inférieure ou égale à 1.000 m^2 ;

* 10 %, lorsque leur surface est supérieure à 1.000 m^2.

Section 6

Dégrèvements spéciaux

Art. 261−c) − abrogé.[1]

Chapitre II

Taxe foncière sur les propriétés non bâties[2]

Section 1

Propriétés imposables

Art. 261–d) − La taxe foncière est établie annuellement sur les propriétés non bâties de toute nature à l'exception de celles qui en sont expressément exonérées.

Elle est due, notamment, pour :

1) Les terrains situés dans les secteurs urbanisés ou urbanisables; [3]

2) Les carrières, les sablières et mines à ciel ouvert ;

3) Les salines et les marais salants.

4) Les terres agricoles.

Section 2

Exonérations

Art. 261−e) − Sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés non bâties :

1 − les propriétés de l'Etat, des wilayas, des communes et des établissements publics scientifiques, d'enseignement ou d'assistance lorsqu'elles sont affectées à une activité d'utilité générale et non productive de revenus ;

Cette exonération n'est pas applicable aux propriétés des organismes de l'Etat, des wilayas et des communes, ayant un caractère industriel et commercial.

2) Les terrains occupés par les chemins de fer ;

3) Les biens Wakf publics constitués par des propriétés non bâties ;

4) Les sols et terrains passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

[1] Article 261−c : créé par l'article 43/LF 1992 et abrogé par l'article 12 / LFC 2015.
[2] Chapitre II «Taxe foncière sur les propriétés non bâties»(les sections 1 à 5 et Arts.261-d à 261-h) : créé par l'article 43/LF 1992.
[3] Art.261−d : créé par l'article 43/LF 1992 et modifié par les articles 27/LF 1993, 21/LF 1994, 13/LFC 2015 et 63 / LF 2022.

Section 3

Base d'imposition[1]

Art. 261−f) − La base d'imposition résulte du produit de la valeur locative fiscale des propriétés non bâties exprimées au mètre carré ou à l'hectare, selon le cas, par la superficie imposable. [2]

Art. 261-f bis) – La valeur locative fiscale est pondérée par des coefficients fixés par zone et sous zone. Le classement des propriétés non bâties, par zone et sous zone, et les coefficients qui y sont applicables sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales. [3]

Art. 261-f ter) – La valeur locative fiscale est fixée comme suit :[4]

Désignation	Valeur locative
Terrains situés dans des secteurs urbanisés	• 100 DA, pour les terrains à bâtir • 18 DA, pour les autres terrains servant de parcs de loisir, jardins de jeux ne constituant pas des dépendances des propriétés bâties
Terrains situés dans des secteurs à urbaniser à moyen terme et secteur d'urbanisation future	• 34 DA, pour les terrains à bâtir • 14 DA, pour les autres terrains servant de parcs de loisir, jardins de jeux ne constituant pas des dépendances des propriétés bâties
Carrières, sablières, mines à ciel ouvert, salines et marais salants	• 34 DA
Terres agricoles	• 994 DA/Hectare pour les terrains en sec • 5962 DA/Hectare pour les terrains irrigués

Art. 261−p ter) – sont exemptées de la taxe sur l'exploitation agricole les dunes sabrées (les grands ergs) (sayfiya).[5]

Section 4

Calcul de la taxe

Art. 261−g) − La taxe est calculée en appliquant à la base imposable un taux de :

− 5 %, pour les propriétés non bâties situées dans les secteurs non urbanisés.

En ce qui concerne les terrains urbanisés, le taux de la taxe est fixé comme suit :

− 5 %, lorsque la superficie des terrains est inférieure ou égale à 500m2 ;

− 7%, lorsque la superficie des terrains est supérieure à 500 m2 et inférieure ou égale à 1.000 m2;

− 10 %, lorsque la superficie des terrains est supérieure à 1.000 m2.

[1] L'intitulé de la section 3 du chapitre 2 du sous-titre 1 «exonérations temporaires» qui correspond à l'article 261-f, est supprimé et remplacé par celui de « base d'imposition » :par l'article 32/LFC 1992.
[2] Art.261−f : créé par l'article 43/LF 1992 et modifié par les articles 33/LFC 1992, 28/LF 1993, 9 et 10/LF 2002, 14/LFC 2015 et 64/LF 2022.
[3] Art.261−f-bis) : créé par l'article 65/LF 2022 et modifié par l'article 13/LF 2023.
[4] Art.261−f-ter) : créé par l'article 65/LF 2022
[5] Art.261−p ter créé par l'article 65 de la LF/2022

− 3 %, pour les terres agricoles.

Toutefois, pour les terrains situés dans les secteurs urbanisés ou à urbaniser qui n'ont pas fait l'objet d'un début de construction depuis trois (03) ans à compter de la date d'obtention du permis de construire oude l'établissement du certificat de morcellement, les droits dus au titre de la taxe foncière sont quadruplés.[1]

Section 5

Dégrèvements spéciaux

Art. 261−h) − Abrogé.[2]

Chapitre III

Dispositions communes[3]

Section 1

Débiteurs de l'impôt

Art. 261−i) −La taxe foncière est due pour l'année entière, sur la superficie imposable existante au premier janvier de l'année, par le titulaire du droit de propriété, ou d'un droit équivalent, bâtie ou non bâtie à cette date. En l'absence d'un quelconque droit de propriété ou d'un droit équivalent, l'occupant des lieux est recherché pour le paiement de la taxe foncière.

En cas d'autorisation d'occuper le domaine public de l'Etat ou de concession dudit domaine, la taxe est due par le bénéficiaire de l'autorisation ou le concessionnaire.

Pour les logements de la location-vente, la taxe est due par le bénéficiaire dudit logement.

Pour les logements publics locatifs appartenant au secteur public, le montant fixe de la taxe foncière, prévu à l'article 252, est dû par le locataire.

Pour les contrats de leasing financier, la taxe est due par le crédit preneur.

Les modalités d'application de cet article sont précisées, en tant que de besoin, par une circulaire du ministre chargé des finances.[4]

Art. 261−j) − Lorsqu'un immeuble est grevé d'usufruit, ou loué soit par bail emphytéotique soit par bail à construction, la taxe foncière est établie au nom de l'usufruitier, de l'emphytéote ou du preneur à bail à construction.[5]

Art. 261− k) − Pour les organismes immobiliers de copropriétés, la taxe foncière est établie au nom de chacun des membres de l'organisme pour la part lui revenant dans les immeubles sociaux.[6]

Section 2

Lieu d'imposition

Art. 261−l) − La taxe foncière sur les propriétés bâties et les propriétés non bâties est établie dans la commune de situation des biens imposables.

---

[1] Art.261−g : créé par l'article 43/LF 1992 et modifié par les articles 29/LF 1993, 23/LF 1994, 16/LF 1998, 10/LF 2002, 15/LFC 2015 et 5/LF 2016.
[2] Art.261− h : créé par l'article 43/LF 1992 et abrogé par l'article 200/LF 2002 (dispositions transférées au CPF).
[3] Chapitre III «Dispositions communes» (les sections 1 à 4 et Arts.261-i à 261-s):créé par l'article 43/LF 1992.
[4] Art.261−i : créé par l'article 43/LF 1992 et modifié par l'article 16/LFC 2015.
[5] Art.261−j : créé par l'article 43/LF 1992
[6] Art.261−k : créé par l'article 43/LF 1992

Le recouvrement de cette taxe est assuré par le receveur des impôts du lieu de situation du bien. [1]

Section 3

Mutations

Art.261–m) − 1**)** Les mutations de propriétés sont portées à la connaissance de l'administration par les propriétaires intéressés.

2) En vue de la constatation des mutations dans les rôles de la taxe foncière, les notaires sont tenus de déposer au bureau de l'enregistrement, au moment où ils soumettent la minute des actes passés devant eux à la formalité de l'enregistrement, un extrait sommaire de ceux de ces actes qui portent à un titre quelconque, translation ou attribution de propriété immobilière.

La même obligation existe pour les greffiers en ce qui concerne les actes judiciaires de la même nature que ceux visés à l'alinéa précédent.

Les extraits dont il s'agit sont établis sur les cadres fournis gratuitement par l'administration.[2]

Art. 261−n) −Tant que la mutation n'a pas été constatée, l'ancien propriétaire continue à être imposé au rôle, et lui ou ses héritiers naturels, peuvent être contraints au paiement de la taxe foncière, sauf leur recours contre le nouveau propriétaire.[3]

Art. 261−o) −Lorsqu'un immeuble bâti ou non bâti est imposé au nom d'un contribuable autre que celui qui en était propriétaire au 1er janvier de l'année de l'imposition, la mutation de côte peut être prononcée soit d'office dans les conditions prévues par l'article 95 du code des procédures fiscales**,** soit sur la réclamation du propriétaire ou de celui sous le nom duquel la propriété a été cotisée à tort.

Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme les demandes en décharge ouréduction de la taxe foncière.

S'il y a contestation sur le droit à la propriété, les parties sont renvoyées devant les tribunaux civils et la décision sur la demande en mutation de côte est ajournée jusqu'à jugement définitif sur le droit à la propriété.[4]

Art. 261−p) − Les parties intéressées sont avisées des propositions de mutation de cote d'office par le directeur des impôts de la wilaya et invitées à produire leurs observations dans un délai de trente (30) jours. Passé ce délai, le directeur des impôts statue.

Toutefois, il n'y a pas lieu à statuer s'il existe un désaccord entre les propositions de l'Administration et les observations présentées par les intéressés.[5]

Art. 261−q) −Les décisions des directeurs des impôts de wilaya et les jugements des chambres administratives des cours, prononçant des mutations de cote, ont effet, tant pour l'année qu'elles concernent que pour les années suivantes, jusqu'à ce que les rectifications nécessaires aient été

[1] Art.261−l : créé par l'article 43/LF 1992 et modifié par l'article 13 LF/2023.
[2] Art.261−m : créé par l'article 43/LF 1992
[3] Art.261−n : créé par l'article 43/LF 1992
[4] Art.261−o : créé par l'article 43/LF 1992 et modifié par l'article 17/LFC 2015.
[5] Art.261−p : créé par l'article 43/LF 1992.

effectuées dans les rôles.[1]

Section 4

Déclarations des constructions nouvelles ainsi que des changements de consistance ou d'affectation

Art. 261−r) − Les constructions nouvelles, quelles que soient leur usage (habitation, commercial ou industriel, etc.) et la qualité de leur propriétaire (personne physique ou morale) ainsi que les changements de consistance ou d'affectation des propriétés bâties et non bâties sont déclarés par le propriétaire aux services des impôts directs territorialement compétents dans les deux mois de leur réalisation définitive. [2]

En cas d'occupation partielle des propriétés en cours de construction, le propriétaire est tenu d'en faire déclaration dans les deux mois d'occupation desdites propriétés.

Art. 261−s) − Pour la première année d'application de la taxe foncière, les contribuables sont tenus de souscrire une déclaration dont le modèle est fourni par l'administration à faire parvenir aux services des impôts territorialement compétents.[3]

Art. 261−t) −Sans préjudice de l'application des sanctions prévues au présent code, le défaut de souscription des déclarations prévues aux articles 261-r) et 261-s) ci-dessus, donne lieu, à l'application d'une amende à l'encontre des contribuables concernés dont les montants sont fixés comme suit :

- pour les locaux à usage d'habitation : 10.000 DA pour les locaux sis dans des immeubles collectifs et 20.000 DA pour les maisons individuelles, y compris leur dépendance ;
- pour les locaux à usage commercial et industriel : l'amende est égale au double de la valeur locative fiscale calculée, par mètre carré, sans que le minimum ne soit inférieur à 20.000 DA, ni supérieur à 100.000 DA;
- pour les terrains, l'amende est égale au double de la valeur locative fiscale, calculée par mètre carré ou à l'hectare, selon le cas.

A titre exceptionnel pour l'année 2022, les amendes, ci-dessus citées, ne sont pas applicables lorsque la déclaration est souscrite entre le 22 mai et le 22 août 2022.[4]

Art. 262 − abrogé.[5]

Section 5

Coopération entre les services fiscaux et communaux[6]

Art. 262bis−Avant le premier février de chaqueannée, les services communaux chargés de l'urbanisme doivent transmettre aux services fiscaux territorialement compétents un état retraçant les permis de construire (nouveaux ou modificatifs) délivrés au cours de l'année précédente.

[1] Art.261−q : créé par l'article 43/LF 1992.
[2] Art.261−r : créé par l'article 43/LF 1992 et modifié par les articles 18/LFC 2015 et 66/LF 2022.
[3] Art.261−s : créé par l'article 43/LF 1992 et modifié par l'article 66/LF 2022.et 13 et 62 LF/2023.
[4] Art.261−t : créé par l'article 34/LFC 1992 et modifié par les articles 19/LFC 2015 et 66/LF 2022.
[5] Art.262 : abrogé suite à la refonte du titre 4 –sous-titre 1 relative à « la taxe foncière » par l'article 43/LF 1992.
[6] Section 5 : « Coopération entre les services fiscaux et communaux » (arts.262 bis et 262 ter) : créée par l'article 20/LFC 2015.

Les services communaux doivent transmettre d'une manière spontanée ou à la demande des services fiscaux toute information ou document nécessaires à l'établissement des rôles d'imposition en matière de taxe foncière.[1]

Les modalités d'application du présent article sont fixées, en tant que de besoin, par une circulaire entre le ministre chargé des finances et celui chargé des collectivités locales.

Art. 262ter−La présentation d'un extrait de rôles apuré, délivré par le receveur des impôts, est nécessaire notamment pour l'obtention des permis immobiliers ainsi que des actes portant conformité des constructions.

La liste des documents nécessitant la délivrance de l'extrait de rôles apuré est fixée, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé des finances et celui chargé des collectivités locales.[2]

Sous−titre II
Taxe d'assainissement

Section 1
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Art. 263 − Il est établi au profit des communes dans lesquelles fonctionne un service d'enlèvement des ordures ménagères, une taxe annuelle d'enlèvement des ordures ménagères sur toutes les propriétés bâties.

Le recouvrement de cette taxe est assuré par le receveur des impôts du lieu de situation du bien.[3]

Art. 263bis − La taxe d'enlèvement des ordures ménagères est établie annuellement au nom des propriétaires ou usufruitiers. Les exceptions prévues à l'article 261-i) du présent code sont étendues à cette taxe.

Hormis les cas prévus à l'alinéa précédent la taxe est à la charge du locataire qui peut être recherché conjointement et solidairement avec le propriétaire pour son paiement.[4]

Art. 263ter − Le montant des tarifs de la taxe est fixé comme suit :

- 2.000 DA par local à usage d'habitation ;
- 10.000 DA par local à usage professionnel, commercial, artisanal ou assimilé ;
- 18.000 DA par terrain aménagé pour camping et caravanes ;
- 80.000 DA par local, à usage industriel, commercial, artisanal ou assimilé produisant des quantités de déchets supérieures à celles des catégories ci-dessus.

Des coefficients de pondération sont applicables à ces tarifs en fonction des zones et sous-zones des communes.

Les modalités d'application de cet article, notamment la classification des communes en zones et sous-zones et les critères d'appréciation des quantités de déchets citées au quatrième point suscité du présent article, sont fixées par un arrêté conjoint des ministres chargés des finances et des

[1] Art.262bis: créé par l'article 20/LFC 2015.
[2] Art.262ter : créé par l'article 20/LFC 2015 et modifié par l'article 66/LF 2022.
[3] Art.263 : modifié par les articles 30/LF 1993, et 67/LF 2022 et 13 et 62 LF/2023..
[4] Art.263bis : modifié par les articles 30/LF 1993 et 67/LF 2022.

collectivités locales.[1]

Art. 263quater − Abrogé.[2]

Art. 263quinquies − Dans les communes pratiquant le tri sélectif, il sera remboursé jusqu'à concurrence de 15 % du montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères prévue par les dispositions de l'article 263 ter du présent code à chaque ménage qui remettra au niveau de l'installation de traitement prévue, des déchets compostables et ou recyclables.

Les modalités de mise en œuvre de ces dispositions sont définies par un arrêté interministériel. [3]

Arts. 264 à 264ter − Abrogés.[4]

Section 2
Exemptions

Art. 265 − Sont exemptées de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, les propriétés bâties qui ne bénéficient pas des services d'enlèvement des ordures ménagères. [5]

Section 3
Réclamations

Art. 266 − Les réclamations sont introduites dans les formes et délais comme en matière de taxe foncière.

Sous-titre 3

Taxe de séjour [6]

Section 1

Champ d'application

Art. 266 bis - Il est institué une taxe de séjour au profit des communes.

Art. 266 ter - Sont assujetties à la taxe de séjour, les personnes qui séjournent dans les communes dans lesquelles elles ne possèdent pas de résidence au titre de laquelle, elles sont passibles de la taxe foncière.

Art. 266 quater - La taxe est établie et perçue, au titre de l'hébergement des personnes, par les établissements hôteliers suivants :

- Les hôtels ;
- Les complexes touristiques ou villages de vacances ;
- Les appart-hôtels ou résidences hôtelières ;
- Les motels ou relais routiers ;
- Les campings touristiques ;
- Autres établissements hôteliers et d'hébergement non cités ci-dessus.

Section 2
Tarifs applicables

[1] Art.263ter : modifié par les articles 30/LF 1993, 24/LF 1994, 28/LF 1997, 15/LF 2000,11/LF 2002, 21/LFC 2015, 25/LF 2020, 25/LF 2021 et 67/LF 2022.
[2] Art.263quater : créé par l'article 12/LF 2002 et abrogé par l'article 68/LF 2022.
[3] Art.263quinquies : créé par l'article 25/LF 2003.
[4] Arts. 264 à 264ter: modifiés par l'article 30/LF 1993 et abrogés par l'article 26/LF 1994.
[5] Art.265 : modifié par les articles 44/LF 1992, 30/LF 1993 et 26/LF 1994
[6] Sous-titre intitulé « Taxe de séjour » composée de cinq sections et des articles de 266 bis à 266octiès : créé par l'article 69/LF 2022

Art. 266quinquies - Le tarif de la taxe est établi par personne et par journée de séjour comme suit :

- 600 DA pour les établissements hôteliers classés cinq étoiles ;
- 500 DA pour les établissements hôteliers classés quatre étoiles ;
- 300 DA pour les établissements hôteliers classés trois étoiles ;
- 200 DA pour les établissements hôteliers classés deux étoiles :
- 100 DA pour les établissements hôteliers classés une étoile.

Section 3
Réductions applicables

Art. 266sexies - Une réduction au titre de la taxe de séjour est accordée aux familles séjournant dans des établissements hôteliers, hors ceux classés quatre (4) et cinq (5) étoiles, à raison de 10% par enfant à charge.

Section 4
Modalités de reversement

Art. 266septies – Les établissements hôteliers sont tenus de procéder à la déclaration et au paiement de la taxe de séjour collectée, au moyen d'un bordereau avis de versement, auprès de la recette des impôts dont ils relèvent, au plus tard le vingt (20) du mois qui suit celui de sa collecte.

Chaque établissement hôtelier ou société doit souscrire, en même temps que la déclaration annuelle de résultats prévue aux articles 18 et 151 du présent code, auprès de leurs services fiscaux de rattachement, une déclaration spéciale selon le modèle fourni par l'administration. [1]

Section 5
Sanctions applicables

Art. 266octies – Les cas d'insuffisances de déclaration ou de manœuvres frauduleuses, constatés au titre de la taxe de séjour sont passibles des sanctions prévues par les dispositions de l'article 193 du présent code.[2]

Titre VI
Répartition du produit des impositions directes locales

Art. 267 − Sont perçus au profit des collectivités locales, les impôts directs visés à la présente partie.

La répartition entre la commune, la wilaya et le fonds commun des collectivités locales du produit de ces impôts est fixée par la loi de finances.[3]

Arts. 268 à 273 −Abrogés.[4]

1 Art.266 septiès : créé par l'article 69/LF 2022 et modifié par l'article 14 LF/2023.
2 Art.266 octiès : créé par l'article 69/LF 2022 et modifié par l'article 14 LF/2023.
3 Art.267 : modifié par les articles 24/LF 1996 et 15/LF 2011.
4 Arts. 268 à 273: Abrogés par l'article 45/LF 1992.

Troisième partie

Divers impôts et taxes à affectation particulière

Titre I

Impôt sur la fortune[1]

Section 1

Champ d'application

Art. 274 − Sont soumises à l'impôt sur la fortune :

1) Les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en Algérie, à raison de leurs biens situés en Algérie ou hors d'Algérie.

2) Les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en Algérie à raison de leurs biens situés en Algérie.

3) Les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en Algérie et ne détenant pas de biens, à raison des éléments de leur train de vie.

Les conditions d'assujettissement sont appréciées au premier janvier de l'année pour les personnes visées au 1 et 2.[2]

Section 2

Assiette de l'impôt

Art. 275 − L'assiette de l'impôt sur la fortune est constituée par la valeur nette, au 1er janvier de l'année, de l'ensemble des biens, droits et valeurs imposables appartenant aux personnes visées à l'article 274-1 et 2.

La femme mariée fait l'objet d'une imposition distincte sur l'ensemble des biens, droits et valeurs constituant son patrimoine.

Pour les personnes physiques visées à l'article 274-3, l'assiette de l'impôt sur la fortune est constituée par la valeur des éléments de train de vie.[3]

Art. 276−Sont assujettis obligatoirement à déclaration, les éléments du patrimoine ci-après :

— les biens immobiliers bâtis et non bâtis ;

— les droits réels immobiliers ;

— les biens mobiliers, tels que :

* les véhicules automobiles particuliers d'une cylindrée supérieure à 2000 cm3 (Essence) et de 2200 cm3 (Gaz oïl) ;

* les motocycles d'une cylindrée supérieure à 250 cm3 ;

* les yachts et les bateaux de plaisance ;

---

1 Titre1 « **Impôt sur le patrimoine** » (art.274 à art.281sexdeciès) : créé par l'article 31/LF 1993 et modifié à « **Impôt sur la fortune** » par l'article13/LFC 2020.

2 Art.274 : créé par l'article 31/LF 1993 et modifié par l'article 13/LFC 2020.

3 Art.275 : créé par l'article 31/LF 1993 et modifié par l'article 13/la LFC 2020.

* les avions de tourisme ;

* les chevaux de course ;

* les objets d'art et les tableaux de valeur estimés à plus de 500.000 DA.[1]

Art. 276bis−Pour les personnes visées au 3 de l'article 274, les éléments de train de vie, assujettis à l'impôt sur la fortune, sont constitués des dépenses présentant un caractère excessif correspondant à des revenus n'ayant pas été déclarés en matière d'IRG.

L'évaluation des éléments de train de vie s'opère conformément aux dispositions de l'article 98 du présent code.[2]

Art. 277 − Les biens oudroits grevés d'un usufruit, d'un droit d'habitation ou d'un droit d'usage accordé à titre personnel sont compris dans le patrimoine de l'usufruitier ou du titulaire du droit pour leur valeur en pleine propriété. Toutefois, les biens grevés de l'usufruit ou du droit d'usage ou d'habitation sont compris respectivement dans les patrimoines de l'usufruitier et du nu−propriétaire suivant les dispositions fixées par l'article 53 du code de l'enregistrement et à condition :

1) Que la constitution de l'usufruit résulte de la vente d'un bien dont le vendeur s'est réservé l'usufruit ;

2) Que le démembrement de la propriété résulte de la vente d'un bien dont le vendeur s'est réservé l'usufruit, le droit d'usage ou l'habitation et que l'acquéreur ne soit pas l'une des personnes visées à l'article 44 du code de l'enregistrement ;

3) Que l'usufruit, le droit d'usage ou d'habitation ait été réservé par le donateur d'un bien ayant fait l'objet d'un don ou lèg à l'Etat, aux wilayas, aux communes, aux établissements publics à caractère administratif, établissements hospitaliers et aux associations de bienfaisance.[3]

Section 3
Biens exonérés

Art. 278 − La valeur de capitalisation des rentes viagères constituées dans le cadre d'une activité professionnelle auprès d'organismes institutionnels moyennant le versement de primes périodiques et régulièrement échelonnées pendant une durée d'au moins quinze ans et dont l'entrée en jouissance est subordonnée à la cessation de l'activité professionnelle à raison de laquelle les primes ont été versées, n'est pas comprise dans l'assiette de l'impôt.[4]

Art. 278 bis - Sont exclus de la base imposable de l'impôt sur la fortune, les biens :

- d'héritage en instance de liquidation ;
- constituant l'habitation principale, lorsque sa valeur vénale est inférieure ou égale à 450.000.000 DA.
- immeubles donnés en location.[5]

[1] Art.276 : créé par l'article 31/LF 1993 et modifié par les articles 15/LF 2006, 26/LF 2020 et 13/LFC 2020.
[2] Art.276 bis : créé par 13/LFC 2020.
[3] 277 : créé par l'article 31/LF 1993 et modifié par l'article 13/LFC 2020.
[4] 278 : créé par l'article 31/LF 1993 et modifié par l'article 13/LFC 2020.
[5] 278bis : créé par 27/LF 2020 et modifié par l'article 13/LFC 2020.

Art. 279 − Les rentes ou indemnités perçues en réparation de dommages corporels sont exclues du patrimoine des personnes bénéficiaires.[1]

Art. 280 − Les biens professionnels ne sont pas pris en compte pour l'assiette de l'impôt.

Sont considérés comme des biens professionnels :

− les biens nécessaires à l'exercice d'une profession industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale;

− les parts et actions de sociétés.[2]

Art. 281 − Ne sont pas considérés comme des biens professionnels, les parts ou actions de société ayant pour activité principale la gestion de leur propre patrimoine mobilier ou immobilier.[3]

Section 4
Évaluation des biens

Art. 281bis −Les immeubles quelle que soit leur nature, sont estimés d'après leur valeur vénale, déterminée selon les tarifs de références fixés par l'administration fiscale.[4]

Art. 281ter − La base d'évaluation des biens meubles est celle résultant de la déclaration détaillée et estimative des parties conformément aux dispositions de l'article 32 du code de l'enregistrement.

Art. 281quater− Abrogé.[5]

Section 5
Dettes déductibles

Art. 281quinquiès− Les dettes grevant le patrimoine des contribuables viennent en déduction pour la détermination de la base imposable.

Art. 281sexiés− Sont notamment déductibles en ce qui concerne les biens immobiliers, les emprunts contractés auprès des institutions financières pour la construction ou l'acquisition desdits biens immobiliers dans la limite d'un montant égal au capital restant dû au 1er janvier de l'année d'imposition, augmenté des intérêts échus et non payés et des intérêts courus à cette date.

En outre sont également déductibles les dettes hypothécaires, à l'exception de celles visées à l'article 42 du code de l'enregistrement.

Art. 281septiès− Pour les biens mobiliers, les dettes déductibles sont celles prévues par les articles 36 à 46 du code de l'enregistrement en matière de mutation par décès.

Art. 281octiès− Les dettes admises en déduction doivent être dûment justifiés et détaillées dans la déclaration à souscrire au titre de l'impôt sur la fortune.[6]

[1] 279 : créé par l'article 31/LF 1993 et modifié par l'article 13/LFC 2020.
[2] 280 : créé par l'article 31/LF 1993 et modifié par l'article 13/LFC 2020.
[3] 281 : créé par l'article 31/LF 1993 et modifié par l'article 13/LFC 2020.
[4] Art.281bis : créé par l'article 31/LF 1993 et modifié par les articles 3/LF 2000, 22/LFC 2015 et 71/LF 2022.
[5] Art.281quater : créé par l'article 31/LF 1993, modifié par l'article 22/LFC 2015 et abrogé par l'article 72/LF 2022.
[6] Art.281orties : créé par l'article 31/LF 1993 et modifié par l'article 13/LFC 2020

Section 6
Calcul de l'impôt

Art. 281noniès−L'impôt sur la fortune est calculé suivant le barème progressif ci-après :[1]

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine en dinars	Taux (%)
Inférieure à 100.000.000 DA	0%
de 100.000.000 à 150.000.000 DA	0.15%
de 150.000.001 à 250.000.000 DA	0.25%
de 250.000.001 à 350.000.000 DA	0.35%
de 350.000.001 à 450.000.000 DA	0.5%
supérieure à 450.000.000 DA	1%

Art. 281déciès− Les redevables qui, à raison des biens situés hors d'Algérie, ont acquitté un impôt équivalant à l'impôt sur la fortune peuvent imputer cet impôt sur celui exigible en Algérie au titre des mêmes biens.[2]

Section 7
Obligations des redevables

Art. 281undeciès − Les redevables cités au 1 et 2 de l'article 274 du présent code, doivent souscrire tous les quatre (04) ans, au plus tard le 31 mars, une déclaration de leurs biens auprès de l'inspection des impôts ou ducentre de proximité des impôts de leur domicile.

A titre exceptionnel, ladite déclaration au titre de l'année 2020, doit être souscrite avant le 30 septembre 2020.[3]

Art.281duodecies−abrogé.[4]

Art. 281terdecies− En cas de décès du redevable, le délai de déclaration visé à l'article précédent est porté à six mois, à compter de la date du décès.

Art. 281quaterdecies− Les personnes possédant des biens en Algérie sans y avoir leur domicile fiscal ainsi que les agents de l'Etat qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un pays étranger, peuvent être invités par l'administration fiscale à désigner, dans un délai de soixante jours à compter de la réception de la demande qui leur est faite, un représentant en Algérie autorisé à recevoir les communications relatives à l'assiette, au recouvrement et au contentieux de l'impôt.

Section 8
Sanctions

Art. 281quindecies −Le défaut de souscription de la déclaration de l'impôt sur la fortune donne lieu à une taxation d'office.

[1] Art.281noniès : créé par l'article 31/LF 1993 et modifié par les articles 26/LF 2003, 14/LF 2006, 5/LF 2013, 22/LFC 2015, 26/LF 2020 et 13/LFC 2020.
[2] Art. 281déciès: créé par l'article 31/LF 1993 et modifié par l'article 13/LFC 2020
[3] Art. 281undécies : créé par l'article 31/LF 1993 et modifié par les articles 25/LF 1996, 26/LF 2020 et 13/LFC 2020.
[4] Art 281duodecies : créé par l'article 31/LF 1993, modifié par l'article 21/LF 1995 et abrogé par l'article13/LFC 2020.

La procédure de taxation d'office n'est applicable que si le contribuable n'a pas régularisé dans les trente (30) jours de la notification d'une première mise en demeure.

Pour les personnes visées au 3 de l'article 274, l'administration procède à une imposition suivant les éléments de train de vie présentant un caractère excessif et dont la valeur excède dix millions de dinars (10.000.000DA), après notification de la taxation envisagée dans le respect de la procédure prévue à l'article 19 du code des procédures fiscales.

Les droits exigibles sont calculés en appliquant, à la base évaluée, un taux de 10%.[1]

Section 9
Dispositions diverses

Art. 281sexdécies−Sous réserve des dispositions particulières le concernant, l'impôt sur la fortune est soumis aux règles de contrôle, de sanction, de recouvrement, de contentieux et de prescription applicables en matière d'impôts directs et taxes assimilées.[2]

Art. 282 −La répartition de l'impôt sur lafortune est fixée comme suit :

- 70%, au budget de l'Etat ;
- 30%, aux budgets communaux.[3]

Titre II
Impôt forfaitaire unique [4]

Section 1
Dispositions générales

Art. 282bis — Il est établi un impôt forfaitaire unique qui couvre l'IRG, la TVA et la TAP.[5]

Section 2
Champ d'application de l'impôt

Art. 282ter — Sont soumises au régime de l'impôt forfaitaire unique, les personnes physiques exerçant une activité industrielle, commerciale, non commerciale, artisanale ainsi que les coopératives d'artisanat d'art et traditionnelles, dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas huit millions de dinars (8.000.000 DA), à l'exception de celles ayant opté pour le régime d'imposition d'après le bénéfice réel ou le régime simplifié des professions non commerciales. [6]

Sont exclus de ce régime d'imposition :

1- les activités de promotion immobilière et de lotissement de terrains ;

2- les activités d'importation de biens et marchandises destinés à la revente en l'état ;

3- les activités d'achat-revente en l'état exercées dans les conditions de gros, conformément aux dispositions prévues à l'article 224 du présent code ;

4- les activités exercées par les concessionnaires ;

5- les activités exercées par les cliniques et établissements privés de santé, ainsi que les

[1] Art.281quindecies : créé par l'article 31/LF 1993 et modifié par les articles 26/LF 2020 et 13/LFC 2020.
[2] Art.281sexdécies : créé par l'article 31/LF 1993 et modifié par l'article 13/LFC 2020
[3] Art. 282 : modifié par les articles 48/LF 1992, 32/LF 1993, 26/LF 2020 et 13/LFC 2020.
[4] Titre II « Impôt forfaitaire unique » : créé par l'article 2/LF 2007
[5] Art. 282bis : créé par l'article 2/LF 2007 et modifié par les articles 13/LF 2015 et 8/LF 2020.
[6] Art. 282ter : créé par l'article 2/LF 2007 et modifié par les articles 9 et 12/LFC 2008, 14/LF 2010 ,16/LF 2011, 3/LFC 2011, 13/LF 2015, 8/LF 2020, 14/LFC 2020, 26/LF 2021, 73/LF 2022 et 7/LFC 2022.

laboratoires d'analyses médicales ;

6- les activités de restauration et d'hôtellerie classées ;

7- les affineurs et les recycleurs des métaux précieux, les fabricants et les marchands d'ouvrages d'or et de platine ;

8- les travaux publics, hydrauliques et de bâtiments.

9- Abrogé. [1]

Le régime de l'impôt forfaitaire unique demeure applicable pour l'établissement de l'imposition due au titre de la première année au cours de laquelle le chiffre d'affaires limite, prévu pour ce régime, est dépassé. Cette imposition est établie compte tenu de ces dépassements. Ce régime demeure également applicable pour l'année suivante.

Section 3
Détermination de l'impôt forfaitaire unique

Art. 282quater — Les contribuables soumis à l'impôt forfaitaire unique, ayant souscrit la déclaration prévue à l'article premier du code des procédures fiscales, doivent procéder au calcul de l'impôt dû et le reverser à l'administration fiscale suivant la périodicité prévue à l'article 365 du présent code.

S'agissant des contribuables commercialisant des produits de large consommation, dont le prix ou la marge sont réglementés ou plafonnés, la base imposable à retenir pour cet impôt, est constituée par la marge réalisée. [2]

Les contribuables soumis à l'imposition à la marge doivent faire ressortir distinctement sur leur déclaration, le chiffre d'affaires afférent aux produits, dont la marge bénéficiaire est réglementée, et celui relatif aux autres produits commercialisés.

Les contribuables soumis à l'IFU sont, également tenus de souscrire, au plus tard, le 20 janvier de l'année N+1, une déclaration définitive, reprenant le chiffre d'affaires effectivement réalisé.

Dans le cas où le chiffre d'affaires réalisé dépasse celui déclaré au titre de la déclaration prévisionnelle, le contribuable doit payer l'impôt complémentaire y relatif, au moment de la souscription de la déclaration définitive.

Lorsque le chiffre d'affaires réalisé excède le seuil de huit millions de dinars (8.000.000 DA), la différence entre le chiffre d'affaires réalisé et celui déclaré est soumise à l'impôt forfaitaire unique (IFU) au taux correspondant.

Lorsque l'administration fiscale est en possession d'éléments décelant des insuffisances de déclaration, elle rectifie les bases déclarées suivant la procédure prévue par l'article 19 du code des procédures fiscales. Les redressements opérés au titre de l'impôt forfaitaire unique (IFU) sont établis par voie de rôle avec application des sanctions fiscales pour insuffisance de déclaration prévues par l'article 282undeciès du code des impôts directs et taxes assimilées.

[1] Art. 282ter : créé par l'article 2/LF 2007 et modifié par les articles 9 et 12/LFC 2008, 14/LF 2010 ,16/LF 2011, 3/LFC 2011, 13/LF 2015, 8/LF 2020, 14/LFC 2020, 26/LF 2021, 73/LF 2022 et 7/LFC 2022.

[2] Art. 282quater : créé par l'article 2/LF 2007 modifié par les articles 23/LFC 2015, 13/LF 2017, 8/LF 2020, 14/LFC 2020, 27/LF 2021, 74/LF 2022, 8/LFC 2022 et 15/LF 2023.

Cette rectification ne peut être opérée qu'après l'expiration du délai de souscription de la déclaration définitive.

Les contribuables ayant réalisé un chiffre d'affaires ou des recettes professionnelles excédant le seuil d'imposition à l'impôt forfaitaire unique, à la clôture de l'année suivant celle du dépassement du seuil cité ci-dessus, sont versés, selon le cas, au régime du bénéfice du réel ou au régime simplifié.

Les contribuables versés au régime du bénéfice réel ou au régime simplifié, doivent être maintenus dans l'un de ces deux régimes d'imposition, et ce, quel que soit le montant du chiffre d'affaires ou recettes professionnelles annuels, selon le cas, réalisés au titre des exercices ultérieurs.

Art.282quinquies –Lorsqu'un contribuable exploite simultanément, dans une même localité ou dans des localités différentes, plusieurs établissements, boutiques, magasins, ateliers, chacun d'entre eux est considéré comme une entreprise en exploitation distincte, faisant l'objet d'une imposition séparée, dès lors que la somme de leurs chiffres d'affaires ne dépasse pas le seuil de 8.000.000 DA.

Dans le cas où la somme de ces chiffres d'affaires dépasse ledit seuil, le contribuable concerné sera versé au régime d'imposition d'après le bénéfice du réel, au titre de chacune de ses activités, à compter de l'année qui suit celle du dépassement. [1]

Section 4

Taux de l'impôt

Art. 282sexies – Le taux de l'impôt forfaitaire unique est fixé comme suit :

- 5%, pour les activités de production et de vente de biens.
- 12%, pour les autres activités.

Toutefois, les activités exercées sous le statut d'auto-entrepreneur sont soumises au taux de 5%. [2]

Art. 282sexies A — Par dérogation aux dispositions des articles 282 bis à 282sexies, les personnes physiques, quels que soient leurs statuts vis-à-vis des autres catégories de revenus, intervenant dans le cadre du circuit de distribution de biens et de services via des plates-formes numériques ou en recourant à la vente directe en réseau, sont soumises à une retenue à la source libératoire au taux de 5 % au titre de l'IFU, applicable sur le montant de la facture en toutes taxes comprises, à opérer, selon le cas, par les entreprises de production de biens et de services ou par les entreprises activant dans l'achat/revente.

Les entreprises suscitées, doivent également opérer cette retenue à la source pour les personnes non encore immatriculées auprès de l'administration fiscale et réalisant des opérations de production de biens et de services ou les entreprises activant dans l'achat/revente.

Le reversement de cette retenue est opéré par les entreprises, au plus tard, le 20 du mois qui suit la facturation.

[1] Art. 282quinquies : créé par l'article 2/LF 2007 modifié par les articles 12/LF 2008, 14/LF 2010, 3/LF 2013, 13/LF 2015, 8/LF 2020 et 75/LF2022.
[2] Article 282sexies : créé par l'article 2/LF 2007 et modifié par les articles 10/LFC 2008, 12LF 2012 , 13/LF 2015 et 16 et 51/ LF 2023..

Les dispositions de l'article 282octies ne sont pas applicables à cette catégorie de contribuables.[1]

Section 5

Répartition du produit de l'impôt forfaitaire unique

Art. 282septies. —Le produit de l'impôt forfaitaire unique est réparti comme suit :

- Budget de l'Etat : 49 % ;
- Chambres de commerce et d'industrie : 0,5% ;
- Chambre nationale de l'artisanat et des métiers : 0,01% ;
- Chambres de l'artisanat et des métiers : 0,24 % ;
- Communes : 40, 25% ;
- Wilayas : 5% ;
- Fonds commun des collectivités locales (FCCL) : 5%.[2]

Art. 282septies A — Le produit de l'IFU prélevé sous forme de retenue à la source, conformément aux dispositions de l'article 282sexies A, susvisé, est reversé au budget de l'Etat.[3]

Section 6

Exemptions et exonérations

Art. 282octies — Sont exemptés de l'impôt forfaitaire unique :

- les entreprises relevant des associations de personnes handicapées agréées ainsi que les structures qui en dépendent,

-les montants des recettes réalisées par les troupes théâtrales,

-les artisans traditionnels ainsi que ceux exerçant uneactivité d'artisanat d'art, ayant souscrit à un cahier des charges dont les prescriptions sont fixées par voie réglementaire.

Les activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements, d'activités ou de projets, éligibles à l'aide du « Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes » ou du « Fonds national de soutien au micro-crédit » ou de la « Caisse nationale d'assurance-chômage », bénéficient d'une exonération totale de l'impôt forfaitaire unique, pendant une période de trois (03) ans, à compter de la date de sa mise en exploitation.

Lorsque ces activités sont implantées dans une zone à promouvoir dont la liste est fixée par une voie réglementaire, la période de l'exonération est portée à six (06) années à compter de la mise en exploitation.

Cette période est prorogée de deux (02) années lorsque les promoteurs d'investissements s'engagent à recruter au moins trois (03) employés à durée indéterminée.

Le non-respect des engagements liés au nombre d'emplois créés entraîne le retrait de l'agrément et le rappel des droits et taxes qui auraient dû être acquittés.

Toutefois, ils demeurent assujettis au paiement du minimum d'imposition prévu à l'article 365 bis du

[1] Article 282sexies A : créé par l'article 10/LF 2019.
[2] Art.282septies : créé par l'article 2/LF 2007 et modifié par les articles 11/LFC 2008, 19/LF 2009, 12/LFC 2009 et 13/LF 2015.
[3] Art.282septies A : créé par l'article 10/LF 2019.

code des impôts directs et taxes assimilées.[1]

Section 7

Majorations et amendes fiscales[2]

Art. 282noniès. −Le contribuable qui n'a pas souscrit les déclarations prévues aux articles 1er du code des procédures fiscales et 282 quater du code des impôts directs et taxes assimilées, après expiration des délais impartis, sa cotisation est augmentée, selon le cas, des majorations suivantes:

— 10%, si le retard n'excède pas un (01) mois ;

— 20%, lorsque le retard excède un (01) mois.

Le dépôt tardif de la déclaration définitive prévue à l'article 282 quater lorsqu'elle ne donne pas lieu à un paiement, entraine l'application d'une amende de :

—2.500 DA, lorsque le retard n'excède pas un (01) mois ;

—5.000 DA, lorsque le retard est supérieur à un (01) mois et n'excède pas deux (02) mois ;

—10.000 DA, lorsque le retard excède deux (02) mois.[3]

Art. 282deciès. - A l'expiration du délai d'un (01) mois prévu à l'article 282noniès ci-dessus, le contribuable qui n'a pas souscrit la déclaration édictée par l'article 1er du code des procédures fiscales est imposé d'office, assorti d'une majoration de 25%, après avoir été mis en demeure, par pli recommandé avec accusé de réception, de la produire dans un délai de trente (30) jours.

Toutefois, si la déclaration est produite dans le délai de trente (30) jours cité ci-dessus, la majoration est ramenée à 20%.[4]

Art. 282undecies- Les insuffisances de déclaration ou les cas de manœuvres frauduleuses, objet de régularisation par l'administration, sont passibles des sanctions prévues à l'article 193 du présent code.[5]

Art. 282duodecies : Le défaut de tenue des registres prévus à l'article premier du code des procédures fiscales, entraine l'application d'une amende de dix mille dinars (10.000 DA). [6]

Quatrième partie

Dispositions diverses rôles − réclamations

Titre I

Dispositions générales

Section 1

Imposition des droits omis

Art. 283 − Abrogé. [7]

[1] Art.282octiès : créé par l'article 2/LF 2007 et modifié par les articles 13/LFC 2008, 14/LF 2015, 8/LF 2020 et 14/LFC 2020.
[2] Section 7 : « majorations et amendes fiscales » : créée par l'article 9/LF 2020.
[3] Art.282noniès : créé par l'article 10/LF 2020 et modifié par l'article15/LFC 2020.
[4] Art.282deciès : créé par l'article 10/LF 2020 et modifié par l'article16/LFC 2020.
[5] Art.282undeciès : créé par l'article 10/LF 2020.
[6] Art.282duodeciès: créé par l'article 10/LF 2020.
[7] Art.283 : abrogé par l'article 200/LF 2002 (dispositions transférées au CPF).

Art. 284 − Les impositions établies en vertu de l'article 288, supportent, s'il y a lieu les majorations de droits ou droits en sus, prévus par les dispositions relatives à l'impôt qu'elles concernent.

Section 2

Déclaration des propriétaires et principaux locataires d'immeubles

Art. 285 − En vue de l'établissement des rôles des impôts directs, les propriétaires et, à leur place, leurs principaux locataires d'immeubles bâtis destinés en tout ou partie, à la location, sont tenus de remettre au chef d'inspection des impôts directs de la commune du lieu de la situation des immeubles, une déclaration, avant le 31 Janvier, indiquant au jour de sa production :

− les nom et prénoms usuels de chaque locataire, la consistance des locaux qui lui sont loués, le montant des loyers perçus de chacun d'eux au cours de l'année précédente ainsi que le montant des charges ;

− Les nom et prénoms usuels de chaque occupant à titre gratuit et la consistance du local occupé ;

− La consistance des locaux occupés par le déclarant lui−même ;

− La consistance des locaux vacants.

Le contribuable qui n'a pas souscrit sa déclaration dans le délai prescrit ci-dessus est taxé d'office avec application de la majoration prévue à l'article 192.

En cas d'insuffisance de déclaration, les droits éludés donnent lieu à l'application des majorations prévues par l'article 193.

Section 3

Obligation d'oblitération pour les associations organisant des opérations de quête

Art. 286 − Les associations constituées conformément à la loi relative aux associations qui organisent des opérations de quête régulièrement autorisées doivent soumettre à l'oblitération du receveur des contributions diverses de la circonscription concernée les carnets de reçus utilisés pour ces opérations.

Tout manquement à cette obligation est passible d'une amende fiscale de 5.000 DA.

Section 4

Secret professionnel − mesure de publicité

Arts. 287 à 290 − Abrogés.[1]

Art. 291 − Pour l'impôt sur le revenu global, l'impôt sur les bénéfices des sociétés, ainsi que de la taxe sur l'activité professionnelle visés par les articles 1, 135, 217 et 230, les contribuables ne sont autorisés à se faire délivrer des extraits de rôles dans les conditions prévues à l'article 328−2, qu'en ce qui concerne leur propre cotisation.[2]

Art. 292 − Tout avis et communication échangés entre les agents de l'administration ou adressés par eux aux contribuables et concernant les impôts visés à l'article 291 ci-dessus doivent être

[1] Arts. 287 à 290 : abrogés par l'article 200/LF 2002 (dispositions transférées au CPF).
[2] Art. 291 : modifié par l'article 17/LF 2011.

transmis sous plis fermés.

Sont admises à circuler en franchise par la poste, les correspondances de services concernant les impôts directs et taxes assimilées échangées entre les fonctionnaires autorisés à correspondre en exemption de taxe.

Les franchises postales et les taux spéciaux d'affranchissement reconnus nécessaires sont concédés ou fixés par la loi.

Art. 293 − La liste des contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu et taxes directs locales, est déposée par le directeur des impôts de chaque wilaya au siège des assemblées populaires communales des unités administratives où sont établies les impositions et tenue à la disposition de tous les contribuables de l'unité administrative intéressée. L'administration peut en prescrire l'affichage.

Les contribuables ayant plusieurs résidences, établissements ou exploitations, peuvent demander en souscrivant leur déclaration que leur nom soit communiqué au siège de l'assemblée populaire communale de chacune des unités administratives dont dépendent ces résidences, établissements ou exploitations.

Chacune de ces listes mentionne les nom, prénoms, adresse et situation de famille du contribuable ainsi que le montant du revenu global net et du chiffre d'affaires imposable et le montant total de la cotisation à payer au titre de l'impôt et taxes précités. Il est en outre, indiqué, pour chacun des contribuables concernés, le montant annuel des dégrèvements prononcés à titre contentieux ou gracieux.

L'inspecteur des impôts recueille, chaque année, les observations et avis que la commission communale de recours prévue à l'article 300, peut avoir à formuler sur ces listes.

Toute autre publication totale ou partielle de ces listes, donne lieu aux sanctions pénales prévues à l'article 303.

Section 5
Autres dispositions

Art. 294 − La loi détermine tous les détails d'exécution relatifs à l'établissement de tous les impôts et les taxes faisant l'objet du présent code, ainsi qu'aux frais de régie et d'exploitation.

Art. 295 − Les taxes visées à l'article 197, sont établies et recouvrées et les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière d'impôts directs.

Art. 296 − Les états matrices des taxes mises à la disposition des wilayas et communes, à l'exception de ceux de la taxe sur l'activité professionnelle, sont dressés par l'inspecteur des impôts directs avec le concours des assemblées populaires communales concernées.

Les modalités d'application du présent article, sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre de l'Intérieur.

Art. 297 − Les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette de l'une quelconque des

taxes et impositions visées à l'article 295, ainsi que les erreurs commises dans l'application des tarifs, peuvent être réparées jusqu'à l'expiration du délai prévu par l'article 326−2.

Art. 298 − Il est déterminé par des instructions spéciales, le mode de constatation de la matière imposable, ainsi que les détails d'exécution relatifs à l'établissement des impositions directes perçues au profit des collectivités locales.

Art. 299 − Les taux applicables aux revenus réalisés hors d'Algérie sont ceux prévus par la législation fiscale en vigueur en Algérie sauf dispositions énoncées par les conventions fiscales internationales.

Section 6

Commissions des impôts directs et de TVA

Sous-section 1

Commission de daïra de recours des impôts directs et de TVA

Art. 300. — Abrogé.[1]

Sous-section 2

Commission de wilaya de recours des impôts directs et de TVA

Art. 301. — Abrogé. [2]

Sous-section 3

Commission Centrale de recours des Impôts Directs et de TVA

Art. 302 − Abrogé.[3]

Section 7

Amendes fiscales et peines correctionnelles

Art.303 −1)− Quiconque, en employant des manœuvres frauduleuses s'est soustrait ou a tenté de se soustraire, en totalité ou en partie, à l'assiette ou à la liquidation de tout impôt, droit ou taxe est indépendamment des sanctions fiscales applicables, passible :

− D'une amende pénale de 50.000 DA à 100.000 DA, lorsque le montant des droits éludés n'excède pas 100.000 DA ;

− De l'emprisonnement de deux (02) mois à six (06) mois et d'une amende de 100.000 DA à 500.000 DA, ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque le montant des droits éludés est supérieur à 100.000 DA et n'excède pas 1.000.000 DA ;

− De l'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de 500.000 DA à 2.000.000 DA, ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque le montant des droits éludés est

[1] Art.300: modifié par les articles 49/LF 1992, 22/LF 1995, 26/LF 1996, 17/LF 1998, 5/LF 2004 et abrogé par l'article 23/LF 2007.
[2] Art. 301 : modifié par les articles 50/LF 1992, 27/LF 1996, 30/LF 1997, 18/LF 1998, 6/LF 2004 14/LF 2005 et abrogé par l'article 23/LF 2007.
[3] Art. 302 : modifié par les articles 51/LF 1992, 28/LF 1996, 31/LF 1997, 19/LF 1998, 7/LF 2004 15/LF 2005 et abrogé par l'article 23/LF 2007.

supérieur à 1.000.000 DA et n'excède pas 5.000.000 DA ;

− De l'emprisonnement de deux (02) ans à cinq (05) ans et d'une amende de 2.000.000 DA à 5.000.000 DA, ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque le montant des droits éludés est supérieur à 5.000.000 DA et n'excède pas 10.000.000 DA ;

− De l'emprisonnement de cinq (05) ans à dix (10) ans et d'une amende de 5.000.000 DA à 10.000.000 DA, ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque le montant des droits éludés est supérieur à 10.000.000 DA.

2) Sous réserve des dispositions de l'article 306, sont applicables aux complices des auteurs d'infractions les mêmes peines que celles dont sont passibles les auteurs mêmes de ces infractions.

La définition des complices d'auteurs des crimes et délits donnée par l'article 42−2ème alinéa du code pénal est applicable aux complices des auteurs d'infractions visés à l'alinéa qui précède. Sont notamment considérées comme complices les personnes :

− Qui se sont entremises irrégulièrement pour la négociation des valeurs mobilières ou l'encaissement de coupons à l'étranger ;

− Qui ont encaissé sous leur nom des coupons appartenant à des tiers.

3) Sans préjudice des sanctions particulières édictées par ailleurs (interdiction de profession, destitution de fonction, fermeture d'établissement, etc.), la récidive dans un délai de cinq (5) ans entraîne de plein droit le doublement des sanctions tant fiscales que pénales prévues pour l'infraction primitive.

L'affichage et la publication du jugement sont, dans tous les cas prévus au présent paragraphe, ordonnés dans les conditions définies dans ce paragraphe.

4) Les dispositions de l'article 53 du code pénal ne sont en aucun cas applicables aux peines édictées en matière fiscale.

Elles peuvent être appliquées en ce qui concerne les sanctions pénales, à l'exception toutefois, des peines prévues au deuxième alinéa du paragraphe 3 et au paragraphe 6.

5) Les pénalités prévues pour la répression des infractions en matière fiscale se cumulent, quelle que soit leur nature.[1]

6) Le tribunal peut ordonner que le jugement soit publié, intégralement ou par extrait, dans les journaux désignés par lui et qu'il soit affiché dans les lieux indiqués par lui, le tout aux frais du condamné.

7) Les personnes et sociétés condamnées pour une même infraction sont tenues solidairement au paiement des condamnations pécuniaires prononcées.

8) Les condamnations pécuniaires entraînent, en tant que de besoin, application des dispositions

[1] Art. 303 : modifié par les articles 35/LFC 1992, 28/LF 2003 et 13/LF 2012.

des articles 597 et suivants du code de procédure pénale relative à la contrainte par corps.

Lorsque ces condamnations ont été prononcées par application, soit des paragraphes 1er et 2e, soit des articles 134 et 303, la contrainte par corps est applicable au recouvrement des impôts dont l'assiette a motivé les poursuites, les majorations et les créances fiscales qui ont sanctionné les infractions.

Le jugement ou l'arrêt de condamnation fixe la durée de la contrainte par corps pour la totalité des sommes dues au titre des condamnations pénales et des créances fiscales précitées.

9) Lorsque l'infraction a été commise par une société ou une autre personne morale de droit privé, les peines d'emprisonnement encourues, ainsi que les peines accessoires sont prononcées contre les administrateurs ou les représentants légaux ou statutaires de la collectivité.

Les amendes pénales encourues sont prononcées à la fois contre les administrateurs ou représentants légaux ou statutaires et contre la personne morale, sans préjudice, en ce qui concerne cette dernière, des pénalités fiscales applicables.

Art. 304 −Quiconque, de quelque manière que ce soit, met les agents habilités à constater les infractions à la législation des impôts dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions est puni d'une amende fiscale de 10.000 à 30.000 DA.

Cette amende est fixée à 50.000 DA, lorsque, lors d'une visite, il est constaté que l'établissement est fermé pour des raisons visant à empêcher le contrôle des services fiscaux.

En cas de deux visites successives, le montant de l'amende est porté au triple.[1]

Cette amende est indépendante de l'application des autres pénalités prévues par les textes en vigueur, toutes les fois que l'importance de la fraude peut être évaluée

En cas de récidive, le tribunal peut, en outre, prononcer une peine de six (6) jours à six (6) mois de prison.

S'il y a opposition collective à l'établissement de l'assiette de l'impôt, il sera fait application des peines réprimant l'atteinte au bon fonctionnement de l'économie nationale, prévues à l'article 418 du code pénal.

Art. 305 − Les poursuites en vue de l'application des sanctions pénales prévues à l'article 303, du code des impôts directs et taxes assimilées, sont engagées dans les conditions prévues à l'article 104 du code des procédures fiscales.[2]

Art. 306 −1) La participation à l'établissement ou à l'utilisation de documents ou renseignements reconnus) inexacts par tout agent d'affaires, experts ou, plus généralement, toute personne ou société faisant profession de tenir ou d'aider à tenir des écritures comptables de plusieurs clients, est punie d'une amende fiscale fixée à:

− 1.000 DA, pour la première infraction relevée à sa charge ;

[1] Art. 304 : modifié par l'article 16/LF 2006.
[2] Art. 305 : modifié par les articles 20/LF 1998, 13/LF 2008 et 14/LF 2012.

− 2.000 DA, pour la deuxième ;

− 3.000 DA, pour la troisième et ainsi de suite en augmentant de 1.000 DA, le montant de l'amende pour chaque infraction nouvelle, sans qu'il y ait lieu de distinguer, si ces infractions ont été commises auprès d'un seul ou de plusieurs contribuables, soit successivement soit simultanément.

Le contrevenant et son client sont tenus solidairement au paiement de l'amende.

2) Les contrevenants, lorsqu'ils sont convaincus d'avoir établi ou aidé à établir de faux bilans, inventaires, comptes et documents de toute nature, produits pour la détermination des bases des impôts ou taxes dus par leurs clients, peuvent en outre, être condamnés aux peines édictées par l'article 304.

3) En cas de récidive ou de pluralité de délits constatés par un ou plusieurs jugements, la condamnation prononcée en vertu du paragraphe 2, entraîne de plein droit l'interdiction d'exercer les professions d'agent d'affaires, de conseiller fiscal, d'expert ou de comptable, même à titre de dirigeant ou d'employé et, s'il y a lieu, la fermeture de l'établissement.

Toute contravention à l'interdiction d'exercer les professions d'agent d'affaires, de conseiller fiscal, d'expert ou de comptable, même à titre de dirigeant ou d'employé, édictée à l'encontre des personnes reconnues coupables d'avoir établi ou aidé à établir de faux bilans inventaires, comptes et documents de toute nature, produits pour la détermination des bases des impôts ou taxes dus par leurs clients, est punie d'une amende pénale de 300 à 3.000 DA.

Art. 307 − Dans le cas d'information ouverte par l'autorité judiciaire sur la plainte de l'administration des impôts directs, cette administration peut se constituer partie civile.

Art. 308 − En cas de voies de fait, il est dressé procès−verbal par les agents qualifiés qui en font l'objet et, sont appliquées à leurs auteurs, les peines prévues par le code pénal contre ceux qui s'opposent avec violence à l'exercice des fonctions publiques.

Section 8

Droit de communication

A − AUPRES DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES :

Art. 309 − Abrogé.[1]

Arts. 310 et 311− Abrogés.[2]

B − AUPRÈS DES ENTREPRISES PRIVÉES :

Arts. 312 à 314− Abrogés.[3]

C − DISPOSITIONS COMMUNES :

Arts. 315 et 316− Abrogés.[4]

[1] Art. 309 : modifié par l'article 32/LF 1997 et abrogé par l'article 200/LF 2002 (Dispositions transférées au CPF).
[2] Arts. 310 et 311 : abrogés par l'article 200/LF 2002. (Dispositions transférées au CPF).
[3] Arts. 312 à 314 : abrogés par l'article 200/LF 2002. (Dispositions transférées au CPF).
[4] Arts. 315 et 316 : abrogés par l'article 200/LF 2002. (Dispositions transférées au CPF).

Section 9

Assiette de l'Impôt

Art 317−1)− Les attributions dévolues aux inspecteurs des impôts directs peuvent être exercées par les contrôleurs des impôts directs qui disposent à l'égard des contribuables des mêmes pouvoirs que les inspecteurs.

2) Les attributions dévolues par les textes en vigueur, aux fonctionnaires de l'administration des impôts directs, de l'administration des contributions diverses, de l'administration de l'enregistrement et du timbre, de l'administration des domaines et de l'organisation foncière et de l'administration des douanes peuvent être exercées par les fonctionnaires issus de l'une ou de l'autre de ces administrations dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des finances en conformité avec les textes en vigueur et dans les limites de sa compétence.

Ces fonctionnaires sont assujettis aux mêmes obligations, notamment en matière de secret professionnel et disposent, au regard des contribuables, des mêmes pouvoirs que les fonctionnaires dont ils exercent les attributions.

Art. 318 − Les agents de l'administration fiscale ayant au moins le grade de contrôleur sont habilités, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, à constater, au moyen de procès-verbaux, les infractions en matière de prix, défaut d'affichage des prix et défaut de présentation des factures d'achat.

Les procès-verbaux relatifs aux infractions liées à la législation et à la réglementation des prix sont instruits à la diligence des services territorialement compétents chargés de la concurrence et des prix.

Les majorations constatées en sus des marges commerciales autorisées, sont considérées comme des prélèvements fiscaux perçus indûment et à ce titre, feront l'objet d'une imposition d'office par l'administration fiscale.[1]

Art. 319 − En cas de vérification simultanée des taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées et de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, selon le cas, les droits simples résultants de la vérification sont admis, sans demande préalable du contribuable, en déduction des rehaussements apportés aux bases d'imposition.

Cette imputation sera effectuée suivant les modalités ci-après :

1) Le supplément de taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées afférent aux opérations effectuées au cours d'un exercice donné est, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu global ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, déductible des résultats du même exercice.

2) Si des dégrèvements ou restitutions sont ultérieurement accordés sur le montant des taxes et impôts ayant donné lieu à l'imputation visée au paragraphe 1 du présent article, le montant de ces

[1] Art.318 : modifié par l'article 33/LF 1997.

dégrèvements ou restitutions est, le cas échéant, rattaché dans les conditions de droit commun aux bénéfices ou revenus de l'exercice ou de l'année en cours à la date de l'ordonnancement.

3) Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article sont applicables dans les mêmes conditions, en cas de vérifications séparées des taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées et de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Toutefois, l'imputation prévue en ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées n'est effectuée que si la vérification des bases de ces taxes est achevée antérieurement à celle des bases de l'impôt sur le revenu global et de l'impôt sur les bénéfices des sociétés

Art. 320 − Toute proposition de rehaussement formulée à l'occasion d'un contrôle fiscal est nulle, si elle ne mentionne pas que le contribuable a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix pour discuter cette proposition ou pour y répondre.

Tout contribuable peut se faire assister, au cours de la vérification de sa comptabilité d'un conseil de son choix et doit être averti de cette faculté à peine de nullité de la procédure.

Art. 321 − Si le contrôle fiscal ne peut avoir lieu du fait du contribuable ou de tiers, il est procédé à l'évaluation d'office des bases d'imposition.

Art. 322 − Lorsque les déclarations visées aux articles 99, 151 et 224 ont été produites après l'expiration des délais fixés par lesdits articles, mais dans les deux (2) mois suivant la date d'expiration de ces délais, le taux de la majoration de 25 % pour défaut de déclaration prévue à l'article 192 est ramené à 10 %, si la durée de retard n'excède pas un (1) mois et à 20 %, dans le cas contraire.

Le dépôt tardif des déclarations portant la mention « néant » et celles souscrites par les contribuables bénéficiant d'une exonération ou dont les résultats sont déficitaires entraîne l'application d'une amende de :[1]

− 2.500 DA, lorsque le retard est égal à un mois ;

− 5.000 DA, lorsque le retard est supérieur à un mois et inférieur à deux mois ;

− 10.000 DA, lorsque le retard est supérieur à deux mois.

Art. 323 − Les déclarations prévues par les articles 99, 151 et 224 doivent être produites dans les délais fixés auxdits articles.

Toutes les déclarations sont rédigées sur des imprimés établis et fournis par l'Administration fiscale.

Les déclarations doivent être signées par les contribuables ou par les personnes dûment habilitées à le faire.

Il en est accusé réception au contribuable sur un récépissé du modèle réglementaire qu'il annexera à sa déclaration après y avoir indiqué ses nom, prénoms et adresse exacts. Ce récépissé lui sera renvoyé après apposition du cachet de l'administration.

[1] Art.322 : modifié par les articles 29/LF 1996 et 13/LF 2001.

Titre II
Rôles et avertissements
Section 1
Établissement et mise en recouvrement des rôles

Art. 324 −1) Sauf dispositions spéciales précisées au présent code, les sommes servant de base à l'assiette des impôts directs et taxes assimilées, sont arrondies au dinar inférieur, si elles n'atteignent pas dix (10) dinars, à la dizaine de dinars inférieure dans le cas contraire.

Les taux à retenir pour le calcul des droits dus au titre des impositions directes locales, sont fixés par la loi.

Les cotisations relatives aux impôts directs et taxes assimilées, sont arrondies à la dizaine de centimes la plus voisine, les fractions inférieures à cinq (5) centimes, étant négligées et les fractions égales ou supérieures à cinq (5) centimes, étant comptées pour dix (10) centimes. Il en est de même du montant des droits en sus, majorations, réductions et dégrèvements.

Lorsque le montant total des cotisations comprises sous un article du rôle n'excède pas dix (10) dinars, lesdites cotisations ne sont pas perçues.

2) Sous réserve des cas particuliers prévus par la législation les cotisations d'impôts directs et de taxes assimilées, sont établies d'après la situation au 1er Janvier de l'année d'imposition considérée et conformément à la législation en vigueur à cette date.

Les modifications y apportées, le cas échéant, par la loi entrent en vigueur, sauf dispositions contraires de ladite loi, à compter du 1er Janvier de l'année de l'ouverture de l'exercice budgétaire.

Art. 325 − Abrogé.[1]

Art.326−1) Sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article 327, le délai imparti à l'administration pour la mise en recouvrement des rôles motivés par la réparation des omissions ou insuffisances constatées dans l'assiette des impôts directs et taxes assimilées ou par l'application des sanctions fiscales auxquelles donne lieu l'établissement des impôts en cause, est fixé à quatre (4) ans.

Pour l'assiette des droits simples et des pénalités proportionnelles à ces droits, le délai de prescription précité, court à compter du dernier jour de l'année au cours de laquelle est intervenue la clôture de la période dont les revenus sont soumis à la taxation.

Pour l'assiette des pénalités fixes à caractère fiscal, le délai de prescription court du dernier jour de l'année au cours de laquelle a été commise l'infraction considérée.

Toutefois, ce délai ne peut en aucun cas, être inférieur au délai dont dispose l'administration pour assurer l'établissement des droits compromis par l'infraction en cause.

Le délai de prescription prévu ci-dessus est prorogé de deux (2) ans dès lors que l'administration, après avoir établi que le contribuable se livrait à des manœuvres frauduleuses, a engagé une action

[1] Art. 325 : abrogé par l'article 200/LF 2002 (dispositions transférées au CPF).

judiciaire à son encontre.[1]

2) Le même délai est imparti à l'administration pour la mise en recouvrement des rôles supplémentaires établis en matière de taxes perçues au profit des collectivités locales et de certains établissements. Le point de départ de ce délai, étant toutefois fixé, dans ce cas, au 1er Janvier de l'année au titre de laquelle est établie l'imposition.

Art. 327−1) Toute erreur commise soit, sur la nature, soit sur le lieu d'imposition de l'un quelconque des impôts et taxes établis par voie de rôle peut sans préjudice du délai fixé par l'article 326 être réparé jusqu'à l'expiration de la deuxième année suivant celle de la décision qui a prononcé la décharge de l'impôt initial.

2) Toute omission ou insuffisance d'imposition révélée, soit par une instance devant les tribunaux répressifs, soit à la suite de l'ouverture de la succession d'un contribuable ou de celle de son conjoint, peut, sans préjudice du délai fixé à l'article 326, être réparés jusqu'à l'expiration de la deuxième année qui suit celle de la décision qui a clos l'instance ou celle de la déclaration de succession.

Les impositions établies après le décès du contribuable, en vertu du présent article, ainsi que toutes autres impositions dues par les héritiers du Chef du défunt, constituent, une dette déductible de l'actif, successoral pour la perception des droits de mutation par décès.

Elles ne sont pas admises en déduction du revenu des héritiers pour l'établissement de l'impôt sur le revenu global dont ces derniers sont passibles.

1) Abrogé.[2]

Section 2
Avertissement et extrait de rôle

Art 328 − Abrogé.[3]

Titre III
Réclamations et dégrèvements

Section 1
Contentieux de l'impôt

A − RECLAMATIONS :

Arts. 329 à 334− Abrogés.[4]

B − PROCEDURE DEVANT LES COMMISSIONS DE RECOURS :

Arts. 335 et 336− Abrogés. [5]

C − PROCÉDURE DEVANT LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE DE LA COUR :

Arts. 337 à 343− Abrogés. [6]

[1] Art.326 : modifié par l'article 52 de la LF 1992.
[2] Art. 327: modifié par l'article 53 de la LF 1992, 37/LFC 1992 et 200/LF 2002.
[3] Art. 328: modifié par l'article 54 de la LF 1992 et abrogé par l'article 200/LF 2002 (dispositions transférées au CPF).
[4] Arts. 329 à 334 : abrogés par l'article 200/LF 2002 (dispositions transférées au CPF).
[5] Arts. 335 et 336 : abrogés par l'article 200/LF 2002 (dispositions transférées au CPF).
[6] Arts. 337 à 343 : abrogés par l'article 200/LF 2002 (dispositions transférées au CPF).

D − VOIE DE RECOURS CONTRE LES ARRÊTS DES CHAMBRES ADMINISTRATIVES DES COURS :

Art. 344 − Abrogé. [1]

Section 2

Recours gracieux

A − DEMANDES DES CONTRIBUABLES :

Art. 345 − Abrogé. [2]

B − DEMANDES DES RECEVEURS DES CONTRIBUTIONS DIVERSES :

Art. 346 – Abrogé.[3]

Section 3

Décisions prises d'office par l'administration

Art. 347 − Abrogé. [4]

Section 4

Dégrèvements − compensations

Arts. 348 à 352 − Abrogés. [5]

Section 5

Répression des fraudes commises à l'occasion des demandes en dégrèvement

Art. 353 − Abrogé. [6]

Cinquième partie

Recouvrement des impôts et taxes

Titre I

Exigibilité et paiement de l'impôt

Section 1

Impôts et taxes émis par voie de rôles

Art. 354 − Les impôts directs produits et taxes assimilées visés par le présent code sont exigibles le premier jour du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle.[7]

Ces dispositions ne s'appliquent pas dans tous les cas où l'exigibilité de l'impôt est déterminée par des dispositions spéciales.

De plus, les rôles primitifs d'un même impôt, lorsqu'ils s'appliquent à deux (2) années consécutives,

[1] Art. 344 : abrogé par l'article 200/LF 2002 (dispositions transférées au CPF).
[2] Art. 345 : abrogé par l'article 200/LF 2002 (dispositions transférées au CPF).
[3] Art. 346 : abrogé par l'article 200/LF 2002 (dispositions transférées au CPF).
[4] Art. 347 : abrogé par l'article 200/LF 2002 (dispositions transférées au CPF).
[5] Arts. 348 à 352 : abrogés par l'article 200/LF 2002 (dispositions transférées au CPF).
[6] Art. 353 : abrogé par l'article 200/LF 2002 (dispositions transférées au CPF).
[7] Art. 354 : modifié par les articles 31/LF 1996 et 30/LF 2003.

ne peuvent être émis à moins de six (6) mois d'intervalle.

Le déménagement hors du ressort de la recette des contributions diverses ou de la recette municipale à moins que le contribuable n'ait fait connaître avec justification à l'appui, son nouveau domicile et la vente volontaire ou forcée entraînent exigibilité immédiate de la totalité de l'impôt dès la mise en recouvrement du rôle.

L'émission complémentaire ou supplémentaire d'un rôle d'impôts directs et taxes assimilées est exigible à compter du trentième (30ème) jour après sa date de mise en recouvrement. Toutefois, les rôles supplémentaires établis à la suite d'absence ou d'insuffisance de déclaration sont exigibles quinze (15) jours après la date de notification.

En cas de cession ou de cessation d'entreprise d'exploitation ou de l'exercice d'une profession non commerciale ou de décès de l'exploitant ou du contribuable, l'impôt sur le revenu global, l'impôt sur les bénéfices des sociétés et la taxe sur l'activité professionnelle établie dans les conditions prévues aux articles 132, 195, et 229 sont immédiatement exigibles pour la totalité.

Sont également exigibles immédiatement pour la totalité, les droits visés aux articles 33, 34, 54, 60 et 74 ainsi que les amendes fiscales sanctionnant les infractions à la réglementation relative aux impôts directs et taxes assimilées.

Section 2

Régime des acomptes provisionnels

Art. 355 −1) L'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices des professions non commerciales, donne lieu au cours de l'année imposable au paiement par bordereau avis de versement, de deux (2) acomptes, du 20 février au 20 mars et du 20 mai au 20 juin, au lieu d'activité.

La liquidation du solde de l'impôt est opérée par les contribuables et le montant y afférent est également versé par bordereau avis de versement, au plus tard le vingt (20) du mois qui suit la date limite de dépôt des déclarations prévues aux articles 18 et 31bis du présent code. [1]

2) L'impôt sur le revenu au titre des revenus agricoles, donne lieu au cours de l'année imposable au paiement par bordereau avis de versement, d'un (1) seul acompte, du 20 septembre au 20 octobre, au lieu de situation de l'exploitation.

Le solde de l'impôt sur le revenu, tel qu'il résulte de la liquidation opérée par le service des impôts, est recouvré par voie de rôles dans les conditions fixées à l'article 354 du présent code.

3) Le montant de chaque acompte est égal à 30 % des cotisations mises à la charge du contribuable concernant la dernière année au titre de laquelle il a été imposé.

Les nouveaux contribuables doivent acquitter spontanément leurs acomptes provisionnels sur la base des cotisations qui auraient été mises à leur charge, au cours de la dernière année

[1] Art. 355 : modifié par les articles 23/ LF 1995, 10/LFC 2010, 18/LF 2011, 16/LF 2017, 13/LF 2018, 28/LF 2020, 28/LF 2021 et 76/LF 2022.

d'imposition si elles avaient été imposées pour les bénéfices et revenus, identiques à ceux réalisés au cours de leur première année d'activité.

Si l'un des acomptes n'a pas été intégralement versé dans les délais fixés ci-dessus, une majoration de 10 % est appliquée aux sommes non réglées et le cas échéant, prélevée d'office sur les versements effectués tardivement.

Lorsque les acomptes payés sont supérieurs au montant de l'impôt, la différence donne lieu à un excédent de versement qui peut être imputé sur les prochains acomptes, ou, sollicité le cas échéant, en remboursement.

4) Le contribuable qui estime que le montant des acomptes déjà versés au titre d'une année est égal ou supérieur aux cotisations dont il sera finalement redevable pourra se dispenser d'effectuer de nouveaux versements d'acomptes prévus pour cette année en remettant au receveur des impôts du lieu d'imposition, quinze (15) jours avant la date d'exigibilité du prochain versement à effectuer, une déclaration datée et signée.

Si, par la suite, cette déclaration est reconnue inexacte, la majoration de 10 % sera appliquée aux sommes qui n'auront pas été versées aux échéances prévues.

5) Un arrêté du ministre chargé des finances modifiera, en tant que de besoin, les dates d'exigibilité et les périodes de paiement des acomptes provisionnels.

6) Le montant de l'impôt dû par les personnes physiques au titre de l'IRG, catégorie des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices des professions non commerciales, ne peut être inférieur, pour chaque exercice, et quel que soit le résultat réalisé, à 10.000 DA.

Ce minimum d'imposition doit être acquitté auprès du receveur des impôts du lieu d'activité, dans les 20 premiers jours du mois qui suit celui de la date légale limite de dépôt de la déclaration spéciale, que cette déclaration ait été produite ou non.

Pour l'IRG catégorie revenus agricoles, ce minimum forfaitaire est recouvré par voie de rôles dans les conditions fixées à l'article 354 du présent code. [1]

Art. 356− 1) L'impôt sur les bénéfices des sociétés applicable aux sociétés par actions et assimilées ainsi qu'aux sociétés de personnes ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux est recouvré dans les conditions prévues au présent article, à l'exclusion des retenues à la source prévues par les dispositions du présent code.

2) L'impôt sur les bénéfices des sociétés donne lieu par dérogation aux dispositions de l'article 354, à trois (3) versements d'acomptes, devant être acquittés respectivement, au plus tard, le 20 mars, le 20 juin et le 20 novembre de l'année suivant celle au cours de laquelle sont réalisés les bénéfices, servant de base au calcul de l'impôt précité.[2]

Les acomptes provisionnels sont calculés et versés au receveur des impôts compétent, par les

[1] Art. 355 : modifié par les articles 23/ LF 1995, 10/LFC 2010, 18/LF 2011, 16/LF 2017, 13/LF 2018, 28/LF 2020, 28/LF 2021 et 76/LF 2022.
[2] Art. 356 : modifié par les articles 24/LF 1999, 17/LF 2000, 14/ LF 2002, 31/LF 2003, 20/LF 2009, 18/LF 2011, 4/LF 2013, 6/2016, 14/LF 2018, 29/LF 2020, 29/LF 2021 et 77/LF 2022.

contribuables relevant de l'impôt sur le bénéfice des sociétés sans avertissement préalable.

3) Lorsqu'un contribuable modifie le lieu de son établissement après l'échéance du premier acompte afférent à un exercice déterminé, les acomptes subséquents doivent être versés à la caisse du receveur des impôts du lieu d'imposition correspondant à la nouvelle situation.

Le montant de chaque acompte est égal à 30 % de l'impôt afférent au bénéfice du dernier exercice clos à la date de son échéance, ou lorsqu'aucun exercice n'a été clos au cours d'une année, au bénéfice de la dernière période d'imposition.

Toutefois, en cas d'exercice d'une durée inférieure ou supérieure à un an, les acomptes sont calculés sur la base des bénéfices rapportés à une période de douze (12) mois.

Par dérogation au deuxième alinéa ci-dessus, l'acompte dont l'échéance est comprise entre la date de clôture d'un exercice ou la fin d'une période d'imposition et l'expiration d'un délai de déclaration fixé à l'article 151 est calculée s'il y a lieu, sur les bénéfices afférents à l'exercice ou à la période d'imposition précédente et dont le délai de déclaration est expiré. Le montant de cet acompte est régularisé sur la base des résultats du dernier exercice ou de la dernière période d'imposition lors du versement du plus prochain acompte.

Le montant des acomptes est arrondi au dinar inférieur.

4) En ce qui concerne les entreprises précitées nouvellement créées, chaque acompte est égal à 30 % de l'impôt calculé sur le produit évalué à 5 % du capital social appelé.

5) Lorsque le dernier exercice clos est présumé non imposable, alors que l'exercice précédent avait donné lieu à imposition, le contribuable peut demander au receveur des contributions diverses à être dispensé du versement du premier acompte calculé sur les résultats de l'avant dernier exercice.

Si le bénéfice de cette mesure n'a pas été sollicité, il pourra ultérieurement obtenir le remboursement de ce premier acompte si, l'exercice servant de base au calcul des acomptes suivants, n'a donné lieu à aucune imposition.

En outre, le contribuable qui estime que le montant des acomptes déjà versés au titre d'un exercice est égal ou supérieur à l'impôt dont il sera finalement redevable pour cet exercice peut se dispenser d'effectuer de nouveaux versements d'acomptes en remettant au receveur des contributions diverses, quinze (15) jours avant la date d'exigibilité du prochain versement à effectuer, une déclaration datée et signée.

Si, par la suite, cette déclaration est reconnue inexacte, les pénalités prévues à l'article 402 du présent code seront appliquées aux sommes qui n'auront pas été versées aux échéances prévues.[1]

6) La liquidation du solde de liquidation est opérée par ces contribuables et le, montant arrondi au

[1] Art. 356 : modifié par les articles 24/LF 1999, 17/LF 2000, 14/ LF 2002, 31/LF 2003, 20/LF 2009, 18/LF 2011, 4/LF 2013, 6/2016, 14/LF 2018, 29/LF 2020, 29/LF 2021 et 77/LF 2022.

dinar inférieur,est versé par eux-mêmes sans avertissement préalable également sous déduction des acomptes déjà versés par bordereau avis de versement au plus tard le 20 du mois qui suit la date limite de dépôt de la déclaration prévue à l'article 151 du codes des impôts directs et taxes assimilées.

Lorsque les acomptes payés sont supérieurs à l'IBS dû de l'exercice, la différence donne lieu à un excédent de versement qui peut être imputé sur les prochains acomptes ou sollicité, le cas échéant, en remboursement.

Lorsque l'entreprise a bénéficié d'une prorogation de délai de dépôt de la déclaration annuelle, ci-dessus, prévue à l'article 151-2, le délai de règlement du solde de liquidation est reporté d'autant.

7) A défaut de paiement volontaire, le recouvrement des acomptes exigibles est assuré et poursuivi dans les conditions fixées par le présent code.

8) Abrogé.

9) Le montant de l'impôt dû par les personnes morales au titre de l'IBS, ne peut être inférieur, pour chaque exercice, quel que soit le résultat réalisé, à 10.000 DA.

Ce minimum d'imposition doit être acquitté auprès du receveur des impôts compétent, dans les 20 premiers jours du mois qui suit celui de la date légale limite de dépôt de la déclaration annuelle, que cette déclaration ait été produite ou non. [1]

Section 2 bis [2]

Régime des acomptes applicable aux entreprises étrangères

Art 356bis− Les entreprises étrangères qui déploient temporairement en Algérie dans le cadre des marchés une activité pour laquelle elles sont assujetties en vertu de la législation fiscale algérienne ou de dispositions conventionnelles, à l'impôt suivant les règles du régime général, sont soumises au versement d'un acompte de l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou de l'impôt sur le revenu global, selon le cas, calculées au taux de 0,5 % sur le montant global du marché.

Le paiement de cet acompte dispense l'entreprise du versement des acomptes provisionnels du régime général et ouvre droit à un crédit d'impôt imputable sur l'imposition définitive de l'exercice considéré ou à, défaut, des exercices suivants ou à remboursement par le Trésor.

L'acompte est versé dans les vingt premiers jours de chaque mois auprès du service des impôts compétent en matière de recouvrement au titre des paiements reçus pendant le mois précédent.[3]

[1] Art. 356 : modifié par les articles 24/LF 1999, 17/LF 2000, 14/ LF 2002, 31/LF 2003, 20/LF 2009, 18/LF 2011, 4/LF 2013, 6/2016, 14/LF 2018, 29/LF 2020, 29/LF 2021 et 77/LF 2022.
[2] Section 2bis :(Art. 356bis) : créée par l'article 33 de la LF 2003.
[3] Art. 356bis : créé par l'article 33 de la LF 2003.

Section 2 ter[1]

Régime des acomptes provisionnels applicable aux entreprises de spectacle

Art. 356ter − Nonobstant les dispositions des articles 356-4 et 356 bis, les entreprises qui organisent des spectacles de façon régulière ou intermittente, sont assujetties au paiement auprès de la recette des impôts du lieu d'organisation du spectacle, au titre du 1er exercice d'activité et dans un délai d'un jour après la clôture du spectacle, au paiement d'un acompte provisionnel égal à 20% du montant des recettes réalisées. Cet acompte est déductible de l'IBS ou de l'IRG, selon le cas.[2]

Section 3

Régime du paiement de la taxe sur l'activité professionnelle[3]

Sous-section 1

Paiement mensuel ou trimestriel de la taxe

Art. 357 −1) Sous réserve des dispositions de l'article 362 et à l'exception de ceux visés à l'article 221, les contribuables dont le chiffre d'affaires imposable de l'exercice précédent éventuellement ramené à l'année, a excédé 80.000 DA ou 50.000 DA suivant le cas, ou 15.000 DA pour les recettes professionnelles brutes, doivent s'acquitter de la taxe, selon les modalités définies aux articles 358 et 359.

2) Les contribuables dont l'activité débute en cours d'année sont astreints aux mêmes obligations que ci-dessus dès lors que le chiffre d'affaires imposable réalisé vient à excéder 80.000 DA ou 50.000 DA selon le cas, ou 15.000 DA pour les recettes professionnelles brutes.

Art. 358 −1) Le montant du versement est calculé sur la fraction du chiffre d'affaires taxable, ou sur les recettes professionnelles brutes, mensuel ou trimestriel, selon la périodicité des paiements, déterminé en conformité avec les articles 218 à 220 avec application du taux en vigueur.

2) En ce qui concerne les contribuables visés au paragraphe 2 de l'article 357, le premier versement s'effectue durant les vingt (20) premiers jours du mois suivant la période au cours de laquelle le chiffre d'affaires imposable a excédé 80.000 DA ou 50.000 DA, selon le cas, ou 15.000 DA pour les recettes professionnelles brutes et est calculé sur la totalité du chiffre d'affaires taxable ou des recettes professionnelles brutes de cette période. Les versements suivants sont effectués dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 359.

Art. 359 −1) Les droits doivent être acquittés à la caisse du receveur des impôts du lieu d'imposition, tel qu'il est défini à l'article 223, durant les vingt (20) premiers du mois suivant celui au cours duquel le chiffre d'affaires ou des recettes professionnelles ont été réalisés.

En ce qui concerne les contribuables visés au paragraphe 2 de l'article 357, les versements sont

[1] Section 2ter. (Art. 356ter.): créée par l'article 14 de la LFC 2008.
[2] Art. 356ter: créé par l'article 14 de la LFC 2008.
[3] Section 3 «régime du paiement de la taxe sur l'activité professionnelle» (Arts. 357 à 365) : modifiée par l'article 32/LF 1996.

effectués dans les conditions définies au présent article, dans la mesure ou leur chiffre d'affaires ramené à l'année se trouve compris entre 80.000 DA ou 50.000 DA et 240.000 DA ou excède cette dernière limite selon le cas.[1]

Les mêmes règles sont également applicables pour les contribuables ci-dessus dont les recettes professionnelles ramenées à l'année se trouvent comprises entre 15.000 DA et 30.000 DA ou excédent cette dernière limite.

Les unités des entreprises de bâtiments et de travaux publics et les unités des entreprises de transports sont autorisées, quelque soit le montant de leur chiffre d'affaires, à effectuer les versements dus, durant les vingt (20) premiers jours du mois qui suit le trimestre civil au cours duquel le chiffre d'affaires a été encaissé ou réalisé.

2) Chaque versement est accompagné d'un bordereau−avis de versement daté et signé par la partie versante et sur lequel les indications suivantes doivent êtreportés :

− Période au cours de laquelle le chiffre d'affaires ou les recettes professionnelles ont été réalisés ;

− Nom, prénom (s) ou raison sociale, adresse, nature de l'activité ou de la profession exercée et numéro d'identification statistique de l'article principal de l'impôt direct ;

− Numéro d'identification fiscale ;

− Nature des opérations ;

− Montant total du chiffre d'affaires réalisé dans le mois ou dans le trimestre ou celui des recettes professionnelles imposables ;

− Montant du chiffre d'affaires bénéficiant d'une réfaction ;

− Taux retenu pour le calcul du versement ;

− Montant du versement.

3) Même en cas d'absence de versement, un bordereau−avis comportant la mention " néant " et indiquant les motifs doit être déposé dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Art. 360 − Les contribuables visés à l'article 357 qui n'ont pas déposé le bordereau avis de versement de la taxe et payé les droits correspondants dans les délais prescrits, sont passibles d'une pénalité de 10 %.

Cette pénalité est portée à 25 %, après que l'administration les ait mis en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, de régulariser leur situation dans un délai d'un (1) mois.

Le défaut de production dans les délais prescrits du bordereau − avis visé au paragraphe 3 de l'article 359, peut donner lieu à l'application d'une pénalité de 500 DA par obligation fiscale.[2]

Art. 361. − Les contribuables visés à l'article 357 qui n'ont pas déposé le bordereau− avis de

[1] Art.359 : modifié par les articles 32/LF 1996,4 de la LF 2002, 21/LF 2009 et 16/LF 2017.
[2] Art.360 : modifié par l'article 30/LF 2020.

versement de la taxe, après la mise en demeure prévue à l'article précèdent, sont taxés d'office.

La taxation d'office donne lieu, à l'émission d'un rôle immédiatement exigible comportant outre les droits en principal, la pénalité de 25 % prévue au deuxième alinéa de l'article 360.

Sous-section 2

Acomptes provisionnels

Art. 362 − Les contribuables, visés à l'article 357 et qui exercent, depuis, au moins, une année, uneactivité dont les profits relèvent de l'impôt sur le revenu global, dans la catégorie des bénéfices professionnels, ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés peuvent être autorisés, sur leur demande, à s'acquitter de la taxe, sous le régime des acomptes provisionnels.[1]

La demande à adresser à l'inspecteur des impôts du lieu d'imposition, doit être formulé avant le 1er Avril de l'année considérée ou, lorsque l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile, avant la fin du mois de l'ouverture de cet exercice.

Cette option, sauf cession ou cessation, est valable pour l'exercice entier à défaut de dénonciation expresse formulée dans les délais visés à l'alinéa précédent, elle est renouvelée par tacite reconduction.

Art 363 −1) En ce qui concerne les contribuables ayant opté pour le régime des acomptes provisionnels, chacun des versements mensuels ou trimestriels prévus à l'article 358 est égal selon le cas, au douzième ou au quart du montant de la taxe afférente à l'activité imposable du dernier exercice pour lequel le délai de dépôt de la déclaration prévue à l'article 224 est expiré.

Toutefois, en cas d'exercice d'une durée inférieure ou supérieure à un an, les acomptes sont calculés sur la base de l'activité imposable rapportée à une période de douze (12) mois. Le montant de chaque acompte est arrondi au dinar inférieur.

2) Chaque année, l'inspecteur des impôts notifie au contribuable ayant exercé l'option prévue à l'article 362 le montant fixé conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article des versements mensuels ou trimestriels à effectuer jusqu'à la notification suivante.

Toutefois, en ce qui concerne la période s'étendant du premier jour de l'exercice pour lequel une première option est formulée au dernier jour du mois ou du trimestre précédent, la date de notification visée à l'alinéa ci-dessus, le contribuable détermine lui−même le montant des acomptes à verser en fonction du chiffre d'affaires imposable réalisé au cours du dernier exercice imposé.

4) Chaque versement effectué dans les conditions de l'article 359−1 est accompagné du bordereau- avis prévu à l'article 359−2 complété par la mention « option pour le régime des acomptes provisionnels».

Les indications relatives au calcul comportent la mention, soit de la période de référence ayant servi au calcul des acomptes et du montant total de la taxe y afférente, ainsi que la fraction exigible,

[1] Art. 362 : modifié par l'article 16/LF 2017.

définie au paragraphe 1, soit de la date et des éléments figurant sur la notification de l'inspecteur.

4) Le contribuable qui estime que le montant des acomptes déjà versés, au titre d'un exercice, est égal ou supérieur au montant total de la taxe dont il sera finalement redevable pour cet exercice peut se dispenser d'effectuer de nouveaux versements, en remettant, respectivement, à l'inspecteur et au receveur compétents, avant la date d'exigibilité du prochain versement à effectuer, une déclaration dans ce sens daté et signée.

Si, par la suite, le montant de cette déclaration est reconnu inférieur de plus du dixième du montant des acomptes réellement dus, les sanctions prévues aux articles 360 et 361 sont appliquées dans les mêmes conditions aux sommes non versées aux échéances prévues.

5) Si l'un des acomptes prévus aux paragraphes 1 et 2 n'a pas été intégralement versé dans les délais prescrits, les pénalités prévues aux articles 360 et 361 sont appliquées aux sommes non réglées.

Art. 364 −1)− La taxe est liquidée par le contribuable et les droits correspondants sont, sous déduction des acomptes déjà réglés, versés sans avertissement, au plus tard le 20 du mois de février.[1]

Pour les activités de transport, des banques et des assurances, la taxe est liquidée dans les vingt (20) premiers jours qui suivent le délai de souscription de la déclaration prévue à l'article 151.

Toutefois, en cas de cession ou de cessation d'entreprise, le délai imparti pour cette liquidation est celui défini au paragraphe 2 de l'article 229.

Le versement du solde de liquidation est accompagné du bordereau avis prévu à l'article 359−2 faisant apparaître distinctement le montant des acomptes mensuels ou trimestriels versés au titre de l'année ou de l'exercice.

Si le solde n'a pas été intégralement versé dans les délais visé ci-dessus, les pénalités prévues aux articles 360 et 361 sont appliquées aux sommes non réglées.

S'il résulte de la liquidation que le montant des acomptes versés est supérieur à celui de la taxe effectivement due, l'excédent constaté est imputé sur les versements à venir ou remboursé.

2) La régularisation des droits dus au titre de la taxe, est opérée chaque année dans les conditions définies aux articles 219 à 223.

Art. 364bis − Abrogé. [2]

Sous-section 3

Régime du forfait

Art. 365 − Nonobstant toutes dispositions contraires, les contribuables relevant du régime de l'impôt forfaitaire unique sont tenus, lors du dépôt de la déclaration prévue à l'article 1er du code des

[1] Art.364 : modifié par les articles 13/LF 2002 et 15/LF 2018.
[2] Art.364 bis : abrogé par les articles 32 et 33/LF 1996.

procédures fiscales, de procéder au paiement intégral de l'impôt dû, correspondant au chiffre d'affaires prévisionnel déclaré et ce, auprès du receveur des impôts du lieu d'exercice de leur activité.

Ces contribuables peuvent recourir au paiement fractionné de l'impôt dû, en s'acquittant, lors du dépôt de la déclaration prévisionnelle, de 50% du montant de l'impôt forfaitaire unique. Pour les 50% restant, leur paiement s'effectue en deux versements égaux, du 1er au 15 septembre et du 1er au 15 décembre.

Lorsque le délai de paiement expire un jour de congé légal, le paiement est reporté au premier jour ouvrable qui suit.[1]

Art. 365bis — Le montant de l'impôt dû par les personnes physiques au titre de l'impôt forfaitaire unique ne peut être inférieur, pour chaque exercice et quel que soit le chiffre d'affaires réalisé, à 10.000 DA.

Ce minimum d'imposition doit être acquitté intégralement lors de la souscription de la déclaration prévisionnelle prévue à l'article premier code des procédures fiscales.[2]

Ancienne sous-section 2

Paiement mensuel ou trimestriel de la taxe des professions non commerciales

Arts. 366 à 369 − Abrogés.[3]

Section 4

Paiement de l'Impôt

Art. 370 − Les impôts et taxes visés par le présent code, sont payables en espèces à la caisse du receveur détenteur du rôle ou suivant tout autre mode de paiement y compris le prélèvement bancaire, le virement et le télépaiement.[4]

Art. 371−1)− Tout versement d'impôt donne obligatoirement lieu à la délivrance d'une quittance extraite du journal à souches réglementaire. Les receveurs doivent, en outre, émarger les paiements sur leurs rôles à mesure qu'il leur en est fait.

2) Une déclaration de versement est remise gratuitement par le receveur au contribuable pour justifier du paiement de ses impôts.

Section 5

Paiement trimestriel des impôts et taxes payés au comptant ou par voie de retenue à la source

Art. 371bis − Abrogé.[5]

[1] Art.365 : modifié par les articles 32/LF 1996, 20/LF 2007 15/LF 2015, 24/LFC 2015, 14/LF 2017, 11/LF 2020 et 17/LFC 2020
[2] Art. 365bis : créé par l'article 21/LF 2007 et modifié par les articles 16/LF 2015, abrogé par l'article 12/LF 2020 et recréé par l'article18/LFC 2020.
[3] Arts.366 à 369 : abrogés et remplacés respectivement par les articles 358, 359, 360 et 361 du même code par l'article 33/LF 1996.
[4] Art.370 : modifié par les articles 15/LFC 2008 et 7/LF 2016.
[5] Art.371bis : créé par l'article 30/LF1995 et modifié par les articles 24/LF 2007 et 22/LF 2009 et abrogé par l'article 17/LF 2017

Section 6

Dispositions spéciales

Art. 371ter − Abrogé.[1]

Art. 371quater − Nonobstant les dispositions des articles 129, 358 et 359 du code des impôts directs et taxes assimilées, les contribuables relevant des centres des impôts dont le montant des droits payés au cours de l'année précédente est inférieur à cent cinquante mille dinars (150.000 DA) sont tenus de souscrire, pour l'année suivante, leur déclaration et de s'acquitter trimestriellement des droits et taxes exigibles dans les dix (10) jours du mois qui suit le trimestre.[2]

Titre II

Obligations des tiers et privilèges Du trésor en matière d'impôts directs

Art. 372 − Le rôle régulièrement mis en recouvrement est exécutoire à l'égard du contribuable qui y est inscrit, ainsi qu'à l'encontre de ses représentants ou ayants cause et de toute personne ayant bénéficié d'un mandat ou d'une procuration permettant l'exercice d'un ou plusieurs actes de commerce. [3]

Art. 373 − Le cessionnaire d'un fonds de commerce assujetti à l'impôt peut être rendu responsable, solidairement avec le cédant, ou avec les ayants droit de celui−ci, des cotisations visées aux articles 132 et 229 et établies dans les conditions prévues audits articles. Il en est de même du successeur d'un contribuable exerçant une profession non commerciale dans les conditions prévues aux articles 132 et 238.

Art. 374 − Le propriétaire d'un fonds de commerce est solidairement responsable, avec l'exploitant de cette entreprise, des impôts directs établis à raison de l'exploitation de ce fonds.

Toutefois, la responsabilité du propriétaire du fonds de commerce n'est pas mise en cause, lorsqu'il apparaît qu'il n'y a pas eu de manœuvres tendant à la collusion d'intérêts entre lui et l'exploitant de son fonds ou lorsque ce même propriétaire fournit à l'administration fiscale toutes informations utiles tendant à la recherche et à la poursuite de l'exploitant poursuivi.

Les entreprises et établissements publics, et autres organismes publics concessionnaires du domaine public, sont solidairement responsables avec les exploitants ou occupants des locaux ou parcelles situées sur le domaine public concédé, des impôts directs établis à raison de l'exploitation industrielle, commerciale ou professionnelle de ces locaux ou parcelles.

A l'occasion de la location en gérance libre des fonds de commerce à usage ou à caractère touristique qui leur ont été concédés, les communes concessionnaires sont tenues d'inclure dans le cahier des charges institué par la réglementation en vigueur, une clause astreignant les locataires

[1] Article 371ter : créé par l'article 15/LF 2002 et Abrogé par l'article 31/LF 2020.
[2] Article 371quater : créé par l'article 32/LF 2003 et modifié par l'article 25/LF 2007.
[3] Article 372 : modifié par l'article 8/LFC 2001.

gérants au versement d'un cautionnement égal à trois (3) mois de loyer pour garantir le paiement des impôts et taxes pouvant être établis à raison del'activité exercée dans les fonds donnés en gérance.

Art. 375 − Les dispositions des articles 373 et 374 sont applicables à tous les impôts, droits, taxes et produits de toute nature dus à raison de l'activité exercée dans le fonds de commerce en cause et recouvrés par le receveur des contributions diverses.

Art. 376−1)− Chacun des époux, lorsqu'ils vivent sous le même toit, ainsi que leurs enfants mineurs, est solidairement responsable sur les biens et revenus dont il dispose postérieurement au mariage, des impositions assises au nom de son conjoint au titre de l'impôt sur le revenu.

2) Le recouvrement de l'impôt sur le revenu global établi au nom du chef de famille tant en raison de ses revenus personnels que de ceux de ses enfants qui, habitant avec lui, remplissent les conditions exigées par l'article 6−1, pour être considérés comme étant à sa charge, peut valablement être poursuivi à l'encontre de chacun des enfants, mais seulement dans la proportion correspondant à celle des revenus propres à chacun d'eux par rapport à l'ensemble des revenus imposés au nom du chef de famille.

Art. 377 − Pour le recouvrement des impôts, droits et taxes assis au nom de l'un des conjoints, les poursuites, saisies et ventes comprises, peuvent être exercées sur les biens acquis par l'autre conjoint à titre onéreux depuis le mariage. Ces biens sont présumés avoir été acquis avec les deniers appartenant au mari ou à la femme redevable sauf preuve contraire administrée par le conjoint misen cause.

Les dispositions de l'alinéa qui précède s'appliquent, s'il y a lieu, aux biens acquis à titre onéreux par les enfants mineurs des conjoints dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus.

Les poursuites ne sont pas exercées notamment sur les biens de l'espèce si le conjoint ou les enfants mis en cause réalisent des revenus personnels imposables, habituellement déclarés et non disproportionnés avec la valeur de ces biens.

En cas de réclamation relative aux poursuites exercées, les dispositions des articles 397 et 398, sont applicables.

Art. 378 − Les cotisations relatives à l'impôt sur le revenu global et à la taxe sur l'activité professionnelle comprise dans les rôles au nom des associés en nom collectif, conformément aux dispositions des articles 7et 233, n'en constituent pas moins des dettes sociales.

Art. 379 − Abrogé. [1]

Art 380 − Le privilège du trésor en matière d'impôts directs et taxes assimilées s'exerce avant tout autre pendant toute la période légale de recouvrement comptée dans tous les cas à dater de la mise en recouvrement du rôle, sur les meubles et effets mobiliers appartenant aux redevables en

[1] Art.379 : abrogé par l'article 200/LF 2002. (Dispositions transférées au CPF).

quelque lieu qu'ils se trouvent. Ce privilège s'exerce, lorsqu'il n'existe pas d'hypothèques conventionnelles, sur tout le matériel servant à l'exploitation d'un établissement commercial, même lorsque ce matériel est réputé immeuble par application des dispositions de l'article 683 du code civil.

Art. 381 − Le privilège conféré au trésor public par les lois et règlements en vigueur s'exerce, nonobstant toutes dispositions contraires, sur tous les biens mobiliers et immobiliers ayant fait l'objet de saisies par l'administration fiscale chargée du recouvrement et notamment par l'administration des contributions diverses.

L'utilisation ou l'exploitation des biens mobiliers ou immobiliers appréhendés pour valoir gage et sûreté du trésor privilégié, ne pourra être autorisée par le receveur des contributions diverses, poursuivant que si une mainlevée de saisie régulière est donnée par ce comptable.

La main levée est subordonnée au paiement ou à la reprise en charge de la dette fiscale des propriétaires défaillants de ces biens, sauf mise en œuvre des dispositions spéciales du présent code, les receveurs des contributions diverses pourront procéder à la vente des biens saisis et se faire payer sur le prix.

Le maintien dans les lieux de l'adjudicataire du fonds de commerce vendu, a lieu de plein droit sur justification de la copie du procès−verbal de vente délivré par le receveur poursuivant ainsi que de la quittance constatant le prix acquitté.

Si celui−ci ne couvre pas le montant total de la dette fiscale pour le recouvrement de laquelle les poursuites sont exercées, le montant du loyer dudit fonds de commerce est versé à due concurrence entre les mains du receveur en l'acquit des impôts, droits et taxes grevant le fonds du chef du propriétaire ou exploitant défaillant.

Les auteurs de détournements d'objets saisis et leurs complices sont poursuivis et punis conformément à la législation pénale en vigueur. Est interdit, l'enlèvement d'objets saisis ou l'attribution de locaux placés sous-main de justice par l'effet de saisie, sans l'accord préalable du trésor public (administration des contributions diverses poursuivante).

En outre, au cas où une autorité administrative a bénéficié, des biens saisis ou est responsable du préjudice subi par le trésor, la valeur des biens enlevés ou attribués, estimée par le service des domaines est, à défaut de paiement suivant les règles habituelles, prélevés obligatoirement sur les crédits budgétaires de matériels qui lui sont alloués.

Un titre de recette établi par le receveur chargé du recouvrement et rendu exécutoire par le directeur des impôts de la wilaya, constituera, de plein droit, ordonnancement sur ces crédits.

Toutefois, le titre de recette n'est rendu exécutoire qu'en cas de non−restitution desdits bien dans les délais fixés par mise en demeure adressée aux détenteurs ou aux attributaires des biens concernés.

Par dérogation aux règles de procédure prévues en matière de vente aux enchères publiques et sur

autorisation écrite de la direction générale des impôts, les receveurs des contributions diverses peuvent mettre les biens saisis, contre paiement de leur prix, à la disposition des administrations, des établissements et organismes publics et des entreprises et exploitations autogérées, en vue de leur utilisation directe.

Le prix de vente est fixé par référence aux prix pratiqués dans le commerce pour des biens similaires.

Le paiement a lieu au comptant, sauf demande justifiée de délais auprès de l'administration des contributions diverses qui fixe les modalités du règlement échelonné auxquelles souscrit l'acquéreur sous forme d'engagement.

Le retard dans les paiements entraîne l'exigibilité immédiate des sommes non encore acquittées et le prélèvement d'office du montant total du solde du prix de vente est opéré à la requête des receveurs des contributions diverses sur les fonds déposés au compte courant postal ou à tout autre compte ouvert au nom de l'acquéreur défaillant et sur toutes autres ressources ou revenu lui appartenant, à lui destinés ou à des tiers par lui affectés.

Si ce dernier est une administration ou un établissement public délégataire de crédits budgétaires, les montants dus seront prélevés d'office sur ces crédits budgétaires. Un titre de recette établi par le receveur chargé du recouvrement et rendu exécutoire par le directeur des impôts de la wilaya, constituera de plein droit, ordonnancement sur ces crédits.

Art. 382 − Les dispositions des articles 380, 383, 384, 385, 388 et 391 relatives au privilège du trésor et à son exercice en matière d'impôts directs et taxes assimilées, sont applicables aux loyers, aux redevances pour concession d'eau, aux amendes et condamnations pécuniaires, aux créances étrangères à l'impôt et au domaine, ainsi que, en général, à tous les produits dont le recouvrement, au profit de l'Etat, des collectivités publiques et des établissements publics, prévu comme en matière d'impôts directs, est légalement confié à l'administration des contributions diverses.

Toutefois les agents habilités à constater les infractions au code de la route sont tenus d'informer les contrevenants de leur faculté de s'acquitter volontairement des amendes encourues durant le délai légal de trente (30) jours sous peine de poursuites pénales conformément à la législation en vigueur.[1]

Le rang respectif des privilèges assortissant les produits et créances visés au présent article est ainsi fixé :

1°) Privilège des impôts directs et taxes assimilées ;

2°) Privilège des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine ;

3°) Privilège des produits et créances autres que fiscaux, revenant aux collectivités publiques locales et établissements publics ;

[1] Art.382 : modifié par l'article 16/LF 2001.

4°) Privilège des amendes et condamnations pécuniaires.

Art.383 − Les agents d'exécution du greffe, notaires, agents chargés du séquestre et tous autres dépositaires publics de deniers ne peuvent remettre aux héritiers, créanciers et autres personnes ayant droit de toucher les sommes séquestrées et déposées qu'en justifiant du paiement des impôts directs et taxes sur la valeur ajoutée due par les personnes du chef desquelles lesdites sommes sont provenues.

Toutefois, les agents et dépositaires précités sont autorisés en tant que de besoin, à payer directement les contributions qui se trouveraient dues avant de procéder à la délivrance des deniers et les quittances desdites contributions leur sont passées en compte.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux liquidateurs des sociétés dissoutes.

Art. 384−1)− Tous locataires, receveurs, économes et autres dépositaires et débiteurs de deniers provenant du chef des redevables et subordonnés au privilège du trésor public sont tenus, sur la demande qui leur en est faite, de payer au receveur des contributions diverses en l'acquit desdits redevables et sur le montant des fonds qu'ils doivent ou qui sont ou seront entre leurs mains jusqu'à concurrence de tout ou partie des contributions dues par ces derniers.

2) Les demandes régulièrement faites qui n'ont pas permis de désintéresser en totalité le trésor demeurent valables pendant un délai d'un an, les dépositaires, détenteurs, même en compte courant, et débiteurs de deniers visés ci-dessus, restent tenues pendant le même délai à compter de la demande, de verser, au fur et à mesure de leur réception, les fonds provenant du chef des redevables d'impôts .

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux gérants, administrateurs, directeurs généraux, directeurs et liquidateurs des sociétés pour les impôts dus par celles-ci, ainsi qu'aux agents comptables ou trésoriers des sociétés agricoles de prévoyance et de tous organismes de crédit agricole et non agricole des coopératives et des groupements professionnels.

3) Lorsque le redevable est une personne morale, le délai durant lequel les dépositaires détenteurs sont tenus, est fixé à quatre (4) ans.

4) Les versements effectués viennent en déduction des sommes dues. Quittance en est délivrée par le receveur des contributions diverses au dépositaire ou détenteur qui a fait le versement.

Art. 385 − Le privilège attaché à l'impôt direct ne préjudicie pas aux autres droits que, comme tout créancier, le trésor peut exercer sur les biens des contribuables.

Art. 386 − Les dispositions des articles 380, 383, 384 et 385 sont applicables aux taxes perçues au profit des wilayas et des communes, assimilées aux impôts directs ; toutefois, le privilège portant sur les taxes perçues au profit des wilayas, prend rang immédiatement après celui du trésor et le privilège créé au profit des taxes communales immédiatement après celui des taxes perçues au profit des wilayas.

Art. 387 − Le privilège prévu aux articles 380 et 386 sera réputé avoir été exercé sur le gage et sera conservé quelle que soit l'époque de la réalisation de celui−ci, dès que ce gage aura été appréhendé par le moyen d'unesaisie.

La demande de paiement visée à l'article 384 et établie régulièrement produit sur le gage le même effet. Celui-ci s'étend également aux créances conditionnelles ou à terme et à toutes autres créances déjà nées ou qui naîtront postérieurement à la demande et que le contribuable possède ou possèdera à l'encontre du tiers débiteur quelle que soit la date ou ces créances deviendront effectivement exigibles.

La cession des salaires et des appointements privés ou publics des traitements, et soldes des fonctionnaires civils et militaires, ne sera pas opposable au trésor, créancier privilégié et la portion saisissable ou cessible lui est attribuée en totalité.

Les proportions dans lesquelles les salaires et les appointements privés ou publics, les traitements et soldes des fonctionnaires civils et militaires, sont saisissables par le trésor pour le paiement des impôts, droits et taxes et autres produits privilégiés, sont fixées comme suit :

− 10%, pour tout salaire net égal ou inférieur au salaire national minimum garanti ;

− 15 %, pour tout salaire net supérieur au salaire national minimum garanti et égal ou inférieur à deux (02) fois sa valeur ;

− 20%, pour tout salaire net supérieur au double du salaire national minimum garanti et égal ou inférieur à trois (03) fois sa valeur ;

− 25 %, pour tout salaire net supérieur à trois (03) fois le salaire national minimum garanti et égal ou inférieur à quatre (04) fois sa valeur ;

− 30 %, pour tout salaire net supérieur à quatre (04) fois le salaire national minimum garanti et égal ou inférieur à cinq (05) fois sa valeur ;

− 40 %, pour tout salaire net supérieur à cinq (05) fois le salaire national minimum garanti et égal ou inférieur à six (06) fois sa valeur ;

− 50 %, pour tout salaire net supérieur à six (06) fois le salaire national minimum garanti.

Les allocations familiales ne sont pas prises en compte dans le calcul du salaire net sus indiqué et ne peuvent être saisies.[1]

Les sommes retenues doivent être obligatoirement versés au comptable poursuivant au fur et à mesure des prélèvements effectués et sans attendre que le montant de la créance due au trésor par le bénéficiaire de la rémunération ait été d'abord retenu intégralement par l'employeur ou son comptable payeur. Sur demande de l'intéressé, il peut lui être délivré une déclaration de versement des sommes retenues.

Art 388 − Pour le recouvrement des impositions de toute nature et amendes fiscales visées dans le présent code, le trésor a une hypothèque légale sur tous les biens immobiliers des redevables.

[1] Art.387 : modifié par l'article 15/LF 2012.

Cette hypothèque prend rang à la date de son inscription à la conservation foncière. Elle ne peut être inscrite qu'à partir de la date à laquelle le contribuable a encouru une majoration ou pénalité pour défaut de paiement.[1]

Titre III

Poursuites

Art. 389 − Le contribuable qui n'a pas acquitté à l'échéance fixée par la loi, la portion exigible de ses contributions, peut être poursuivi.

Arts. 390 à 400−Abrogés.[2]

Art. 401 − En matière d'impôts privilégiés, l'opposition sur les deniers provenant du chef du redevable résulte de la demande prévue à l'article 384 qui revêt, en principe, la forme d'un avis ou d'une sommation à tiers détenteur.

Art. 402. **−**1) Le retard dans le paiement des impôts et taxes perçus par voie de rôles, en vertu des dispositions prévues par les différents codes fiscaux, entraîne, de plein droit, l'application d'une pénalité de 10 %, lorsque le paiement intervient après la date d'exigibilité.

En cas de non-paiement dans les trente (30) jours qui suivent le délai visé à l'alinéa précédent, une astreinte de 3 % par mois ou fraction de mois de retard est applicable sans que cette astreinte, cumulée avec la pénalité fiscale de 10 % ci-dessus, n'excède pas 25 %.

Le paiement tardif de l'impôt forfaitaire unique donne lieu à l'application d'une pénalité de retard de 10% à compter du premier jour qui suit la date limite de paiement. En cas de non-paiement dans un délai d'un mois, une astreinte de 3% est appliquée au titre de chaque mois ou fraction de mois de retard et ce, dans la limite de 25%.

2) Le retard dans le paiement des impôts et taxes payables au comptant ou par voie de retenue à la source dont le recouvrement est assuré par l'administration fiscale, entraîne l'application d'une majoration de 10 %.

Une astreinte de 3% par mois ou fraction de mois de retard est applicable à partir du premier jour du mois qui suit la date limite pour le paiement des droits correspondants, sans que cette astreinte, cumulée avec la pénalité fiscale de 10%, ci-dessus, n'excède 25%.

Lorsque la pénalité de recouvrement de 10 % se cumule avec la pénalité pour dépôt tardif de la déclaration, le montant total des deux pénalités est ramené à 15 %, à condition que le dépôt de la déclaration et le paiement interviennent au plus tard le dernier jour du mois de l'exigibilité.[3]

3) Abrogé.[4]

[1] Art. 388 : modifié par les articles 17/LF 2006, 16/LF 2012 et 8/LF 2016.
[2] Arts.390 à 400 : abrogés par l'article 200/LF 2002 (dispositions transférées au CPF).
[3] Art.402 : modifié par les articles 38/LF 1996, 26/LF 1999, 18/LF 2000, 38/LF 2001, 200/LF 2002, 34/LF 2003, 22/LF 2007, 15/LF 2017, 16/LF 2018 et 30/LF 2021.
[4] Art.402-3 : abrogé par l'article 15/LF 2017.

4) Abrogé.[1]

5) les pénalités et indemnités de retard visées aux paragraphes précédents sont recouvrées et les réclamations contentieuses relatives à leur application sont instruites et jugées suivant les règles inhérentes au recouvrement des droits en principal auxquels elles se rattachent.

Art. 403 − Abrogé. [2]

Art. 404 − L'annulation ou la réduction de l'imposition contestée, entraîne, de plein droit, allocation totale ou proportionnelle en non-valeur du montant des pénalités et des indemnités de retard mises à la charge du réclamant, ainsi que des frais accessoires aux poursuites au cas où l'annulation de l'imposition est accordée en totalité.

Art. 405 − Abrogé.

Art. 406 − Les receveurs sont responsables du recouvrement des impôts et taxes directs dont ils ont pris les rôles en charge et tenus de justifier de leur entière réalisation dans les conditions fixées par la législation en vigueur en matière de recouvrement.

Nonobstant les dispositions prévues, notamment aux articles 74 et 80 du code des procédures fiscales, dans le cas d'entreprises étrangères n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie et lorsque la dette fiscale se rapporte à un contrat en fin d'exécution, le receveur doit, conformément au besoin du paiement immédiat, exiger l'intégralité des sommes mises à la charge des contribuables non établis sauf si ces derniers présentent des garanties – bancaires ou autres – à même d'assurer le recouvrement ultérieur des sommes dues.[3]

Art. 407 − Les peines prévues aux articles 303 et 304, sont applicables aux contribuables qui, par des manœuvres frauduleuses, se sont soustraits ou ont tenté de se soustraire au paiement en totalité ou en partie des impôts ou taxes dont ils sont redevables.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, est notamment considéré comme manœuvre frauduleuse, le fait pour un contribuable d'organiser son insolvabilité ou de mettre obstacle par d'autres manœuvres au recouvrement de tout impôt ou taxe dont il est redevable.

Art. 408 − Quiconque, de quelque manière que ce soit, a organisé ou tenté d'organiser le refus collectif de l'impôt, est puni des peines prévues à l'article 418 du code pénal, réprimant les atteintes au bon fonctionnement de l'économie nationale.

Est passible des sanctions pénales prévues à l'article 303, quiconque a incité le public à refuser ou à retarder le paiement des impôts.

[1] Art.402-4 : abrogé par l'article 200/LF 2002.
[2] Art.403 : modifié par l'article 39/LF 1996 et abrogé par l'article 31/LF 1995.
[3] Art.406 : modifié par l'article 19/LF 2011.

DISPOSITIONS FISCALES NON CODIFIEES

Sommaire

Articles	Loi de finances	Objet de la disposition
54	LF/1991	Loi n°90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991
22-23	LFC/1991	Loi n°91-12 du 7 septembre 1991 portant loi de finances complémentaire pour 1991
107	LF/ 1992	Acomptes provisionnels exigibles pour les contribuables relevant de l'impôt sur le revenu global.
108		Acomptes provisionnels exigibles pour les personnes morales relevant de l'impôt sur les bénéfices de sociétés.
109		Reconduction des exonérations temporaires accordées dans le cadre de la législation fiscale antérieure à 1991
110		Institution d'un un identifiant fiscal pour les personnes physiques et morales.
117		Institution d'une taxe sur les activités polluantes.
165		Réévaluation les immobilisations corporelles amortissables.
53	LFC/ 1992	Exonérations à titre exceptionnel, en matière d'exportations réalisées dans le cadre de la législation fiscale antérieure au 1er janvier 1992.
54		Codification des dispositions de l›article 38 de la loi de finances pour 1991.
55		Reconduction de l'impôt sur les revenus de la promotion immobilière antérieurs à 1992, Pour les opérations ayant connu un début d'exécution.
56		Reconduction durant 5 ans des exonérations fiscales prévues par la loi en faveur des investissements réalisés dans le cadre des activités déclarées prioritaires
58		Délivrance du registre de commerce ou de la carte d'artisan
60		Reconduction des exonérations temporaires accordées dans le cadre de la législation fiscale antérieure à 1992.
70		
72		Versement au Trésor du produit net des pénalités et indemnités de retard
82	LF/ 1993	Abrogation des dispositions des articles de 274 à 281 en application de l'impôt sur le patrimoine

83		Octroi d'avantages fiscaux particuliers pour les investissements avec apport en devises.
88		Imputation des impôts directs perçus au profit de l'Etat.
89		Imputation des dégrèvements fiscaux sur le budget général de l'Etat.
90	LF/ 1994	Changement l'expression "Commission communale de recours des impôts directs" par " Commission de daïra de recours des impôts directs"
91		Changement l'expression "associations en participation" par " société en participation".
93		Institution du code des impôts directs
100		Applicabilité du classement des communes prévu par l'article 256 du code des impôts directs
14	LFC/ 1994	Franchise d'impôt pour la plus-value dégagée par la réévaluation des immobilisations corporelles
72	LF/ 1995	La période des forfaits de l'impôt sur le revenu global et de la taxe sur l'activité industrielle et commerciale
74		Abattement de 50% sur les impôts I.R.G. et I.B.S. pour les revenus tirés d'activités exercées dans les wilayas d'Illizi, Tindouf, Adrar et Tamanghasset.
75		Fixation des délais prévus aux articles 300-3 alinéa"•3, 301-3 et 302-3 alinéa 3.
22 et 33	LF/ 1996	Modification des renvois d'articles du code des impôts directs.
34		Remplacement des expressions « taxe sur l'activité industrielle et commerciale » et « taxe sur l'activité non commerciale » par l'expression « taxe sur l'activité professionnelle »
35		Applicabilité à la T.A.P., des exonérations précédemment prévues en matière de T.A.I.C.
106		Abattement supplémentaire de 300 dinars par mois sur l'I.R.G. en faveur des salariés sans enfants à charge.
107		Imposition des plus-values de réévaluation
112		Leasing financier ou de leasing opérationnel
113		Rattachement des opérations de crédit-bail internationales aux produits imposables
116		Création d'une indemnité des services et des personnes appelés à apporter une assistance aux services fiscaux.

118		Abattement de 25% sur le montant de l'Impôt sur le Revenu Global (IRG) ou de l'Impôt sur les bénéfices des Sociétés (IBS pour les zones du sud.
155		Conditions d'exercice de la profession de conseil fiscal.
8-9-10-15	LFC/1996	Ordonnance n° 96-14 du 24 juin 1995 portant loi de finances complémentaire pour 1996
62-63-65-66-68-69-70-71-72-93-95-96	LF/1997	Ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997.
41	LF/ 1998	Changement d'appellation des commissions des impôts directs et de TVA.
44		Exonération des bénéfices imposables tirés des activités de réalisation des logements sociaux et promotionnels, de l'impôt sur le revenu global (IRG) et de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS).
47		Exonération des plus-values résultant des opérations de cession à titre onéreux de valeurs mobilières cotées en bourse, de l'impôt sur le revenu global.
55-56		Taxes de formation professionnelle et d'apprentissage
59-66		Taxe de séjour
11	LF/ 1999	Abattement supplémentaire de quatre cent cinquante dinars par mois (450/mois) sur l'IRG à titre exceptionnel au salariés et mariés sans enfants dont le revenu mensuel n'excède pas 15.000 DA/mois.
16		Application du régime de la retenu à la source aux entreprises n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie.
48		Abattement en matière de versement forfaitaire en ce qui concerne les organismes employeurs qui procèdent au recrutement de jeunes au terme de leurs contrats de pré-emploi.
49		Modification de l'article 22 du décret exécutif n° 93-12 du 05/101993 relatif à la promotion de l'investissement.
51		Institution d'une taxe de contrôle technique de vihicule.au taux de 7.5%
52		Exonération des produits de titres assimilés inscrit à la cote officielle de la bourse des valeurs mobilières, de l'impôt sur le revenu global pendant une durée de cinq ans.
53		Exonération des revenus des obligations et titres d'emprunt

		négociables de l'impôt sur le revenu global pendant une période de cinq ans.
6-54-64	LF/ 2000	Loi n° 99 −11 du 15 Ramadan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant lois de finances pour 2000
36-37-38-41-50	LF/ 2001	Loi n° 2000−06 du 23 décembre 2000 portant loi de finances pour 2001
17	LFC/ 2001	Répartition des contributions des collectivités locales au fonds de wilaya des initiatives de jeunes et pratiques sportives.
18		Réduction d'impôt concernant les sommes correspondantes à des dons de versements effectués par les contribuables domiciliées en Algérie.
19		Abrogation des dispositions de l›article 99 du décret 93-18 du 29 décembre 1994 portant loi de finances pour 1994 relatives à la taxe spécifique additionnelle.
20		Avantages fiscaux et douaniers accordés aux biens entrant dans le cadre de la réalisation d'investissements concernant le leasing financier.
4	LF/ 2002	Remplacement des expressions « numéro d'identification fiscale » et « numéro de la fiche fiscale » par « numéro d'identification statistique ».
32		Désignation des personnes morales relevant obligatoirement de la compétence de la structure chargée de la gestion des grandes entreprises.
33		Assujettissement des personnes morales relevant des grandes entreprises aux obligations fiscales auprès de la structure suscitée.
34		Obligations des personnes physiques et morales exerçant une activité industrielle, commerciale libérale ou artisanale, de mentionner le numéro d'identification statistique sur tous leurs documents.
35		Les sanctions prévues par la législation fiscale en vigueur pour défaut de production du numéro d'identification statistique ou la communication de renseignements inexacts.
39		Exonération de l'impôt sur les bénéfices et de la taxe sur l'activité professionnelle des établissements publics pour insertions sociales et professionnelles des personnes handicapées.
200		Abrogation de certains articles des codes des taxes sur le chiffre d'affaires, des impôts directs et taxes assimilées, de l'enregistrement, des impôts indirects et du timbre et leur

		transfert au code des procédures fiscales.
202		Taxe sur les activités polluantes (art.117)
203		Institution d'une taxe d'incitation au déstockage de déchets industriels
204		Institution d'une taxe d'incitation au déstockage de déchets de soin des hôpitaux et cliniques
205		Institution d'une taxe complémentaire sur la pollution atmosphérique
213		Indemnité en faveur des services et des personnes appelés à apporter une assistance aux services fiscaux
213		Indemnité en faveur des services et des personnes appelés à apporter une assistance aux services fiscaux
63	LF/ 2003	Exonération de l'IRG pour une période de 5 ans à compter du 01/01/2003 de certains produits (voir l'article).
65		Application de sanction pour défaut de facturation.
66		Radiation du registre de commerce
67		Institution d'une taxe annuelle d'habitation due pour tous locaux à usage d'habitation ou professionnel situés dans certaines communes.
71		Réévaluation au plus tard le 31/12/2004 des immobilisations corporelles amortissables et non amortissables, figurant au bilan clos au 31/12/2002 des entreprises et organismes régies par le droit commercial.
94		Institution d'une taxe complémentaire sur les eaux usées industrielles.
8	LF/ 2004	Abattement de 15% sur le montant de l'IBS dû au titre de leur activité de production de biens et services pour les petites et moyennes entreprises implantées dans les wilayas de grand sud.
26		Exonération de l'IRG et l'IBS les produits et les plus-values de cession des actions et titres assimilés coté en bourse ainsi que les produits et les plus-values de cession des obligations et titres assimilés coté en bourse.
29		Interdiction de l'activité commerciale, pour les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation à titre définitif pour fraude fiscale.
31 et 32		Transfert des recours auprès des commissions centrales des impôts directs et de la TVA, vers les commissions des recours

		de wilaya ou de Daïra.
33		Fixation des tarifs de la taxe d'inscription pour l'obtention de la carte professionnelle d'artisan.
50		Institution d'une taxe sur les sacs en plastique importés et/ou produits localement.
16	LF/ 2005	Modifications des dispositions de l'article 6 de la loi n° 99-11 du 13/12/1999, portant loi de finances 2000.
41		Modifications des dispositions de l'article 71 de la loi n° 02-11 du 24/12/2002, portant loi de finances 2003.
42		Institution du versement spontané au titre de l'IRG, des revenus de location, des fêtes, des fêtes foraines et des cirques.
45		Obligation pour les contribuables réalisant des opérations dans les conditions de gros y compris les importateurs, de présenter à l'administration fiscale un état actualisé de leurs clients
18-44-45-46-47-48-60-61	LF/ 2006	Loi n° 05-16 du 31 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006
4-13-14-17	LFC/ 2006	Loi n° 06-04 du 15 juillet 2006 portant loi de finances complémentaire pour 2006
54-55-56-79-80	LF/ 2007	Loi n° 06-24 du 26 décembre 2006 portant loi de finances pour 2007
26-44-45-46	LFC/ 2008	Ordonnance n° 08-02 du 24 juillet 2008, portant loi de finances complémentaire pour 2008.
45-46-47 48-49	LF / 2009	Loi n°08-21 du 30 décembre 2008, portant loi de finance pour 2009
22-25-27-28-29-30-31-32 33-36-39-41-57-65-70	LFC / 2009	Ordonnance n° 09-01 du 22 juillet 2009, portant loi de finances complémentaire pour 2009.
15-28-32 33-34-44-45 46-48-52-54	LF/ 2010	Loi n°09-09 du 30 décembre 2009, portant loi de finance pour 2010
3-22-25-26-27-29-30-31-49-51	LFC/ 2010	Ordonnance n°10-01 du 26 août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010.
58-65	LF/2011	Loi n° 10-13 du 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011.
12 –13-25-26	LFC/ 2011	Loi n° 11-11 du 16 Chaâbane 1432 correspondant au 18 juillet 2011portant loi de finances complémentaire pour 2011.

51-53-67-68	LF/ 2012	Loi n° 11-16 du 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2011.
21-36-38-39-40-42-43	LF/2013	Loi n°12-12 du 30 décembre 2012, portant loi de finances pour 2013.
32-33-34-44-53-55-58-61-62-66-67-74	LF/2014	Loi n°13-08 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014.
17-51-52-73-74-75-79-80-94	LF/2015	Loi n°14-10 du 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015.
40-41-43-49-70-72-76	LFC/2015	Ordonnance n°15-01 du 23 juillet 2015, portant loi de finances complémentaire pour 2015.
35-36-37-51-53-56	LF/2016	Loi n°15-18 du 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016.
64-66-67-68-69-76-82-83-84-85-88-89-90-106-112	LF/2017	Loi n° 16-14 du 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017.
60-61-62-63-64-65-66-67-68-70-71-76-100-104-107-111	LF/2018	Loi n° 17-11 du 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018.
03-07	LFC/2018	Loi n° 18-13 du 11juillet 2018 portant loi de finances complémentaire pour 2018.
44-47-48-54	LF/2019	Loi n°18-18 du 27décembre 2018 portant loi de finances pour 2019.
65-66-69-88-89-90-91-92-93-94-95-105-110-111-112	LF/2020	Loi n°19-14 du 11décembre 2019 portant loi de finances pour 2020.
32-33-35-42-43-44--49-50-52	LFC/2020	Loi n° 20-07 du 04 juin 2020 portant loi de finances complémentaire pour 2020.
74-75-77-80-82-84-85-86-87-88-89-113-127-133--139143-146-150-151-155-167	LF/2021	Loi n°20-16 du 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021.
21-24-33	LFC/2021	Ordonnance n° 21-07 du 8 juin 2021 portant loi de finances complémentaire pour 2021.
110-111-112-113-114-115-116-117-143-144-145-149-150-153-161-165-166-168	LF/2022	Loi n° 21-16 du 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022

18-26-28-29-30-32	LFC/2022	Ordonnance n° 22-01 du 3 août 2022 portant loi de finances complémentaire pour 2022.
48-49-51-54-60 -61-62	LF/2023	Loi n° 22-24 du 25 décembre 2022 portant loi de finances pour 2023

Loi n°90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991

Art. 54. - Les organismes employeurs occupant plus de dix (10) travailleurs, à l'exclusion des administrations, institutions et organismes publics et les collectivités territoriales, sont tenus de consacrer au moins à 1% de la masse salariale annuelle aux actions de formation professionnelle de leurs personnels, dont le produit est versé dans un compte d'affectation spéciale.

A défaut, ces organismes employeurs sont assujettis au versement d'une taxe de formation professionnelle constituée par la différence entre le taux légal de 1 % et le taux réel consenti aux actions de formation professionnelle.

Loi n° 91-12 du 7 septembre 1991 portant loi de finances complémentaire pour 1991

Art. 22. - L'expression «Inspecteur divisionnaire des impôts de wilaya» utilisée dans les codes fiscaux est remplacée par celle de « responsable de l'administration fiscale de wilaya».

Art. 23. - L'article 39 de la loi n° 86-14 du 19 août 1986 (Loi n° 86-14 du 19 août 1986 modifiée et complétée relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport, par canalisation, des hydrocarbures) est modifié et complété comme suit :

« 1- L'entreprise nationale s'acquitte de la redevance sur l'ensemble de la production et de l'impôt correspondant sur les résultats, lorsqu'elle exerce seule ses activités ou lorsque les formes d'intéressement de l'associé étranger sont autres que celle visée à l'article 38 ci-dessus.

Lorsqu'une personne morale étrangère bénéficie d'une rémunération en application des articles 22.2 et 22.3, de la loi n° 86-14 du 19 août 1986, elle est redevable de l'impôt au titre de sa rémunération au taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) prévu par le code des impôts directs et taxes assimilées.

L'entreprise nationale est tenue de verser, pour le compte de la personne morale visée ci-dessus et en son nom, le montant de l'impôt correspondant à la rémunération revenant à ladite personne morale.

4- Le versement par l'entreprise nationale de l'impôt visé ci-dessus, pour le compte et au nom de la personne morale étrangère ne saurait dégager cette dernière de sa responsabilité de sujet fiscal.

A cet effet, la personne morale étrangère est tenue de produire une déclaration fiscale.

Les quittances certifiant le versement et la liquidation de l'impôt sur la rémunération seront délivrées à la personne morale étrangère, bénéficiaire de ladite rémunération.

La part de la production du gisement découvert revenant à la personne morale étrangère au titre de son intéressement est mise à sa disposition FOB port de chargement, libre de toutes charges et taxes ainsi que de toutes autres obligations fiscales pétrolières ou de rapatriement de fonds.

Loi n° 91−25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992

Art. 107. - Pour l'année 1992, les acomptes provisionnels exigibles pour les contribuables relevant de l'impôt sur le revenu global sont calculés sur la base des cotisations cumulées BIC - ICR et BNC -ICR mise à la charge de ces contribuables, dans les rôles concernant la dernière année au titre de laquelle ils ont été imposés.

Le montant de chaque acompte sera égal à 30 % desdites cotisations.

Art. 108. - Pour l'année 1992, les acomptes provisionnels exigibles pour les personnes morales relevant de l'impôt sur les bénéfices de sociétés, sont calculés sur la base du bénéfice du dernier exercice clos à la date de son échéance, ayant été soumis à l'impôt BIC.

Le montant de chaque acompte sera égal au cinquième du bénéfice de cet exercice.

Art. 109. - Les exonérations temporaires accordées dans le cadre de la législation fiscale antérieure à celle introduite par la loi de finances pour 1991 et qui ont commencé à produire leurs effets, continueront à s'appliquer jusqu'à leur terme au titre des impôts correspondants de la nouvelle législation fiscale.

Reconduction des exonérations temporaires accordées dans le cadre de la législation fiscale antérieure à 1991.

Art. 109 − Les exonérations temporaires accordées dans le cadre de la législation fiscale antérieure à celle introduite par la loi de finances pour 1991 et qui ont commencé à produire leurs effets continueront à s'appliquer jusqu'à leur terme au titre des impôts correspondants de la nouvelle législation fiscale.

Art. 110. - Il est institué un identifiant fiscal destiné au recensement et à l'immatriculation fiscale des personnes physiques et morales.

Les modalités d'application de cette disposition seront définies par voie réglementaire.

Institution d'une taxe sur les activités polluantes.

Art. 117. Il est institué une taxe sur les activités polluantes ou dangereuses pour l'environnement.

La définition de ces activités est précisée par voie réglementaire.

Le taux de base annuelle est fixé comme suit :

− 3.000 DA pour les installations classées dont une activité au moins est soumise à la déclaration telle que prévue par le décret n° 88−19 du 26 juillet 1988 relatif aux installations classées et fixant leur nomenclature ;

− 3.000 DA pour les installations classées dont une activité au moins est soumise à autorisation que prévue par le décret n°88−19 du 26 juillet 1988 relatif aux installations classées et fixant leur nomenclature ;

--Pour les installations n'employant pas plus de deux personnes les taux de base sont réduites à 750 DA, pour les installations classées‹ soumises à la déclaration et à 6.000 DA pour les

installations classées soumises à autorisation.

Un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 6 est indexé à chacune de ces activités en fonction de sa nature et de son importance.

Le montant de la taxe à percevoir au titre de chacune de ces activités est égal au produit du taux de base et du coefficient multiplicateur.

Le coefficient multiplicateur pour chacune des activités polluantes ou dangereuses est fixé par voie réglementaire.

Une pénalité dont le taux est fixé au double du montant de la taxe est appliquée à l'exploitation de l'installation qui au vue de la détermination du taux de la taxe et de sa mise à recouvrement, ne donne pas les renseignements nécessaires ou fournit des informations fausses.

Le recouvrement de la taxe est effectué par le receveur des contributions diverses de la Wilaya sur la base des recensements des installations concernées fournies par les services chargés de l'environnement.

Le taux de la taxe est majoré de 10 % lorsque le paiement des sommes correspondantes n'est pas effectué dans les délais impartis.

Art.165. - Les entreprises sont autorisées à réévaluer leurs immobilisations corporelles amortissables, aux conditions fixées par voie réglementaire.

Loi n° 92−04 du 11 décembre 1992 portant loi de finances complémentaire pour 1992

Art. 53. - Les exonérations prévues par la législation fiscale antérieure au 1er janvier 1992 en matière d'exportation s'appliquent, à titre exceptionnel, aux revenus provenant des exportations réalisées durant l'exercice 1991/année d'imposition 1992, au titre des impôts et taxes correspondants institués par la législation fiscale en vigueur.

Codification des dispositions de l'article 38 de la loi de finances pour 1991.

Art. 54 − Les dispositions introduites par l'article 38 de la loi de finances pour 1991 relatives aux impôts directs et taxes assimilées perçus au profit de l'Etat, des collectivités et ayant une affectation particulière sont insérées dans un code dénommé «code des impôts directs et taxes assimilées».

Reconduction de l'impôt sur les revenus de la promotion immobilière antérieure à 1992, Pour les opérations ayant connu un début d'exécution.

Art. 55 − Les entreprises soumises à l'impôt sur les revenus de la promotion immobilière dans le cadre de la législation fiscale en vigueur jusqu'au 31 décembre 1991 continuent à être imposables à cet impôt au titre des revenus provenant des opérations de promotion immobilière ayant connu un début de réalisation avant l'intervention de la nouvelle législation fiscale et ce, jusqu'à l'achèvement de celle-ci.

Reconduction durant 5 ans des exonérations fiscales prévues par la loi en faveur des

investissements réalisés dans le cadre des activités déclarées prioritaires.

Art. 56 − Le bénéfice des exonérations fiscales, prévues par la législation fiscale, en faveur des activités déclarées prioritaires par les plans annuels et pluriannuels de développement, n'est accordé que dans la mesure où les activités en cause sont créées et mises en exploitation durant les cinq (05) années qui suivent la date de publication du plan annuel ou pluriannuel de développement.

Au−delà de cette période les contribuables concernés ne peuvent prétendre audits avantages fiscaux.

Délivrance du registre de commerce ou de la carte d'artisan

Art. 58 − La délivrance du registre de commerce ou de la carte d'artisan, en vue d'une création ou d'un changement d'activité est subordonnée de la délivrance d'une attestation justifiant la position fiscale du postulant.

Les personnes exerçant une activité non soumise à la délivrance du registre de commerce ou de la carte d'artisan, doivent satisfaire aux mêmes obligations prévues à l'alinéa précédent.

Reconduction des exonérations temporaires accordées dans le cadre de la législation fiscale antérieure à 1992.

Art. 60 − L'article 109 de la loi N°91−25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992 est modifié et rédigée comme suit :

« Art. 109.- les exonérations temporaires accordées en matière d'impôts directs et taxes assimilées dans le cadre de la législation en vigueur avant le 1er janvier 1992 et qui ont commencé à produire leurs effets, continueront à s'appliquer jusqu'à leur terme au titre des impôts correspondants de la nouvelle législation fiscale».

Art. 70. - Les entreprises autorisées à réévaluer leurs immobilisations corporelles amortissables, conformément à l'article 165 de la loi de finances pour 1992, doivent inscrire la plus-value dégagée, en réserve au passif du bilan, en franchise d'impôt.

Cette plus-value ne peut être distribuée.

Art. 72. - L'article 152 de la loi n" 83-19 du 18 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984 est modifié et rédigé comme suit :

« Est versé au Trésor le produit net des pénalités et indemnités de retard perçus sur l'ensemble des impôts, droits et taxes par l'administration fiscale.

Il est prélevé un taux annuel de 50 % destiné à alimenter le fonds de revenus complémentaires en faveur du personnel de l'administration fiscale.

Un arrêté du ministre chargé des finances fixera les conditions et les modalités de répartition entre les agents de l'administration fiscale des ressources de ce fonds».

Décret législatif n°93−01 du 19 Janvier 1993 portant loi de finances pour 1993

Art. 82. - Les dispositions des articles 274 à 281 formant le titre I de la Partie 3 du code des impôts directs et taxes assimilées sont abrogées dès l'entrée en application de l'impôt sur le patrimoine, institué par la présente loi de finances.

Octroi d'avantages fiscaux particuliers pour les investissements avec apport en devises.

Art. 83 − L'Etat peut, dans le cadre des opérations d'investissement, octroyer des avantages fiscaux des entreprises qui effectuent un apport en devise sous la forme de capitaux ou en nature.

Imputation des impôts directs perçus au profit de l'Etat.

Art. 88 − Le produit brut une contribution directe recouvrée au profit de l'Etat est imputée définitivement par les comptables publics signataires, directement aux comptes de recettes budgétaires appropriés.

Imputation des dégrèvements fiscaux sur le budget général de l'Etat.

Art. 89 − Les opérations de dégrèvements fiscaux sont prévues, autorisées et exécutées sur le budget général de l'Etat.

Les dépenses mandatées à ce titre sont imputables sur les crédits évaluatifs et assignés payables sur la caisse des trésoriers de Wilaya assignataires.

Les dispositions du présent article seront déterminées en tant que de besoin, par voie réglementaire et prendront effet à compter du1er janvier 1994.

Décret législatif n°93-18 du 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994

Art. 90. - L'expression " Commission communale de recours des impôts directs " utilisée dans le code des impôts directs et taxes assimilées est remplacée par celle de " Commission de daïra de recours des impôts directs".

Art. 91. - L'expression "associations en participation" figurant dans le code des impôts directs et taxes assimilées est remplacée par celle de " société en participation".

Institution du code des impôts directs.

Art. 93 − Les dispositions introduites par l'article 38 de la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, constituent le code des impôts directs et taxes assimilées.

Elles remplacent et abrogent les dispositions annexées à l'ordonnance n° 76-101 du 9 décembre 1976 portant code des impôts directs et taxes assimilées.

Applicabilité du classement des communes prévu par l'article 256 du code des impôts directs.

Art. 100 − Le classement des communes par zone et sous- zone annexés au titre V imposition

perçues au profit exclusif des communes − sous titre 1 − taxe foncière − du code des impôts directs et taxes assimilées est applicable jusqu'à la date de publication du texte réglementaire prévu à l'article 256 du code des impôts directs et taxes assimilées

Décret législatif n° 94-08 du 26 mai 1994 portant loi de finances complémentaire pour 1994

Franchise d'impôt pour la plus-value dégagée par la réévaluation des immobilisations corporelles.

Art. 14 − L'article 70 du décret législatif n° 92-04 du 11 octobre 1992 portant loi de finances complémentaire pour 1992 est modifié comme suit :

***« Art. 70* −** La plus-value dégagée par la réévaluation des immobilisations corporelles amortissables telle qu'autorisée par l'article 165 de la loi de finances pour 1992 est inscrite au passif du bilan en réserves, en franchise d'impôt. Elle ne peut être distribuée.

Un texte réglementaire précisera, en tant que de besoin, les modalités de mise en œuvre du présent article».

Ordonnance n° 94-03 du 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995

Art. 72. - A titre exceptionnel, les forfaits qui seront conclus en 1995, au titre de l'impôt sur le revenu global et de la taxe sur l'activité industrielle et commerciale, seront établis pour une période triennale allant du 1er janvier 1994 au 31 décembre1996.

L'évaluation forfaitaire du chiffre d'affaires et du bénéfice peut être différente pour chacune des trois années de cette période.

Abattement de 50% sur les impôts I.R.G et I.B.S pour les revenus tirés d'activités exercées dans les wilayas d'Illizi, Tindouf, Adrar, et Tamanghasset.

Art. 74 − A titre transitoire, et pour une période de cinq (5) années à compter du 1er janvier 1995, les revenus tirés d'activités exercées dans les wilayas d'Illizi, Tindouf, Adrar et Tamanghasset par les personnes physiques ou des sociétés, ayant leur domicile fiscal et résidant en permanence dans ces wilayas, bénéficient d'un abattement de 50% sur le montant de l'impôt sur le revenu global (IRG) ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (I.B.S).

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux revenus des personnes et des sociétés exerçant dans le secteur des hydrocarbures, à l'exception des activités de distribution et de commercialisation des produits pétroliers et gazeux.

Les conditions et modalités d'application du présent article seront fixées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

Art. 75. - Les délais prévus aux articles 300-3 alinéa"·3, 301-3 et 302-3 alinéa 3 sont fixés à vingt

(20) jours.

Le code des impôts directs et taxes assimilées est annoté en conséquence.

Ordonnance n° 95-27 du 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996

Modification des renvois d'articles du code des impôts directs

Art 22 − Les références aux articles 219bis, 220, 230, 232, 234-1, 234-2, 234-3, 235, 236, 237 et 238 du code des impôts directs et taxes assimilées sont remplacées respectivement par celles des articles 220, 13-1 et 138-1, 217, 219, 222, 223, 224, 224-3, 224-4, 225-1, 226, 227 et 229 du même code.

Art 33 − Les références aux articles 364bis, 365, 366, 367, 368 et 369 du code des impôts directs et taxes assimilées sont remplacées respectivement par celles des articles365, 357, 358, 359, 360 et 361 du même code.

Remplacement des expressions « taxe sur l'activité industrielle et commerciale » et « taxe sur l'activité non commerciale » par l'expression « taxe sur l'activité professionnelle »

Art 34 −Les expressions taxe sur l'activité industrielle et commerciale et taxe sur l'activité des professions non commerciales sont remplacées par celle de taxe sur l'activité professionnelle.

Applicabilité à la T.A.P. des exonérations précédemment prévues en matière de T.A.I.C.

Art 35 − Les exonérations de la taxe sur l'activité industrielle et commerciale prévues par des dispositions non codifiées continuent à produire leurs effets, sous le nouveau régime, mais uniquement en ce qui concerne les contribuables exerçant une activité dont les profils relèvent de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Abattement supplémentaire de 300 dinars par mois sur l'I.R.G. en faveur des salariés, sans enfants à charge

Art 106 − A titre exceptionnel, les salariés célibataires ou mariés sans enfants à charge, dont le revenu mensuel soumis à cotisation de sécurité sociale est inférieur ou égal à quinze mille (15.000) dinars par mois, bénéficient d'un abattement supplémentaire de trois cents (300) dinars par mois sur l'impôt sur le revenu global (IRG).

Imposition des plus-values de réévaluation

Art 107 − Les plus-values non affectées, résultant des opérations de réévaluation figurant au bilan des entreprises au 1er janvier 1995, sont imposables suivants les modalités prévues au paragraphe 2 de l'article 186 du code des impôts directs et taxes assimilées à raison de la partie des plus-values correspondant aux amortissements complémentaires non encore pratiqués à cette date.

Art 112. – Dans les opérations de leasing financier ou de leasing opérationnel, le crédit bailleur est réputé fiscalement disposer de la propriété juridique du bien loué et à ce titre, il est titulaire du droit

de pratiquer l'amortissement de ce bien.

Le crédit-preneur dispose du droit de déductibilité du bénéfice imposable des loyers qu'il verse au crédit bailleur.

Art. 113. – Pour les opérations de crédit-bail internationales, les gains de change latents générés par les flux financiers Opérés dans une devise considérée et constatés en fin d'exercice sur les créances et dettes libellées en devises sont rattachés aux produits imposables.

Art. 116. - Il est créé une indemnité en faveur des services et des personnes appelés à apporter une assistance aux services fiscaux dans le cadre des opérations destinées à assurer l'assiette et le recouvrement de l'impôt.

Les indemnités liées à l'assistance au recouvrement sont intégrées dans les frais de poursuite.

Les indemnités liées à l'assistance pour l'élargissement de l'assiette de l'impôt et la recherche de la matière imposable notamment celles apportées par le personnel du Trésor, sont prélevées sur les pénalités de recouvrement à concurrence de 10% du montant de celles-ci.

Les indemnités ci-dessus seront servies sur la base des prestations effectivement rendues à compter du 1er janvier 1996. Les modalités et les conditions de mise en œuvre du présent article seront fixées par voie réglementaire.

Art. 118. – A titre transitoire, et pour une période de trois (3) années à compter du 1er janvier 1996, les revenus tirés d'activités exercices dans les wilayas de Béchar, El Bayadh, Ouargla, Ghardaïa, Naâma, Laghouat et El Oued, par les personnes physiques ou morales, ayant leur domicile fiscal et résidant en permanence dans ces Wilayas bénéficient d'un abattement de 25% sur le montant de l'Impôt sur le Revenu Global (IRG) ou de l'Impôt sur les bénéfices des Sociétés (IBS).

Bénéficient également de cet abattement :

Les communes de la Wilaya de Biskra : Ouled Sassi, Ouled Harkat, Ouled Djellal, Ouled Rahma, Doucen, Lioua, Mekhdama, M'lili, Oumèche, El-Ouche,El Faidh, Ain Naga, Bouchegroun, Lichana, Bordj Benazouz, Foughala, Elghrous.

- Les communes de wilaya de djelfa : Oum Laadham, Guettara, Sed Rahal, Deldoul, Amoura, Messaad, Faidh El Botma, Mouadjbar, Ain El-Ibil, Tadmit, Douis, Ain Chouhada, El Idrissia, Ben Yakoub, Zaccar.

L'abattement visé à l'alinéa précédent ne saurait excéder un montant annuel fixé à sept mille dinars (7.000 DA).

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux revenus des personnes physiques ou morales exerçant des activités relevant du secteur des hydrocarbures ainsi que celles à caractère commercial.

Les conditions et modalités d'application du présent article seront fixées, en tant que de besoins, par voie réglementaire.

Art. 155. – les articles 4 à 8 de l'ordonnance n°71-81 du 29 décembre 1971 fixant les conditions d'exercice de la profession de conseil fiscal et assimilé sont modifiés et rédigés ainsi qu'il suit :

« Art.4.- pour être autorisé à exercer la profession de conseil fiscal et assimilé, il faut remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité algérienne;
- jouir de ses droits civiques ;
- n'avoir jamais subi de condamnation à une peine afflictive et infamante;
- avoir exercé pendant cinq (5) années au moins une fonction supérieure ou occupé un poste supérieur auprès d'un service relevant de l'Administration fiscale;

justifier de la possession d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou d'un titre équivalent.

"Art. 5. - Sont autorisés à exercer la profession de conseil fiscal, les agents des impôts ayant-au moins le grade d'inspecteur principal admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

"Art. 6. - Sont également autorisés à exercer la profession de conseil fiscal, les agents des impôts ayant cessé leur fonction dans la mesure où ils réunissent les conditions ci-après :

avoir exercé auprès d'un service relevant de l'Administration fiscale pendant au moins vingt ans ;

être titulaire du grade d'inspecteur principal depuis au moins dix (10) ans :

justifier d'un arrêté de démission.

"Art. 7. - Les années de service au-delà du grade d'inspecteur principal, sont décomptées de la même manière.

"Art. 8. - Les conseils fiscaux peuvent collaborer à des tâches d'enseignement ou de recherche dans les établissements scolaires ou universitaires".

Ordonnance n° 96-14 du 24 juin 1995 portant loi de finances complémentaire pour 1996

Art. 8. - Il est institué, à compter du Ier juillet 1996 et pour une période de six (6) mois, une contribution temporaire de solidarité sur le revenu (CTSR) par les contribuables soumis à l'impôt sur le revenu global bénéficiaires des traitements et salaires imposables tels que définis à l'article 67 du code des impôts directs et taxes assimilées et des pensions de retraite servies au titre du fonds spécial de retraite.

Cette contribution est due sur les traitements, salaires et retraites tels que définis ci-dessus servis au titre des mois de juillet à décembre de l'année 1996.

Elle est calculée en appliquant au montant de l'impôt sur le revenu global exigible, les taux de prélèvement conformément au barème ci-après :

Revenues imposable en DA	Taux de la contribution applicable sur l'impôt dû
De 0 à 15.000 DA	0%
De 15.001 à 20.000 DA	15%
De 20.001 à 30.000 DA	20%
Supérieure à 30.000 DA	30%

La contribution temporaire de solidarité sur le revenu est prélevée dans les mêmes conditions que la retenue à la source de l'impôt sur le revenu global - catégorie des salariés.

Le produit de la contribution temporaire de solidarité sur le revenu est affecté au compte d'affectation spéciale n° 302-069 intitulé "Fonds spécial de solidarité nationale".

Art. 9. - Les contribuables non-salariés et soumis à l'impôt global sur le revenu sont assujettis, à titre exceptionnel, au titre des revenus réalisés au cours de l'année 1995, à une taxe temporaire de solidarité.

Cette contribution est calculée en appliquant le taux correspondant au barème ci-après sur le montant global de l'impôt sur le revenu global réalisé en 1995 :

Revenus imposables en DA	Taux de la contribution applicable sur l'impôt dû
De 0 à 120.000 DA	0%
De 120.001 à 360.000 DA	20%
De 360.001 à 720.000 DA	30%
De 720.001 à I.080.000 DA	35 %
Supérieure à 1.080.000 DA	40%

La contribution est due une seule fois et elle est émise par voie de rôle et exigible un mois après la date de sa mise en recouvrement.

Les règles d'assiette, de recouvrement et du contentieux. applicables en matière d'impôts directs sont étendues à la contribution temporaire de solidarité sur le revenu.

Le produit de la contribution temporaire de solidarité sur le revenu est affecté au compte d'affectation spéciale n° 302-069 intitulé "Fonds spécial de solidarité nationale". ,

Art. 10. - Il est institué, à compter du 1er juillet 1996 et pour une période de six (6) mois, une contribution temporaire de solidarité sur le revenu (CTSR) provenant du produit des bons de caisse anonymes.

La contribution est calculée en appliquant un taux de 2ff % sur le montant de l'IRG exigible à, cette catégorie.

La contribution est due sur les intérêts venant à échéance entre le 1er juillet 1996 et le 31 décembre 1996.

La contribution est prélevée lors de leur encaissement ou de leur inscription au crédit ou au débit d'un compte.

Le produit de la contribution est affecté au compte d'affectation spéciale n° 302-069 intitulé "Fonds spécial de solidarité nationale".

Art. 15. — Sont affectés au compte d'affectation spéciale n° 302-069 intitulé “Fonds spécial de solidarité nationale", les prélèvements effectués en application de la législation et de la réglementation en vigueur, au titre des dividendes des entreprises publiques réalisés durant l'exercice 1995,

Ordonnance n° 96-31 du 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997

Art. 62. - Toute personne convaincue de fraude fiscale ne peut soumissionner à des marchés publics pendant une durée de dix (10) ans décomptée de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive.

Pour l'application des présentes dispositions, le dossier de soumission prévu dans l'article 47 du décret exécutif n°91-434 du 9 novembre 1991 portant réglementation des marchés publics est complété par la production d'un extrait de casier judiciaire du soumissionnaire lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et du gérant ou du directeur général de l'entreprise lorsqu'il s'agit d'une société.

Art. 63. - Les institutions, administrations et organismes publics utilisant tout autre mode de codification doivent, dans un délai maximal de trois (3) ans à compter du Ier Janvier 1997, adopter l'identifiant tel que prévu par l'article 20 du décret législatif n°94-0l du 15 Janvier 1994, relatif au système statistique comme moyen d'identification dans la gestion de leurs fichiers.

Art. 65. - Nonobstant les dispositions de l'article 186 du code des impôts directs et taxes assimilées, les entreprises publiques dont l'assainissement financier est réalisé par voie de recapitalisation bénéficient de la franchise d'impôt sur les plus-values de réévaluation qui auront été utilisées au plus tard lors de l'affectation des résultats de l'année 1997.

Art. 66. - Les prix des hydrocarbures servant au calcul de la redevance pétrolière et des acomptes au titre de l'impôt sur le résultat sont déterminés par référence aux prix réels pratiqués au cours du mois (N-1) qui précède celui au titre duquel la redevance et l'acompte sont dus.

Cette disposition n'affecte pas 1'application des autres dispositions relatives à la mise en œuvre desdites impositions notamment en ce qui concerne les formalités de notification et de paiement.

Un texte réglementaire précisera en tant que de besoin les modalités d'application de la présente disposition.

Art. 68 − Toute demande de radiation ou de modification d'un registre de commerce est subordonnée à la présentation d'un extrait de rôle apuré.

Les modalités d'application du présent article seront précisées en tant que de besoin par voie réglementaire.

Art. 69. - Les dispositions de l'article 106 de l'ordonnance n° 95-27 du 8 Chaâbane 1416 correspondant au 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996, sont modifiées et rédigées comme suit:

"Art. 106. - A titre exceptionnel, les salariés célibataires ou mariés sans enfants à charge, dont le revenu mensuel soumis à cotisation de sécurité sociale est inférieur ou égal à quinze mille dinars par mois (15.000,00 DA/mois) bénéficient d'un abattement supplémentaire de quatre cents cinquante dinars par mois (450 DA/mois) sur l'impôt sur le revenu global (IRG)."

Art. 70. Il est institué, dans la wilaya d'Alger, une taxe annuelle d'habitation due pour tous les locaux à usage d'habitation ou professionnels. Cette taxe est établie au nom des personnes qui ont, à quelque titre que ce soit, la disposition ou la jouissance de locaux imposables.

Le montant annuel de la taxe d'habitation est fixé à raison de:

- 300 DA pour les locaux d'habitation;
- 1.200 DA pour les locaux professionnels.

Le prélèvement est effectué par l'EPIC "SONELGAZ" sur les quittances d'électricité et de gaz selon la périodicité des paiements.

Le produit de la taxe est reversé au compte d'affectation spéciale n°302-088 intitulé "Fonds spécial de réhabilitation du parc immobilier de la wilaya d'Alger".

Art. 71. - Il est créé, dans la wilaya d'Alger, une contribution annuelle à la charge des propriétaires ou co-propriétaires de locaux à usage d'habitation ou professionnels situés dans les immeubles collectifs ou semi-collectifs bénéficiant des travaux de réhabilitation, réparation, rénovation, ravalement et tous autres aménagements servant à l'entretien des immeubles.

Les immeubles concernés par cette réhabilitation, les montants ainsi que les modalités d'application de cette contribution seront fixés par arrêté du wali d'Alger.

Le produit de la contribution est reversé au compte d'affectation spéciale n° 302-088 intitulé "Fonds spécial de réhabilitation du parc immobilier de la wilaya d'Alger".

Art. 72. - Le produit de la taxe sur l'activité professionnelle perçu au profit de la wilaya d'Alger et ses communes est affecté à raison de 5% au compte d'affectation spéciale n° 302-088 intitulé "Fonds spécial de réhabilitation du parc immobilier de la wilaya d'Alger".

Art. 93. - Pour le recouvrement des créances étrangères à l'impôt et au domaine (titres

exécutoires, arrêts et arrêtés de débet), les trésoriers sont habilités à émettre les avis à tiers détenteurs prévus par l'article 384 du code des impôts directs et taxes assimilées pour le recouvrement des créances fiscales.

Art. 95. - L'article 109 de la loi n°86-15 du 29 décembre 1986 portant loi de finances pour 1987 est modifié et complété comme suit :

"Art. 109. - Sont dédouanés pour la mise à la consommation avec exonération des droits et taxes et dispense des formalités du contrôle du commerce extérieur et des changes, les marchandises y compris les véhicules importés par les administrations, les établissements publics à caractère administratif et les collectivités territoriales, à titre de dons et destinées à l'enseignement, à la formation, à la recherche, aux activités culturelles et sportives et aux actions "d'utilité publique".

Les marchandises importées à titre de dons par les associations et œuvres à caractère humanitaire dont la liste sera fixée par voie réglementaire sont dédouanées dans les mêmes conditions que celles visées ci-dessus quand elles sont destinées à être distribuées gratuitement ou utilisées à des fins humanitaires.

Le matériel et moyens de prévention et de lutte contre la pollution, acquis à titre de dons par les organismes et associations concernés, agréés par le ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement, sont dédouanés dans les mêmes conditions que les marchandises visées ci-dessus.

Les modalités d'application de ces dispositions seront précisées en tant que de besoin par voie réglementaire.

Art. 96. - Les véhicules importés dépassant la condition d'âge requise par la législation en vigueur sont admis au dédouanement pour leur mise à la consommation lorsque le dépassement d'âge n'excède pas six (6) mois sous réserve du paiement d'une majoration des droits et taxes ou d'une récupération partielle des avantages fiscaux consentis et ce aux conditions suivantes :

1/ Véhicules soumis au paiement des droits et taxes : Paiement d'une majoration de 5% des droits dus par mois de dépassement.

2/ Véhicules bénéficiant d'un avantage fiscal : Récupération partielle des droits et taxes consentis par l'avantage fiscal a raison de 5% par mois de dépassement.

Loi n° 97−02 du 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998

Art. 41. −Les appellations de :

− Commissions des Impôts Directs, commission de Daïra de recours des Impôts Directs, Commission, de recours des Impôts Directs de la wilaya, commission centrale de recours des Impôts Directs figurant respectivement à la section 6, sous−section 1, sous−section 2,

sous−sections 3 du code des impôts direct et taxes assimilées sont remplacés par :

− Commission de Daïra de recours des impôts directs et de la TVA, commission de recours des impôts directs et de la TVA de la wilaya, commission centrale de recours des impôts directs et de la TVA.

Art. 44 − Les bénéfices imposables tirés des activités de réalisation des logements sociaux et promotionnels aux conditions fixées par un cahier des charges sont exonérés de l'impôt sur le revenu global (IRG) et de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS).

Le cahier des charges, ainsi que les modalités d'application du présent article, sont déterminés par un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Habitat.

Art. 47 − Sont exonérées de l'impôt sur le revenu global et de l'impôt sur le bénéfice des sociétés, les plus-values résultant des opérations de cession à titre onéreux de valeurs mobilières cotées en bourse, à partir du 1er janvier 1998 et pour une durée de trois (3) années.

Art. 55. - L'article 54 de la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991 est modifié et rédigé comme suit :

«Art. 54. - Les organismes employeurs, à l'exclusion des institutions et administrations publiques, sont tenus de consacrer un montant égal au moins à 0,5% de la masse salariale annuelle aux actions de formation professionnelle continue.

A défaut, ces organismes employeurs sont assujettis au versement d'une taxe de formation professionnelle continue, constituée par la différence entre le taux légal de 0,5% et le taux réel consenti aux actions de formation professionnelle, dont le produit est versé dans un compte d'affectation spéciale.

La taxe de formation professionnelle continue, n'est pas déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu ou les bénéfices et n'obéit pas aux règles d'exonération édictées par la législation en vigueur.

La taxe est recouvrée comme en matière de versement forfaitaire.

Les conditions et modalités d'application du présent article seront fixées par voie réglementaire ».

Art. 56. - Sans préjudice de, l'obligation édictée par les dispositions de la loi relative à l'apprentissage, les organismes employeurs, à l'exclusion des institutions et administrations publiques sont tenus de consacrer au moins un montant égal à 0,5% de la masse salariale annuelle aux actions d'apprentissage.

A défaut, ces organismes employeurs sont assujettis au versement d'une taxe d'apprentissage constituée par la différence entre le taux légal de 0,5% et le taux réel consenti aux actions d'apprentissage dont le produit est versé dans un compte d'affectation spéciale.

La taxe d'apprentissage n'est pas déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu ou les bénéfices et n'obéit pas aux règles d'exonération édictées par la législation en vigueur. ·

La taxe est recouvrée comme en matière de versement forfaitaire.

Les conditions et modalités d'application du présent article seront fixées par voie règlementaire.

Art. 59. - Il est institué une taxe de séjour au profit des communes ou groupements de communes classés en stations touristiques, climatiques, hydrominérales, balnéaires ou mixtes.

Art. 60. - Le classement des communes ou groupements de communes en stations classées est prononcé par décret sur rapport conjoint des ministres chargés de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement, des finances et du tourisme.

Art. 61. - Les communes ou groupements de communes classés en stations peuvent par délibération voter la taxe de séjour à percevoir pour alimenter leur budget conformément aux dispositions de la loi relative à la commune.

Art. 62. - La taxe perçue en vertu de l'article précédent est établie sur les personnes non domiciliées dans la commune et n'y possédant pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe foncière:

Art. 63.- Le tarif de cette taxe est établi par personne et par journée de séjour. Elle ne peut être inférieure à dix (10) dinars par personne et par jour, ni supérieure à vingt (20) dinars sans excéder cinquante (50) dinars par famille.

Art. 64. - Sont exemptés de la taxe de séjour dans les stations hydrominérales et climatiques :

- les personnes bénéficiant de prise en charge des caisses de sécurité sociale;
- les handicapés physiques;
- les moudjahidine, réformés du fait de la guerre de libération.
- les veuves de chouhada et de moujahidine.

Art. 65. - La taxe est perçue par l'intermédiaire des logeurs, hôteliers et propriétaires de locaux utilisés pour le logement des curistes ou touristes séjournant dans les stations, et versés par eux et sous leur responsabilité dans la caisse du receveur des contributions diverses.

Art. 66. - Toute négligence dans la perception de la taxe qui fait l'objet des articles précédents est sanctionnée par des pénalités; lesdites pénalités ne peuvent dépasser le triple du droit dont la commune a été privée.

Loi n° 98 du 31 décembre 1998 portant loi de finances pour 1999

Art. 11 − Les dispositions de l'article 106 de l'ordonnance n° 95-27 du 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996 modifiées pour l'article 69 de l'ordonnance n° 96-31 du 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997 sont abrogées.

"*Art. 106* − A titre exceptionnel، les salariés célibataires ou mariés sans enfants à charge، dont le revenu mensuel soumis à cotisation de sécurité sociale est inférieur ou égal à quinze mille dinars par mois (15.000 DA / mois) bénéficient d'un abattement supplémentaire de quatre cent cinquante dinars par mois (450 / mois) sur l'impôt sur le revenu global (IRG). "

Art. 16 − Les contrats en cours de date de promulgation de la présente loi continuent de bénéficier du régime de la retenue à la source applicable aux entreprises étrangères n'ayant pas d'installation professionnelles permanente en Algérie, en vigueur au 31 décembre 1998.

Art. 48 − Les organismes employeurs qui procèdent à des recrutements de jeunes au terme de leurs contrats de pré− emploi bénéficient d'un abattement en matière de Versement Forfaitaire égal à :

− 100% pour la première année ;

− 50% pour la deuxième année ;

− 30% pour la troisième année.

Les abattements s'appliquent pour la part correspondant aux rémunérations des jeunes recrutés dans ce cadre.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par voie réglementaire.

Art. 49 −L'article 22 du décret législatif n° 93−12 du 05 octobre 1993 relatif à la promotion de l'investissement est modifié et rédigé comme suit :

« *Art. 22* − Sur décision de l'agence, les investissements visés à l'article 20 ci -dessus, peuvent bénéficier, à dater de leur mise en exploitation des avantages suivants :

- exonération, pendant une période minimum de cinq (05) ans et maximum de dix (10) ans d'activité effective, de l'Impôt sur le Bénéfice des Sociétés (IBS), du Versement Forfaitaire (VF) et de la Taxe sur l'Activité Industrielle et Commerciale (TAIC) ;

- exonération, à compter de la date d'acquisition, de la taxe foncière sur les activités immobilières entrant dans le cadre de l'investissement pour une période minimum de cinq (05) ans et maximum de dix (10) ans ;

- En cas d'exportation, exonération de l'IBS, du VF et de la TAP, au prorata du chiffre d'affaire à l'exportation, après la période d'activité visée à l'alinéa premier ci-dessus ;

- prise en charge partielle ou totale par l'Etat des contributions patronales au régime légale de sécurité sociale au titre des rémunérations versées à l'ensemble des personnels, pendant une période de cinq ans susceptible d'être prolongée sur décision de l'Agence.

Les modalités d'application de l'alinéa ci-dessus sont fixées en tant que de besoin par voie réglementaire ».

Art. 51. - Il est institué au profit du budget de l'Etat, une taxe de contrôle technique des véhicules, prélevée au taux de 7,5% sur les tarifs des prestations du contrôle technique périodique.

La taxe est prélevée par les établissements chargés du contrôle technique et reversée à la recette des impôts territorialement compétente comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 52 − Les produits des titres et assimilés inscrits à la cote officielle de la bourse des valeurs

mobilières sont exonérés de l'impôt sur le revenu global pendant une période de cinq (05) années à compter de l'exercice.

Art. 53 − Les revenus des obligations et titres d'emprunt négociables d'une durée égale ou supérieure à cinq ans sont exonérés de l'impôt sur le revenu global pendant une période de cinq (05) ans à compter du 1er janvier 1998.

Loi n° 99 −11 du 23 décembre 1999 portant lois de finances pour 2000

Art. 6. – Les revenus provenant des activités exercées par des personnes physiques ou des sociétés dans les wilayas d'Illizi, Tindouf, Adrar et Tamanrasset et qui y sont fiscalement domiciliées et établies de façon permanente, bénéficient d'une réduction de 50% du montant de l'impôt sur le revenu global ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés pour une période transitoire de cinq (05) années à compter du 01 janvier 2000.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux revenus des personnes et société exerçant dans le secteur des hydrocarbures à l'exception des activités de distribution et de commercialisation des produits pétroliers et gazeux.

Les conditions d'application du présent article seront précisées en tant que de besoin par voie règlementaire.

Art. 54. – Les dispositions de l'article 117, alinéas 3, 4 et 5 de la loin° 91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992 sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 117*. Il est institué une taxe sur les activités polluantes ou dangereuses pour l'environnement.

La définition de ces activités est précisée par voie réglementaire.

Le taux de base annuelle est fixé comme suit :

− 3.000 DA pour les installations classées dont une activité au moins est soumise à la déclaration telle que prévue par le décret n° 88−19 du 26 juillet 1988 relatif aux installations classées et fixant leur nomenclature ;

− 3.000 DA pour les installations classées dont une activité au moins est soumise à autorisation que prévue par le décret n°88−19 du 26 juillet 1988 relatif aux installations classées et fixant leur nomenclature ;

- Pour les installations n'employant pas plus de deux personnes les taux de base sont réduites à 750 DA pour les installations classées‹ soumises à la déclaration et à 6.000 DA pour les installations classées soumises à autorisation.

Un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 6 est indexé à chacune de ces activités en fonction de sa nature et de son importance.

Le montant de la taxe à percevoir au titre de chacune de ces activités est égal au produit du taux de base et du coefficient multiplicateur.

Le coefficient multiplicateur pour chacune des activités polluantes ou dangereuses est fixé par voie réglementaire.

Une pénalité dont le taux est fixé au double du montant de la taxe est appliquée à l'exploitation de l'installation qui au vue de la détermination du taux de la taxe et de sa mise à recouvrement, ne donne pas les renseignements nécessaires ou fournit des informations fausses.

Le recouvrement de la taxe est effectué par le receveur des contributions diverses de la Wilaya sur la base des recensements des installations concernées fournies par les services chargés de l'environnement.

Le taux de la taxe est majoré de 10 % lorsque le paiement des sommes correspondantes n'est pas effectué dans les délais impartis».

Art. 64 -Il est institué une taxe sur les ventes des produits énergétiques aux industriels ainsi que sur les autoconsommations du secteur énergétique.

Les tarifs de cette taxe sont fixés comme suit :

- 0,0015 DA/thermie pour le gaz naturel haute et moyenne pression.

- 0,02 DA/KWH pour l'électricité haute et moyenne pression.

Le produit de cette taxe est affecté au "Fonds National pour la Maîtrise de l'Energie ".

Loi n° 2000−06 du 23 décembre 2000 portant loi de finances pour 2001

Art. 36. - Les dispositions de l'article 106 de l'ordonnance n°65-320 du 31 décembre 1965 portant loi de finances pour 1966 sont modifiées et rédigées comme suit :

"Art. 106. - Le montant de ce droit, constaté par un titre de recette délivré par la commune à la partie versante, est payable au comptant, avant le début de la réjouissance.

Le tarif est fixé comme suit :

- 500 à 800 DA par jour lorsque la durée de la réjouissance ne va pas au-delà de 19HOO ;

- 1.000 à 1.500 DA par jour lorsque la réjouissance se prolonge au-delà de 19HOO.

Les tarifs seront déterminés par arrêté du président après délibération de l'APC et approbation de l'autorité de tutelle".

Art. 37. - Nonobstant les dispositions de l'article 104 du code des impôts directs et taxes assimilées, les dispositions de l'article 52 de la loi n° 98-12 du 31 décembre 1998 portant loi de finances pour 1999, sont étendues aux produits provenant des obligations, actions ou parts des organismes de placements collectifs en valeurs mobilières (OPCVM).

Art. 38. - Les dispositions des articles 5, 9, 10, 11, 18, 48 et 49 de la loi n° 99-11 du 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, modifiant les articles 134, 192, 193, 215 et 402 du code des impôts directs et taxes assimilées et les articles 115 et 116 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, sont abrogées.

Art. 41. - Les biens immobiliers à usage d'habitation, professionnel, commercial ou artisanal appartenant à l'Etat, aux collectivités locales et aux offices de promotion et de gestion immobilière peuvent être cédés de gré à gré, au profit de leurs occupants réguliers, sur la base de la valeur vénale, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les modalités d'application de cet article seront précisées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

Art. 50. - La contribution de 7% des ressources fiscales des communes et des wilayas au Fonds de wilaya des initiatives de jeunesse et de promotion des pratiques sportives, est soumise à une affectation spéciale directe dans leurs budgets, pour le même objet, et ce, à compter du 1er janvier 2001.

Les modalités d'application de la présente disposition sont fixées par voie réglementaire.

Loi n° 01−12 du 19 juillet 2001, portant loi de finances complémentaire pour 2001

Art. 17 − Les dispositions de l'article 50 de la loi n° 2000−06 du 23 décembre 2000 portant loi de finances pour 2001 sont modifiées et rédigés comme suit :

« Art.50. **−** La contribution des collectivités locales au fonds de Wilaya des initiatives de jeunesse et des pratiques sportives est fixée comme suit :

− 7 % des recettes fiscales des Wilayas ;

− 4 % des recettes fiscales des communes.

Une quote−part de 3 % des recettes fiscales des communes est grevée d'affectation spéciale directe dans leur budget pour le même objet.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.»

Art. 18− Les sommes correspondant à des dons de versement effectués par les contribuables domiciliés en Algérie bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu égal à 40 % de leur montant sans que cela n'excède 5 % du revenu imposable.

Cette réduction est accordée lorsque ces dons et versements sont consentis :

− aux fondations ou associations reconnues d'utilité publique ;

− aux œuvres ou organismes intérêt général ayant un caractère éducatif, scientifique, humanitaire, sportif, pédagogique, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture.

Art. 19 − Les dispositions de l'article 99 du décret législatif n° 93−18 du 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994, modifiées et complétées, relatives à la taxe spécifique additionnelle, sont abrogées.

Les présentes dispositions prennent effet à compter du premier juillet 2001.

Art. 20 − Les biens entrant dans le cadre de la réalisation de l'investissement bénéficiant des avantages fiscaux et douaniers prévus par le décret législatif n°93−12 du 5 octobre 1993 relatif à la promotion de l'investissement, lorsqu'il sont acquis par les crédits bailleurs, dans le cadre de contrat de leasing financier conclu avec un promoteur bénéficiant des avantages suscités.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Loi n° 01−21 du 22 décembre 2001, portant loi finances pour 2002

Art. 4 − Les expressions « numéro d'identification fiscale » et « numéro de la fiche fiscale » prévues aux articles 212 et 359 du code des impôts directs et taxes assimilées sont remplacées par celle de «numéro d'identification statistique».

Art. 32 − Les personnes morales désignées ci-après relèvent obligatoirement de la compétence de la structure chargée de la gestion des grandes entreprises prévues par voie réglementaire :

− les sociétés exerçant dans le secteur des hydrocarbures régies par la loi 86 −14 du 19 août 1986 modifiée et complétée ;

− les sociétés implantées en Algérie membres de groupes étrangers ainsi que celles n'ayant pas d'installation professionnelle en Algérie telles que visées par l'article 156−1 du code des impôts directs et taxes assimilées ;

− les sociétés de capitaux et les sociétés de personnes ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux telles que visée par l'article 136 du code des impôts directs et taxes assimilées dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur ou égal à 100 millions de DA.

− les groupements des sociétés de droit ou de fait, lorsque le chiffre d'affaires annuel de l'une des sociétés membre est supérieur ou égal à 100 millions de DA.

− Membre est supérieur ou égal à 100 millions de DA.

Art. 33 − Les personnes morales énumérées à l'article ci-dessus sont tenues d'accomplir toutes leurs obligations fiscales dans les conditions fixées par voie réglementaire, auprès des services de la structure citée à l'article précédent.

Art. 34 − Les personnes physiques et morales exerçant une activité industrielle, commerciale, libérale ou artisanale doivent mentionner le numéro d'identification statistique surtout les documents relatifs à leurs activités.

Art. 35. - Sans préjudice des sanctions prévues par la législation fiscale en vigueur, le défaut de production du numéro d'identification statistique ou la communication de renseignements inexacts entraînent la suspension de :

- la délivrance des différentes attestations de franchise TVA ;
- la délivrance de l'extrait de rôle ;
- les réfactions prévues à l'article 219 1° et 219 bis du code des impôts directs et taxes assimilées ;
- l'octroi des sursis légaux de paiement des droits et taxes ;

- la souscription des échéanciers de paiements.

Art. 39 − L'établissement public pour insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées est exonéré de l'impôt sur les bénéfices et de la taxe sur l'activité professionnelle.

Art. 200 − Les dispositions relatives aux procédures fiscales des articles 15−6, 15−8, 15−9, 15−10, 15−11, 15−12, 17−3, 17−4, 17−5, 27−2, 30, 31, 37, 38, 39, 40, 41, 47, 62, 63, 84, 131, 131bis, 180, 187, 190, 190−5, 191, 283, 287, 288, 289, 290, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 325, 327, 327−3, 328, 329 à 353, 379, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 402−4 et 405 du code des impôts direct et taxes assimilées, 70, 74, 75, 95−8 et suivant ; 96, 97, 107, 108−2−3−4, 109, 111−bis, 113, 123, 124, 142, 143, 147 à 160, 154−2 du code des taxes sur le chiffre d'affaires ; 36, 37, 38, 208, 209, 210, 218, 228, 291, 293, 489, 490, 493, 494 et 494bis du code des impôts indirects, 122, 139, 140, 141, 143, 147, 150, 151, 152, 197 à 205, 359, 360, 361, 362, 364, 365 et 365bis du code de l'enregistrement et 24, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 38, 39, 40, 41, 42, 48, 49 et 50 du code du timbre, sont abrogés et transférés au code des procédures fiscales.

Art. 202. –Les dispositions de l'article 117 (alinéa 6) de la loin° 91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

" Art. 117- Il est institué une taxe sur les activités polluantes ou dangereuses pour l'environnement.

La définition de ces activités est précisée par voie réglementaire.

Le taux de base annuelle est fixé comme suit :

− 3.000 DA pour les installations classées dont une activité au moins est soumise à la déclaration telle que prévue par le décret n° 88−19 du 26 juillet 1988 relatif aux installations classées et fixant leur nomenclature ;

− 3.000 DA pour les installations classées dont une activité au moins est soumise à autorisation que prévue par le décret n°88−19 du 26 juillet 1988 relatif aux installations classées et fixant leur nomenclature ;

Pour les installations n'employant pas plus de deux personnes les taux de base sont réduites à 750 DA pour les installations classées, soumises à la déclaration et à 6.000 DA pour les installations classées soumises à autorisation.

Un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 6 est indexé à chacune de ces activités en fonction de sa nature et de son importance.

Le montant de la taxe à percevoir au titre de chacune de ces activités est égal au produit du taux de base et du coefficient multiplicateur.

Un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 10 est indexé à chacune de ces activités en fonction de sa nature, de son importance et du type et de la quantité de rejets et de déchets générés."

Art. 203. –Il est institué une taxe d'incitation au déstockage qui est fixée à 10.500 DA par tonne stockée de déchets industriels spéciaux et/ou dangereux.

Les revenus de cette taxe sont affectés comme suit :

-10% au profit des communes ;

-15% au profit du Trésor public ;

-75% au profit du fonds national pour l'environnement et la dépollution (FEDEP).

Un moratoire de trois (3) ans de réalisation des installations d'élimination lesdits déchets sera accordé à partir de la date de lancement du projet d'installation d'élimination.

Art. 204. – Il est institué une taxe d'incitation sur les déchets liés aux activités de soin des hôpitaux et cliniques à un taux de référence de 24.000 DA/t. Le tonnage concerné est arrêté en fonction des capacités et types de soins de chaque établissement concerné ou par mesure directe.

Le produit de cette taxe est affecté comme suit :

-10% au profit des communes ;

-15% au profit du Trésor Public;

-75% au profit du fonds national pour l'environnement et la dépollution (FEDEP).

Un moratoire de trois (3) ans est accordé aux hôpitaux et cliniques pour se doter ou pour disposer d'équipements d'incinération appropriés.

Art. 205. –Il est institué une taxe complémentaire sur la pollution atmosphérique d'origine industrielle sur les quantités émises dépassant les valeurs limites. Cette taxe est déterminée en référence au taux de base annuelle fixé par les dispositions de l'article 54 de la loi n° 99-11 du 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, et un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, en fonction du taux de dépassement des valeurs 1imites.

Le produit de la taxe est affecté comme suit :

-10% au profit des communes ;

-15% au profit du Trésor Public ;

-75% au profit du fonds national pour l'environnement et la dépollution (FEDEP).

Art. 213. - Les dispositions de l'article 116 de l'ordonnance n° 95-27 du 8 Chaâbane 1416 correspondant au 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996 sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

'***Art. 116***. - Il est créé une indemnité en faveur des services et des personnes appelés à apporter une assistance aux services fiscaux, dans le cadre des opérations destinées à assurer l'assiette et le recouvrement de l'impôt.

Les indemnités liées à l'assistance au recouvrement sont intégrées dans les frais de poursuite.

Les indemnités liées à l'assistance pour l'élargissement de l'assiette de l'impôt et la recherche de la matière imposable notamment celles apportées par le personnel du Trésor et les autres services du ministère des finances concernés sont prélevées sur les pénalités de recouvrement à concurrence de 20% du montant de celle-ci.

Les indemnités ci-dessus seront servies sur la base des prestations effectivement rendues à compter du 1er janvier 2002.

Les modalités et les conditions d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire".

Loi n°02 −11 du 24 décembre 2002 portant lois de finances pour 2003

Art. 63 − Sont exonérés de l'impôt sur le revenu global, pour une période de cinq (05) ans à compter du 1er janvier 2003, les produits des actions et titres assimilés cotés en bourse ou des obligations et titres assimilés d'une maturité égale ou supérieure à cinq ans, cotés en bourses ou négociés sur un marché organisé, ainsi que ceux des actions ou part d'organismes de placements collectifs en valeurs mobilières.

Sont également exonérés de l'impôt sur le revenu global ou de l'impôt sur le bénéfice des sociétés, pour une période de cinq (05) ans à compter du 1er janvier 2003, les plus− values résultant des opérations de cession à titre onéreux des actions et titres assimilés cotés en bourse ou des obligations et titres assimilés d'une maturité égale ou supérieur à 5 ans, cotés en bourse ayant fait l'objet de négociation sur un marché organisé.

Sont exemptés des droits d'enregistrement, pour une période de cinq (05) ans à compter du 1er janvier 2003, les opérations portant sur les valeurs mobilières cotées en bourses ou négociés sur un marché organisé.

Art. 65 − Sans préjudice des sanctions prévues par ailleurs, le défaut de facturation ou de sa présentation entraîne l'application d'une amende dont les tarifs sont fixés comme suit :

− 50.000 DA pour les commerçants détaillants ;

− 500.000 DA pour les commerçants grossistes ;

− 1.000,000 DA pour les producteurs et les importateurs.

En cas de récidive, il est fait application du double de ces tarifs.

La marchandise transportée sans facture ainsi que le matériel de transport de celle-ci est confisquée lorsqu'ils appartiennent au propriétaire de la marchandise.

Les agents dûment qualifiés de l'administration fiscale ayant au moins le grade d'inspecteur sont également habilités à constater le défaut de facturation.

Les modalités de mise en œuvre de cette mesure sont définies par voie réglementaire.

Art. 66. — L'article 68 de l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre

1996 portant loi de finances pour 1997, est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 68. — Toute demande de radiation d'un registre du commerce est subordonnée à la présentation d'un extrait de rôle apuré.

Les modalités d'application présent article seront précisées en tant que de besoin par voie réglementaire".

Art. 67 − : Il est institué une taxe annuelle d'habitation due pour tous les locaux à usage d'habitation ou professionnel situés dans les communes chefs, lieu de Daïra, ainsi que l'ensemble des communes des Wilayas d'Alger, d'Annaba, de Constantine et d'Oran.

Le montant annuel de la taxe d'habitation est fixé à raison de :

− 300 DA pour les locaux d'habitation ;

− 1.200 DA pour les locaux professionnels.

Le prélèvement est effectué par l'entreprise « SONELGAZ » sur les quittances d'électricité et de gaz, selon la périodicité des paiements.

Le produit de cette taxe est affecté aux communes.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par voie réglementaire.

Art. 71. − Les immobilisations corporelles amortissables et non amortissables, figurant au bilan clos au 31 décembre 2002 des entreprises et organismes régies par le droit commercial peuvent, dans les conditions précisées par voie réglementaire, êtres réévalués au plus tard le 31 décembre 2004.

Les plus-values de réévaluation dégagées au titre de cette opération sont inscrites en franchise d'impôts, au compte écart de réévaluation au passif du bilan et doivent être incorporés dans le fonds social, dans le cadre d'une augmentation de capital opérée conformément aux procédures légales en vigueur.

Art. 94. — Il est institué une taxe complémentaire sur les eaux usées industrielles, basée sur le volume rejeté et la charge de pollution générée par l'activité en dépassement des valeurs limites telles que fixées par la réglementation en vigueur.

Cette taxe est déterminée en référence au taux de base annuel fixé par les dispositions de l'article 54 de la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, et un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 en fonction du taux de dépassement des valeurs limites.

Le produit de la taxe est affecté comme suit :

– 50% au profit du fonds national pour l'environnement et de dépollution ;

– 20% au profit du budget de l'Etat ;

– 30% au profit des communes.

Les modalités d'application du présent article seront fixées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

Loi n° 03 − 22 du 28 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004

Art. 8. −Les petites et moyennes entreprises implantées et productrices dans les Wilayas du sud et des hauts plateaux éligibles au Fonds spécial pour le développement des Wilayas du grand sud et au Fonds spécial de développement économique des hauts plateaux, bénéficient d'un abattement

de 15 % sur le montant de l'IBS dû au titre de leur activité de production de biens et services localisée dans ces Wilayas au profit des Wilayas des hauts plateaux et de 20 % au profit des Wilayas du sud pour une période de cinq (05) années à compter du 1er janvier 2004.

Sont exclues des dispositions du présent article les entreprises intervenant dans le secteur des hydrocarbures.

Art. 26. − Les dispositions de l'article 63 de la loi n° 02 − 11 du 24 décembre 2002 relative à la loi de finances pour 2003 sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

Art. 63. − Sont exonérés de l'impôt sur le revenu global (IRG) ou de l'impôt sur les bénéfice s des sociétés (IBS), pour une période de cinq (05) ans à compter du 1er janvier 2003, les produits et les plus-values de cession des actions et titres assimilés cotés en bourse, ainsi que ceux des actions ou parts d'organismes de placement collectifs en valeurs immobilières.

Sont exonérés de l'impôt sur le revenu global (IRG) ou de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS), les produits et les plus-values de cession des obligations et titres assimilées cotés en bourse ou négociés sur un marché organisé, d'une échéance minimale de cinq (05) ans, émis au cours d'une période de cinq (05) ans à compter du 1er janvier 2003. Cette exonération porte sur toute la durée de validité du titre émis au cours de cette période.

Sont exemptés des droits d'enregistrement, pour une période de cinq (05) ans à compter du 1er janvier 2003, les opérations portant sur des valeurs mobilières cotées en bourse ou négociées sur un marché organisé.

Art.29. − Nonobstant les dispositions prévues par ailleurs, les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation à titre définitif pour fraude fiscale sont interdites de l'exercice de l'activité commerciale, au sens de la loi n° 90 −12 du 18 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre de commerce.

Art.31. − Les recours pendants auprès de la commission centrale des impôts directs et de TVA, n'ayant pas fait l'objet d'examen auprès des commissions de recours de wilaya ou de daïra territorialement compétentes, sont transférées à celles −ci selon les nouveaux seuils de compétence prévus ci - dessus.

Art.32. − Les recours pendants auprès des commissions de recours de wilaya, n'ayant pas fait l'objet d'examen auprès des commissions de recours de daïra territorialement compétentes, est transférées à celles −ci selon les nouveaux seuils de compétence prévus ci − dessus.

Art.33. − Le tarif de la taxe d'inscription pour l'obtention de la carte professionnelle d'artisan, prévu à l'article 105 de l'ordonnance n° 95 −27 du 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996, est fixé à 500 DA pour les artisans.

Art. 53. — Il est institué une taxe de 10,50 DA par kilogramme, sur les sacs en plastique importés et/ou produits localement.

Le produit de la taxe est affecté au compte d'affectation spéciale n° 302-065 intitulé "Fonds national pour l'environnement et la dépollution".

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont précisées par voie règlementaire.

Loi n°04−21 du 29 décembre 2004 portant lois de finances pour 2005

Art. 16 − Les dispositions de l'article 6 de la loi n°99-11 du 13 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000 sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 6. − Les revenus provenant des activités exercées par des personnes physiques ou des sociétés dans les wilayas d'Illizi, Tindouf, Adrar et Tamanghasset et qui y sont fiscalement domiciliées et établies de façon permanente, bénéficient d'une réduction de 50% du montant de l'impôt sur le revenu global ou l'impôt sur le bénéfice des sociétés, pour une période transitoire de cinq (5) années à compter du 1er janvier 2005.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux revenus des personnes et sociétés exerçant dans le secteur des hydrocarbures à l'exception des activités de distribution et de commercialisations des produits pétroliers et gaziers.

Les conditions d'application du présent article seront précisées en tant que de besoin par voie réglementaire.

Art. 41. − Les dispositions de l'article 71 de la loi n°02-11 du 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003 sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art.71*. − Les immobilisations corporelles amortissables et non amortissables, figurant au bilan clos le 31 décembre 2002 des entreprises et organismes régis par le droit commercial, peuvent dans les conditions précisées par voies réglementaire être réévalues au plus tard le 31 décembre 2006.

Les plus-values de réévaluation dégagées au titre de cette opération sont inscrites en franchise d'impôts, au compte écart de réévaluation au passif du bilan et doivent être incorporés dans le fonds social, dans le cadre d'une augmentation de capital opérée conformément aux procédures légales en vigueur.

Art.42. − Les revenus des locations de salles des fêtes, des fêtes foraines et des cirques donnent lieu à un versement spontané au titre de l'IRG.

Le taux du versement spontané est fixé à 15% libératoire de l'impôt.

Le versement spontané est acquitté par le bénéficiaire des revenus.

Le montant du versement spontané est acquitté auprès du receveur des impôts territorialement compétent avant le vingt (20) du mois qui suit celui durant lequel les sommes ont été encaissées.

Art. 45 − Les contribuables réalisant des opérations dans les conditions de gros y compris les importateurs, doivent présenter à chaque réquisition de l'administration fiscale un état de leurs

clients actualisé mensuellement.

L'état client doit contenir des informations visées à l'article 224-1 du code des impôts directs et taxes assimilées.

Le défaut de présentation de cet état est passible d'une amende de 30.000 DA à 400.000 DA. En cas de récidive, l'amende est portée au double.

Cette amende s'applique, également lorsque les informations fournies dans l'état client s'avèrent inexactes.

Loi n° 05-16 du 31 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006

Art. 18. - Les personnes souscrivant volontairement un contrat d'assurance de personne (individuel ou collectif), d'une durée minimale de huit (08) ans, bénéficient d'un abattement de 2% avec un plafond de 20.000 DA sur le montant de la prime nette annuelle soumise à l'impôt sur le revenu global (IRG).

Art. 44. - Les dispositions de l'article 63 de la loi no 02-1 1 du 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003, modifiées par les dispositions de l'article 26 de la loi no 03-22 du 28 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 63. – Sont exonérés de l'impôt sur le revenu global (IRG) ou de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) pour une période de cinq (05) ans à compter du 1er janvier 2003 les produits et les plus-values de cession des actions et titres assimilés cotés en bourse, ainsi que ceux des actions ou part d'organismes de placement collectifs en valeurs immobilières.

Sont exonérés de l'impôt sur le revenu global (IRG) ou de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS), les produits et les plus-values de cession des obligations et titres assimilés cotés en bourse ou négociés sur un marché organisé, d'une échéance minimale de cinq

(05) ans, émis au cours d'une période de cinq (05) ans à compter du 1 er janvier 2003. Cette exonération porte sur toute la durée de validité du titre émis au cours de cette période.

Les détenteurs des obligations et titres assimilés qui optent pour l'encaissement anticipés de leurs titres avant l'échéance de cinq (05) ans, doivent s'acquitter, lors de l'encaissement, de l'impôt au titre des produits réalisés durant la période écoulée de concertation de leurs créances majoré d'un intérêt dont le taux est fixé par voie réglementaire.

Les détenteurs des obligations et titres assimilés d'une échéance inférieure à cinq (05) ans qui optent pour le report de l'échéance de leurs titres sur une période minimale de cinq

(05) ans bénéficient de remboursement de l'impôt déjà payé.

Art. 45. -Les dispositions de l'article 41 de la loi no 04-21 du 29 décembre 2004 portant loi de finances pour 2005 modifiant l'article 71 de la loi no 02-1 1 du 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003, sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art.41.* –Les immobilisations corporelles amortissables et non amortissables, figurant au bilan

clos le 31 décembre 2005 des entreprises et organismes régis par le droit commercial, peuvent, dans les conditions précisées par voie réglementaire, être réévaluées au plus tard le 31 décembre 2006. »

Art. 46. - Le montant de l'impôt dû par les personnes physiques au titre de l'IRG, catégorie BIC et BNC, à l'exclusion de celles relevant du régime du forfait, ainsi que les sociétés au titre de l'IBS, ne peut être inférieur, pour chaque exercice, et quel que soit le résultat réalisé, à 5.000 DA.

Ce minimum forfaitaire doit être acquitté, au titre de l'IRG ou de l'IBS, dans les 20 premiers jours du mois qui suit celui de la date légale limite de dépôt de la déclaration annuelle, que cette déclaration ait été produite ou non.

Art. 47. -Les dispositions de l'article 52 de la Ici n° 03-22 du 8 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004 sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 52. –Les investissements réalisés par les personnes éligibles au dispositif de soutien à la création d'activités pour les chômeurs promoteurs âgés de trente-cinq (35) à cinquante (50) ans bénéficient des avantages ci-après :

-application du taux réduit de 5% des droits de douanes sur les équipements importés et entrant directement dans la réalisation de l'investissement.

-exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des équipements et services entrant directement dans la réalisation de l'investissement et destinés aux activités soumises à cette taxe.

-exonération des droits de mutation de propriété pour toutes les acquisitions foncières réalisées dans le cadre de l'investissement considéré,

-exemption des droits d'enregistrement des actes constitutifs de sociétés

Les modalités d'application du présent article seront précisées par voie réglementaire ».

Art. 48. -Les dispositions de l'article 63 de la loi n° 97-02 du 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998, sont modifiées et complétées comme suit :

« *Art. 63*.– Le tarif de cette taxe est établi par personne et par journée de séjour. II ne peut être inférieur à vingt (20) dinars par personnes et par jour, ni supérieur à trente (30) dinars, sans excéder soixante (60) dinars par famille.

Le tarif de cette taxe est établi par personne et par journée de séjour dans les établissements classés comme suit :

- 50 DA, pour les hôtels trois étoiles,
- 150 DA, pour les hôtels quatre étoiles,
- 200 DA, pour les hôtels cinq étoiles.

Art. 60. – Il est institué une taxe sur les pneus neufs importés et/ou produits localement.

Le montant de cette taxe est fixé comme suit :

- 10 DA par pneu destiné aux véhicules lourds ;

- 5 DA par pneu destiné aux véhicules légers.

Les revenus de cette taxe sont affectés comme suit :

- 10% au profit du fonds national du patrimoine culturel ;

- 15% au profit du Trésor public ;

- 25 % au profit des communes ;

- 50% au profit du fonds national de l'environnement et de la dépollution (FEDEP).

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 61. – Il est institué une taxe sur les huiles, lubrifiants et préparations lubrifiantes fixée à12.500 DA par tonne, importés ou fabriqués sur le territoire national, et dont l'utilisation génère des huiles usagées.

Les revenus de cette taxe sont affectés comme suit :

- 15 % au profit du Trésor public ;

- 35 % au profit des communes ;

- 50% au profit du fonds national de l'environnement et de la dépollution (FEDEP).

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Loi n°06-04 du 15 juillet 2006 portant loi de finances complémentaires pour 2006

Art. 4. - Les dispositions de l'article 18 de la loi de finances pour 2006 sont modifiées et rédigées comme suit :

Les personnes souscrivant volontairement un contrat d'assurance de personnes (individuel ou collectif), d'une durée minimale de huit (08) ans, bénéficient au titre de l'imputation sur le revenu global d'un abattement égal à 25% du montant de la prime nette versée annuellement dans la limite de 20.000 DA.

Les modalités d'application du présent article seront définies en tant que de besoin par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 13. Il est institué, auprès de la Direction Générale des Impôts, un fichier national des fraudeurs auteurs d'infractions graves aux législations et réglementations fiscale, commerciale et douanière.

Les modalités d'organisation et de gestion de ce fichier seront déterminées par voie réglementaire.

Art. 14. - Est exonérée des droits et taxes, la réalisation des infrastructures, d'équipement et des logements sociaux au profit de l'Etat financé par un don externe.

Les modalités d'application du présent article seront précisées par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 17. -Les dispositions de l'article 65 de la loi de finances pour 2003 sont modifiées et complétées par un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Art. 65. − Sans préjudice des sanctions prévues par ailleurs, le défaut de facturation ou de sa présentation entraîne l'application d'une amende dont les tarifs sont fixés comme suit :

− 50.000 DA pour les commerçants détaillants ;

− 500.000 DA pour les commerçants grossistes ;

− 1.000,000 DA pour les producteurs et les importateurs.

En cas de récidive, il est fait application du double de ces tarifs.

La marchandise transportée sans facture ainsi que le matériel de transport de celle-ci est confisquée lorsqu'ils appartiennent au propriétaire de la marchandise.

Aussi, l'établissement de fausses factures ou de factures de complaisance donne lieu à l'application d'une amende fiscale égale à 50% de leurs valeurs.

Pour les cas de fraudes ayant trait à l'émission des fausses factures, cette amende fiscale s'applique tant à l'encontre des personnes ayant procédé à leur établissement qu'à l'encontre de celles aux noms desquelles elles ont été établies.

Les agents dûment qualifiés de l'administration fiscale ayant au moins le grade d'inspecteur sont également habilités à constater le défaut de facturation.

Les modalités de mise en œuvre de cette mesure sont définies par voie réglementaire ».

Loi n°06-24 du 26 décembre 2006 portant loi de finances pour 2007

Art. 54. - Les dispositions de l'article 32 de la loi de finances pour 2002 sont modifiées et rédigées comme suit:

« Art. 32. **-** Les personnes morales désignées ci-après, relèvent obligatoirement de la compétence de la structure chargée de la gestion des grandes entreprises prévue par voie réglementaire :

- les sociétés exerçant dans le secteur des hydrocarbures régies par la loi no 86-14 du 14 août 1986, modifiée et complétée ;

- les sociétés implantées en Algérie membres des groupes étrangers, ainsi que celles n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie telles que visées par l'article 156-1 du code des Impôts Directs et Taxes Assimilées ;

- les sociétés de capitaux et les sociétés de personnes ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux telles que visées par l'article 136 du code des impôts directs et taxes assimilées dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur ou égal à un montant fixé par arrêté du ministre des finances ;

- les groupements de sociétés de droit ou de fait, lorsque le chiffre d'affaires annuel de l'une des sociétés membres est supérieur ou égal à un montant fixé par arrêté du ministre des finances. »

Art. 56. - Les dispositions de l'article45de la loi no 05-1 6 du 31 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006 modifiant l'article 41 de la loi no 04-21 du 29 décembre 2004 portant loi de finances pour 2005 modifiant l'article 71 de la loi no 02-1 1 du 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 45.* –Les immobilisations corporelles amortissables et non amortissables, figurant au bilan clos le 31 décembre 2006, des entreprises et organismes régis par le droit commercial, peuvent, dans les conditions précisées par voie réglementaire, être réévaluées au plus tard le 31 décembre 2007.

Les plus-values de réévaluation dégagées au titre de cette opération sont inscrites en franchise d'impôt, au compte écart de réévaluation au passif du bilan et doivent être imposées dans le fonds social dans le cadre d'une augmentation de capital opérée conformément aux procédures légales en vigueur».

Art. 79 — L'article 54 de la loi n° 90-36 du 30 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991 modifié par les dispositions de l'article 55 de la loi n° 97-02 du 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998 est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 54. — Les organismes employeurs, à l'exclusion des institutions et administrations publiques, sont tenus de consacrer un montant égal au moins à 1% de la masse salariale annuelle aux actions de formation professionnelle continue de leur personnel.

A défaut, ces organismes employeurs sont assujettis au versement d'une taxe de formation professionnelle continue, constituée par la différence entre le taux légal de 1% et le taux réel consenti aux actions de formation professionnelle, dont le produit est versé dans un compte d'affectation spéciale.

La taxe de formation professionnelle continue n'est pas déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu ou les bénéfices et n'obéit pas aux règles d'exonération édictées par la législation en vigueur.

La taxe de formation professionnelle continue est recouvrée comme en matière fiscale.

Les conditions et modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire".

Art. 80. — Les dispositions de l'article 56 de la loi n° 97-02 du 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998 sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

"Art. 56. — Sans préjudice de l'obligation édictée par les dispositions de la loi relative à l'apprentissage, les organismes employeurs, à l'exclusion des institutions et administrations publiques, sont tenus de consacrer au moins un montant égal à 1% de la masse salariale annuelle aux actions d'apprentissage.

A défaut, ces organismes employeurs sont assujettis au versement d'une taxe d'apprentissage, constituée par la différence entre le taux légal de 1% et le taux réel consenti aux actions d'apprentissage, dont le produit est versé dans un compte d'affectation spéciale.

La taxe d'apprentissage n'est pas déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu ou les bénéfices et n'obéit pas aux règles d'exonération édictées par la législation en vigueur.

La taxe d'apprentissage est recouvrée comme en matière fiscale.

Les conditions et modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire."

Ordonnance n°08-02 du 24 juillet 2008, portant loi de finances complémentaire pour 2008

Art. 26. - Les dispositions des articles 59,61, 64 et 65 de la loi no 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998 et les dispositions de l'article 63 de la même loi, modifiées et complétées par les dispositions de l'article 48 de la loi no 05-16 du 29 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 31 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006 relatives à la taxe de séjour, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 59.* –Il est institué une taxe de séjour au profit des communes **D.**

« *Art. 61.* – Les communes peuvent par délibération voter la taxe de séjour à percevoir pour alimenter leur budget conformément aux dispositions de la loi relative à la commune ».

« *Art. 63.* – Le tarif de cette taxe est établi par personne et par journée de séjour. Elle ne peut être inférieure à cinquante (50) dinars par personne et par jour ni supérieure à soixante (60) dinars sans excéder cent (100) dinars par famille. Toutefois, pour les établissements hôteliers classés trois étoiles et plus, le tarif de la taxe de séjour est établi par personne et par journée de séjour comme suit :

- 200 DA pour les hôtels trois étoiles ;

- 400 DA pour les hôtels quatre étoiles ;

- 600 DA pour les hôtels cinq étoiles. ‘’

« Art. 64.– Sont exemptées de la taxe de séjour : Les personnes bénéficiant de prise en charge des caisses de sécurité sociale ».

« Art. 65. – La taxe est perçue par l'intermédiaire des logeurs, hôteliers et propriétaires de locaux utilisés pour le logement des curistes ou touristes séjournant dans la commune, et versée par eux et sous leur responsabilité auprès du trésorier communal ».

Art. 44. - Les dispositions de l'article 25 de la loi de finances complémentaire pour 2001 sont modifiées et rédigées comme suit :

***« Art. 25.* –** Les livres et ouvrages importés et destinés à être vendus dans le cadre des festivals, foires et salons du livre, organisés sous l'égide du ministère chargé de la culture, ainsi que le livre scolaire et universitaire, sont exonérés de tous droits et taxes.

L'exonération est accordée par contingentement. Les modalités d'application du présent article, notamment la détermination des contingents et les organes responsables du suivi, sont définies par voie réglementaire).

Art. 45. – Les immobilisations corporelles amortissables et non amortissables, figurant au bilan clos au 31 décembre 2007, des banques et établissements financiers, peuvent être réévaluées au plus tard trois (3) mois après la promulgation de la présente ordonnance.

Les plus-values de réévaluation au titre de cette opération sont inscrites en franchise d'impôt, au

compte écart de réévaluation au passif du bilan.

En cas de cession d'un actif réévalué, la plus-value éventuelle dégagée au titre de cette cession, est soumise à imposition dans les conditions prévues par la législation fiscale en vigueur.

Art. 46. - Les dispositions des articles 60 et 61 de la loi de finances pour 2006 et les dispositions des articles 203 à 205 de la loi de finances pour 2002 ainsi que celles de l'article 94 de la loi de finances pour 2003 sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 60. - Il est institué une taxe sur les pneus neufs importés et/ou produits localement.

Le montant de cette taxe est fixé comme suit :

— 10 DA par pneu destiné aux véhicules lourds ;

— 5 DA par pneu destiné aux véhicules légers.

Les revenus de cette taxe sont affectés comme suit :

- 10%, au profit du fonds national du patrimoine culturel ;

- 40%, au profit des communes ;

- 50%, au profit du Fonds national pour l'environnement et de la dépollution (FEDEP).

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire».

« Art. 61. - Il est institué une taxe sur les huiles, lubrifiants et préparations lubrifiantes fixée à 12.500 DA par tonne, importés ou fabriqués sur le territoire national, et dont l'utilisation génère des huiles usagées.

Les revenus de cette taxe sont affectés comme suit :

- 50%, au profit des communes ;

- 50%, au profit du Fonds national pour l'environnement et de la dépollution (FEDEP).

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire».

« Art. 203. - Il est institué une taxe d'incitation au déstockage qui est fixée à 10.500 DA par tonne stockée de déchets industriels spéciaux et/ou dangereux.

Les revenus de cette taxe sont affectés comme suit :

- 25%, au profit des communes ;

- 75%, au profit du fonds national pour l'environnement et de la dépollution (FEDEP).

Un moratoire de trois (03) ans de réalisation des installations d'élimination desdits déchets sera accordé à partir de la date de lancement du projet d'installation d'élimination ».

« Art. 204 - Il est institué une taxe d'incitation sur les déchets liés aux activités de soin des hôpitaux et cliniques à un taux de référence de 24.000 DA/T. le tonnage concerné est arrêté en fonction des capacités et types de soin de chaque établissement concerné ou par mesure directe.

Le produit de cette taxe est affecté comme suit :

- 25%, au profit des communes ;

- 75%, au profit du fonds national pour l'environnement et de la dépollution (FEDEP).

Un moratoire de trois (03) ans est accordé aux hôpitaux et cliniques pour se doter ou pour disposer d'équipements d'incinération appropriés».

« Art. 205. - Il est institué une taxe complémentaire sur la pollution atmosphérique d'origine industrielle sur les quantités émises dépassant les valeurs limites. Cette taxe est déterminée en référence au taux de base annuelle fixé par les dispositions de l'article 54 de la loi de n°99-11 du 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, et un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 en fonction du taux de dépassement des valeurs limites.

Le produit de cette taxe est affecté comme suit :

-25% au profit des communes.

-75% au profit du fonds national pour l'environnement et de la dépollution (FEDEP)».

« Art. 94. - Il est institué une taxe complémentaire sur les eaux usées industrielles, basée sur le volume rejeté et la charge de pollution générée par l'activité en dépassement des valeurs limites telles que fixées par la réglementation en vigueur.

Cette taxe est déterminée en référence au taux de base annuel fixé par les dispositions de l'article 54 de la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, et un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 en fonction du taux de dépassement des valeurs limites.

Le produit de cette taxe est affecté comme suit :

- 50% au profit des communes ;

- 50% au profit du fonds national pour l'environnement et de la dépollution (FEDEP)

Les modalités d'application du présent article seront fixées, en tant que de besoin, par voie réglementaire».

Ordonnance n°08-21 du 30 décembre 2008 portant loi de finances pour 2009

Art. 45. –Il est créé au sein de la direction générale des impôts, un service des investigations fiscales chargé, au niveau national, de mener des enquêtes en vue d'identifier les sources d'évasions et de fraudes fiscales.

Le service d'investigations fiscales créé par décret exécutif dispose d'antennes régionales qui lui sont rattachées.

Les modalités de mise en œuvre de cet article seront définies par voie réglementaire.

Art. 46. – Les dispositions de l'article 63 de la loi n° 02-11 du 24 décembre 2002, portant loi de finances pour 2003, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art.63. – Sont exonérés de l'impôt sur le revenu global (IRG) ou de l'impôt sur le bénéfice des

sociétés (IBS), pour une période de cinq (5) ans à compter du 1er janvier 2009, les produits et les plus-values de cession des actions et titres assimilés cotés en bourse ainsi que ceux des actions ou parts d'organismes de placement collectifs en valeurs mobilières.

Sont exonérés de l'impôt sur le revenu global (IRG) ou de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS), les produits et les plus-values de cession des obligations, titres assimilés et obligations assimilées du Trésor cotés en bourse ou négociés sur un marché organisé, d'une échéance minimale de cinq (5) ans émis au cours d'une période de cinq (5) ans à compter du 1er janvier 2009. Cette exonération porte sur toute la durée de validité du titre émis au cours de cette période.

Sont exemptées des droits d'enregistrement, pour une période de cinq (5) ans, à compter du 1er janvier 2009, les opérations portant sur des valeurs mobilières cotées en bourse ou négociées sur un marché organisé ».

Art. 47. – Les plus-values de cession d'actions ou de parts sociales réalisées par les personnes physiques et les personnes morales non résidentes donnent lieu à une imposition, respectivement, au titre de l'impôt sur le revenu global (IRG) ou l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS).

Cette imposition est fixée au taux de 20% libératoire de l'impôt.

Pour la mise en œuvre de cette imposition, les dispositions de l'article 256 du code de l'enregistrement relatives à la libération entre les mains du notaire du un cinquième (1/5) du montant de la cession trouvent à s'appliquer.

Art. 48. – Le paiement des impôts et taxes de toute nature ne peut être effectué en espèces lorsque le montant dû excède une somme fixée par un arrêté du ministre chargé des finances.

Ordonnance n° 09-01 du 22 juillet 2009, portant loi de finances complémentaire pour 2009

Art. 22. – Les dispositions de l'article 72 de la loi n° 92-04 du 11 octobre 1992 portant loi de finances complémentaire pour 1992 sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 72. – Est versé au Trésor le produit net des pénalités et indemnités de retard perçus sur l'ensemble des impôts, droits et taxes par l'administration fiscale.

Il est prélevé un taux annuel de 70% destiné à alimenter le fonds de revenu complémentaire en faveur du personnel de l'administration fiscale.

Un arrêté du ministre chargé des finances fixera les structures, la nature et les participants à la collecte des impôts devant bénéficier de cette indemnité. **»**

Art. 23. – Les dispositions de l'article 116 de l'ordonnance n° 95-27 du 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996 sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 116. - Il est créé une indemnité en faveur des services et des personnes appelés à apporter une assistance aux services fiscaux dans le cadre des opérations destinées à assurer l'assiette et le recouvrement de l'impôt.

Les indemnités liées à l'assistance au recouvrement sont intégrées dans les frais de poursuite.

Les indemnités liées à l'assistance pour l'élargissement de l'assiette de l'impôt et la recherche de la matière imposable notamment celles apportées par le personnel du Trésor, sont prélevées sur les pénalités de recouvrement à concurrence de 30% du montant de celles-ci.

Les indemnités ci-dessus seront servies sur la base des prestations effectivement rendues à compter du 1er janvier 1996.

Les modalités et les conditions de mise en œuvre du présent article seront fixées par voie réglementaire ».

Art. 25. – Les détournements avérés des avantages fiscaux accordés aux agriculteurs aux fins d'exploitation d'activités autres que celles pour lesquelles les avantages ont été accordés, entraînent le rappel du paiement des impôts et taxes qui auraient dû être acquittés majorés par des pénalités de 100%.

Art.27. – Le minimum du capital des sociétés est constitué par le minimum légal prévu par le code de commerce ou les législations spécifiques augmenté des plus-values de réévaluation intégrées au capital.

Pour les sociétés ayant bénéficié d'avantages fiscaux, le minimum est égal au capital initialement déclaré, majoré des plus-values de réévaluation intégrées au capital.

Art.28 – Les cessions d'actions ou de parts sociales des sociétés ayant bénéficié des réévaluations réglementaires donnent lieu au paiement d'un droit d'enregistrement additionnel dont le taux est fixé à 50%.

Le droit est assis sur le montant de la plus-value dégagée.

Sont également soumises à ce droit les cessions des immobilisations réévaluées. Ce droit est assis sur le montant de la plus-value de réévaluation.

Art. 29. – L'inscription au fichier national des fraudeurs, auteurs d'infractions graves aux législations et réglementations fiscales douanières et commerciales, ainsi que le défaut de dépôt légal des comptes sociaux, entraîne, pour ces derniers, les mesures suivantes :

- exclusion du bénéfice d'avantages fiscaux et douaniers liés à la promotion de l'investissement ;
- exclusion du bénéfice des facilitations accordées par les administrations fiscales, douanières et de commerce ;
- exclusion de soumission aux marchés publics ;
- exclusion des opérations de commerce extérieur.

Art. 30. — Les dispositions de l'article 13 de l'ordonnance n° 06-04 du 15 juillet 2006 portant loi de finances complémentaire pour 2006 sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 13. — Il est institué, auprès de la direction générale des impôts, un fichier national des fraudeurs, auteurs d'infractions graves aux législations et réglementations fiscales, douanières, bancaires, financières, commerciales, ainsi que le défaut de dépôt légal des comptes sociaux.

Les modalités d'organisation et de gestion de ce fichier seront déterminées par voie réglementaire».

Art.31. – Les impôts, droits et taxes dus dans le cadre de l'exécution d'un contrat et légalement incombant au partenaire étranger, ne peuvent être pris en charge par les institutions, organismes publics et entreprises de droit algérien.

Ces dispositions s'appliquent aux contrats conclus à compter de la date de promulgation de la présente ordonnance.

Les avenants aux contrats initiaux sont considérés comme nouveaux contrats pour l'application des présentes prescriptions.

Art. 32.– Il est institué une taxe applicable aux chargements prépayés. Elle est due mensuellement par les opérateurs de téléphonie mobile quel que soit le mode de rechargement.

Le taux de la taxe est fixé à 5%. Il s'applique sur le montant du rechargement au titre du mois.

Le produit est versé par les opérateurs concernés au receveur des impôts territorialement compétent dans les vingt (20) premiers jours du mois suivant.

Art. 33. – Les dispositions de l'article 63 de la loi n° 02-11 du 24 décembre 2002, portant loi de finances pour 2003, modifiées et complétées par l'article 46 de la loi n° 08-21 du 30 décembre 2008 portant loi de finances pour 2009, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 63. – Sont exonérés de l'impôt sur le revenu global (IRG) ou de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS), pour une période de cinq (5) ans à compter du 1er janvier 2008, les produits et les plus-values de cession des actions et titres assimilés cotés en bourse ainsi que ceux des actions ou parts d'organismes de placement collectifs en valeurs mobilières.

Sont exonérés de l'impôt sur le revenu global (IRG) ou de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS), les produits et les plus-values de cession des obligations, titres assimilés et obligations assimilées du Trésor cotés en bourse ou négociés sur un marché organisé, d'une échéance minimale de cinq (5) ans émis au cours d'une période de cinq (5) ans à compter du 1er janvier 2008. Cette exonération porte sur toute la durée de validité du titre émis au cours de cette période.

Sont exemptées des droits d'enregistrement, pour une période de cinq (5) ans, à compter du 1er janvier 2008, les opérations portant sur des valeurs mobilières cotées en bourse ou négociées sur un marché organisé.**»**

Art. 36. – Les procédures de domiciliation bancaire et de dédouanement liées aux opérations de commerce extérieur ne peuvent s'effectuer que sur la base du numéro d'identification fiscale attribué par l'administration fiscale.

Art. 39. – L'article 66 de la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002

portant loi de finances pour 2003, modifiant et complétant l'article 68 de l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997, est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 66. – Toute demande de radiation d'un registre de commerce est subordonnée à la présentation d'une attestation de situation fiscale, délivrée par les services compétents de l'administration fiscale.

Cette attestation est délivrée à l'intéressé dans les quarante-huit (48) heures qui suivent le dépôt de la demande, et ce, quelle que soit sa situation fiscale.

Cette attestation ne peut en aucun cas dispenser l'intéressé des poursuites lorsqu.il est endetté envers le Trésor.

Le modèle de l'attestation ainsi que les modalités d'application du présent article sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances ».

Art. 41.– Les revenus provenant de la location de logements collectifs dont la superficie ne dépasse pas 80 mètres carrés sont exonérés de l'impôt sur le revenu global.

Art. 57.– Outre les dispositions de l'article 142 du code des impôts directs et taxes assimilées, les contribuables qui bénéficient d'exonérations ou de réductions en matière de tous impôts, taxes, droits de douanes et taxes parafiscales et autres dans le cadre des dispositifs de soutien à l'investissement, sont tenus de réinvestir la part des bénéfices correspondant à ces exonérations ou réductions dans un délai de quatre ans à compter de la date de la clôture de l'exercice dont les résultats ont été soumis au régime préférentiel. Le réinvestissement doit être réalisé au titre de chaque exercice ou au titre de plusieurs exercices consécutifs. En cas de cumul des exercices, le délai ci-dessus est décompté à partir de la date de clôture du premier exercice.

Nonobstant toutes dispositions contraires, les prescriptions du présent article s'appliquent aux résultats dégagés au titre des exercices 2010 et suivants, ainsi qu'aux résultats en instance d'affectation à la date de promulgation de la loi de finances complémentaire pour 2009.

Le non-respect des présentes dispositions entraîne le reversement de l'avantage fiscal et l'application d'une amende fiscale de 30%.

Cette obligation ne s'applique pas lorsque le conseil national de l'investissement se prononce par décision dérogatoire de dispense au profit de l'investisseur de l'obligation de réinvestissement.

Art. 65.–Les dispositions de l'article 54 de la loi n° 04-21 du 29 décembre 2004 portant loi de finances pour 2005 sont modifiées et rédigées comme suit :

« ***Art. 54.–*** Outre les avantages prévus à l'article 52 de la loi n° 03-22 du 4 Dhou El Kaada 1424 28 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004, les investissements réalisés par les personnes éligibles au régime de soutien à la création d'activités de production régi par la caisse nationale d'assurance-chômage, bénéficient, au titre des revenus ou bénéfices des activités agréées, pour

une période de trois (3) années à compter de l'exercice au cours duquel a débuté l'activité, de l'exonération de l'impôt sur le revenu global ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, de la taxe sur l'activité professionnelle et de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Les modalités d'application du présent article seront précisées par voie réglementaire. »

Art. 70. – A compter de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 2012, les sociétés interbancaires de gestion d'actifs et les sociétés de recouvrement de créances, bénéficient des avantages ci-après :

— exemption des droits d'enregistrement au titre de leur constitution ;

—exemption des droits d'enregistrement de la taxe de publicité foncière au titre des acquisitions immobilières entrant dans le cadre de leur constitution ;

—exemption des droits de douanes et de la franchise de la taxe sur la valeur ajoutée ;

—exonération de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et de la taxe sur l'activité professionnelle pendant une période de trois (3) ans à compter de la date du début de l'exercice de l'activité.

Loi n° 09-09 du 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010

Art. 15. **–** Les dispositions de l'article 6 de la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000 modifié par l'article 16 de la loi n° 04-21 du 29 décembre 2004 portant loi de finances pour l'année 2005 sont modifiées et rédigées comme suit :

« ***Art. 6.*** **–** Les revenus provenant des activités exercées par des personnes physiques ou des sociétés dans les wilayas d'Illizi, Tindouf, Adrar et Tamanghasset, et qui y sont fiscalement domiciliées et établies de façon permanente, bénéficient d'une réduction de 50 % du montant de l'impôt sur le revenu global ou l'impôt sur le bénéfice des sociétés, pour une période transitoire de cinq (5) années à compter du 1er janvier 2010.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux revenus des personnes et sociétés exerçant dans le secteur des hydrocarbures à l'exception des activités de distribution et de commercialisation des produits pétroliers et gaziers.

Les conditions et modalités d'application du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par voie réglementaire ».

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux revenus des personnes et société exerçant dans le secteur des hydrocarbures à l'exception des activités de distribution et de commercialisation des produits pétroliers et gazeux.

Les conditions d'application du présent article seront précisées en tant que de besoin par voie règlementaire.

Art. 28. – Les dispositions de l'article 48 de la loi n° 2000-06 du 23 décembre 2000 portant loi de finances pour 2001 sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 48.* – Les activités portant sur les moyens majeurs et les ouvrages de défense sont

exemptées de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et de la taxe sur l'activité professionnelle.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées, en tant que de besoin, par voie réglementaire ».

Art. 32. – Sont exonérés de l'impôt sur le revenu global (IRG) ou de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) les produits et les plus-values de cession des actions et titres assimilés réalisés dans le cadre d'une opération d'introduction à la bourse.

Sont exemptées des droits d'enregistrement les opérations portant sur les opérations d'introduction à la bourse.

Art. 33.–Il est institué un prélèvement de 5% assis sur le bénéfice net des importateurs et des distributeurs en gros des médicaments importés pour la revente en l'état.

Le produit de ce prélèvement est reversé au compte d'affectation spéciale n° 302-133 intitulé «Fonds national de sécurité sociale ».

Art. 34. – Nonobstant toutes dispositions contraires, les sommes versées sous forme de cachets ou droits d'auteur aux artistes ayant leur domicile fiscal hors d'Algérie sont soumises à l'IRG au taux de 15 % libératoire d'impôt.

Art. 44. – L'article 12 de la loi n° 05-05 du 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005 est modifié et rédigé comme suit :

***« Art. 12*. –** Les entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée et les sociétés dont le chiffre d'affaires est inférieur à dix millions de dinars (10.000.000 DA) ne sont pas soumises à la certification de leurs comptes par un commissaire aux comptes ».

Art. 45. – Les dispositions de l'article 139 du décret législatif n° 93-18 du 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994, modifié par l'article 73 de la loi n° 97-02 du 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 139.*–L'article1er de la loi n° 85-04 du 2 février 1985, modifié et complété, fixant le taux de cotisation de sécurité sociale est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

Article. 1er. Le taux de la cotisation globale destinée à assurer le financement des prestations de sécurité sociale est fixé à 5 % à la charge du travailleur.

La part due au titre de la cotisation sociale perçue sur la rémunération de chaque travailleur recruté pour la première fois à un poste permanent, ainsi que la rémunération servie à partir du fond national de soutien à l'emploi des jeunes, dans le cadre des emplois salariés d'initiative locale (ESIL) et des contrats de pré-emploi entrant dans la mise en œuvre du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes, du dispositif d'insertion sociale des jeunes diplômés ainsi que du dispositif d'activités d'insertion sociale, est ramenée de 24 % à7 %».

Art. 46. – Sont exonérés des droits et taxes, pour une période de trois (3) années, les équipements

scéniques et d'exposition importés acquis pour le compte de l'Etat destinés à l'organisation d'activités artistiques, de musées et d'expositions.

Les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire.

Art. 48. – Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, sont éligibles au dispositif de l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement, les investissements réalisés par les sociétés ayant pour objet des activités culturelles, notamment celles relatives à la cinématographie et au livre.

Art. 52. - Les dispositions de l'article 117 de la loi n° 91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992 sont modifiées complétées et rédigées comme suit :

«Art. 117.- Il est institué une taxe sur les activités polluantes ou dangereuses pour l'environnement.

La définition de ces activités est précisée par voie réglementaire.

Le taux de base annuelle est fixé comme suit :

− 3.000 DA pour les installations classées dont une activité au moins est soumise à la déclaration telle que prévue par le décret n° 88−19 du 26 juillet 1988 relatif aux installations classées et fixant leur nomenclature ;

− 3.000 DA pour les installations classées dont une activité au moins est soumise à autorisation que prévue par le décret n°88−19 du 26 juillet 1988 relatif aux installations classées et fixant leur nomenclature ;

Pour les installations n'employant pas plus de deux personnes les taux de base sont réduites à 750 DA pour les installations classées, soumises à la déclaration et à 6.000 DA pour les installations classées soumises à autorisation.

Un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 6 est indexé à chacune de ces activités en fonction de sa nature et de son importance.

Le montant de la taxe à percevoir au titre de chacune de ces activités est égal au produit du taux de base et du coefficient multiplicateur.

6- Un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 10 est indexé à chacune de ces activités en fonction de sa nature, de son importance et du type et de la quantité de rejets et de déchets générés."

7 - Les installations de récupération des huiles usagées et d'exploitation et de stockage du

GPL/C sont exemptées de la taxe sur les activités polluantes».

Art. 54. - L'ordonnance n° 71-81 du 29 décembre 1971 fixant les conditions d'exercice de la profession de conseil fiscal et assimilés, modifiée et complétée par l'article 155 de l'ordonnance n° 95-27 du 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996 est complétée par l'article 12 bis rédigé comme suit:

«Art. 12 bis. - Les conseillers fiscaux sont organisés en Conseil de l'ordre. Le ministre des finances

peut déléguer tout ou partie de ses prérogatives énoncées par la présente ordonnance.

L'organisation et la gestion du conseil de l'ordre ainsi que les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire ».

Ordonnance n°10-01 du 26 août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010

Art. 3. - Les dispositions spécifiques relatives à l'abattement de l'IRG visé à l'article précédent s'appliquent à compter du 1er janvier 2010.

Art. 22.–Les superprofits réalisés dans des conjonctures particulières, hors du secteur des hydrocarbures, peuvent être soumis à une taxe forfaitaire.

Cette taxe est assise sur les marges exceptionnelles par application d'un taux qui varie de 30% à 80%.

Les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire.

Art. 25. **–** Les dispositions de l'article 47 de la loi n° 08-21 du 30 décembre 2008 portant loi de finances pour 2009 sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 47. – Les plus-values de cession d'actions ou de parts sociales réalisées par les personnes physiques et les personnes morales non résidentes donnent lieu à une imposition, respectivement, au titre de l'impôt sur le revenu global (IRG) ou l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS).

Cette imposition est fixée au taux de 20% libératoire de l'impôt.

Pour la mise en œuvre de cette imposition, les dispositions de l'article 256 du code de l'enregistrement relatives à la libération entre les mains du notaire de la moitié du montant de la cession trouvent à s'appliquer.».

Art. 26.– Les véhicules immatriculés dans la catégorie des voitures particulières (VP), de moins de cinq (5) années d'âge, figurant dans le bilan des sociétés, ou pris en location par ces mêmes sociétés durant une période cumulée égale ou supérieure à trois (3) mois au cours d'un exercice fiscal, par les sociétés établies en Algérie, sont soumis à une taxe annuelle dont le montant est fixé comme suit :

VALEUR DU VEHICULE A L'ACQUISITION	TARIF DE LA TAXE
Entre 2.500.000 DA et 5.000.000 DA	300.000 DA
Plus de 5.000.000 DA.	500.000 DA.

La taxe n'est toutefois pas applicable aux véhicules destinés exclusivement soit à la vente, soit à la location, soit à l'exécution d'un service de transport à la disposition du public, lorsque ces opérations correspondent à l'activité normale de la société propriétaire.

La taxe n'est pas déductible pour l'établissement de l'impôt.

La taxe est acquittée à l'occasion du règlement du solde de liquidation de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Art. 27.– Les dispositions antérieures à la loi de finances pour 2010 relatives aux règles d'amortissement dans le cadre des contrats de crédit-bail continuent à s'appliquer, à titre transitoire, jusqu'au 31 décembre 2012.

Ainsi, et à titre exceptionnel, le crédit bailleur, dans le cadre des opérations de crédit-bail, continue à être fiscalement réputé disposer de la propriété juridique du bien loué, et, à ce titre, il est le titulaire de pratiquer l'amortissement de ce bien.

Le crédit-preneur, qui est le propriétaire économique du bien au sens des nouvelles normes comptables, continue à disposer du droit de déductibilité du bénéfice imposable des loyers qu'il verse au crédit bailleur pratiquant l'amortissement, jusqu'à l'échéance susvisée.

Art. 29. – Nonobstant toutes dispositions législatives ou conventionnelles contraires, et en application de la règle de réciprocité, il est institué un prélèvement applicable aux entreprises étrangères d'égal montant à celui applicable par l'Etat étranger aux entreprises algériennes.

Sont dispensées de ce prélèvement les sociétés constituées en partenariat.

Le produit de ce prélèvement est affecté au budget général de l'Etat.

Les modalités d'application du présent article sont définies par un arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 30. –Sont exemptés de l'impôt sur le revenu global (IRG) ou de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS), ainsi que des droits d'enregistrement, à compter de la date de publication de cette ordonnance au Journal officiel et jusqu'au 31 décembre 2015, les produits et les plus-values de cession des actions et parts sociales des clubs professionnels de football constitués en sociétés.

Art. 31. – Sont exemptés des droits et taxes, à compter de la publication de cette ordonnance au Journal officiel et jusqu'au 31 décembre 2013, les équipements et matériels sportifs acquis par les clubs professionnels de football constitués en sociétés.

Toutefois, le bénéfice de l'exemption des droits et taxes à l'importation ne peut être consenti que lorsqu'il est dûment établi l'absence d'une production locale similaire.

La liste des équipements et des matériels sportifs bénéficiant de cette exemption est fixée par voie réglementaire.

Art.49. –L'article 9 de l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement, est complété et rédigé comme suit :

« *Art.9.* – Outre les incitations fiscales, parafiscales et douanières prévues par le droit commun, les investissements définis aux articles 1 et 2 ci-dessus bénéficient :

1- Au titre de leur de leur réalisation telle que visée à l'article 13 ci-dessous des avantages

suivants :

- application du taux réduit en matière de droit de douane pour les équipements importés et entrant directement dans la réalisation de l'investissement ;

- franchise de la TVA pour les biens et services entrant directement dans la réalisation de l'investissement ;

- exemption du droit de mutation à titre onéreux pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement concerné.

2- Au titre de l'exploitation, pour une durée d'un (1) à trois (3) ans après constat d'entrée en activité établi par les services fiscaux à la diligence de l'investisseur :

- de l'exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) ;

- de l'exonération de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP).

Cette durée peut être portée de trois (3) à cinq (5) ans pour les investissements créant plus de 100 emplois au moment du démarrage de l'activité.

Ces dispositions s'appliquent également aux investissements déclarés auprès de l'ANDI à compter du 26 juillet 2009.

Cette condition de création d'emplois ne s'applique pas aux investissements implantés dans les localités éligibles au « Fonds Spécial du Sud et des Hauts-Plateaux» .

Le non-respect des conditions liées à l'octroi de ces avantages entraîne leur retrait.

Les modalités d'application des présentes dispositions sont fixées, en tant que de besoin, par voie réglementaire. ».

Art. 51. – Les dispositions de l'article 65 de la loi de finances pour 2003, modifiées et complétées par les dispositions de l'article 17 de la loi de finances complémentaire pour 2006, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 65 – L'établissement de fausses factures ou de factures de complaisance donne lieu à l'application d'une amende fiscale égale à 50% de leur valeur.

Pour les cas de fraudes ayant trait à l'émission des fausses factures, cette amende fiscale s'applique tant à l'encontre des personnes ayant procédé à leur établissement qu'à l'encontre de celles au nom desquelles elles ont été établies.

Les agents dûment qualifiés de l'administration fiscale ayant au moins le grade d'inspecteur sont également habilités à constater le défaut de facturation.

La définition de l'acte d'établissement de fausses factures ou de factures de complaisance ainsi que les modalités de mise en application de leurs sanctions sont fixées par un arrêté du ministre chargé des finances».

Loi n° 10-13 du 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011

Art. 58.- Les dispositions de l'article 48 de l'ordonnance n° 98-12 du 13 Ramadhan 1419

correspondant au 31 décembre 1998 portant loi de finances pour 1999 sont abrogées.

Art. 65. -Tout legs ou donation d'œuvres d'art, de livres anciens, de manuscrits, d'objets de collection ou de documents de haute valeur artistique ou historique du patrimoine culturel, par une personne physique ou morale, au profit des musées, des bibliothèques publiques et des institutions en charge des manuscrits et archives, est exonéré des droits et taxes aux conditions suivantes :

- l'institution bénéficiaire accepte le don ou le legs après avis conforme de la commission chargée de l'acquisition des biens culturels ;

- la commission chargée de l'acquisition des biens culturels se prononce sur l'éligibilité du bien et sur la valeur monétaire, au jour du legs ou de la donation ;

- la valeur du bien telle qu'arrêtée par la commission chargée de l'acquisition des biens culturels constitue, ainsi, un crédit d'impôt non remboursable, à faire valoir sur les impôts dus des exercices ultérieurs.

Loi n° 11-11 du 18 juillet 2011 portant loi de finances complémentaire pour 2011

Art.12. – A titre transitoire, bénéficient d'une exonération de l'impôt forfaitaire unique au titre des deux premières années d'activité, les activités de petits commerces nouvellement installées dans les sites aménagés par les collectivités locales.

A l'issue de la période d'exonération, ces activités bénéficient d'un abattement sur l'impôt forfaitaire unique dû et ce, pendant les trois premières années d''imposition.

Cet abattement se présente comme suit :

- 1ère année d'imposition : un abattement de 70 % ;

- 2ème année d'imposition : un abattement de 50 % ;

- 3ème année d'imposition : un abattement de 25 %.

Art.13. – Les activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements éligibles à l'aide du «Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes», à la «Caisse nationale d'assurance-chômage» et à « l'agence nationale de gestion du micro-crédit », bénéficient d'un abattement d'impôt sur le revenu global ou l'impôt sur les bénéfices des sociétés, selon le cas, ainsi que sur la taxe sur l'activité professionnelle, dus à l'issue de la période des exonérations prévue par la législation fiscale en vigueur et ce, pendant les trois premières années d'imposition.

Cet abattement se présente comme suit :

- 1ère année d'imposition : un abattement de 70 % ;

- 2ème année d'imposition : un abattement de 50 % ;

- 3ème année d'imposition : un abattement de 25 %.

Bénéficient également de ces abattements pour la période restant à courir les activités visées ci-

dessus ayant bénéficié de l'exonération et dont la période de l'abattement demeure en cours, sans pour autant réclamer la restitution de ce qui a été versé.

Art. 25. - Sont abrogées les dispositions de l'article 52 de la loi n° 03-22 du 4 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 28 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004, modifiées par l'article 47 de la loi n° 05-16 du 29 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 31 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006.

Art. 26. - Sont abrogées les dispositions de l'article 54 de la loi n° 04-21 du 17 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 29 décembre 2004 portant loi de finances pour 2005, modifiées par l'article 65 de l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009.

Loi n°11-16 du 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012

Art. 51. – Sous réserve des dispositions législatives en matière de répression de la fraude, les sommes versées au titre de l'acquittement des dettes fiscales sont considérées comme destinées au paiement en premier lieu du principal de la dette.

Lorsque les pénalités ne sont pas acquittées en même temps que le principal de la dette, leur recouvrement peut s'opérer après examen par la commission chargée du recours gracieux.

Art. 53. – L'activité de boulangerie est exemptée de la taxe sur les activités polluantes ou dangereuses pour l'environnement.

Art. 67. – Les dispositions de l'article 11 de l'ordonnance n°01-03 du 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art.11. – Les investissements portant sur des activités non exclues des avantages et réalisés dans les zones citées à l'alinéa 1er de l'article 10 ci-dessus bénéficient des avantages suivants :

1- Au titre de la réalisation de l'investissement :

- exemption du droit de mutation à titre onéreux pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement;

- application du droit fixe en matière d'enregistrement au taux réduit de deux pour mille (2‰) pour les actes constitutifs de sociétés et les augmentations de capital ;

- prise en charge partielle ou totale par l'Etat, après évaluation de l'agence, des dépenses au titre des travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation de l'investissement ;

- franchise de la TVA pour les biens et services non exclus des avantages, entrant directement dans la réalisation de l'investissement, qu'ils soient importés ou acquis sur le marché local ;

- exonération de droit de douane pour les biens importés non exclus des avantages, entrant directement dans la réalisation de l'investissement.

2- Après constat de mise en exploitation établi par les services fiscaux à la diligence de

l'investisseur :

- exonération, pendant une période de dix (10) ans d'activité effective, de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) et de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) ;

- exonération, à compter de la date d'acquisition, de la taxe foncière sur les propriétés immobilières entrant dans le cadre de l'investissement pour une période de dix (10) ans ;

- exemption des droits d'enregistrement, des frais de publicité foncière, ainsi que de la rémunération domaniale pour les concessions portant sur les actifs immobiliers consentis pour la réalisation de projets d'investissement.

Bénéficient également de ces dispositions les projets d'investissement ayant été concédés au préalable par décision du conseil des ministres ».

Art. 68. –Les dispositions de l'article 12 ter de l'ordonnance n°01-03 du 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 12 ter. –Les avantages susceptibles d'être accordés aux investissements visés à l'article 12 bis ci-dessus peuvent comprendre tout ou partie des avantages suivants :

1- En phase de réalisation, pour une durée maximale de cinq (5) ans :

a) d'une exonération et/ou franchise des droits, taxes, impositions et autres prélèvements à caractère fiscal frappant les acquisitions opérées tant par voie d'importation que sur le marché local, des biens et services nécessaires à la réalisation de l'investissement ;

b) d'une exonération des droits d'enregistrement portant sur les mutations des propriétés immobilières affectées à la production ainsi que la publicité légale dont elles doivent faire l'objet ;

c) d'une exonération des droits d'enregistrement sur les actes constitutifs de sociétés et les augmentations de capital ;

d) d'une exonération de la taxe foncière sur les propriétés immobilières affectées à la production.

2- En phase d'exploitation, pour une durée maximale de dix (10) années à compter du constat d'entrée en exploitation établi par les services fiscaux, à la diligence de l'investisseur :

a) d'une exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés ;

b) d'une exonération de la taxe sur l'activité professionnelle ;

c) d'une exemption des droits d'enregistrement, des frais de publicité foncière, ainsi que de la rémunération domaniale pour les concessions portant sur des actifs immobiliers consentis pour la réalisation de projets d'investissement.

Outre les avantages visés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, des avantages supplémentaires peuvent être décidés par le conseil national de l'investissement conformément à la législation en vigueur.

Bénéficient également de ces dispositions les projets d'investissement ayant été concédés au préalable par décision du conseil des ministres ».

Loi n°12-12 du 26 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013

Art.21. - Les dispositions de l'article 6 de la loi n° 99-11 du 15 ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, modifiées par l'article 16 de la loi n° 04-21 du 29 décembre 2004 portant loi de finances pour l'année 2005, modifié par l'article 15 de la loi n° 09-09 du 13 moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010 sont modifiées et rédigées comme suit

***"Art. 6.* –** Les revenus provenant des activités exercées par des personnes physiques ou des sociétés dans les wilayas d'Illizi, Tindouf, Adrar et Tamanghasset, et qui y sont fiscalement domiciliées et établies de façon permanente, bénéficient d'une réduction de 50 % du montant de l'impôt sur le revenu global ou l'impôt sur les bénéfices des sociétés, pour une période transitoire de cinq (05) années à compter du 1er janvier 2010.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux revenus des personnes et société exerçant dans le secteur des hydrocarbures et le secteur des mines à l'exception des activités de distribution et de commercialisation des produits pétroliers et gaziers.

Les conditions d'application du présent article seront précisées, en tant que de besoin, par voie règlementaire."

Art. 36. – Les disposition de l'article 9 de l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« ***Art. 9.*** – Outre les incitations fiscales, parafiscales et douanières prévues par le droit commun, les investissements définis aux articles 1 et 2 ci-dessus bénéficient :

1- Au titre de leur réalisation telle que visée à l'article 13 ci-dessous des avantages suivants :

- application du taux réduit en matière de droit de douane pour les équipements importés et entrant directement dans la réalisation de l'investissement ;

- franchise de la TVA pour les biens et services entrant directement dans la réalisation de l'investissement ;

- exemption du droit de mutation à titre onéreux pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement concerné.

- exemption des droits d'enregistrement, des frais de publicité foncière et de la rémunération domaniale portant sur les concessions, pour les biens immobiliers bâtis et non bâtis consentis au titre de la réalisation de projets d'investissement.

Cet avantage s'applique pour la durée minimale de concession consentie.

Bénéficient également de ces dispositions les concessions consenties antérieurement par décision du Conseil des ministres au profit des projets d'investissement.

2- Au titre de l'exploitation, pour une durée d'un (01) à trois (03) ans après constat d'entrée en

activité établi par les services fiscaux à la diligence de l'investisseur :

- de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) ;
- de l'exonération de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP).

Cette durée peut être portée de trois (03) à cinq (05) ans pour les investissements créant plus de 100 emplois au moment du démarrage de l'activité.

Ces dispositions s'appliquent également aux investissements déclarés auprès de l'ANDI à compter du 26 juillet 2009.

Cette condition de création d'emplois ne s'applique pas aux investissements implantés dans les localités éligibles au « Fonds Spécial du Sud et des Hauts-Plateaux» .

Le non-respect des conditions liées à l'octroi de ces avantages entraîne leur retrait.

Les modalités d'application des présentes dispositions sont fixées, en tant que de besoin, par voie réglementaire. »

Art. 38. –Les dispositions de l'article 11 de l'ordonnance n°01-03 du 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 11. –Les investissements portant sur des activités non exclues des avantages et réalisés dans les zones citées à l'alinéa 1er de l'article 10 ci-dessus bénéficient des avantages suivants :

1- Au titre de la réalisation de l'investissement :

- exemption du droit de mutation à titre onéreux pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement ;
- application du droit fixe en matière d'enregistrement au taux réduit de deux pour mille (2‰) pour les actes constitutifs de sociétés et les augmentations de capital ;
- prise en charge partielle ou totale par l'Etat, après évaluation de l'agence, des dépenses au titre des travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation de l'investissement ;
- franchise de la TVA pour les biens et services non exclus des avantages, entrant directement dans la réalisation de l'investissement, qu'ils soient importés ou acquis sur le marché local ;
- exonération de droit de douane pour les biens importés non exclus des avantages, entrant directement dans la réalisation de l'investissement ;
- exemption des droits d'enregistrement, des frais de publicité foncière et de la rémunération domaniale portant sur les concessions, pour les biens immobiliers bâtis et non bâtis consentis au titre de la réalisation de projets d'investissement.

Cet avantage s'applique pour la durée minimale de concession consentie.

Bénéficient également de ces dispositions les concessions consenties antérieurement par décision du Conseil des ministres au profit des projets d'investissement.

2- Après constat de mise en exploitation établi par les services fiscaux à la diligence de

l'investisseur :

- exonération, pendant une période de dix (10) ans d'activité effective, de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) et de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) ;

- exonération, à compter de la date d'acquisition, de la taxe foncière sur les propriétés immobilières entrant dans le cadre de l'investissement pour une période de dix (10) ans ;

- exemption des droits d'enregistrement, des frais de publicité foncière, ainsi que de la rémunération domaniale pour les concessions portant sur les actifs immobiliers consentis pour la réalisation de projets d'investissement.

Bénéficient également de ces dispositions les projets d'investissement ayant été concédés au préalable par décision du conseil des ministres ».

Art. 39. –Les dispositions de l'article 12 ter de l'ordonnance n°01-03 du 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 12 ter. –Les avantages susceptibles d'être accordés aux investissements visés à l'article 12 bis ci-dessus peuvent comprendre tout ou partie des avantages suivants :

1- En phase de réalisation, pour une durée maximale de cinq (5) ans :

a) d'une exonération et/ou franchise des droits, taxes, impositions et autres prélèvements à caractère fiscal frappant les acquisitions opérées tant par voie d'importation que sur le marché local, des biens et services nécessaires à la réalisation de l'investissement ;

b) d'une exonération des droits d'enregistrement portant sur les mutations des propriétés immobilières affectées à la production ainsi que la publicité légale dont elles doivent faire l'objet ;

c) d'une exonération des droits d'enregistrement sur les actes constitutifs de sociétés et les augmentations de capital ;

d) d'une exonération de la taxe foncière sur les propriétés immobilières affectées à la production ;

e) exemption des droits d'enregistrement, des frais de publicité foncière et de la rémunération domaniale portant sur les concessions, pour les biens immobiliers bâtis et non bâtis consentis au titre de la réalisation de projets d'investissement.

Cet avantage s'applique pour la durée minimale de concession consentie.

Bénéficient également de ces dispositions les concessions consenties antérieurement par décision du Conseil des ministres au profit des projets d'investissement.

2- En phase d'exploitation, pour une durée maximale de dix (10) années à compter du constat d'entrée en exploitation établi par les services fiscaux, à la diligence de l'investisseur :

a) d'une exonération de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) ;

b) d'une exonération de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) ;

c) d'une exemption des droits d'enregistrement, des frais de publicité foncière, ainsi que de la rémunération domaniale pour les concessions portant sur des actifs immobiliers consentis pour la réalisation de projets d'investissement.

Outre les avantages visés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, des avantages supplémentaires peuvent être décidés par le conseil national de l'investissement conformément à la législation en vigueur.

Bénéficient également de ces dispositions les projets d'investissement ayant été concédés au préalable par décision du Conseil des ministres.

3- Sans préjudice des règles de concurrence, le Conseil National de l'Investissement est habilité de consentir, pour une période qui ne peut excéder cinq (05) années, des exemptions ou réduction des droits, impôts ou taxes, y compris la Taxe sur la Valeur Ajoutée grevant les prix des biens produits par l'investissement entrant dans le cadre des activités industrielles naissantes.

Les modalités d'application du présent article sont fixées, par voie réglementaire. »

Art. 40. –Les dispositions de l'article 57 de la loi n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009 sont modifiées comme suit :

« Art. 57.– Outre les dispositions de l'article 142 du code des impôts directs et taxes assimilées, les contribuables qui bénéficient d'exonérations ou de réductions en matière de tous impôts, taxes, droits de douanes et taxes parafiscales et autres dans le cadre des dispositifs de soutien à l'investissement, sont tenus de réinvestir la part des bénéfices correspondant à ces exonérations ou réductions dans un délai de quatre ans à compter de la date de la clôture de l'exercice dont les résultats ont été soumis au régime préférentiel. Le réinvestissement doit être réalisé au titre de chaque exercice ou au titre de plusieurs exercices consécutifs. En cas de cumul des exercices, le délai ci-dessus est décompté à partir de la date de clôture du premier exercice.

Nonobstant toutes dispositions contraires, les prescriptions du présent article s'appliquent aux résultats dégagés au titre des exercices 2010 et suivants, ainsi qu'aux résultats en instance d'affectation à la date de promulgation de la loi de finances complémentaire pour 2009.

Le non-respect des présentes dispositions entraîne le reversement de l'avantage fiscal et l'application d'une amende fiscale de 30%.

Cette obligation ne s'applique pas lorsque le conseil national d'investissement se prononce par décision dérogatoire de dispense au profit de l'investisseur de l'obligation de réinvestissement.

Les opérateurs étrangers partenaires avec les sociétés nationales demeurent dispensés de l'obligation de réinvestir lorsque les avantages consentis ont été injectés dans le prix des biens et services finis produits. Les sociétés concernées doivent, en vue de bénéficier du transfert des dividendes, appuyer leur demande par un état justificatif précisant les montants et les périodes de réalisation des bénéfices en cause.

Les modalités d'application du présent paragraphe sont fixées, en tant que de besoin, par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la promotion de l'investissement».

Art. 42. — Lorsque le délai de dépôt des déclarations relatives aux impôts et taxes prévus par la loi n° 05-07 du 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, expire un jour de congé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

Art. 43. - Les dispositions des articles 60 et 61 de la loi n° 05-16 du 29 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 31 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006, modifiées par l'article 46 de l'ordonnance n° 08-02 du 21 Rajab 1429 correspondant au 24 juillet 2008 portant loi de finances complémentaire pour 2008, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 60. - Il est institué une taxe sur les pneus neufs importés et/ou produits localement.

Le montant de cette taxe est fixé comme suit :

— 10 DA par pneu destiné aux véhicules lourds ;

— 5 DA par pneu destiné aux véhicules légers.

Les revenus de cette taxe sont affectés comme suit :

- 10%, au profit du fonds national du patrimoine culturel ;

- 40% au profit des communes pour les pneus neufs produits localement, et au profit du fonds commun des collectivités locales pour les pneus neufs importés ;

- 50%, au profit du Fonds national pour l'environnement et de la dépollution (FEDEP).

A titre transitoire, le produit de cette taxe prélevée par les services des douanes et non versé au profit des communes sera versé au fonds commun des collectivités locales qui se charge de sa répartition entre les communes concernées.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire».

« Art. 61. - Il est institué une taxe sur les huiles, lubrifiants et préparations lubrifiantes fixée à 12.500 DA par tonne, importés ou fabriqués sur le territoire national, et dont l'utilisation génère des huiles usagées.

Les revenus de cette taxe sont affectés comme suit :

- 50 % au profit des communes pour les huiles, lubrifiants et préparations lubrifiantes fabriqués sur le territoire national, et au profit du fonds commun des collectivités locales pour les huiles, lubrifiants et préparations lubrifiantes importés.

- 50%, au profit du Fonds national pour l'environnement et de la dépollution (FEDEP).

A titre transitoire, le produit de cette taxe prélevée par les services des douanes et non versé au profit des communes sera versé au fonds commun des collectivités locales qui se charge de la répartition entre les communes concernées.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire».

Loi n°13-08 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014

Art. 32. - Les activités de collecte du papier usagé et déchets ménagers ainsi que les autres déchets recyclables exercées par des personnes physiques, sont assimilées à des activités artisanales, soumises au régime de l'impôt forfaitaire unique, au taux de 5%, et bénéficient d'exonération et d'allègement fiscaux comme suit :

- les deux premières années : exonération
- troisième année de l'assujettissement à l'impôt : réduction de 70% ;
- quatrième année de l'assujettissement à l'impôt : réduction de 50% ;
- cinquième année de l'assujettissement à l'impôt : réduction de 25%.

Les produits recyclables ainsi que les modalités d'application de cet article sont fixés par voie réglementaire.

Art. 33. - Les opérations de production d'engrais azotés (urée et ammoniac) produits localement, destinées à la vente sur le marché national, bénéficient à compter de l'exercice 2013, de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, pour une période de trois (03) ans.

Le bénéfice de cette exonération est subordonné à la souscription d'un cahier des charges dont les conditions sont fixées par voie réglementaire.

Art. 34. - Les dispositions de l'article 34 de la loi de finances pour 2010 sont complétées et rédigées comme suit :

« Art. 34. - Nonobstant toutes dispositions contraires, les sommes versées sous forme de cachets ou droits d'auteur aux artistes ayant leur domicile fiscal hors d'Algérie, sont soumises à l'impôt sur le revenu global (IRG) au taux de 15 %, libératoire d'impôt.

Toutefois, ne sont pas comprises dans la base de l'impôt sur le revenu global (IRG), les sommes perçues par ces mêmes artistes lorsqu'ils interviennent dans le cadre d'accords d'échanges culturels, des fêtes nationales, festivals et manifestations culturelles et artistiques, organisés sous tutelle du ministère de la culture et de l'office national de la culture et de l'information sous tutelle ».

Art. 44. - Sont exonérés de l'impôt sur le revenu global, les montants dus aux titres des cachets des artistes nationaux ou étrangers, ayant participé à la célébration du 50ème anniversaire de la fête de l'indépendance.

Sont également exonérés des droits de douane dus au titre de l'importation des équipements techniques et de décors, à l'occasion de la cérémonie officielle d'inauguration de cette fête.

Art. 53. - Sans préjudice du système comptable financier, le crédit bailleur est réputé fiscalement propriétaire du bien loué, dans les opérations de crédit-bail effectuées par les banques, les établissements financiers et les sociétés de crédit-bail. Il est tenu de l'inscrire en tant

qu'immobilisation et pratiquer l'amortissement fiscal sur la base de l'amortissement financier du crédit-bail. Les loyers perçus sont constatés en tant que produits.

Le crédit-preneur est réputé fiscalement locataire du bien loué. Les loyers payés au crédit bailleur sont constatés par le crédit-preneur en tant que charge.

Art. 55. - Tout investissement étranger en partenariat, qui contribue au transfert du savoir-faire vers l'Algérie et/ou produit des biens dans le cadre d'une activité déployée en Algérie, avec un taux d'intégration supérieur à 40%, bénéficie d'avantages fiscaux et parafiscaux, décidés par le conseil national de l'investissement dans le respect de la règle de répartition du capital 51/49 %.

La demande de bénéfice des avantages fiscaux et parafiscaux formulée par l'investisseur étranger et/ou en partenariat est déposée auprès des services habilités du ministère chargé de l'industrie et de l'investissement.

La contribution au transfert du savoir-faire et la production des biens avec un taux d'intégration supérieur à 40% ainsi que les modalités d'octrois des avantages fiscaux et parafiscaux, par le conseil national de l'investissement, sont fixées par voie réglementaire.

Art. 58. - Les dispositions de l'article 9 de l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001, modifiées et complétées, relative au développement de l'investissement, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 9. - Outre les incitations fiscales, parafiscales et douanières prévues par le droit commun, les investissements définis aux articles 1 et 2 ci-dessus bénéficient :

1- Au titre de leur réalisation telle que visée à l'article 13 ci-dessous des avantages suivants :

- application du taux réduit en matière de droit de douane pour les biens non exclus, importés et entrant directement dans la réalisation de l'investissement ;

- franchise de la TVA pour les biens et services non exclus, importés ou acquis localement entrant directement dans la réalisation de l'investissement ;

- exemption du droit de mutation à titre onéreux pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement concerné.

2) Au titre de l'exploitation, après constat d'entrée en activité établi par les services fiscaux à la diligence de l'investisseur pour une durée de trois (03) ans, pour les investissements créant jusqu'à cent (100) emplois :

- d'une exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) ;

- d'une exonération de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP).

Cette durée est portée de trois (03) à cinq (05) ans pour les investissements créant plus de cent 100emplois au moment du démarrage de l'activité.

Ces dispositions s'appliquent également aux investissements déclarés auprès de l'ANDI à compter du 26 juillet 2009.

Cette condition de création d'emplois ne s'applique pas aux investissements implantés dans les localités éligibles au Fonds spécial du sud et des hauts-plateaux.

Le non-respect des conditions liées à l'octroi de ces avantages entraîne leur retrait.

Les investissements dans les filières stratégiques dont la liste est fixée par le conseil national de l'investissement, bénéficient de l'exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) et de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) pendant une durée de cinq (05) ans sans condition de création d'emplois ».

Art. 61. - Les promoteurs d'investissements ne peuvent être éligibles qu'à un seul dispositif d'aide à l'emploi, soit dans le cadre du dispositif de l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes (ANSEJ), soit de la caisse nationale d'assurance chômage (CNAC) ou de l'agence nationale de gestion du micro-crédit (ANGEM).

Cette disposition n'est pas applicable lorsque le dispositif prévoit l'extension de capacité de production.

Art. 62. - Les personnes ayant bénéficié d'avantages fiscaux dans le cadre des différents dispositifs d'aide à l'emploi cités à l'article ci-dessus, ne peuvent être éligibles au dispositif d'aide à l'investissement dans le cadre de l'agence nationale du développement de l'investissement (ANDI) qu'après :

- expiration de la période d'exonération au titre de la phase exploitation, accordée dans le cadre du régime d'aide à l'emploi ;

- renonciation aux avantages du régime d'aide à l'emploi.

Toutefois, lorsque ces personnes ont préalablement bénéficié des avantages prévus dans le cadre du dispositif de l'ANDI, elles ne peuvent postuler aux autres dispositifs.

Art. 66. - Les sociétés dont les actions ordinaires sont cotées en Bourse bénéficieront d'une réduction de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) égale au taux d'ouverture de son capital social en bourse pour une période de cinq (05) ans, à compter du premier janvier 2014.

Art. 67 -Les dispositions de l'article 63 de la loi n° 02-11 du 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003 sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 63 - Sont exonérés de l'impôt sur le revenu global (IRG) et de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) pour une période de cinq (05) ans à compter du 1er janvier 2014, les produits des actions et titres assimilés cotés en bourse ou des obligations et titres assimilés d'une maturité égale ou supérieure à cinq ans, cotés en bourses ou négociés sur un marché organisé, ainsi que ceux des actions ou part d'organismes de placements collectifs en valeurs mobilières.

Sont exonérés de l'impôt sur le revenu global (IRG) ou de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS), les produits et les plus-values de cession des obligations, titres assimilés et obligations assimilées du Trésor cotés en bourse ou négociés sur un marché organisé, d'une échéance minimale de cinq

(05) ans émis au cours d'une période de cinq (05) ans à compter du 1er janvier 2014. Cette exonération porte sur toute la durée de validité du titre émis au cours de cette période.

Sont exemptées des droits d'enregistrement, pour une période de cinq (05) ans, à compter du 1er janvier 2014, les opérations portant sur des valeurs mobilières cotées en bourse ou négociées sur un marché organisé. **»**

Art. 74. - Les avantages fiscaux accordés aux promoteurs d'investissements dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement et du dispositif d'aide à l'emploi sont consentis au prorata du taux d'intégration des produits fabriqués localement.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie règlementaire.

Loi n° 14-10 du 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015

Art. 17. - Les dispositions de l'article 6 de la loi n° 99-11 du 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000 modifiée par l'article 16 de la loi n° 04-21 du 29 décembre 2004 portant loi de finances pour 2005 modifiée par l'article 15 de la loi n° 09-09 du 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010, modifié par l'article 21 de la loi n° 12-12 du 26 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013 sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 6.- Les revenus provenant des activités exercées par des personnes physiques ou des sociétés dans les wilayas d'Illizi, Tindouf, Adrar et Tamenghasset et qui y sont fiscalement domiciliées et établies de façon permanente, bénéficient d'une réduction de 50% du montant de l'impôt sur le revenu global ou l'impôt sur le bénéfice des sociétés pour une période transitoire de cinq (5) années à compter du 1er janvier 2015.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux revenus des personnes et sociétés exerçant dans le secteur des hydrocarbures à l'exception des activités de distribution et de commercialisation des produits pétroliers et gaziers.

Les modalités et les conditions d'application du présent article seront précisées, en tant que de besoin, par voie réglementaire ».

Art. 51.– Les dispositions de l'article 51 de la loi n° 11-16 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012 sont modifiées et rédigées comme suit :

«***Art. 51.–*** Sous réserve des dispositions législatives en matière de répression de la fraude, les sommes versées au titre de l'acquittement des rôles exigibles dont leur recouvrement est dévolu aux receveurs des impôts, sont considérées comme destinées au paiement, en premier lieu, du principal des rôles quand celui-ci est acquitté en un seul versement suivi d'une demande de remise de pénalités de recouvrement.

Lorsque les pénalités de recouvrement, exigées à la date du paiement, ne sont pas acquittées en même temps que le principal des rôles, leur règlement peut s'opérer après examen par la commission chargée du recours gracieux.

Les contribuables qui procèdent au paiement, en un seul versement, de l'intégralité du principal de l'ensemble des rôles dont la date de leur exigibilité dépasse les quatre ans d'âge, à compter du 1er janvier de l'année suivant celle de leurs mise en recouvrement, sont dispensés de la pénalité de recouvrement.

Une instruction du ministre chargé des finances précisera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article ».

Art. 52. - Les dispositions de l'article 46 la loi n°05-16 du 29 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 31 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006 sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 46. - Le montant de l'impôt dû par les personnes physiques au titre de l'IRG, catégorie BIC et BNC, à l'exclusion de celles relevant du régime du forfait, ainsi que les sociétés au titre de l'IBS, ne peut être inférieur, pour chaque exercice, et quel que soit le résultat réalisé, à 10.000 DA.

Ce minimum forfaitaire doit être acquitté, au titre de l'IRG ou de l'IBS, dans les 20 premiers jours du mois qui suit celui de la date légale limite de dépôt de la déclaration annuelle, que cette déclaration ait été produite ou non.»

Art. 73. - Les dispositions de l'article 63 de la loi n° 02-11 du 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003, modifiées par l'article 67 de la loi n° 13-08 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 63. - Sont exonérés de l'impôt sur le revenu global (IRG) ou de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS), pour une période de cinq (5) ans à compter du 1er janvier 2013, les produits et les plus-values de cession des actions et titres assimilés cotés en bourse ainsi que ceux des actions ou parts d'organismes de placement collectifs en valeurs mobilières.

Sont exonérés de l'impôt sur le revenu global (IRG) ou de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS), les produits et les plus-values de cession des obligations, titres assimilés et obligations assimilés du Trésor cotés en bourse ou négociés sur un marché organisé, d'une échéance minimale de cinq (5) ans émis au cours d'une période de cinq (5) ans à compter du 1er janvier 2013. Cette exonération porte sur toute la durée de validité du titre émis au cours de cette période.

Sont exemptées des droits d'enregistrement, pour une période de cinq (5) ans, à compter du 1er janvier 2013, les opérations portant sur des valeurs mobilières cotées en bourse ou négociées sur un marché organisé. **»**

Art. 74. - Les dispositions de l'article 9 de l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement, modifiées par l'article 58 de la loin° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 9. - Outre les incitations fiscales, parafiscales et douanières prévues par le droit commun, les investissements définis aux articles 1 et 2 ci-dessus, bénéficient :

1) Au titre de leur réalisation telle que visée à l'article 13 ci-dessous, des avantages suivants :

a) exonération de droits de douane pour les biens non exclus, importés et entrant directement dans la réalisation de l'investissement,

b) franchise de la TVA pour les biens et services non exclus importés ou acquis localement entrant directement dans la réalisation de l'investissement,

c) exemption du droit de mutation à titre onéreux pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement concerné,

d) exemption des droits d'enregistrement, des frais de publicité foncière et de la rémunération domaniale portant sur les concessions de biens immobiliers bâtis et non bâtis consenties au titre de la réalisation de projets d'investissement.

Cet avantage s'applique pour la durée minimale de la concession consentie.

Bénéficient également de ces dispositions, les concessions consenties antérieurement par décision du conseil des ministres au profit des projets d'investissement ainsi qu'aux investissements déclarés auprès de l'agence nationale de développement de l'investissement (ANDI).

2) Au titre de l'exploitation, après constat d'entrée en activité établi par les services fiscaux à la diligence de l'investisseur pour une durée de trois (3) ans, pour les investissements créant jusqu'à cent (100) emplois :

- d'une exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) ;

- d'une exonération de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP).

Cette durée est portée de trois (3) à cinq (5) ans pour les investissements créant plus de cent (100) emplois au moment du démarrage de l'activité.

Ces dispositions s'appliquent également aux investissements déclarés auprès de l'ANDI à compter du 26 juillet 2009.

Cette condition de création d'emplois ne s'applique pas aux investissements implantés dans les localités éligibles au Fonds spécial du Sud et des Hauts-Plateaux.

Le non-respect des conditions liées à l'octroi de ces avantages entraîne leur retrait.

Les investissements dans les filières stratégiques dont la liste est fixée par le conseil national de l'investissement, bénéficient de l'exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) et de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) pendant une durée de cinq (5) ans sans condition de création d'emplois ».

Art. 75. - Les investissements réalisés dans certaines activités relevant des filières industrielles énumérées ci-dessous, bénéficient :

- d'une exonération temporaire pour une période de cinq (5) ans, de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) ou de l'impôt sur le revenu global (IRG) et de la taxe sur l'activité professionnelle(TAP),

- d'une bonification de 3% du taux d'intérêt applicable aux prêts bancaires.

Les filières industrielles ouvrant droit au bénéfice des dispositions précédentes sont :

- sidérurgiques et métallurgiques,
- liants hydrauliques,
- électriques et électroménagers,
- chimie industrielle,
- mécanique et automobile,
- pharmaceutiques,
- aéronautique,
-construction et réparation navales,
- technologies avancées,
- industrie agroalimentaire,
- textiles et habillement, cuirs et produits dérivés,
- cuirs et produits dérivés
-bois et industrie du meuble.

Les activités liées à ces filières sont définies par le conseil national de l'investissement.

Les modalités d'application du présent article sont définies, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

Art. 79. - Les banques, les établissements financiers, les sociétés d'investissement, les fonds communs de placement, les sociétés d'assurances et toute autre société ou organisme financier, sont tenus de communiquer à la direction générale des impôts, dans les formes et délais requis, les informations concernant les contribuables des Etats ayant conclu avec l'Algérie un accord d'échange de renseignements à des fins fiscales.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 80. - Les dispositions de l'article 30 de l'ordonnance n° 10-01 du 16 Ramadhan 1431 correspondant au 26 août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 30. - Sont exemptés de l'impôt sur le revenu global (IRG) ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS), ainsi que des droits d'enregistrement, à compter de la date de publication de cette loi au Journal officiel et jusqu'au 31 décembre 2020, les produits et les plus-values de cession des actions et parts sociales des clubs professionnels de football constitués en sociétés.

Les bénéfices réalisés par les clubs professionnels de football constitués en sociétés par actions, sont également exonérés de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS), à compter du 1er janvier 2015 et ce, jusqu'au 31 décembre 2020. »

Art. 94. - Les dispositions de l'article 74 de la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014, sont abrogées.

Ordonnance n° 15-01 du 23 juillet 2015, portant loi de finances complémentaire pour 2015

Art. 40. - Les contribuables qui procèdent au paiement de 50% de leur dette fiscale et à la souscription d'un échéancier de paiement pour les 50% restant et ayant bénéficié de la procédure de retrait de plainte dans le cadre de l'application de l'article 104 bis du code des procédures fiscales, peuvent, par voie de recours gracieux dans les conditions prévues par les articles 92 et 93 du code des procédures fiscales, bénéficier de la modération des majorations pour manœuvres frauduleuses, appliquées antérieurement à l'année 2012 en matière d'impôts directs et antérieurement à 2009 en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

La modération des majorations doit correspondre à la différence entre la sanction fiscale appliquée antérieurement et celle prévue par les dispositions des articles 193-2 du code des impôts directs et taxes assimilées et 116-II du code des taxes sur le chiffre d'affaires.

Art. 41.- Les dispositions de l'article 67 de la loi de finances pour 2003 sont modifiées et rédigées comme suit:

« Art. 67. - Il est institué une taxe annuelle d'habitation due pour tous les locaux à usage d'habitation ou professionnel. Le montant annuel de la taxe d'habitation est fixé à raison de :

1- 300 et 1.200 DA, respectivement pour les locaux à usage d'habitation et à usage professionnel situés dans toutes les communes, exception faite de celles mentionnées dans le point 2 ci-dessous;

2- 600 et 2.400 DA, respectivement pour les locaux à usage d'habitation et à usage professionnel pour les communes chefs-lieux de daïras, ainsi que l'ensemble des communes des wilayas d'Alger, de Annaba, de Constantine et d'Oran.

Le prélèvement de cette taxe est effectué par l'entreprise « SONELGAZ » sur les quittances d'électricité et de gaz, selon la périodicité des paiements.

Le produit de cette taxe est affecté au fonds chargé de la réhabilitation du parc immobilier.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par voie réglementaire.

Art. 43. - Il est institué un programme de conformité fiscale volontaire. Les sommes déposées, dans ce cadre, auprès des banques par toute personne, quelle que soit sa situation, font l'objet d'une taxation forfaitaire libératoire au taux de 7%.

Les sources de ces fonds ou les transactions qui en sont à l'origine doivent être légitimes et ne correspondre à aucun acte incriminé par le code pénal et la législation régissant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

La date limite de mise en œuvre de ce dispositif est fixée au 31 décembre 2016.

A l'issue de cette période, les personnes disposant de fonds éligibles à ce programme et n'y ayant pas souscrit, feront l'objet de redressements dans les conditions de droit commun avec l'application des pénalités et sanctions prévues en la matière.

Les modalités d'application des présentes dispositions sont précisées par voie réglementaire.

Art. 49. - Les parties, accessoires et composants importés séparément par les sociétés de production de véhicules industriels et qui font partie des collections destinées aux industries de montage ou celles dites C.K.D, bénéficient de la fiscalité applicable auxdites collections, conformément à la législation en vigueur.

Le bénéfice de ladite fiscalité est subordonné à la présentation au dédouanement, de décisions d'évaluation technique, en cours de validité, délivrées par le ministère chargé de l'industrie, conformément à la réglementation en vigueur.

Les dispositions de cet article s'appliquent pour une période de trois (3) ans à partir du premier janvier 2015.

Les modalités d'application de cet article sont déterminées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

Art. 70. – L'appellation du «Fonds commun des collectivités locales », consacrée dans les lois et règlements en vigueur est remplacée par celle «Caisse de garantie et de solidarité des collectivités locales».

Art. 72. - Le régime fiscal et douanier applicable aux huiles brutes et raffinées ainsi qu'aux tourteaux importées sera aménagé, au titre des mesures de sauvegarde, dès l'entrée en exploitation des industries de trituration des grains oléagineuses.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'industrie et des finances déterminera, en tant que de besoin, les modalités de mise en œuvre du présent article.

Art. 76. - Il est institué une pénalité à la charge de tout bénéficiaire par voie de cession de terrain à vocation industrielle appartenant au domaine privé de l'Etat et ayant demeuré inexploité pendant une période supérieure à trois (3) ans à compter de la date d'attribution du terrain.

Le montant de cette pénalité perçu annuellement, est fixé à 3% de la valeur vénale.

Le produit de cette pénalité est affecté au profit des communes du lieu de situation des terrains en question.

Elle est recouvrée comme en matière de taxe foncière, sur la base d'un titre de perception établi par les services territorialement compétents du ministère chargé de l'industrie.

Les conditions et modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire.

Loi n°15-18 du 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016

Art. 35. - Les dispositions de l'article 45 de la loi n°04-21 du 29 décembre 2004 portant loi de finances pour 2005 sont complétées et rédigées comme suit :

« Art. 45. - Les contribuables réalisant des opérations dans les conditions de gros y compris les importateurs, les opérateurs et distributeurs ainsi que les grossistes de la téléphonie mobile, doivent présenter à chaque réquisition de l'administration fiscale un état de leurs clients actualisé mensuellement.

L'état client doit contenir des informations visées à l'article 224-1 du code des impôts directs et taxes assimilées.

Le défaut de présentation de cet état est passible d'une amende de 30.000 DA à 400.000 DA. En cas de récidive, l'amende est portée au double.

Cette amende s'applique, également lorsque les informations fournies dans l'état client s'avèrent inexactes.

Art. 36. - Nonobstant toutes dispositions prévues par la législation fiscale, les droits et pénalités sont arrondis lors de leurs recouvrements, au dinar supérieur pour les fractions égales ou supérieures à cinquante (50) centimes. Les fractions inférieures à cinquante (50) centimes sont négligées.

Art. 37. - Les dispositions de l'article 67 de la loi de finances pour 2003, modifiées et complétées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 67. - Il est institué une taxe annuelle d'habitation due pour tous les locaux à usage d'habitation ou professionnel. Le montant annuel de la taxe d'habitation est fixé à raison de :

1- 300 et 1.200 DA, respectivement pour les locaux à usage d'habitation et à usage professionnel situés dans toutes les communes, exception faite de celles mentionnées dans le point 2 ci-dessous;

2- 600 et 2.400 DA, respectivement pour les locaux à usage d'habitation et à usage professionnel pour les communes chefs-lieux de daïras, ainsi que l'ensemble des communes des wilayas d'Alger, de Annaba, de Constantine et d'Oran.

Le prélèvement de cette taxe est effectué par « les sociétés concessionnaires de distribution de l'électricité et du gaz » sur les quittances d'électricité et de gaz, selon la périodicité des paiements.

Le produit de cette taxe est affecté au fonds chargé de la réhabilitation du parc immobilier.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par voie réglementaire.

Art. 51. –sont modifiées les dispositions de l'article 57 de la n° 09-01 du 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, modifiées et complétées par l'article 40 de la loi n° 12-12 du 26 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013 et rédigées comme suit :

« Art. 57. – Outre les dispositions de l'article 142 du code des impôts directs et taxes assimilées, les contribuables qui bénéficient d'exonérations ou de réductions en matière de tous impôts, taxes, droits de douanes et taxes parafiscales et autres dans le cadre des dispositifs de soutien à l'investissement, sont tenus sont tenus de réinvestir 30% la part des bénéfices correspondant à ces exonérations ou réductions dans un délai de quatre ans à compter de la date de la clôture de

l'exercice dont les résultats ont été soumis au régime préférentiel. Le réinvestissement doit être réalisé au titre de chaque exercice ou au titre de plusieurs exercices consécutifs. En cas de cumul des exercices, le délai ci-dessus est décompté à partir de la date de clôture du premier exercice.

Nonobstant toutes dispositions contraires, les prescriptions du présent article s'appliquent aux résultats dégagés au titre des exercices 2010 et suivants, ainsi qu'aux résultats en instance d'affectation à la date de promulgation de la loi de finances complémentaire pour 2009.

Le non-respect des présentes dispositions entraîne le reversement de l'avantage fiscal et l'application d'une amende fiscale de 30%.

Cette obligation ne s'applique pas lorsque le conseil national d'investissement se prononce par décision dérogatoire de dispense au profit de l'investisseur de l'obligation de réinvestissement.

Les opérateurs étrangers partenaires avec les sociétés nationales demeurent dispensés de l'obligation de réinvestir lorsque les avantages consentis ont été injectés dans le prix des biens et services finis produits. Les sociétés concernées doivent, en vue de bénéficier du transfert des dividendes, appuyer leur demande par un état justificatif précisant les montants et les périodes de réalisation des bénéfices en cause.

Les modalités d'application du présent paragraphe sont fixées, en tant que de besoin, par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la promotion de l'investissement».

Art. 53. – En cas de clôture de comptes d'affectation spéciale, le recouvrement des recettes parafiscales qui lui sont dédiées sera affecté au budget de l'Etat.

Art. 56. - Les déclarations mensuelles des différents impôts et taxes peuvent être déposées sans que le paiement des droits dus ne soit concomitant.

Dans le cas où le paiement des impôts et taxes exigibles dépasse les délais requis, des pénalités de retard de paiement prévues par la législation en vigueur sont applicables, décomptées à compter de la date à laquelle elles auraient dû être acquittées.

Loi n° 16-14 du 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017

Art. 64.- Les dispositions de l'article 41 de l'ordonnance n° 09-01 du 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009 sont abrogées.

Art. 65. - Il est institué une taxe spécifique sur les contrats de production ainsi que la diffusion de publicité dont la réalisation est effectuée à l'étranger, faite au profit de produits non fabriqués localement.

Le taux de cette taxe est de 10 %. Elle est incluse dans l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le produit de cette taxe est affecté au budget de l'Etat.

Quel que soit le support de diffusion utilisé, cette taxe est supportée par l'entreprise qui demande la diffusion de la publicité des produits concernés sans possibilité de déduction de la charge de son résultat fiscal.

Les modalités d'application du présent article sont fixées, en tant que de besoin, par un arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 66. - Les dispositions de l'article 43 de l'ordonnance n° 15-01 du 23 juillet 2015 portant loi de finances complémentaire pour 2015, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 43. -Il est institué un programme de conformité fiscale volontaire. Les sommes déposées, dans ce cadre, auprès des banques par toute personne, quelle que soit sa situation, font l'objet d'une taxation forfaitaire libératoire au taux de 7%.

Les sources de ces fonds ou les transactions qui en sont à l'origine doivent être légitimes et ne correspondre à aucun acte incriminé par le code pénal et la législation régissant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

La date limite de mise en œuvre de ce dispositif est fixée au 31 décembre 2017.

A l'issue de cette période, les personnes disposant de fonds éligibles à ce programme et n'y ayant pas souscrit, feront l'objet de redressements dans les conditions de droit commun avec l'application des pénalités et sanctions prévues en la matière.

Les modalités d'application des présentes dispositions sont précisées par voie réglementaire ».

Art. 67. – L'expression « l'imprimé de la déclaration est fourni par l'administration fiscale » est remplacée par « l'imprimé de la déclaration, pouvant être remis sous format électronique, est fourni par l'administration fiscale » dans les articles pertinents des différents codes des impôts.

Art. 68. - Les pénalités de retard ne sont pas exigibles lorsque les paiements électroniques effectués dans les délais impartis, subissent un retard n'incombant ni au contribuable ni à l'institution financière à condition que ce retard n'excède pas dix (10) jours, à compter de la date du paiement.

Art. 69. - Les dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n° 09-01 du 22 juillet 2009, modifiées, portant loi de finances complémentaire pour 2009, sont abrogées.

Art.75. — Les dispositions de 51 de la loi n° 11-16 du 3 safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012 sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 51. - Sous réserve des dispositions législatives en matière de répression de la fraude, les sommes versées au titre de l'acquittement des rôles des impôts et taxes, ainsi que les taxes parafiscales, amendes et condamnations pécuniaires exigibles au 31/12/2020 dont le recouvrement est dévolu aux receveurs des impôts, sont considérées comme destinées au paiement en premier lieu des droits en principal de la dette fiscale, lorsque celui-ci est effectué en un seul versement.

Les contribuables qui procèdent, au plus tard le 31 décembre 2021, au paiement en un seul versement, de l'intégralité du principal de leurs dettes fiscales, sont dispensés du paiement des pénalités de recouvrement».

Art. 76. - Les dispositions de l'article 32 de l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009 sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 32. - Il est institué une taxe applicable aux chargements prépayés. Elle est due mensuellement par les opérateurs de téléphonie mobile quel que soit le mode de chargement.

Le taux de la taxe est fixé à 7%. Il s'applique sur le montant du rechargement au titre du mois.

Le produit est versé par les opérateurs concernés au receveur des impôts territorialement compétent dans les vingt (20) premiers jours du mois suivant.

2% du produit de la taxe sur le montant de rechargement est distribué comme suit :

- 35% au profit des communes ;

- 35% au profit du budget de l'Etat ;

- 30% au profit du fonds spécial de solidarité nationale ».

Art. 82. -Les dispositions de l'article 57 de la loi de finances complémentaire pour 2009 sont abrogées.

Art. 83. - Les dispositions de l'article 63 de la loi n° 02-11 du 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003, modifiées par les dispositions de l'article 67 de la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

***« Art. 63*.** - Sont exonérés de l'impôt sur le revenu global (IRG) et de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) pour une période de cinq (5) ans à compter du 1er janvier 2014, les produits des actions et titres assimilés cotés en bourse ou des obligations et titres assimilés d'une maturité égale ou supérieure à cinq ans, cotés en bourses ou négociés sur un marché organisé, ainsi que ceux des actions ou part d'organismes de placements collectifs en valeurs mobilières.

Sont exonérés de l'impôt sur le revenu global (IRG) ou de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS), les produits et les plus-values de cession des obligations, titres assimilés et obligations assimilées du Trésor cotés en bourse ou négociés sur un marché organisé, d'une échéance minimale de cinq (05) ans émis au cours d'une période de cinq (05) ans à compter du 1er janvier 2014. Cette exonération porte sur toute la durée de validité du titre émis au cours de cette période.

Sont exemptées des droits d'enregistrement, pour une période de cinq (05) ans, à compter du 1er janvier 2014, les opérations portant sur des valeurs mobilières cotées en bourse ou négociées sur un marché organisé.

Bénéficient également de l'exonération en matière de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) et de l'impôt sur le revenu global (IRG) pour une période de cinq (5) ans les obligations d'une maturité de trois (3) ans et de cinq (5) ans entrant dans le cadre des emprunts nationaux émis par le Trésor public».

Art. 84. - Le montant des honoraires des notaires est plafonné en fonction des actes établis.

Le montant plafonné de ces honoraires est fixé par voie réglementaire.

Art. 85. - Il est institué une taxe de réciprocité applicable aux ressortissants et/ou leurs véhicules des Etats qui appliquent des taxes d'entrée/sortie du territoire ou assimilées, à des ressortissants algériens. La taxe est prélevée au même tarif que celui appliqué aux ressortissants algériens.

Le produit de cette taxe est affecté au budget général de l'Etat.

Art. 88.- Les entreprises de production activant dans le domaine de l'assemblage et du montage, bénéficient du régime fiscal préférentiel, prévu par la législation en vigueur, selon le produit concerné, en faveur des collections destinées aux industries de montage et celles dites CKD.

Le bénéfice du régime fiscal, visé à l'alinéa ci-dessus, est subordonné, outre la réalisation d'un investissement et la création d'emplois, au respect par les entreprises concernées, d'un taux d'intégration du produit final fixé par arrêté conjoint pris entre les ministres en charge de l'industrie et des finances.

Bénéficient également du régime fiscal préférentiel, ci-dessus visé, les parties, accessoires et composants, importés séparément par les entreprises, citées au 1er alinéa du présent article, qui font partie intégrante des collections destinées aux industries de montage.

Le régime fiscal préférentiel est accordé sur décision d'évaluation technique délivrée par le ministre en charge de l'industrie consignant l'engagement de l'entreprise bénéficiaire de respecter le taux d'intégration visé à l'alinéa 2 ci-dessus et, attestant que les parties, pièces et composants importés par ses soins constituent ou font partie d'une collection complète.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 89. - Les dispositions de l'article 49 de la loi de finances complémentaire pour 2015, modifiées et complétées, sont abrogées.

Art. 90 - Les dettes fiscales à la charge des entreprises en difficulté financière peuvent faire l'objet de rééchelonnement sur une période n'excédant pas trente-six (36) mois.

L'octroi de délai de paiement est systématiquement assorti de la remise des pénalités de retard, sans demande expresse du redevable, sous réserve du respect de l'échéancier.

Cette disposition est applicable à tous les redevables quel que soit le régime fiscal duquel ils relèvent.

Art. 91. - Le recouvrement des impôts, taxes, redevances, droits et autres recettes, assigné à la trésorerie communale peut être assuré par les régies de recettes, prévues à l'article 208 de la loin° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire.

Art.106. - L'opposition au contrôle commercial ou de remise des documents réglementaires exigés par les services habilités du ministère du commerce, entraîne, de plein droit, l'application d'une

amende d'astreinte de dix mille dinars (10.000 DA) après un délai de huit (8) jours, à compter de la date de la demande formelle remise par ces services, contre accusé de réception.

Le défaut de paiement du montant de l'astreinte entraîne l'application des sanctions prévues en la matière.

Un arrêté conjoint des ministres chargés des finances et du commerce précisera les modalités d'application du présent article.

Art. 112. -Les dispositions de l'article 60 de la loi n° 05-16 du 31 décembre 2005, modifiées et complétées, portant loi de finances pour 2006 sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 60. -Il est institué une taxe sur les pneus neufs importés.

Le montant de cette taxe est fixé comme suit :

* 750 DA par pneu destiné aux véhicules lourds ;

* 450 DA par pneu destiné aux véhicules légers.

Les revenus de cette taxe sont affectés comme suit :

- 35 % au profit des communes ;

- 35% au profit du budget de l'Etat ;

- 30% au profit du fonds spécial de solidarité nationale.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire ».

Loi n° 17-11 du 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018

Art. 60. -Les dispositions de l'article 26 de l'ordonnance n° 10-01 du 16 Ramadhan 1431 correspondant au 26 août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 26. -Les véhicules immatriculés dans la catégorie des voitures particulières (VP), de moins de cinq (05) années d'âge figurant dans le bilan des sociétés établies en Algérie, quelque soit leur régime d'imposition, sont soumises à une taxe annuelle dont le montant est fixé comme suit :

Valeur du véhicule à l'acquisition	**Tarif de la taxe**
Entre 3.500.000 DA et 6.000.000 DA	350.000 DA.
Plus de 6.000.000 DA	600.000 DA.

Sont également soumis à la taxe sur les véhicules des sociétés, les véhicules pris en location par ces mêmes sociétés durant une période cumulée égale ou supérieure à trois (03) mois au cours d'un exercice fiscal. Dans ce cas, le montant de la taxe est fixé par référence au prix d'acquisition du véhicule, comme suit :

Valeur du véhicule à l'acquisition	**Tarif de la taxe**
Entre 3.500.000 DA et 6.000.000 DA	250.000 DA.
Plus de 6.000.000 DA	500.000 DA.

La taxe n'est toutefois pas applicable aux véhicules destinés exclusivement soit à la vente, soit à la location soit à l'exécution d'un service de transport à la disposition du public, lorsque ces opérations correspondent à l'activité normale de la société propriétaire.

La taxe n'est pas déductible pour l'établissement de l'impôt et elle doit être déclarée, en même temps que la déclaration annuelle de revenus ou de bénéfice.

La taxe est acquittée à l'occasion du :

- règlement du solde de liquidation de l'impôt sur le bénéfice des sociétés ;

- règlement du solde de liquidation de l'impôt sur le revenu global ;

- règlement annuel ou du dernier trimestre au titre de l'impôt forfaitaire unique.

Le défaut de déclaration et de paiement de la taxe dans un délai de trente (30) jours à partir de la mise en demeure, par pli recommandé avec avis de réception, entraine l'application d'une amende d'un montant de deux fois la taxe due. ».

Art. 61.- Les dispositions de l'article 117 de la loi n°91-25 du 11joumada al thania 1412 correspondant au 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992 sont modifiées complétées et rédigées comme suit :

« Art.117.- Il est institué une taxe sur les activités polluantes ou dangereuses pour l'environnement.

La définition de ces activités est précisée par voie réglementaire.

Le montant de la taxe annuelle est fixé comme suit :

-180.000DA, pour les installations classées dont une activité au moins est soumise à autorisation du Ministre chargé de l'environnement telle que prévue par la réglementation en vigueur applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement, notamment, le décret exécutif n° 06-198 du 4 Joumada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006 définissant la règlementation applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement.

-135.000 DA, pour les installations classées dont une activité au moins est soumise à autorisation du Wali territorialement compétent telle que prévue par la réglementation en vigueur applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement notamment, le décret exécutif n° 06-198 du 4 Joumada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006 définissant la règlementation applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement.

-30.000 DA, pour les installations classées dont une activité au moins est soumise à autorisation du Président de l'Assemblée Populaire Communale territorialement compétent telle que prévue par la réglementation en vigueur applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement notamment, le décret exécutif n° 06-198 du 4 Joumada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006 définissant la règlementation applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement.

- 13.500 DA, pour les installations classées dont une activité au moins est soumise à déclaration telle que prévue par la réglementation en vigueur applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement notamment, le décret exécutif n° 06-198 du 4 Joumada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006 définissant la règlementation applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement.

Pour les installations n'employant pas plus de deux personnes le montant de la taxe de base est fixé comme suit :

-34.000 DA, pour les installations classées soumises à autorisation du Ministre chargé de l'environnement.

-25.000 DA, pour les installations classées soumises à autorisation du Wali territorialement compétent.

-4.500 DA, pour les installations classées soumises à autorisation du Président de l'Assemblée Populaire Communale territorialement compétent.

-3.000 DA, pour les installations classées soumises à déclaration.

Un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 10 est indexé à chacune de ces activités de ces activités en fonction de sa nature, de son importance et de type et de la quantité de rejets et de déchets générés.

Les installations de récupération des huiles usagées et d'exploitation et de stockage du GPL/C sont exemptées de la taxe sur les activités polluantes.

Le montant de la taxe à percevoir au titre de chacune de ces activités est égal au produit du montant de base et du coefficient multiplicateur.

Le coefficient multiplicateur pour chacune des activités polluantes ou dangereuses est fixé par voie réglementaire.

Une pénalité dont le montant est fixé au double du montant de la taxe est appliquée à l'exploitant de l'installation qui au vu de la détermination du montant de la taxe et de sa mise à recouvrement ne donne pas les renseignements nécessaires ou fournit des informations fausses.

Le recouvrement de la taxe est effectué par le receveur des impôts territorialement compétent sur la base du recensement des installations concernées fourni par les services chargés de la protection de l'environnement.

Le montant de la taxe est majoré de 10% lorsque le paiement des sommes correspondantes n'est pas effectué dans les délais impartis.

Le produit de cette taxe est affecté comme suit :

- 33 %, au Budget de l'Etat ;

- 67 %, au Fonds National de l'Environnement et du Littoral. ».

Art. 62. -Les dispositions de l'article 203 de la loi n°01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002 sont modifiées complétées et rédigées comme suit :

« Art. 203. -Il est institué une taxe d'incitation au déstockage qui est fixée à16.500 DA par tonne stockée de déchets industriels spéciaux et/ou dangereux.

Le produit de cette taxe est affecté comme suit :

- 48 %, au Fonds National de l'Environnement et du Littoral.

- 36 %, au Budget de l'Etat.

- 16 %, aux Communes.

Un moratoire de trois (03) ans de réalisation des installations d'éliminer desdits déchets sera accordé à partir de la date de lancement du projet d'installation d'élimination.

Art. 63.-Les dispositions de l'article 204 de la loi n°01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002 sont modifiées complétées et rédigées comme suit :

« Art. 204. -Il est institué une taxe d'incitation au déstockage sur les déchets liés aux activités de soins des hôpitaux et cliniques, pour un montant de référence de30.000 DA/tonne.

Le tonnage concerné est arrêté en fraction des capacités et types de soins de chaque établissement concerné ou par mesure directe.

Le produit de cette taxe est affecté comme suit :

- 60 %, au Fonds National de l'Environnement et du Littoral.

- 20 %, au Budget de l'Etat.

- 20 %, aux communes.

Un moratoire de trois (03) ans est accordé aux hôpitaux et cliniques pour se doter ou pour disposer d'équipements d'incinération appropriés.

Art. 64.- Les dispositions de l'article 205 de la loi n°01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002 sont modifiées complétées et rédigées comme suit :

« Art. 205. -Il est institué une taxe complémentaire sur la pollution atmosphérique d'origine industrielle sur les quantités émises dépassant les valeurs limites. Cette taxe est déterminée en référence au montant de base annuelle fixé par les dispositions de l'article 117 de la loi n°91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992 modifiées complétées, et un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, en fonction du taux de dépassement des valeurs limites.

Le produit de cette taxe est affecté comme suit :

- 50 %, au Fonds National de l'Environnement et du Littoral.

- 33 %, au Budget de l'Etat.

- 17 %, aux Communes. ».

Art. 65. - Les dispositions de l'article 94 de la loi n°02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003 sont modifiées complétées et rédigées comme suit :

« Art. 94. - Il est institué une taxe complémentaire sur les eaux usées industrielles, basée sur le volume rejeté et la charge de pollution générée par l'activité en dépassement des valeurs limites telles que fixées par la réglementation en vigueur.

Cette taxe est déterminée en référence au montant de base annuelle fixé par les dispositions de l'article 117 de la loi n°91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992 modifiées complétées, et un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, en fonction du taux de dépassement des valeurs limites.

Le produit de cette taxe est affecté comme suit :

34%، au Fonds National de l'Environnement et du Littoral.

16%, au « Fonds national de l'eau » ;

34%، aux communes ;

16%, au budget de l'Etat. ».

Art. 66.-Les dispositions de l'article 61 de la Loi n° 05-16 du 29 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 31 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006, modifiées, sont modifiées complétées et rédigées comme suit :

« Art. 61. -Il est institué une taxe sur les huiles, lubrifiants et préparations lubrifiantes fixée à 18.750 DA par tonne, importés ou fabriqués sur le territoire national, et dont l'utilisation génère des huiles usagées.

Les revenus de cette taxe sont affectés comme suit :

- 34% au profit des communes pour les huiles, lubrifiants et préparations lubrifiantes fabriqués sur le territoire national, et au profit de la Caisse de Solidarité et de Garantie des Collectivités Locales, pour les huiles, lubrifiants et préparations lubrifiantes importés.

- 34% au profit du Fonds National de l'Environnement et du Littoral.

- 32 % au budget de l'Etat.

A titre transitoire, le produit de cette taxe prélevée par les services des douanes et non versé au profit des communes sera versé à la Caisse de solidarité et de Garantie des Collectivités Locales qui se charge de la répartition entre les communes concernées.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie règlementaire.

Art. 67. -Les dispositions de l'article 53 de la Loi n°03-22 du 4 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 28 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004 sont modifiées complétées et rédigées comme suit :

« Art. 53. -Il est institué une taxe de 40 DA par kilogramme, sur les sacs en plastique importés et/ou produits localement.

Le produit de cette taxe est affecté comme suit :

- 27 % au Fonds National de l'Environnement et du Littoral.

- 73 % au budget de l'Etat. ».

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont précisées par voie règlementaire».

Art. 68. — Il est institué une taxe forfaitaire libératoire, au taux de 3 %, applicable sur les opérations de vente des produits tabagiques réalisées par les revendeurs en détail de tabac.

Cette taxe est prélevée par les producteurs et /ou les distributeurs agréés de tabac, au titre de chaque opération, et elle est reversée, mensuellement, au receveur des impôts territorialement compétent, dans les vingt premiers jours du mois suivant le prélèvement.

Le montant de cette taxe forfaitaire, n'intègre pas le chiffre d'affaires soumis à l'impôt forfaitaire unique.

Art. 70. - Les dispositions de l'article 32 de l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, sont modifiées et rédigées comme suit:

« Art. 32. -Il est institué une taxe applicable aux chargements prépayés. Elle est due mensuellement par les opérateurs de téléphonie mobile quel que soit le mode de chargement.

Le taux de la taxe est fixé à 7%. Il s'applique sur le montant du rechargement au titre du mois.

Le produit est versé par les opérateurs concernés au receveur des impôts territorialement compétent dans les vingt (20) premiers jours du mois suivant.

Le produit de la taxe sur le montant de rechargement est réparti comme suit :

- 98%, au profit du budget de l'Etat ;

- 01%, au profit de la Caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales ;

- 01%, au profit du Fonds spécial de solidarité nationale. ».

Art. 71. - Les dispositions de l'article 32 de la loi N° 01-21 du 07 Choual 1422 correspondant au 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002 modifiées par les dispositions de l'article 54 de la loi 06- 24 du 06 Dhou el hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006 portant loi de finances pour 2007 sont modifiés comme suit :

« Art. 32. –Les personnes morales désignées ci-après, relèvent obligatoirement de la compétence de la structure chargée de la gestion des grandes entreprises prévue par voie réglementaire :

- Les sociétés ou les groupements exerçant dans le secteur des hydrocarbures régis par la législation relative aux hydrocarbures ;

-Les sociétés étrangères intervenant en Algérie temporairement dans le cadre contractuel relevant du régime du réel lorsque le montant du(es) contrat(s) est égal ou supérieur à un montant fixé par arrêté du Ministre des Finances ;

- Les sociétés de capitaux ainsi que les sociétés de personnes ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux telles que visées par l'article 136 du code des impôts directs et taxes assimilées dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur ou égal à un montant fixé par arrêté du Ministre des Finances ;

- Les groupes de sociétés lorsque le chiffre d'affaires annuel de l'une des sociétés membres est supérieur ou égal à un montant fixé par arrêté du Ministre des Finances. ».

Art. 76. — Il est institué un prélèvement de 2 %, à la source, sur les sommes perçues par les entreprises étrangères n'ayant pas en Algérie d'installations professionnelles permanentes, pour toute opération réalisée à l'importation des biens et services destinés à l'établissement et l'exploitation de réseaux de télécommunications fixe, mobile et satellitaire.

Le produit de ce prélèvement est versé au compte d'affectation spéciale n° 302-128 intitulé « Fonds d'appropriation des usages et du développement des technologies de l'information et de la communication et du réaménagement du spectre des fréquences radioélectriques ».

Art. 100. — Il est institué au profit du budget de l'Etat une taxe spécifique de cinquante mille dinars algériens (50.000 DA), exigible à l'occasion de l'octroi et du renouvellement par les services compétents du ministère de la justice, du sceau de l'Etat, aux officiers publics.

Art. 104.— Les dispositions de l'article 76 de la loi de finances complémentaire pour 2015 sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 76. –Il est institué une taxe à la charge de tout bénéficiaire de terrain viabilisé à vocation industrielle situé en zones industrielles ou en zones d'activités, mis sur le marché par voie de cession par des organismes aménageurs publics, demeuré inexploité, dûment constaté par un procès-verbal établi par les services de l'industrie territorialement compétents, pendant une période supérieure à trois (3) ans à compter de la date de son attribution.

Le montant de cette taxe perçu annuellement, est fixé à 5% de sa valeur vénale.

La perception de cette taxe, n'exempte pas le bénéficiaire du terrain des éventuelles poursuites judiciaires pour la résiliation de la transaction.

Le produit de cette taxe est réparti comme suit :

- 60 % au profit des communes du lieu de situation du terrain ;

- 40 % au profit du compte d'affectation spéciale 302-124 intitulé « Fonds national d'appui au développement des PME, d'appui à l'investissement et de la promotion de la compétitivité industrielle.».

Les conditions et modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire. ».

Art. 107. - Les dispositions de l'article 64 de la loi n°99-11 du 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit

« Art. 64. - Il est institué une taxe sur les ventes des produits énergétiques aux industriels, ainsi que sur les autoconsommations du secteur énergétique.

Les tarifs de cette taxe sont fixés comme suit :

- 0,0023 DA/thermie pour le gaz naturel haute et moyenne pressions ;

- 0,030 DA/KWH pour l'électricité haute et moyenne tensions.

Le produit de cette taxe est affecté au « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les Energies renouvelables et la cogénération. », ligne 01.

Art. 111.— Tout agent économique, au sens de la loi n° 04-02 du 23 juin 2004, modifiée et complétée, fixant les règles applicables aux pratiques commerciales, qui offre des biens et/ou services à des consommateurs, doit mettre à la disposition du consommateur des terminaux de paiement électronique (TPE) pour lui permettre, à sa demande, de régler le montant de ses achats par carte de paiement électronique.

Tout manquement au respect de mettre à la disposition du consommateur des terminaux de paiement électronique, constitue une infraction punie d'une amende de 50.000 DA. Sont habilités à constater l'infraction dans le cadre de leurs missions, les fonctionnaires désignés ci-dessous :

— les officiers et agents de police judiciaire prévus par le code de procédure pénale ;

— les personnels appartenant aux corps spécifiques du contrôle relevant de l'administration chargée du commerce ;

— les agents concernés relevant des services de l'administration fiscale.

Les agents économiques doivent se conformer aux dispositions du présent article dans un délai maximal d'un (1) an, à compter de la date de publication de cette disposition au Journal officiel.

Loi n° 18-13 du 11juillet 2018 portant loi de finances complémentaire pour 2018

Art. 3. — Les dispositions de l'article 64 de la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, modifié et complété par l'article 107 de la loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 64. - Il est institué une taxe sur les ventes des produits énergétiques aux industriels, ainsi que sur les autoconsommations du secteur énergétique.

Les tarifs de cette taxe sont fixés comme suit :

- 0,0023 DA/thermie pour le gaz naturel haute et moyenne pressions ;

- 0,030 DA/KWH pour l'électricité haute et moyenne tensions.

Le produit de cette taxe est affecté au compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé :

« Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et la cogénération », ligne 2 : « maîtrise de l'énergie ».

Art. 7. — Les dispositions de l'article 72 de la loi de finances pour 2018, sont complétées et rédigées comme suit :

« Art.72. — Il est institué une taxe sur l'activité des distributeurs en gros des recharges électroniques de crédits téléphoniques, exerçant cette activité en tant que chef de file.

Le taux de la taxe sur l'activité de distribution en gros recharges électroniques de crédits de télécommunications, est fixé à 1,5 % des prélèvements de crédits de télécommunications effectués chez les opérateurs de télécommunication exerçant cette activité en tant que distributeur principal.

Ladite taxe est collectée par les opérateurs de téléphonie mobile lors de charge prélèvement, et fera l'objet de versement à l'Autorité de Régulation de la Poste et de Télécommunication.

L'autorité chargée de régulation de la poste et de télécommunication doit transmettre, au plus tard le 30 avril de chaque année, aux services fiscaux territorialement compétents un état retraçant le chiffre d'affaires, la liste des redevables concernés et le montant des prélèvements effectués au titre de l'activité de distribution en gros de recharge électronique de crédits téléphoniques.

L'Autorité de régulation de la Poste et de Télécommunication procède régulièrement au reversement des montants versés par les opérateurs de télécommunication au compte d'affectation spéciale n° 302-128, intitulé « Fonds d'Appropriation des usages et du développement des Technologie de l'information et de la communication et du Réaménagement du Spectre des Fréquences Radioélectriques », ligne 1.

Les modalités d'application de cette disposition sont fixées par voie réglementaire. ».

Loi n°18-18 du 27décembre 2018 portant loi de finances pour 2019

Art. 44. — Les dispositions de l'article 63 de la loi n° 02-11 du 24 décembre 2002, modifiées et complétées, portant loi de finances pour 2003 sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 63. — Sont exonérés de l'impôt sur le revenu global (IRG) et de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) pour une période de cinq (5) ans à compter du 1er janvier 2019, les produits des actions et titres assimilés cotés en bourse ou des obligations et titres assimilés d'une maturité égale ou supérieure à cinq ans, cotés en bourses ou négociés sur un marché organisé, ainsi que ceux des actions ou part d'organismes de placements collectifs en valeurs mobilières.

Sont exonérés de l'impôt sur le revenu global (IRG) et de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) les produits et les plus-values de cession des obligations, titres assimilés et obligations assimilées du Trésor cotés en bourse ou négociés sur un marché organisé d'une échéance minimale de cinq (5) ans émis au cours d'une période de cinq (5) ans, à compter du 1er janvier 2019. Cette exonération porte sur toute la durée de validité du titre émis au cours de cette période.

Sont également exonérés de l'impôt sur le revenu global (IRG) et de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) pour une période de cinq (5) ans, à compter du 1er janvier 2019, les dépôts à terme des banques pour une période de cinq (5) ans et plus.

Sont exemptés des droits d'enregistrement, pour une période de cinq (5) ans, à compter du 1er janvier 2019, les opérations portant sur des valeurs mobilières cotées en bourse ou négociées sur un marché organisé.

Bénéficient également de l'exonération en matière de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) et de l'impôt sur le revenu global (IRG) pour une période de cinq (5) ans les obligations d'une maturité de trois (3) ans et de cinq (5) ans entrant dans le cadre des emprunts nationaux émis par le Trésor public ».

Art. 47. — Les dispositions de l'article 111 de la loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27décembre 2017 portant loi de finances pour 2018, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit:

« Art. 111. — Tout agent économique, au sens de la loi n° 04-02 du 23 juin 2004, modifiée et complétée, fixant les règles applicables aux pratiques commerciales, qui offre des biens et/ou services à des consommateurs, doit mettre à la disposition du consommateur des terminaux de paiement électronique (TPE) pour lui permettre, à sa demande, de régler le montant de ses achats par carte de paiement électronique. Tout manquement au respect de mettre à la disposition du consommateur des terminaux de paiement électronique, constitue une infraction punie d'une amende de 50.000 DA. Sont habilités à constater l'infraction dans le cadre de leurs missions, les fonctionnaires désignés ci-dessous :

— les officiers et agents de police judiciaire prévus par le code de procédure pénale ;

— les personnels appartenant aux corps spécifiques du contrôle relevant de l'administration chargée du commerce ;

— les agents concernés relevant des services de l'administration fiscale.

Les agents économiques doivent se conformer aux dispositions du présent article, au plus tard le 31 décembre2019 ».

Art. 48. — Toute entreprise économique de droit algérien relevant du secteur de l'industrie exerçant une activité de production de biens est tenue de communiquer les données relatives à la production physique et aux intrants utilisés et d'établir un rapport semestriel sur son activité, adressé à la direction de wilaya chargée de l'industrie.

Tout manquement à cette obligation ou à la communication de fausses informations entraîne l'application d'une amende de 1.000.000 DA indépendamment de la perte du bénéfice des avantages liés aux dispositifs d'appui à l'industrie et l'exclusion du bénéfice des avantages prévus par la loi relative à la promotion de l'investissement.

Cette amende est portée au double en cas de récidive et après mise en demeure du contrevenant à régulariser sa situation dans un délai de trente (30) jours, il sera procédé à son inscription au fichier national des fraudeurs.

Le produit de l'amende est versé au profit du budget de l'Etat.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté conjoint du ministre de l'industrie et des mines et du ministre des finances.

Art. 54. — Les dispositions de l'article 112 de la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017 sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 112. — Il est institué une taxe sur les pneus neufs importés.

Le montant de cette taxe est fixé comme suit :

— 750 DA sur les pneus des véhicules de poids lourd ;

— 450 DA sur les pneus des véhicules légers.

Le revenu de cette taxe est réparti comme suit :

— 35% au profit de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales ;

— 34 % au profit du budget de l'Etat ;

— 30 % au profit du fonds spécial de solidarité nationale ;

— 1 % au profit du fonds national de l'environnement et du littoral ».

Loi n°19-14 du 11 décembre 2019 portant loi de finances pour 2020

Art. 65. — Les dispositions de l'article 67 de la loi n°16- 14 du 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017 sont complétées comme suit :

« Art. 67. - L'expression « l'imprimé de la déclaration est fourni par l'administration fiscale » est remplacée par « l'imprimé de la déclaration, pouvant être remis sous format électronique, est fourni par l'administration fiscale » dans les articles pertinents des différents codes des impôts.

Par ailleurs, les personnes et entités relevant des centres des impôts et des centres de proximité des impôts peuvent souscrire leurs déclarations fiscales et acquitter les impôts et taxes dont elles sont redevables par voie électronique.

A titre transitoire, les dispositions du paragraphe précédent seront mises en œuvre progressivement et ce, jusqu'au déploiement total de la solution informatique au niveau desdits centres. ».

Art. 66. — Les dispositions de l'article 42 de la loi n° 04-21 du 29 décembre 2004 portant loi de finances pour 2005, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 42. - Les revenus provenant de l'organisation des fêtes foraines et des cirques donnent lieu à un versement spontané au titre de l'IRG.

Le taux du versement spontané est fixé à 15% libératoire de l'impôt.

Le versement spontané est acquitté par le bénéficiaire des revenus.

Le montant du versement spontané est acquitté auprès du receveur des impôts territorialement compétent avant le vingt (20) du mois qui suit celui durant lequel les sommes ont été encaissées.

Art. 69. — Les "Startups" sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les transactions commerciales.

Les conditions d'éligibilité des Startups et les modalités de son application sont fixées par voie réglementaires.

Art. 88. — Les dispositions de l'article 117 de la loi n°91-25 du 11joumada al thania 1412 correspondant au 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992 modifiées par les dispositions de l'article 61 de la loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018 sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art.117.- Il est institué une taxe sur les activités polluantes ou dangereuses pour l'environnement.

La définition de ces activités est précisée par voie réglementaire.

Le montant de la taxe annuelle est fixé comme suit :

- 360.000 DA, pour les installations classées dont une activité, au moins, est soumise à autorisation du Ministre chargé de l'environnement, telle que prévue par la réglementation en vigueur applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement, notamment, le décret exécutif n° 06-198 du 31 mai 2006 définissant la réglementation applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement.

— 270.000 DA, pour les installations classées dont une activité, au moins, est soumise à autorisation du Wali territorialement compétent telle que prévue par la réglementation en vigueur applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement, notamment, le décret exécutif n° 06-198 du 31 mai 2006 définissant la réglementation applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement.

— 60.000 DA, pour les installations classées dont une activité, au moins, est soumise à autorisation du président de l'assemblée populaire communale territorialement compétent, telle que prévue par la réglementation en vigueur applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement, notamment, le décret exécutif n° 06-198 du 31 mai 2006 définissant la réglementation applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement.

— 27.000 DA, pour les installations classées dont une activité, au moins, est soumise à déclaration, telle que prévue par la réglementation en vigueur applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement, notamment, le décret exécutif n° 06-198 du 31 mai 2006 définissant la réglementation applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement.

Pour les installations n'employant pas plus de deux personnes, le montant de la taxe de base est fixé comme suit :

— 68.000 DA, pour les installations classées soumises à autorisation du ministre chargé de l'environnement.

— 50.000 DA, pour les installations classées soumises à autorisation du wali territorialement compétent.

— 9.000 DA, pour les installations classées soumises à autorisation du président de l'assemblée populaire communale territorialement compétent.

—6.000 DA, pour les installations classées soumises à déclaration.

Un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 10 est indexé à chacune de ces activités de ces activités en fonction de sa nature, de son importance et de type et de la quantité de rejets et de déchets générés.

Les installations de récupération des huiles usagées et d'exploitation et de stockage du GPL/C sont exemptées de la taxe sur les activités polluantes.

Le montant de la taxe à percevoir au titre de chacune de ces activités est égal au produit du montant de base et du coefficient multiplicateur.

Le coefficient multiplicateur pour chacune des activités polluantes ou dangereuses est fixé par voie réglementaire.

Une pénalité dont le montant est fixé au double du montant de la taxe est appliquée à l'exploitant de l'installation qui au vu de la détermination du montant de la taxe et de sa mise à recouvrement ne donne pas les renseignements nécessaires ou fournit des informations fausses.

Le recouvrement de la taxe est effectué par le receveur des impôts territorialement compétent sur la base du recensement des installations concernées fourni par les services chargés de la protection de l'environnement.

Le montant de la taxe est majoré de 10% lorsque le paiement des sommes correspondantes n'est pas effectué dans les délais impartis.

Le produit de cette taxe est affecté comme suit :

— 50 %, au budget de l'Etat ;

— 50 %, au Fonds national de l'environnement et du littoral».

Art. 89. — Les dispositions de l'article 203 de la loi n° 01-21 du 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002, modifiées par les dispositions de l'article 62 de la loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018 sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 203. - Il est institué une taxe d'incitation au déstockage fixée à 30.000 DA par tonne stockée de déchets industriels spéciaux et/ou dangereux.

Le produit de cette taxe, est affecté comme suit :

— 46 %, au Budget de l'Etat ;

— 38 %, au Fonds national de l'environnement et du littoral ;

— 16 %, aux communes.

Un moratoire de trois (03) ans de réalisation des installations d'éliminer desdits déchets sera accordé à partir de la date de lancement du projet d'installation d'élimination.».

Art. 90. — Les dispositions de l'article 204 de la loi n° 01-21 du 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002, modifiées par les dispositions de l'article 63 de la loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018, sont modifiées et rédigées comme suit:

« Art. 204. - Il est institué une taxe d'incitation au déstockage sur les déchets liés aux activités de soins des hôpitaux et cliniques, pour un montant de référence de 60.000 DA/tonne.

Le tonnage concerné est arrêté en fraction des capacités et types de soins de chaque établissement concerné ou par mesure directe.

Le produit de cette taxe, est affecté comme suit :

— 50 %, au Fonds national de l'environnement et du littoral ;

— 30 %, au budget de l'Etat ;

— 20 %, aux communes.

Un moratoire de trois (03) ans est accordé aux hôpitaux et cliniques pour se doter ou pour disposer d'équipements d'incinération appropriés. ».

Art. 91. — Les dispositions de l'article 205 de la loi n° 01-21 du 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002, modifiées par les dispositions de l'article 64 de la loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018, sont modifiées et rédigées comme suit:

« Art. 205. — Il est institué une taxe complémentaire sur la pollution atmosphérique d'origine industrielle sur les quantités émises dépassant les valeurs limites.

Cette taxe est déterminée en référence au montant de base annuelle fixé par les dispositions de l'article 117 de la loi n°91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992 modifiées complétées, et un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, en fonction du taux de dépassement des valeurs limites.

Le produit de cette taxe, est affecté comme suit :

— 50 %, au budget de l'Etat ;

— 33 %, au Fonds national de l'environnement et du littoral ;

— 17 %, aux communes. ».

Art. 92. — Les dispositions de l'article 94 de la loi n° 02-11 du 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003, modifiées par les dispositions de l'article 65 de la loi n° 17-11 du 8 Rabie

Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018, sont modifiées comme suit :

« Art. 94. - Il est institué une taxe complémentaire sur les eaux usées industrielles, basée sur le volume rejeté et la charge de pollution générée par l'activité en dépassement des valeurs limites, telles que fixées par la réglementation en vigueur.

Cette taxe est déterminée en référence au montant de base annuelle fixé par les dispositions de l'article 117 de la loi n°91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992 modifiées complétées, et un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, en fonction du taux de dépassement des valeurs limites.

Le produit de cette taxe, est affecté comme suit :

— 34%, au budget de l'Etat ;

— 34 %, aux communes ;

— 16 %, au Fonds national de l'environnement et du littoral ;

— 16 %, au Fonds national de l'eau. ».

Art. 93. — Les dispositions de l'article 61 de la loi n° 05-16 du 31 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006, modifiées par les dispositions de l'article 66 de la loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 61. — Il est institué une taxe sur les huiles, lubrifiants et préparations lubrifiantes fixée à 37.000 DA par tonne, importés ou fabriqués sur le territoire national, et dont l'utilisation génère des huiles usagées.

Le produit de cette taxe, est affecté comme suit :

— 42%, au budget de l'Etat ;

— 34%, au profit des communes pour les huiles, lubrifiants et préparations lubrifiantes fabriqués sur le territoire national, et au profit de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales, pour les huiles lubrifiants et préparations lubrifiantes importés ;

— 24%, au profit du Fonds national de l'environnement et du littoral.

A titre transitoire, le produit de cette taxe prélevé par les services des douanes et non versé au profit des communes, sera versé à la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales, qui se charge de la répartition entre les communes concernées.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie règlementaire.

Art. 94. — Les dispositions de l'article 53 de la loi n° 03-22 du 28 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004, modifiées par les dispositions de l'article 67 de la loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018, sont modifiées et rédigées comme suit:

« Art. 53. - Il est institué une taxe de 200 DA par kilogramme, sur les sacs en plastique importés et/ou produits localement.

Le produit de cette taxe, est affecté comme suit :

— 73 %, au budget de l'Etat ;

— 27 %, au Fonds national de l'environnement et du littoral.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont précisées par voie règlementaire. ».

Art. 95. —Les dispositions de l'article 56 de la loi n° 15-18 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016, sont abrogées.

Art. 105. — Les dispositions de l'article 109 de la loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 109. — Il est institué une contribution de solidarité au taux de 2% applicable aux opérations d'importation de marchandises mises à la consommation en Algérie.

Elle est perçue et recouvrée comme en matière de droit en douanes.

Le produit de cette contribution, est perçu au profit de la caisse nationale des retraites. »

Art. 110. — Est autorisé le dédouanement, pour la mise à la consommation, des véhicules de transport des personnes et des marchandises, neufs, y compris les tracteurs, ainsi que les véhicules à usages spéciaux.

Sont, également, autorisés au dédouanement pour la mise à la consommation, avec paiement des droits et taxes relevant du régime de droit commun, les véhicules de tourisme de moins de trois (3) ans d'âge, importés par les particuliers résidents, une (1) fois tous les trois (3) ans, sur leurs devises propres, par débit d'un compte devises, ouvert en Algérie.

Les véhicules importés à l'état usagé doivent être conformes aux normes internationales en matière de protection de l'environnement.

Toute disposition contraire relative à l'importation des véhicules, visés ci-dessus, notamment l'article 134 du décret législatif n° 93-18 du 29 décembre 1993, modifié et complété, portant loi de finances pour 1994 et l'article 68 de la loi n° 97-02 du 31 décembre 1997, modifié et complété, portant loi de finances pour 1998, est abrogée.

Sous réserve des règles de réciprocité, les dispositions du présent article s'appliquent aux véhicules de tourisme cédés à des particuliers résidents, par les représentations diplomatiques ou consulaires étrangères et les représentations des organisations internationales accréditées en Algérie, ainsi que par leurs agents.

Les modalités d'application du présent article ainsi que du contrôle de conformité des véhicules de tourisme usagés, visés au présent article, sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, des affaires étrangères, de l'intérieur, des finances et des mines.

Art. 111. —Les dispositions de l'article 111 de la loi n° 17-11 du 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art.111. —Tout agent économique, au sens de la loi n° 04-02 du 23 juin 2004, modifiée et complétée, fixant les règles applicables aux pratiques commerciales, qui offre des biens et/ou services à des consommateurs, doit mettre à la disposition du consommateur des instruments de paiement électronique, pour lui permettre, à sa demande, de régler le montant de ses achats à travers son compte bancaire ou postal dûment, domicilié au niveau d'une banque agréée, ou Algérie Poste.

Tout manquement au respect de mettre à la disposition du consommateur des terminaux de paiement électronique, constitue une infraction punie d'une amende de 50.000 DA. Sont habilités à constater l'infraction dans le cadre de leurs missions, les fonctionnaires désignés ci-dessous :

— les officiers et agents de police judiciaire prévus par le code de procédure pénale ;

— les personnels appartenant aux corps spécifiques du contrôle relevant de l'administration chargée du commerce ;

— les agents concernés relevant des services de l'administration fiscale.

Les agents économiques doivent se conformer aux dispositions du présent article, au plus tard le 31 décembre 2020. »

Art. 112. — La cylindrée des véhicules importés dans le cadre des avantages fiscaux accordés conformément aux dispositions des articles, 202 modifié et complété du code des douanes, 59 modifié et complété de la loi de finances pour 1979, 178-16 modifié et complété de la loi de finances complémentaire pour 1983 et 110 modifié de la loi de finances pour 1990, est fixé comme suit :

- inférieure ou égale à 1800 cm3 pour les véhicules automobiles à moteur à piston alternatif, à allumage par étincelle (essence) ;

- inférieure ou égale à 2000 cm3 pour les véhicules automobiles à moteur à piston alternatif, à allumage par compression (diesel).

Loi n° 20-07 du 04 juin 2020 portant loi de finances complémentaire pour 2020

Art. 32. —Les dispositions de l'article 6 de la loi n° 99-11 du 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, modifiées par l'article 16 de la loi n° 04-21 du 29 décembre 2004 portant loi de finances pour 2005, modifiées par l'article 15 de la loi n° 09-09 du 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010, modifiées par l'article 21 de la loi n° 12-12 du 26 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013, modifiées par l'article 17 de la loi n° 14-10 du 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015,sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 6. - Les revenus provenant des activités exercées par des personnes physiques ou des sociétés dans les wilayas d'Illizi, de Tindouf, d'Adrar et de Tamenghasset, ainsi que les circonscriptions administratives de Timimoun, de Bordj Badji Mokhtar, d'In salah, d'In Guezzam et de Djanet, qui y sont fiscalement domiciliées et établies de façon permanente, bénéficient d'une réduction de 50% du montant de l'impôt sur le revenu global ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés pour une période transitoire de cinq (5) années, à compter du 1er janvier 2020.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux revenus des personnes et sociétés exerçant dans le secteur des hydrocarbures à l'exception des activités de distribution et de commercialisation des produits pétroliers et gaziers.

Les modalités et les conditions d'application du présent article seront précisées, en tant que de besoin, par voie réglementaire ».

Art.33. — Les dispositions de l'article 69 de la loi n° 19-14 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 portant loi de finances pour 2020 sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 69. - Les start-up sont exonérées de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) et de l'impôt sur le revenu global (IRG) ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS), pour une durée de trois (3) années, à compter de la date de début d'activité.

Sont également exonérées de l'IFU et dans les mêmes conditions, les start-up soumises au régime de l'impôt forfaitaire unique.

Sont exonérés de la TVA, les équipements acquis par les start-up, au titre de la réalisation de leurs projets d'investissement.

Les conditions et les modalités d'application du présent article, sont fixées par voie réglementaire ».

Art.35. — En raison de la crise sanitaire induite par la pandémie du coronavirus COVID-19et à titre exceptionnel pour l'année 2020 :

— les délais de production des déclarations fiscales et de paiement des impôts et taxes y relatifs, sont prorogés ;

— les délais légaux de souscription des déclarations douanières et de leur régularisation par les services des douanes, ainsi que les délais de paiement des droits et taxes y relatifs, sont prorogés.

Art.42. — Les déclarations mensuelles des différents impôts et taxes peuvent être déposées sans que le paiement des droits dus ne soit concomitant.

Dans le cas où le paiement des impôts et taxes exigibles dépasse les délais requis, des pénalités deretard de paiement prévues par la législation en vigueur sont applicables, décomptées à compter dela date à laquelle elles auraient dû être acquittées.

Art.43. —Les dispositions de l'article 88 de la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017, sont abrogées.

Art.44. — Les revenus indexés au salaire national minimum garanti, à la date d'effet de la présente loi, sont calculés sur la base d'un salaire de référence.

Le montant du salaire de référence est fixé par voie réglementaire.

La présente mesure prend effet à compter du 01 juin 2020.

Art. 49. — A l'exclusion des activités d'achat revente de produits et celles revêtant un caractère stratégique, relevant des secteurs définis à l'article 51 ci-dessous, qui demeurent assujetties a une participation d'actionnariat national résident à hauteur de 51%, toute autre activité de production de biens et services est ouverte a l'investissement étranger sans obligation d'association avec une partie locale.

Art.50. — Sont considérés stratégiques, les secteurs suivants :

— L'exploitation du domaine minier national, ainsi que toute ressource souterraine ou superficielle relevant d'une activité extractive en surface ou sous terre, à l' exclusion des carrières de produits non minéraux ;

— L'amont du secteur de l'énergie et de toute autre activité régie par la loi sur les hydrocarbures, ainsi que l'exploitation du réseau de distribution et d'acheminement de l'énergie électrique par câbles et d'hydrocarbures gazeux ou liquides par conduites aériennes ou souterraines ;

— Les industries initiées ou en relation avec les industries militaires relevant du ministère de la défense nationale ;

— Les voies de chemin de fer, les ports et les aéroports ;

— Les industries pharmaceutiques, à l'exception des investissements liés à la fabrication de produits essentiels innovants, à forte valeur ajoutée, exigeant une technologie complexe et protégée, destines au marché local et à l'exportation.

Les modalités d'application de cette mesure sont précisées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

Art.52. — Toute cession de parts par des parties étrangères à d'autres parties étrangères, du capital social d'une entité de droit algérien exerçant dans l'une des activités stratégiques définies à l'article 51 de la présente loi, est soumise a autorisation du Gouvernement.

Toute cession d'actifs d'une partie étrangère non résidente vers une partie nationale résidente, est assimilée a une importation de bien ou de service et obéit de ce fait aux dispositions régissant le contrôle de change en matière de transfert des produits des opérations de la cession.

Les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire.

Loi n° 20-16 du 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021

Art.74. — Les dispositions de l'article 13 modifiées et complétées de l'ordonnance n° 06-04 du 15 Juillet 2006 portant loi de finances complémentaire pour 2006, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 13. - Il est institué, auprès de la direction générale des impôts, un fichier national d'auteurs d'infractions frauduleuses.

Sont inscrits à ce fichier, les auteurs d'infractions graves aux législations et réglementations fiscales, douanières, commerciales, bancaires et financières.

Les modalités d'organisation et de gestion de ce fichier seront déterminées par voie réglementaire.

Art.75. — Les dispositions de 51 de la loi n° 11-16 du 3 safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012 sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 51. - Sous réserve des dispositions législatives en matière de répression de la fraude, les sommes versées au titre de l'acquittement des rôles des impôts et taxes, ainsi que les taxes parafiscales, amendes et condamnations pécuniaires exigibles au 31/12/2020 dont le recouvrement est dévolu aux receveurs des impôts, sont considérées comme destinées au paiement en premier lieu des droits en principal de la dette fiscale, lorsque celui-ci est effectué en un seul versement.

Les contribuables qui procèdent, au plus tard le 31 décembre 2021, au paiement en un seul versement, de l'intégralité du principal de leurs dettes fiscales, sont dispensés du paiement des pénalités de recouvrement».

Art.77. — Les dispositions de l'article 39 de l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, sont abrogées.

Art.80. —Les dispositions de l'article 64 de la loi n° 99-11 portant loi de finances pour 2000, modifié et complété par l'article 107 de la loi n° 17-11 portant loi de finances pour 2018, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 64. — Il est institué une taxe sur les ventes des produits énergétiques aux établissements du tertiaire, aux industriels, ainsi que sur les autoconsommations du secteur énergétique.

Les tarifs de cette taxe, sont fixés comme suit :

- 0,0023 DA/thermie pour le gaz naturel haute et moyenne pressions ;

- 0,030 DA/KWH pour l'électricité haute et moyenne tensions.

Le produit de cette taxe est affecté au compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour la maitrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et la cogénération », ligne 2: « maitrise de l'énergie ».

Art.82. — Les dispositions de l'article 29 de l'ordonnance n°09-01 du 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaires pour 2009, sont modifiées et rédigées comme suit :

«Art. 29. — L'inscription au fichier national d'auteurs d'infractions frauduleuses entraine les mesures suivantes :

− exclusion du bénéfice davantage fiscal et douanier liés à la promotion de l'investissement ;

− exclusion du bénéfice des facilitations accordées par les administrations fiscales, douanières et de commerce ;

− exclusion de soumission aux marchés publics ;

− exclusion des opérations de commerce extérieur».

Art.84. — Les dispositions de l'article 47 de la loi n° 08-21 du 2 Moharram 1430 correspondant au 30 décembre 2008, portant loi de finances pour 2009, sont abrogées.

Art.85. — Les dispositions de l'article 34, modifiées et complétées, de la loi n° 09-09 du 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009 portant la loi de finances pour 2010, sont abrogées.

Art.86. — Les dispositions de l'article 33 de la loi n° 20-07 du 12 Chaoual 1441 correspondant au 4 juin 2020 portant loi de finances complémentaire pour 2020, sont modifiées et rédigées comme suit:

«Art. 33. - Les entreprises disposant du label «start-up» sont exonérées de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP), de l'impôt sur le revenu global (IRG) ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) pour une durée de quatre (04) ans, à compter de la date d'obtention du label «start-up», avec une (01) année supplémentaire en cas de renouvellement.

Sont exonérés de la TVA et soumis à 5% des droits de douane, les équipements acquis par les entreprises disposant du label «start-up», entrant directement dans la réalisation de leurs projets d'investissement.

Les conditions et les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire».

Art.87. — Les entreprises disposant du label «incubateur» sont exonérées de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) et de l'impôt sur le revenu global (IRG) ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) pour une durée de deux (2) années, à compter de la date d'obtention du label «incubateur».

Sont exonérés de la TVA, les équipements acquis par les entreprises disposant du label « incubateur» entrant directement dans la réalisation de leurs projets d'investissement.

Les conditions et les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art.88. — La radiation du registre de commerce ne peut avoir lieu qu'après présentation d'un document visé par les services fiscaux prouvant le dépôt des documents suivants :

-Un bilan de cessation d'activité visé par les services fiscaux, pour les personnes soumises au régime du réel ;

- Une déclaration de cessation d'activité visée par les services fiscaux, pour les personnes soumises au régime de l'impôt forfaitaire unique.

Art. 89. — Les dispositions des articles 12 et 13 de la loi n° 11-11 du 16 Chaâbane 1432 correspondant au 18 juillet 2011 portant loi de finances complémentaire pour 2011, sont abrogées.

Art. 113. — Les dispositions de l'*article 109* de la loi n° 17-11 du 08 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018 sont complétées comme suit:

« Art. 109. — Il est institué une contribution de solidarité au taux de 2% applicable aux opérations d'importation de marchandises mises à la consommation en Algérie.

Elle est perçue et recouvrée comme en matière de droit en douanes.

Le produit de cette contribution, est perçu au profit de la caisse nationale des retraites.

Aucune exonération ne peut être accordée au titre de la contribution de solidarité à l'exception :

— des importations de marchandises dans le cadre de dons exonérés des droits et taxes ;

— des importations de marchandises dans le cadre du troc frontalier ;

— des importations de marchandises par les représentations diplomatiques et consulaires étrangères et les représentations des organisations internationales accréditées en Algérie ainsi que leurs agents, dans le respect

du principe de la réciprocité ».

Art.127. — Les dispositions de l'article 204 de la loi n° 01-21 du 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002, modifiées et complétées, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 204. - Il est créé une taxe d'incitation au déstockage des déchets issus des soins médicaux et vétérinaires et/ou de la recherche associée pour un montant de référence de 60.000 DA/t.

Le tonnage concerné est arrêté en fraction des capacités et types de soins de chaque établissement concerné ou par mesure directe.

Le produit de cette taxe, est affecté comme suit :

— 50 %, au Fonds national de l'environnement et du littoral ;

— 30 %, au budget de l'Etat ;

— 20 %, aux communes.

Un moratoire de trois (03) ans est accordé aux hôpitaux et cliniques pour se doter ou pour disposer d'équipements d'incinération appropriés».

Art.133. — Les dispositions de l'article 66 de la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014 sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 66. - Les sociétés dont les actions ordinaires sont cotées en Bourse bénéficieront d'une réduction de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) égale au taux d'ouverture de son capital social en bourse, pour une période de trois (3) ans, à compter du premier janvier 2021».

Art. 139. — Les dispositions de l'article 49 de la loi n° 20-07 du 12 Chaoual 1441 correspondant au 4 juin 2020 portant loi de finances complémentaire pour 2020 sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 49. —A l'exclusion de l'activité d'importation de matières premières, produits et marchandises destinés à la revente en l'état et celles revêtant un caractère stratégique, relevant des secteurs définis à l'article 50 de la loi n° 20-07 du 12 Chaoual 1441 correspondant au 4 juin 2020 portant loi de finances complémentaire pour 2020, qui demeurent assujetties à une participation d'actionnariat

national résident à hauteur de 51%, toute autre activité de production de biens et services, est ouverte à l'investissement étranger sans obligation d'association avec une partie locale.

Les sociétés commerciales comportant un ou plusieurs associés étrangers exerçant l'activité d'importation de matières premières, produits et marchandises destinés à la revente en l'état, doivent se conformer aux dispositions du présent article avant le 30 juin 2021, passé ce délai, les extraits du registre du commerce non conformes aux dispositions de la présente loi, deviennent sans effet ».

Art. 143. — Il est institué une redevance de 10 DA sur chaque Kilogramme de poisson importé.

Le produit de cette redevance est affectée à raison de :

- 55% au profit du Budget de l'Etat ;

- 45% au profit de la Chambre Algérienne de la Pêche et de l'Aquaculture.

La chambre algérienne de la pêche et de l'aquaculture se chargera de la répartition du produit de la quote-part sur les chambres de wilaya et inter-wilaya, comme suit :

- 25% au profit des chambres de wilayas côtières ;

- 14% au profit des chambres inter-wilayas ;

- 6% au profit de la Chambre Algérienne de la Pêche et de l'Aquaculture.

Cette redevance est acquittée auprès de la recette des impôts territorialement compétente, par les importateurs avant tout dédouanement de la marchandise.

Les modalités de l'application du présent article sont précisées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la pêche.

Art. 146. — Les dispositions de l'article 111 de la loi n° 17-11 du 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018 sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

«Art.111. — Tout agent économique, au sens de la loi n° 04-02 du 23 juin 2004, modifiée et complétée, fixant les règles applicables aux pratiques commerciales, qui offre des biens et/ou services à des consommateurs, doit mettre à la disposition du consommateur des instruments de paiement électronique, pour lui permettre, à sa demande, de régler le montant de ses achats à travers son compte bancaire ou postal, dûment domicilié au niveau d'une banque agréée ou d'Algérie poste.

Tout manquement au respect de mettre à la disposition du consommateur des terminaux de paiement électronique, constitue une infraction punie d'une amende de 50.000 DA. Sont habilités à constater l'infraction dans le cadre de leurs missions, les fonctionnaires désignés ci-dessous :

— les officiers et agents de police judiciaire prévus par le code de procédure pénale ;

— les personnels appartenant aux corps spécifiques du contrôle relevant de l'administration chargée du commerce ;

— les agents concernés relevant des services de l'administration fiscale.

Les agents économiques doivent se conformer aux dispositions du présent article, au plus tard, le 31 décembre 2021 ».

Art.150. - Les dispositions de l'article 58 de la loi n°99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, sont modifiées et rédigées suit :

L'admission dans les sous-positions relatives aux collections destinées aux industries de montage et aux collections dites CKD, reprise dans le présent chapitre, est subordonnée aux conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les entreprises de production auxquelles sont associés des établissements publics à caractère industriel et commercial relevant du secteur économique de l'Armée nationale populaire ne sont pas soumises aux conditions fixées par le précédent alinéa.

Toutefois, le bénéfice du régime fiscal accordé aux collections destinées aux industries de montage et aux collections dites CKD importées par les entreprises visées à l'alinéa précédent est subordonné à la production d'une fiche fixant la liste exclusive des pièces et composants constituant la collection, délivrée par les services du ministère chargé de l'industrie.

Le régime fiscal accordé aux collections destinées aux industries de montage et aux collections dites CKD importées par les entreprises visées à l'alinéa précèdent, est également applicable aux pièces et composants constituant la collection lorsqu'ils sont importés séparément par ces entreprises ».

Art.151. — Les dispositions de l'article 50 de la loi n° 20-07 du 12 Chaoual 1441 correspondant au 4 juin 2020 portant loi de finances complémentaire pour 2020, sont modifiées et rédigées comme suit:

« Art .50. — Sont considérés stratégiques, les secteurs suivants :

— L'exploitation du domaine minier national, ainsi que toute ressource souterraine ou superficielle relevant d'une activité extractive en surface ou sous terre, à l' exclusion des carrières et sablières ;

— L'amont du secteur de l'énergie et de toute autre activité régie par la loi sur les hydrocarbures, ainsi que l'exploitation du réseau de distribution et d'acheminement de l'énergie électrique par câbles et d'hydrocarbures gazeux ou liquides par conduites aériennes ou souterraines ;

— Les industries initiées ou en relation avec les industries militaires relevant du ministère de la défense nationale ;

— Les voies de chemin de fer, les ports et les aéroports ;

— Les industries pharmaceutiques, à l'exception des investissements liés à la fabrication de produits essentiels innovants, à forte valeur ajoutée, exigeant une technologie complexe et protégée, destines au marché local et à l'exportation.

Les modalités d'application de cette mesure sont précisées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

Art. 167. — Les comptes d'affectation spéciale figurant à l'annexe ci-jointe, sont clôturés. Toutefois, ces comptes continueront à fonctionner jusqu'à la mise en place de la procédure de budgétisation appropriée qui devra aboutir, au plus tard, le 31 décembre 2021. Date à laquelle ces comptes seront définitivement clôturés et leur solde versé au compte de résultats du Trésor à l'exception de ceux des six (6) comptes d'affectation spéciale, n° 302-089 « Fonds spécial de développement des régions du Sud », n° 302-116 « Fonds spécial pour le développement économique des Hauts-Plateaux », n° 302-130 « Fonds de garantie des collectivités locales », n° 302-142 « Fonds de la pension alimentaire », n° 302-047 « Gestion des cités de police domaniales par la direction générale de la sûreté nationale » et 302-055 « Gestion des cités militaires ».

Les opérations des comptes d'affectation spéciale n° 302-089 et le n° 302-116 sont regroupées au sein du compte d'affectation spéciale n° 302-145 « Fonds de gestion des opérations d'investissements publics inscrites au titre du budget d'équipements de l'Etat » et qui s'intitulera désormais « Fonds de gestion des opérations d'investissements publics inscrites au titre du budget d'équipements de l'Etat et de développement des régions du Sud et des Hauts-Plateaux ». Leurs soldes seront transférés au compte d'affectation spéciale n° 302-145.

Les opérations du compte d'affectation spéciale n° 302-130 sont regroupées au sein du compte d'affectation spéciale n° 302-020 « Fonds de solidarité des collectivités locales » et qui s'intitulera désormais « Fonds de solidarité et de garantie des collectivités locales ». Son solde sera transféré au compte d'affectation spéciale n° 302-020.

Les opérations du compte d'affectation spéciale n° 302-142 sont regroupées au sein du compte d'affectation spéciale n° 302-069 « Fonds spécial de solidarité nationale » et qui s'intitulera désormais « Fonds spécial de solidarité nationale et la pension alimentaire ». Son solde sera transféré au compte d'affectation spéciale n° 302-069.

Les reliquats des comptes d'affectation spéciale n° 302-047- « Gestion des cités de police domaniales par la direction générale de la sûreté nationale et n° 302-055- « Gestion des cités militaires », font l'objet d'un versement dans un compte de dépôt de fonds des gestionnaires concernés.

Le réaménagement du fonctionnement des comptes d'affectation n° 302-145, n° 302-020 et n° 302-069 devra intervenir, par voie réglementaire, au plus tard, le 31 décembre 2021.

Les dépenses relatives aux bonifications seront prises en charge sur des crédits évaluatifs inscrits sur le budget général de l'Etat.

Les modalités d'application du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

Ordonnance n° 21-07 du 8 juin 2021 portant loi de finances complémentaire pour 2021

Art. 21. — Les dispositions de l'article 48 de la loi n° 2000-06 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000, portant loi de finances pour 2001, modifiées par les dispositions de l'article 28 de la loi n° 09-09 du 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009, portant loi de finances pour 2010, sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 48.* – Les activités portant sur les moyens majeurs et les ouvrages de défense sont exemptées de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et de la taxe sur l'activité professionnelle.

Les véhicules imputables à la nomenclature des moyens majeurs sont exemptés de la taxe sur les transactions des véhicules automobiles et engins roulants, lorsqu'ils sont produits localement.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées, en tant que de besoin, par voie réglementaire ».

Art. 24. — Les sommes versées au titre de l'acquittement des rôles relatifs à la taxe foncière et à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sont considérées comme destinées au paiement, en premier lieu, des droits en principal de la dette fiscale, lorsque celui-ci est effectué en un seul versement.

Les contribuables qui procèdent, au plus tard le 31 décembre 2021, au paiement de l'intégralité du principal de leurs dettes fiscales en matière de taxe foncière et de taxe d'enlèvement des ordures ménagères, sont dispensés du paiement des pénalités d'assiette et de recouvrement.

Art. 33. — Les dispositions de l'article 49 de la loi n° 20-07 du 12 Chaoual 1441 correspondant au 4 juin 2020 portant loi de finances complémentaire pour 2020, complété par l'article 139 de la loi de finances pour 2021, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 49. — Demeurent assujetties à une participation d'actionnariat national résident à hauteur de 51%, l'activité d'importation de matières premières, produits et marchandises destinés à la revente en l'état et celles revêtant un caractère stratégique, relevant des secteurs définis à l'article 50 de la loi n° 20-07 du 12 Chaoual 1441 correspondant au 4 juin 2020 portant loi de finances complémentaire pour 2020, à l'exclusion des activités d'hydrocarbures et les activités minières ».

Loi n° 21-16 du 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022

Art.110. — Les dispositions de l'article 13 de l'ordonnance n° 06-04 du 15 juillet 2006 portant loi de finances complémentaire pour 2006, modifiées et complétées par l'article 74 de la loi n° 20-16 du 31 décembre 2020, portant loi de finances pour 2021, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 13. - Il est institué, auprès de la direction générale des impôts, un fichier national d'auteurs d'infractions frauduleuses.

Sont inscrits à ce fichier, les auteurs d'infractions graves aux législations et réglementations fiscales, douanières, commerciales, bancaires et financières.

Lorsque l'auteur de l'infraction est une personne morale, son inscription s'étend à celle de ses représentants légaux.

Les modalités d'organisation et de gestion de ce fichier seront déterminées par voie réglementaire.

Art.111. — Les dispositions de l'article 67 de la loi de finances pour 2003, modifiées par l'article 41 de la loi de finance complémentaire pour 2015 et l'article 37 de la loi de finances pour 2016, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 67. — Il est institué une taxe annuelle d'habitation due pour tous les locaux à usage d'habitation ou professionnel. Le montant annuel de la taxe d'habitation est fixé à raison de :

1- 300 et 1.200 DA, respectivement pour les locaux à usage d'habitation et à usage professionnel situés dans toutes les communes, exception faite de celles mentionnées dans le point 2 ci-dessous;

2- 600 et 2.400 DA, respectivement pour les locaux à usage d'habitation et à usage professionnel pour les communes chefs-lieux de daïras, ainsi que l'ensemble des communes des wilayas d'Alger, de Annaba, de Constantine et d'Oran.

Le prélèvement de cette taxe est effectué par « les sociétés concessionnaires de distribution de l'électricité et du gaz » sur les quittances d'électricité et de gaz, selon la périodicité des paiements.

Le produit de cette taxe est affecté aux communes.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par voie réglementaire».

Art.112. — Les dispositions de l'article 46 de la loi n°05-16 du 29 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 31 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006, modifiées par l'article 52 de la loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015, sont abrogées.

Art.113. — Il est institué, à l'importation, un précompte au taux de 2% applicable sur les importations de marchandises destinées exclusivement à la revente en l'état.

L'assiette de calcul de ce précompte est constituée par la valeur globale des marchandises importées y compris les droits et taxes à l'importation à l'exception du droit additionnel provisoire de sauvegarde.

Ce précompte, acquitté en douanes dans les mêmes conditions que la TVA, est déductible du montant de l'IBS dû.

Le produit dudit précompte est affecté au budget de l'Etat

Art.114. — Les personnes physiques et morales non identifiées auprès des services fiscaux, exerçant des activités d'achat revente, de production, de travaux ou de services, non déclarées, qui se présentent spontanément, au plus tard le 31 décembre 2022, pour s'identifier, ne sont pas passibles de sanctions fiscales, sous réserve que l'accomplissement de la formalité d'identification spontanée, intervienne avant l'enclenchement d'une opération de contrôle fiscal.

Art.115. — Les particuliers qui réalisent, à titre habituel et répétitif, des transactions de toutes

natures à but lucratif, réputés comme étant des actes de commerce au sens des dispositions du code de commerce, sont passibles des différents impôts et taxes prévus par la législation fiscale en vigueur, en matière de chiffres d'affaires et de bénéfices, en tenant compte de la nature des opérations réalisées.

Le caractère habituel et répétitif est apprécié compte tenu du volume et du nombre de transactions, constatés par l'administration fiscale.

Les critères d'appréciation du caractère habituel et répétitif et des modalités d'application sont déterminés par arrêté interministériel des Ministres chargés des finances et du commerce.

Art. 116. — Les dispositions de l'article 68 de la loi n°17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018 sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 68. — Il est institué une taxe forfaitaire libératoire, au taux de 5 %, au titre des opérations de vente des produits tabagiques.

Cette taxe est prélevée par les producteurs à la sortie usine, au titre de chaque opération de vente réalisée. Elle est reversée par les producteurs, mensuellement, au receveur des impôts territorialement compétent, dans les vingt (20) premiers jours du mois suivant le prélèvement.

Les distributeurs ayant supporté cette taxe doivent la répercuter sur le montant de leurs opérations de ventes réalisées avec les revendeurs détaillants.

Le montant de cette taxe doit être mentionné distinctement sur les factures établies par les producteurs et les distributeurs.

Le montant de cette taxe forfaitaire n'intègre pas le chiffre d'affaires soumis à l'impôt forfaitaire unique.

S'agissant des contribuables détaillant suivis au régime du bénéfice réel, cette taxe est déductible du résultat imposable.

Nonobstant les dispositions de l'article 15 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, la taxe n'est pas comprise dans l'assiette de calcul de la taxe sur la valeur ajoutée».

Art. 117. — Les dispositions de l'article 69 de loi n° 19-14 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 portant loi de finances pour 2020, modifie, par l'article 33 de la loi n° 20-07 du 12 Chaoual 1441 correspondant au 4 juin 2020 portant loi de finances complémentaire pour 2020, modifie, par l'article 86 de la loi n° 20-16 du 16 Joumada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021, est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 69. — Les entreprises disposant du label « start-up » sont exonérées de la taxe sur l'activité professionnelle, de l'impôt sur le revenu global ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés ainsi que de l'impôt forfaitaire unique, pour une durée de quatre (4) ans, à compter de la date d'obtention du label « start-up », avec une (1) année supplémentaire, en cas de renouvellement.

Sont exonérés de la TVA et soumis à 5% des droits de douane, les équipements acquis par les entreprises disposant du label «start-up», entrant directement dans la réalisation de leurs projets d'investissement.

Les conditions et les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire».

Art. 143. — Les dispositions de l'article 54 de la loi de finances pour 1991 modifiées et complétées sont abrogées.

Art. 144. — Les dispositions des articles 59 à 66 de la loi de finances pour 1998 modifiées et complétées sont abrogées.

Art. 145. — Les dispositions de l'article 56 de la loi de finances pour 1998, modifiées et complétées sont abrogées

Art. 149*.* — Les dispositions de l'article 117 de la loi n° 91-25 du 11 Joumada Ethania 1412 correspondant au 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992, modifiées par les dispositions de l'article 88 de la loi n° 19-14 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 portant loi de finances pour 2020, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art.117.- Il est institué une taxe sur les activités polluantes ou dangereuses pour l'environnement.

La définition de ces activités est précisée par voie réglementaire.

Le montant de la taxe annuelle est fixé comme suit :

- 360.000 DA, pour les installations classées dont une activité, au moins, est soumise à autorisation du Ministre chargé de l'environnement, telle que prévue par la réglementation en vigueur applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement, notamment, le décret exécutif n° 06-198 du 31 mai 2006 définissant la réglementation applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement.

— 270.000 DA, pour les installations classées dont une activité, au moins, est soumise à autorisation du Wali territorialement compétent telle que prévue par la réglementation en vigueur applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement, notamment, le décret exécutif n° 06-198 du 31 mai 2006 définissant la réglementation applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement.

— 60.000 DA, pour les installations classées dont une activité, au moins, est soumise à autorisation du président de l'assemblée populaire communale territorialement compétent, telle que prévue par la réglementation en vigueur applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement, notamment, le décret exécutif n° 06-198 du 31 mai 2006 définissant la réglementation applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement.

— 27.000 DA, pour les installations classées dont une activité, au moins, est soumise à déclaration, telle que prévue par la réglementation en vigueur applicable aux établissements classés pour la

protection de l'environnement, notamment, le décret exécutif n° 06-198 du 31 mai 2006 définissant la réglementation applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement.

Pour les installations n'employant pas plus de deux personnes, le montant de la taxe de base est fixé comme suit :

— 68.000 DA, pour les installations classées soumises à autorisation du ministre chargé de l'environnement.

— 50.000 DA, pour les installations classées soumises à autorisation du wali territorialement compétent.

— 9.000 DA, pour les installations classées soumises à autorisation du président de l'assemblée populaire communale territorialement compétent.

—6.000 DA, pour les installations classées soumises à déclaration.

Un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 10 est indexé à chacune de ces activités de ces activités en fonction de sa nature, de son importance et de type et de la quantité de rejets et de déchets générés.

Les installations de récupération des huiles usagées et d'exploitation et de stockage du GPL/C sont exemptées de la taxe sur les activités polluantes.

Le montant de la taxe à percevoir au titre de chacune de ces activités est égal au produit du montant de base et du coefficient multiplicateur.

Le coefficient multiplicateur pour chacune des activités polluantes ou dangereuses est fixé par voie réglementaire.

Une pénalité dont le montant est fixé au double du montant de la taxe est appliquée à l'exploitant de l'installation qui au vu de la détermination du montant de la taxe et de sa mise à recouvrement ne donne pas les renseignements nécessaires ou fournit des informations fausses.

Le recouvrement de la taxe est effectué par le receveur des impôts territorialement compétent sur la base du recensement des installations concernées fourni par les services chargés de la protection de l'environnement.

Le paiement tardif de la taxe donne lieu à l'application des pénalités de recouvrement prévues par la législation fiscale. »

Art.150.— Les dispositions de l'article 53 de la loi n° 15-18 du 18 Rabie El Aoual 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 53. — En cas de clôture de comptes d'affectation spéciale et sauf disposition contraire, les recettes fiscales et parafiscales qui leur sont dédiées seront affectées au budget de l'Etat. ».

Art. 153. — Les dispositions de l'article 61 de la loi n°13-08 du 27 Safar 1435 correspondant 30 décembre 2013 portant loi de finances 2014, sont complétées et rédigées comme suit :

« Art. 61. - Les promoteurs d'investissements ne peuvent, être éligible qu'à un (01) seul dispositif d'aide à l'emploi, soit dans le cadre du dispositif de l'Agence Nationale d'Appui et de Développement de l'Entreprenariat (ANADE), soit de la Caisse Nationale d'Assurance Chômage (CNAC) ou de l'Agence Nationale de Gestion du Micro-Crédit (ANGEM).

Cette disposition n'est pas applicable lorsque le dispositif prévoit l'extension de capacité de production ».

Art. 161. — Les dispositions de l'article 143 de la loi n°20-16 du 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021 sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 143. — Il est institué à l'importation une taxe de dix (10) DA sur chaque kilogramme de poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, relevant du chapitre 3 du tarif douanier, à l'exception de ceux vivants et les œufs et laitances.

Sont soumis également à cette taxe, les préparations et conserves de poissons ou crustacés, mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, relevant des positions tarifaires 16.04 et 16.05.

Le produit de cette taxe est affectée à raison de :

- 55% au profit du Budget de l'Etat ;
- 45% au profit de la Chambre Algérienne de la Pêche et de l'Aquaculture.

La chambre algérienne de la pêche et de l'aquaculture se chargera de la répartition du produit de la quote-part sur les chambres de pêche et d'aquaculture de wilayas et inter-wilayas, comme suit :

- 25% au profit des chambres de pêche et d'aquaculture de wilayas ;
- 14% au profit des chambres de pêche et d'aquaculture inter wilayas ;
- 6% au profit de la chambre algérienne de la pêche et de l'aquaculture ;

Cette taxe est acquittée auprès de la recette des impôts territorialement compétente, par les importateurs avant tout dédouanement de la marchandise.

Les modalités de l'application du présent article sont précisées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la pêche».

Art. 165. — Les dispositions de l'article 49 de la loi n° 20-07 du 12 Chaoual 1441 correspondant au 4 juin 2020 portant loi de finances complémentaire pour 2020, complété par l'article 33 de la loi n°21-07 du Chaoual 1442 correspondant au 8 juin 2021, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art.49. — A l'exclusion de l'activité d'importation de matières premières, produits et marchandises destinés à la revente en l'état et celles revêtant un caractère stratégique, relevant des secteurs définis à l'article 50 de la loi n° 20-07 du 12 Chaoual 1441 correspondant au 4 juin 2020 portant loi de finances complémentaire pour 2020, qui demeurent assujetties à une participation d'actionnariat national résident à hauteur de 51%, toute autre activité de production de biens et services, est ouverte à l'investissement étranger sans obligation d'association avec un partenaire local».

Art. 166. —Les dispositions de l'article 50 de la loi n° 20-07 du 4 juin 2020 portant loi de finances complémentaire pour 2020, modifiée et complétée, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 50. —Sont considérés stratégiques, les secteurs suivants :

— Les industries initiées ou en relation avec les industries militaires relevant du ministère de la défense nationale ;

— Les voies de chemin de fer, les ports et les aéroports ;

— Les industries pharmaceutiques, à l'exception des investissements liés à la fabrication de produits essentiels innovants, à forte valeur ajoutée, exigeant une technologie complexe et protégée, destines au marché local et à l'exportation.

Les modalités d'application de cette mesure sont précisées, en tant que de besoin, par voie réglementaire ».

Art. 168 — Les dispositions de l'article 111 de la loi n° 17-11 du 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 111. — Tout agent économique, au sens de la loi n° 04-02 du 23 juin 2004, modifiée et complétée, fixant les règles applicables aux pratiques commerciales, qui offre des biens et/ou services à des consommateurs, doit mettre à la disposition du consommateur des instruments de paiement électronique, pour lui permettre, à sa demande, de régler le montant de ses achats à travers son compte bancaire ou postal, dûment domicilié au niveau d'une banque agréée ou d'Algérie poste.

Tout manquement au respect de mettre à la disposition du consommateur des terminaux de paiement électronique, constitue une infraction punie d'une amende de 50.000 DA. Sont habilités à constater l'infraction dans le cadre de leurs missions, les fonctionnaires désignés ci-dessous:

— les officiers et agents de police judiciaire prévus par le code de procédure pénale;

— les personnels appartenant aux corps spécifiques du contrôle relevant de l'administration chargée du commerce;

— les agents concernés relevant des services de l'administration fiscale.

Les agents économiques doivent se conformer aux dispositions du présent article, au plus tard, le 30 juin 2022».

Ordonnance n° 22-01 du 5 Moharram 1444 correspondant au 3 août 2022 portant loi de finances complémentaire pour 2022.

Art. 18. — Les professions non commerciales sont éligibles à l'impôt forfaitaire unique, à compter du 1er janvier 2022, lorsque le montant de leurs recettes professionnelles ne dépasse pas le seuil de cet impôt prévu à l'article 282 quater du code des impôts directs et taxes assimilées.

Les contribuables exerçant des activités non commerciales, sont tenus de souscrire leur déclaration prévisionnelle de l'impôt forfaitaire unique, au titre de l'exercice 2022, au plus tard le 15 août 2022.

Art. 26. — Les dispositions de l'article 111 de la loi n° 17-11 du 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018, modifiées et complétées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 111. — Tout agent économique, au sens de la loi n° 04-02 du 23 juin 2004, modifiée et complétée, fixant les règles applicables aux pratiques commerciales, qui offre des biens et/ou services à des consommateurs, doit mettre à la disposition du consommateur des instruments de paiement électronique, pour lui permettre, à sa demande, de régler le montant de ses achats à travers son compte bancaire ou postal, dûment domicilié au niveau d'une banque agréée ou d'Algérie poste.

Tout manquement au respect de mettre à la disposition du consommateur des terminaux de paiement électronique, constitue une infraction punie d'une amende de 50.000 DA. Sont habilités à constater l'infraction dans le cadre de leurs missions, les fonctionnaires désignés ci-dessous:

— les officiers et agents de police judiciaire prévus par le code de procédure pénale;

— les personnels appartenant aux corps spécifiques du contrôle relevant de l'administration chargée du commerce;

— les agents concernés relevant des services de l'administration fiscale.

Les agents économiques doivent se conformer aux dispositions du présent article, au plus tard, le 31 décembre 2023 ».

Art. 28. — Les crédits nécessaires à l'achèvement des projets en cours de réalisation, dont le financement a été assuré par des institutions étrangères gouvernementales ou non gouvernementales, dans le cadre d'une conversion de dettes, d'un don ou par tout autre forme de financement, doivent être inscrits sur le budget de l'Etat.

Cette inscription ne peut intervenir qu'après consommation des ressources initialement mobilisées pour ces projets.

Art. 29. — Les créances détenues par les banques sur les entreprises peuvent être transformées en titres négociables.

L'opération de titrisation est subordonnée à l'accord du débiteur.

Les modalités d'application de cette disposition sont fixées, en cas de besoin, par un règlement de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse et d'un règlement de la Banque d'Algérie.

Art. 30. — Tout agriculteur pratiquant la céréaliculture bénéficiant du soutien de l'Etat, tant en amont qu'en aval, et quelle qu'en soit sa forme ou sa nature, est tenu par l'obligation de céder sa production des blés et orges à l'Office algérien interprofessionnel des céréales.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 32. — Sont cessibles, sur la base de leur valeur vénale, les logements du secteur public locatif à caractère social financés sur concours définitif de l'Etat, mis en exploitation à la date d'intervention de la présente loi.

Les dispositions réglementaires en vigueur traitant des conditions et des modalités de cession des biens immobiliers appartenant à l'Etat et des biens gérés par les offices de promotion et de gestion immobilière (OPGI) sont applicables aux logements cités ci-dessus.

Loi n° 22-24 du 25 décembre 2022 portant loi de finances pour 2023

Art. 48. — Les dispositions de l'article 26 de l'ordonnance n° 10-01 du 16 Ramadhan 1431 correspondant au 26 août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010, modifiées et complétées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 26.– Les véhicules immatriculés dans la catégorie des voitures particulières (VP), de moins de cinq (5) années d'âge, et moins de neuf (9) places figurant dans le bilan des sociétés, ou pris en location par ces mêmes sociétés durant une période cumulée égale ou supérieure à trois (3) mois au cours d'un exercice fiscal, par les sociétés établies en Algérie, sont soumis à une taxe annuelle dont le montant est fixé comme suit :

VALEUR DU VEHICULE A L'ACQUISITION	TARIF DE LA TAXE
Entre 2.500.000 DA et 5.000.000 DA	300.000 DA
Plus de 5.000.000 DA.	500.000 DA.

La taxe n'est toutefois pas applicable aux véhicules destinés exclusivement soit à la vente, soit à la location, soit à l'exécution d'un service de transport à la disposition du public, lorsque ces opérations correspondent à l'activité normale de la société propriétaire.

La taxe n'est pas déductible pour l'établissement de l'impôt.

La taxe est acquittée à l'occasion du règlement du solde de liquidation de l'impôt sur les bénéfices des sociétés. »

Art. 49. — Le résultat fiscal des pharmaciens d'officine est déterminé au titre des opérations de vente de médicaments à usage humain sur la base d'un taux de marge commerciale fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des finances, du ministre chargé du commerce et du ministre chargé de l'industrie pharmaceutique.

Les conditions et modalités d'application du présent article, sont fixées par l'arrêté interministériel susvisé.

Art. 51. — Outre les conditions fixées par la loi n° 22-23 du 24 Joumada El Oula 1444 correspondant au 18 décembre 2022 portant statut de l'auto-entrepreneur, sont éligibles au statut d'auto-entrepreneur, les contribuables réalisant un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas cinq millions de dinars algériens (5.000.000 DA).

Art. 60. — Les dispositions de l'*article 109* de la loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018, modifiées et complétées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 109. - Il est institué une contribution de solidarité au taux de 2% applicable aux opérations d'importation de marchandises mises à la consommation en Algérie.

Elle est perçue et recouvrée comme en matière de droit en douanes.

Le produit de cette contribution, est perçu au profit de la caisse nationale des retraites.

Aucune exonération ne peut être accordée au titre de la contribution de solidarité à l'exception :

— des importations de marchandises dans le cadre de dons exonérés des droits et taxes ;

— des importations de marchandises dans le cadre du troc frontalier ;

— des importations de marchandises par les représentations diplomatiques et consulaires étrangères et les représentations des organisations internationales accréditées en Algérie ainsi que leurs agents, dans le respect du principe de la réciprocité ;

— des importations de marchandises effectuées par une entreprise établie en Algérie, destinées à la réalisation, en faveur d'un pays tiers, de projets entrant dans le cadre des actions de la coopération et de la solidarité internationales, exécutées par l'Agence algérienne de coopération internationale pour la solidarité et le développement ».

Art. 61. — Tout établissement pharmaceutique de droit algérien de fabrication, d'exploitation, d'importation et de distribution en gros des produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux destinés à la médecine humaine, agréé conformément à la réglementation en vigueur, est tenu :

1. de transmettre par la plate-forme numérique mise en place par le ministère chargé de l'industrie pharmaceutique, les états de stocks des produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux et toutes les informations prévues par la réglementation en vigueur ;

2. d'assurer la disponibilité des produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux conformément aux programmes prévisionnels de fabrication et d'importation validés par les services compétents du ministère chargé de l'industrie pharmaceutique.

Sans préjudice des dispositions législatives en vigueur et sauf cas de force majeure dûment établi, tout manquement de l'établissement pharmaceutique aux obligations prévues aux alinéas ci-dessus, est passible des sanctions ci-après :

— une amende d'un montant de un million de dinars (1.000.000 DA), pour les manquements aux obligations de transmission des informations prévues à l'alinéa 1er du présent article ;

— une pénalité fixée à 10 % du chiffre d'affaires prévisionnel du produit concerné, calculée sur la base du/ou des programme(s) prévisionnel(s) d'importation ou de fabrication, cité (s) à l'alinéa 2 ci-dessus, validé (s) par les services compétents du ministère chargé de l'industrie pharmaceutique pour l'exercice en cours, sans que ce montant ne puisse être inférieur à un million de dinars (1.000.000 DA).

Cette amende et/ou pénalité sont acquittées auprès du receveur des impôts de rattachement de l'établissement pharmaceutique concerné.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 62. — Le recouvrement de la taxe foncière et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères constatées, au titre des quatre exercices antérieurs à l'année 2023, est pris en charge par le receveur des impôts du lieu de situation du bien.